CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature

1958

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE et du COMMERCE

Président : M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Bill 37 (C de la Chambre)

Lois concernant l'impôt sur les biens transmis par décès

SÉANCE DU VENDREDI 18 JUILLET 1958

TÉMOIN

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint du ministère des Finances (en congé de retraite)

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Président : M. C. A. Cathers

Vice-président : M. Yvon Tassé

et MM.

Allard
Allmark
Asselin
Benidickson
Brassard *(Chicoutimi)*
Cardin
Chevrier
Chown
Coates
Creaghan
Crestohl
Deschambault
Drysdale
Dumas
Flynn
Fraser
Gour
Horner *(The Battlefords)*
Horner *(Jasper-Edson)*
Jones
Jung
Keays
Lockyer
MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*
Macnaughton
Macquarrie
MacRae
Martel
Martin *(Essex-Est)*
McIlraith
More
Morris
Morton
Nugent
Pallett
Pascoe
Pickersgill
Regier
Robichaud
Rowe
Rynard
Southam
Taylor
Thomas
Thrasher
Vivian
White
Winch

Secrétaire du Comité :
ANTOINE CHASSÉ.

ORDRES DE RENVOI

Chambre des communes, MARDI 3 juin 1958.

Il est décidé — Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit composé des membres suivants :

MM.

Allard,	Gour,	Morton,
Allmark,	Horner *(Jasper-Edson)*,	Nugent,
Asselin,	Horner *(The Battlefords)*,	Pallett,
Benidickson,	Jones,	Pascoe,
Brassard *(Chicoutimi)*,	Jung,	Pickersgill,
Cardin,	Keays,	Regier,
Cathers,	Lockyer,	Robichaud,
Chevrier,	MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*,	Rowe,
Chown,	Macnaughton,	Rynard,
Coates,	Macquarrie,	Southam,
Creaghan,	MacRae,	Tassé,
Crestohhl,	Martel,	Taylor,
Deschambault,	Martin *(Essex-Est)*,	Thomas,
Drysdale,	McIlraith,	Thrasher,
Dumas,	More,	Vivian,
Flynn,	Morris,	White,
Fraser,		Winch—50.

(Quorum 15)

Il est ordonné — Que le Comité permanent de la banque et du commerce soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MARDI 10 juin 1958.

Il est ordonné — Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité : Bill 2 (S du Sénat) intitulé : « Loi concernant *The Protective Association of Canada* »;

Il est ordonné — Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité : Bill 3 (S du Sénat) intitulé : « Loi concernant *The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited* ».

(Les procès-verbaux et témoignages relatifs aux deux bills privés susmentionnés n'ont pas été imprimés.)

JEUDI 19 juin 1958.

Il est ordonné — Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement;

Il est ordonné — Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre;

Il est ordonné — Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 membres, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 65 (1) *d)* du Règlement.

MERCREDI 16 juillet 1958.

Il est ordonné — Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité : Bill 37 (C de la Chambre) intitulé : « Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès ».

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

MARDI 17 juin 1958.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande :

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement;

2. Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre;

3. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que soit suspendue à cet égard l'application le l'article 65 (1) *d)* du Règlement.

Le président,
C. A. CATHERS.

PROCÈS-VERBAUX

Pièce 497, Chambre des communes,

MARDI 17 juin 1958.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 heures et demie du matin.

Présents : MM. Allmark, Brassard *(Chicoutimi)*, Cathers, Chown, Coates, Crestohl, Deschambault, Fraser, Gour, Horner *(Jasper-Edson)*, Jones, Keays, Lockyer, Macquarrie, More, Morton, Nugent, Pallett, Pascoe, Pickersgill, Southam, Tassé, Vivian, Winch.

Le secrétaire du Comité procède à l'élection d'un président.

M. Macquarrie propose, avec l'appui de M. Pascoe, que M. Cathers soit élu président du Comité.

M. Lockyer propose, avec l'appui de M. Morton, la fin de la mise en candidature. La motion de M. Macquarrie, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Cathers occupe le fauteuil.

M. Morton propose l'élection d'un vice-président. M. Deschambault propose alors, avec l'appui de M. Nugent, que M. Tassé soit élu vice-président.

La proposition de M. Deschambault, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Lockyer, avec l'appui de M. Nugent,

Il est décidé — Que le Comité soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il jugera utiles et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement.

M. Pallett propose, avec l'appui de M. Jones, que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre. La question est débattue.

La motion de M. Pallett, mise aux voix, est adoptée par 20 voix contre 2, sur vote à main levée.

M. Chown propose, avec l'appui de M. Fraser, que le quorum du Comité soit réduit de 15 à 10 membres. La question est débattue.

La proposition de M. Chown, mise aux voix, est adoptée dans un vote à main levée par 20 voix contre 3.

Sur la proposition de M. Pickersgill, avec l'appui de M. Vivian,

Il est décidé — Que le président et le vice-président ainsi que cinq autres membres du Comité à nommer par le président constituent le sous-comité du programme et de la procédure.

A 10 h. 15 du matin, sur la proposition de M. Pickersgill, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

Pièce 118,
VENDREDI 18 juillet 1958.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 heures et demie du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents : MM. Allard, Cathers, Chown, Creghan, Deschambault, Drysdale, Dumas, Horner *(The Battlefords)*, Horner *(Jasper-Edson)*, Jones, Lockyer, MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*, Macquarrie, Martel, McIlraith, More, Morton, Pascoe, Regier, Robichaud, Rynard, Tassé, Thrasher, Winch.

Aussi présents : l'hon. Donald Fleming, ministre des Finances; MM. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances (en congé de retraite); Gear McEntyre, sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt; W. I. Linton et A. L. De Wolf, du ministère du Revenu national, E. H. Smith, du ministère des Finances, D. S. Thorson, du ministère de la Justice.

Sur la proposition de M. Chown, avec l'appui de M. Martel,

Il est ordonné — Que le Comité, en conformité de l'Ordre de renvoi du jeudi 19 juin 1958, fasse imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages relativement au bill C-37.

Le président souhaite la bienvenue au ministre des Finances, qui présente les hauts fonctionnaires venus témoigner.

Le Comité étudie le bill C-37 intitulé : Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. Fleming afit un long exposé du projet de loi dont le Comité est saisi, puis M. Eaton ajoute quelques mots.

La clause 1 du bill est étudiée et approuvée.

Le Comité s'ajourne avant d'avoir terminé l'étude de la clause 2.

Après discussion, il est convenu que le Comité se réunira lundi prochain, au cours de l'après-midi et de la soirée, puis le mardi suivant, au cours de l'après-midi et de la soirée s'il y a lieu.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à 3 heures et demie de l'après-midi le lundi 21 juillet 1958.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 18 juillet 1958,
11 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre.

Le travail que nous avons à faire ce matin consiste à étudier le bill concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, appelé à remplacer l'ancienne *Loi fédérale sur les droits successoraux*. Le ministre des Finances est parmi nous ce matin. Comme nous sommes impatients de nous mettre à la tâche, je demande qu'on présente une motion concernant l'impression du compte rendu.

M. CHOWN : Monsieur le président, je propose, avec l'appui de M. Martel, que, en conformité de l'ordre de renvoi du jeudi 19 juin 1958, le Comité fasse imprimer au jour le jour, 900 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages relatifs à l'étude du bill C-37.

Le PRÉSIDENT : Vous avez entendu la proposition de M. Chown, appuyée par M. Martel, au sujet de l'impression.

M. MCILRAITH : Monsieur le président, je me demande si le ministre trouve que le nombre d'exemplaires devant être imprimés en anglais est suffisant ? Le présent bill est plutôt important et il suscitera partout de l'intérêt. Je me demande si 900 exemplaires suffiront. Le ministre y a-t-il songé ? Si tel est le cas, alors ce nombre me convient.

L'hon. DONALD M. FLEMING *(ministre des Finances)* : Monsieur le président, je ne m'y étais pas arrêté, mais à mon avis 900 exemplaires devraient suffire. Toutefois, si vous désirez augmenter ce nombre un peu, je pense que ce serait à propos. Sans doute appartient-il au Comité d'en décider.

M. MCILRAITH : Je suppose que le nombre doit être fixé selon les demandes de renseignements et le degré d'intérêt que, à la connaissance du ministère des Finances, on a porté au présent bill.

Le ministre est plus en mesure que moi d'apprécier le degré d'intérêt manifesté, mais je serais porté à croire que cet intérêt est plutôt général.

M. CHOWN : Je suis disposé à modifier ma proposition.

Le PRÉSIDENT : Pourrait-on modifier la proposition pour qu'elle comporte « 1,000 exemplaires en anglais et 250 en français » ?

M. MCILRAITH : Je me demandais simplement si le ministre y avait songé. Je pense que le présent bill a soulevé beaucoup d'intérêt.

Le PRÉSIDENT : J'invite dès maintenant le ministre à nous exposer le principe et l'objet du bill.

M. MCILRAITH : Monsieur le président, je me demande si je pourrais soulever un autre point. C'est une question que j'hésite à poser quoiqu'à mon avis elle soit assez importante pour qu'on en parle.

Le présent bill est d'une grande portée. Au cours des deux ou trois dernières années, on a manifesté de plus en plus d'intérêt au sujet d'autres bills analogues déjà présentés. Le présent bill représente une bonne somme de travail de la part des différents ministères intéressés.

Nous considérons que le ministre a fait, je dirais, peu de cas du privilège que nous avions d'étudier la présente mesure lorsqu'elle a fait l'objet d'une résolution. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce point, mais en ce qui concerne la deuxième lecture du présent bill, nous nous sommes trouvés dans une situation surprenante, à

savoir que le ministre n'a donné aucune explication au sujet du présent bill. En effet, j'ai relu ce matin ce qu'il avait dit lors de la deuxième lecture, et le tout se résume à quatre phrases.

D'autre part je n'ai reçu avis de la présente réunion que ce matin. J'arrive pourtant assez tôt le matin...

M. JONES : C'est peut-être que vous ne cueillez pas votre courrier, car l'avis de réunion a été distribué plus tôt que cela.

M. MCILRAITH : Je cueille mon courrier trois fois par jour. J'ignore quand les autres membres ont reçu l'avis de réunion.

Une VOIX : Hier.

M. MCILRAITH : Les membres qui siègent à ma droite disent qu'ils ont reçu leur avis hier après-midi. En ce qui me concerne, il n'y avait pas d'avis de réunion dans le courrier de 6 heures hier soir. Je suis peut-être le seul dans cette situation.

De toute façon, voici à quoi je veux en venir : la Chambre des communes étudie présentement des questions assez importantes. Je souhaiterais qu'on choisisse plus soigneusement l'heure des réunions du présent Comité de façon à coordonner ces dernières avec celles de la Chambre des communes. Je suppose qu'il est possible de faire preuve d'un peu d'esprit de collaboration sur ce point, car, si tant est qu'il faille nous réunir pendant que la Chambre des communes siège, ce qui est fort possible maintenant qu'on a étendu la durée des réunions, je demanderais qu'il y ait une certaine coordination des réunions.

Par exemple, le ministre ne voudrait sans doute pas que le Comité se réunisse pendant que la Chambre étudie son budget. La Chambre des communes étudie également d'autres questions afférentes à divers ministères, questions qui intéressent directement certains députés. Je demande donc qu'on apporte un peu plus de soin et d'attention quant au choix de l'heure des réunions et que, dans les circonstances, l'avis de réunion nous parvienne au plus tôt.

Le PRÉSIDENT : Monsieur McIlraith, comme vous le savez, la Chambre des communes n'a été saisie du présent bill que mercredi. Par la suite, j'ai fait distribuer les avis de réunion aussitôt que possible. J'ignore quand vous cueillez votre courrier, mais tous les autres membres du Comité ont reçu leur avis de réunion hier aprés-midi.

M. MCILRAITH : Les députés à ma droite disent qu'ils ont reçu l'avis de réunion hier après-midi.

M. JONES : Quant à l'insuffisance de débat dont il a été question, je voudrais simplement signaler, monsieur le président, que c'est ici, au sein du présent Comité, que le bill pourra être étudié dans ses moindres détails. A mon avis, cette enceinte est l'endroit tout désigné pour étudier un bill aussi complexe.

M. MCILRAITH : Je voulais simplement signaler ces contretemps. Il me suffira que le président en tienne compte.

M. FLEMING *(Eglinton)* : Monsieur le président et messieurs, je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de témoigner sur le présent bill; je suis accompagné de hauts fonctionnaires du ministère des Finances, du ministère du Revenu national et du ministère de la Justice, qui ont participé à la rédaction de ce projet de loi et aux recherches très approfondies qui y ont mené.

Je pourrais peut-être dire quelques mots au sujet des hauts fonctionnaires qui sont ici présents et qui, je crois, assisteront aux réunions du présent Comité aussi longtemps qu'il le faudra.

Vous connaissez tous très bien M. A. K. Eaton qui, jusqu'au 15 de ce mois, remplissait les fonctions de sous-ministre adjoint du ministère des Finances et qui, comme vous le savez, a participé à la préparation du budget des dépenses ces 25 dernières années. M. Eaton a ouvert un bureau de consultation en matière d'impôts;

cependant, même après être demeuré à son poste jusqu'au 15 juillet à ma demande pour aider à la préparation du budget des dépenses de la présente année, il a consenti de bonne grâce à revenir pour assister aux réunions du présent Comité au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Les membres du Comté connaissent également bien, j'en suis certain, M. J. Gear McEntyre, sous-ministre du Revenu national (Division de l'impôt). Le plus simple serait peut-être de vous présenter ces messieurs selon la place qu'ils occupent en face de vous.

A gauche se trouve M. Thorson, conseiller juridique du ministère de la Justice qui, à ce titre, est chargé de la rédaction de tous les bills du ministère des Finances ayant trait à l'impôt.

Vient ensuite M. Linton, agent d'administration des droits successoraux au sein du ministère du Revenu national, qui remplit ces fonctions depuis plus de 10 ans. M. Linton a contribué pour une large part à la préparation du présent bill.

A ses côtés, M. DeWolf, également haut fonctionnaire, est depuis longtemps au service du ministère du Revenu national, Section des droits successoraux. Quant à M. Smith, il est assigné au Bureau de l'impôt du ministère des Finances, bureau que M. Eaton a dirigé jusqu'au 15 de ce mois.

Messieurs, ces hauts fonctionnaires sont ici à votre disposition et je puis vous assurer qu'ils vous donneront tous les renseignements et toutes les explications que vous pourrez leur demander au sujet du bill à l'étude.

On a fait allusion à la deuxième lecture du présent bill, mais, à mon avis, il ne convient pas que je prenne de votre temps pour m'étendre sur ce sujet, monsieur le président. En décembre dernier, on a parlé du but du présent bill, lequel a été présenté en janvier pour fins d'étude. Des exemplaires du bill ont été distribués et il a fait l'objet d'un examen très approfondi.

Ce bill a été mentionné de nouveau lors de l'exposé budgétaire du 17 juin. Au Comité des voies et moyens, nous avons étudié la proposition visant à préparer le terrain en vue de la présentation dudit bill. La procédure a été établie avec soin et j'ai cru comprendre qu'elle convenait à tous. Le critique financier de l'opposition officielle, avec qui j'ai étudié la procédure à suivre aux différentes étapes de la deuxième lecture, n'a pas demandé au ministre de faire un exposé; il a parlé lui-même très brièvement et avait, je pense, d'excellentes raisons d'agir ainsi, car la discussion, lors de la deuxième lecture, n'aurait pu porter que sur le fond du bill.

Le principe dont s'inspire le bill, monsieur le président et messieurs, peut être exposé très simplement. Notre projet de loi vise à introduire un principe suivant lequel l'impôt sera calculé par rapport aux biens composant la succession du défunt plutôt qu'aux biens contenus dans les legs provenant de sa succession et à réduire dans l'ensemble l'impôt perçu par le gouvernement fédéral sur les successions. Telle est l'idée qui fait le fond du bill.

Lors de la deuxième lecture, toute discussion portant sur le motif dont s'inspire le bill aurait été contraire au règlement, et il n'est pas rare que le débat dure très peu de temps ou qu'il n'y en ait pas du tout lors de la deuxième lecture d'un bill d'ordre financier comme celui qui nous occupe présentement, ou comme le bill annuel tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. Tout le travail d'étude se fait en comité. Et c'est bien, à mon sens, ce que pensaient tous les députés; on ne m'a certainement pas demandé de faire un exposé détaillé et de toute façon, l'exposé que j'aurais pu faire aurait été extrêmement bref.

Quoi qu'il en soit, le Comité est donc saisi de ce projet de loi, monsieur le président. Permettez-moi de parler un peu de certains aspects dudit projet et de faire une proposition, si vous le voulez bien, en ce qui concerne les réunions du Comité.

Sans doute, est-ce au Comité qu'il appartient de décider de la tenue des réunions. Ce sont les membres du Comité qui en déterminent l'heure et le lieu. En tout cas les hauts fonctionnaires et moi-même serons à votre disposition en tous temps.

Permettez que je présente ma suggestion au cas où elle conviendrait aux membres du Comité. M. McIlraith a parlé des réunions du Comité pendant que la Chambre siège. Il se rappellera comme moi la ligne de conduite qu'avait adoptée M. Abbott, alors ministre des Finances, quand la loi actuelle de l'impôt sur le revenu a été déposée en Chambre, il y a quelque dix ans. Le bill, à l'instar de celui dont vous êtes saisis aujourd'hui, avait été le résultat d'une étude approfondie. Le ministre et ses hauts fonctionnaires étaient présents; ils avaient reçu plusieurs suggestions de la part d'organismes intéressés et lorsque le Comité de la banque et du commerce a été saisi du bill, le ministre a alors fait la proposition que j'aimerais faire moi-même maintenant, espérant qu'elle puisse vous être utile.

Au lieu de répartir les réunions du Comité à raison de, mettons, une couple de matinées par semaine, je pense que vous seriez en mesure de comprendre le bill beaucoup plus facilement et d'en aborder l'étude avec méthode tout en éliminant le problème auquel plusieurs députés ont à faire face, à savoir d'être en deux endroits en même temps, si le Comité étudiait la situation et décidait de réserver une couple de jours et de siéger sans arrêt le matin, l'après-midi et le soir, sauf au moment où les députés se rendent à la Chambre pour l'appel de l'ordre du jour; ainsi vous seriez tout à l'étude du bill. Voilà la proposition qu'avait faite M. Abbott relativement à l'étude du bill concernant l'impôt sur le revenu, proposition qui avait été acceptée. Bien que ce dernier bill fût beaucoup plus considérable que celui dont le Comité est maintenant saisi, on avait adopté cette ligne de conduite qui, je pense, s'est révélée très utile, car il s'est ensuivi que les membres du Comité ont fait une étude cohérente et suivie du bill au lieu d'aller et de venir et de s'exposer à ce que certains députés soient présents à une réunion et absents à l'autre, sans compter qu'ils ont ainsi évité les répétitions de questions.

Cette attitude a eu pour effet, pourrais-je dire, de rendre plus efficace le travail du Comité et a permis peut-être d'éluder le problème auquel les députés ont, ou ont eu à faire face à ce moment-là, à savoir d'essayer d'être à deux endroits en même temps.

Comme je l'ai dit, je suis accompagné de hauts fonctionnaires. Cependant, je songe à M. Eaton. Ce serait nous aider, dans la mesure où nous accaparons M. Eaton et l'enlevons à ses nouvelles occupations, si la ligne de conduite que j'ai énoncée était adoptée; je la recommande donc au président et aux membres du Comité.

Monsieur le président, puis-je maintenant dire un mot des suggestions que nous avons reçues au sujet du présent projet de loi ? La question de l'impôt sur les biens transmis par décès est à l'étude depuis quelques années déjà au sein du ministère des Finances.

Les députés qui étaient ici avant 1957 se souviendront que nous avons demandé chaque année pendant quatre ans, au moment de l'exposé budgétaire, qu'on revise la Loi fédérale sur les droits successoraux. D'une année à l'autre, celui qui était alors ministre des Finances nous a laissé entendre que son ministère avait commencé son travail de revision et qu'il espérait pouvoir présenter le nouveau projet de loi à la session suivante.

Je signale ce fait pour montrer que la question n'est pas nouvelle; elle a été étudiée pendant des années au sein du ministère.

L'automne dernier, quand je suis devenu ministre, j'ai pensé que le présent bill devait être déposé en Chambre au cours de la session de 1957-1958, même s'il n'était pas possible, pensions-nous, ni sage de demander à la Chambre de l'adopter lors de cette session. Comme les députés s'en souviendront, nous avons déposé le projet de loi en Chambre sous la désignation de Bill n° 248; le 29 janvier 1958, le projet de loi subissait la première lecture. L'étude du projet de loi n'a pas été poussée plus

loin et, au cours de l'exposé que j'ai fait en Chambre au moment de la présentation du bill, j'ai dit que c'était le vœu du Gouvernement que des organismes intéressés, je songeais surtout aux organismes professionnels, nous donnent l'occasion de tirer profit de l'étude qu'ils feraient du projet de loi de même que de leurs commentaires et de leurs vues à son sujet.

Cette occasion n'était pas offerte aux seules associations professionnelles; j'ai demandé à tous ceux que la question intéressait et qui étaient prêts à l'étudier à fond et à collaborer avec nous en ce sens, de nous transmettre leurs suggestions. Comme j'en ai déjà fait rapport à la Chambre, on a répondu de toute part à mon invitation. Plusieurs organismes qui avaient fait une étude sérieuse du projet de loi nous ont aidés en nous faisant parvenir leurs vues. Nous avons reçu, cela va sans dire, certaines lettres signées de particuliers, qui ne touchaient pas les mêmes points que ceux que signalaient les mémoires présentés par certains organismes d'envergure nationale qui entretenaient des relations avec les industries ou les maisons d'affaires que la question d'impôt touchait directement. Le ministère a étudié ces mémoires et a même, pendant une certaine période, donné à ces organismes qui le désiraient, l'occasion de se faire entendre. Il y a eu plusieurs audiences de cette nature.

Monsieur le président, je puis affirmer aux membres du Comité que nous avons étudié toutes les questions qui nous ont été transmises, toutes les propositions, toutes les suggestions et toutes les vues. Elles ont toutes été étudiées sérieusement et nulle n'a été mise de côté sauf quelques-unes qui nous sont arrivées à la dernière minute, soit juste avant la déposition de l'exposé budgétaire.

Je puis dire qu'en présentant notre projet de loi, nous avons apporté au bill qui avait été déposé au cours de la dernière session certaines modifications sur des points que quelques-uns de ces mémoires nous suggéraient de changer. En certain cas, nous n'avons pu trouver le moyen d'acquiescer aux vœux exprimés. Il aurait été en effet impossible de nous rendre à toutes les demandes car, naturellement, elles ne concordaient pas toutes. Il est impossible de rallier l'opinion de tous sur certains points qui ressortissent à des questions de cette nature et je suppose que ce ne sera jamais possible au sein d'une société libre. Mais en ce qui concerne toutes les suggestions qui nous ont été faites, nous sommes présents devant vous pour vous expliquer, avec tous les détails voulus, pourquoi nous avons fait tout changement qui apparaît dans le présent bill, au regard du bill n° 248 de la dernière session; pourquoi, lorsque telle modification en particulier ne représente qu'une catégorie, et une catégorie seulement de vues exprimées par certains organismes, nous avons accepté certaines manières de voir, et rejeté les autres, et pourquoi dans certains autres cas nous n'avons accédé à aucun des vœux émis par un organisme en particulier sur un point donné.

Pour cette raison, monsieur le président, nous pouvons dire, je pense, que tous les organismes d'envergure nationale ont eu l'occasion de se faire entendre. Tous nous ont dit, je crois, qu'ils avaient bel et bien eu l'occasion de se faire entendre à leur gré; comme ce fut le cas lorsque ce même Comité a été saisi du projet de loi concernant l'impôt sur le revenu il y a quelque dix ans, nous paraissons devant le présent Comité pour vous donner tous les renseignements désirés au sujet des représentations qui nous ont été faites par divers organismes. Les mémoires ont été déposés à la Chambre des communes. Nous en avons le texte en main et nous sommes en mesure de vous dire quelles étaient les vues de l'un ou l'autre de ces organismes d'envergure nationale sur n'importe quel point en particulier. Nous pouvons vous exposer les raisons pour lesquelles tel point de vue qui avait été exprimé a été admis ou rejeté, ou agréé en partie seulement.

Nous vous offrons donc tous ces renseignements et nous pouvons vous garantir que tous les organismes d'envergure nationale ont été déjà entendus par le ministère et que la ligne de conduite que je propose maintenant aux membres du Comité est précisément celle que M. Abbott avait recommandée au comité d'alors lorsque ce

comité a été saisi du projet de loi de l'impôt sur le revenu, ligne de conduite que le Comité avait d'ailleurs acceptée et qui a donné, je pense, de bons résultats.

Avant de conclure ces remarques préliminaires, monsieur le président, il serait peut-être utile aux membres du Comité que j'indique très brièvement les principaux points sur lesquels le présent projet de loi diffère du bill n° 248 présenté lors de la dernière session. Je me rends compte des dangers que présentent, dans ce domaine, les exposés d'ordre général, car lorsqu'il s'agit d'un projet de loi relatif à l'impôt, dont les dispositions sont assez détaillées, très souvent les exposés d'ordre général doivent faire place aux exceptions et aux réserves. A cette restriction près, cependant, il serait peut-être utile aux membres du Comité que j'énumère tout simplement les principaux changements qui différencient le bill C-37 dont le Comité est maintenant saisi et le bill n° 248 présenté au cours de la dernière session. J'ai déclaré en Chambre que plusieurs modifications avaient été faites. Sans doute, n'ont-elles pas toutes la même importance. Je ne parlerai donc, pour le moment, que des principales.

Examinons tout d'abord le chapitre des exemptions; naturellement, on nous a fait plusieurs suggestions à ce sujet. Autant que je sache, personne ne nous a demandé de réduire les exemptions ni d'augmenter les taux de l'impôt. Certains députés en seront peut-être surpris, mais je pense que c'est un fait. Dans le domaine des exemptions donc, on a eu tendance à demander que celles-ci soient augmentées. Mais sur ce point, messieurs, le ministre des Finances est aux prises avec divers problèmes et il ne saurait accéder à la demande de tous ceux qui veulent que les exemptions soient augmentées et que les impôts soient réduits, même si dans son grand cœur il voudrait bien le faire. Toutefois, nous avons apporté un changement aux exemptions, sous la forme d'une augmentation.

Permettez-moi de vous dire ici que plusieurs lettres reçues révèlent une interprétation fondamentalement erronée quant à la portée des exemptions dans le cas des biens transmis par décès dont la valeur ne dépasse pas $50,000. Tout comme le prévoit la loi actuelle sur les droits successoraux, les biens transmis par décès ne seront pas imposables, sous le régime du présent bill, si pareille imposition doit en réduire la valeur à moins de $50,000. En conséquence, lorsque les biens transmis par décès ne dépasseront pas $50,000, aucun impôt ne sera perçu. Toutefois il s'agit ici d'un point assez distinct de l'exemption de base. A présent, laissons de côté, si vous le voulez, tous les cas de biens transmis par décès dont la valeur ne dépasse pas $50,000, lesquels ne sont imposables en aucun cas, et voyons ce qu'il en est des successions plus considérables. Selon l'ancienne loi, si les biens transmis par décès dépassaient la somme de $50,000, tous les biens ainsi transmis devenaient imposables, sous réserve de certaines exemptions particulières. Ainsi donc, ce que nous avons fait, — et peut-être devrais-je dire que le bill n° 248 permettait une exemption de base d'une valeur de $30,000 sur tous les biens transmis par décès, — c'est d'avoir porté ce montant à $40,000. En conséquence, quelle que soit la valeur des biens transmis par décès, un minimum de $40,000 sera toujours déduit de la valeur globale nette des biens transmis par décès aux fins du calcul de l'impôt, à supposer que le présent bill soit adopté.

A titre d'exemple, prenons pour commencer, le cas d'une succession de $70,000; pour établir la valeur imposable de ces biens transmis par décès on n'a qu'à déduire (en supposant qu'il ne s'agisse pas de biens transmis par décès à une veuve ou à des enfants) cette exemption de base de $40,000. Il reste donc une somme imposable de $30,000. Cet accroissement de l'exemption de base, qui est portée de $30,000 à $40,000, constitue le changement dont j'ai parlé. Par contre, aucune modification n'est apportée aux exemptions plus élevées visant les biens transmis à la veuve par décès. Dans ce dernier cas, l'exemption de base est de $60,000. Toutefois, cette exemption ne s'ajoute pas à celle de $40,000, mais constitue l'exemption de base dans le cas de tous biens transmis à une veuve par décès. En outre, quand le défunt avait des enfants de moins de 21 ans à sa charge, une autre exemption de $10,000

s'applique à chacun de ces enfants. En conséquence, si le défunt laissait une veuve et quatre enfants, l'exemption atteindrait le montant de $100,000 : $60,000 parce qu'il y a veuve et $10,000 parce que les enfants n'ont pas atteint 21 ans. Si donc M. Dupont Durand laisse en mourant des biens d'une valeur de $110,000 à son épouse ayant quatre enfants de moins de 21 ans à sa charge, nous soustrairons la somme de $100,000 du montant des biens transmis par décès afin de déterminer la valeur imposable nette de ces biens; ainsi cette valeur imposable nette s'établira à $10,000. Voilà comment les exemptions s'appliquent; elles sont déduites de la valeur des biens transmis par décès.

Je n'ai pas l'intention d'expliquer dès à présent par le détail les autres dispositions de la clause ayant trait aux exemptions. Nous en reparlerons en temps et lieu. Je ne devrais peut-être même pas parler de cette clause, parce que tous les députés vont s'y reporter et nous entrerons probablement dans les détails sans même avoir terminé l'exposé général.

En tout cas la clause 7 vise les exemptions. J'ai insisté sur le fait que l'exemption de $60,000 s'applique uniquement lorsque l'épouse survit au mari.

Mais qu'est-ce qu'il arrive dans le cas où la femme meurt avant son mari, me demandera-t-on. Vu que notre projet de loi est conçu dans une large mesure pour favoriser et protéger la veuve, nous n'avons pas prévu d'exemption de base au montant de $60,000 dans ces cas. La plupart du temps, il n'y a, à notre avis, aucune raison que le veuf reçoive la même protection sous le régime de la loi, que la veuve. Généralement, lorsque c'est le mari qui survit à sa femme, l'exemption de base de $40,000, dont j'ai parlé, s'applique si le veuf n'est pas infirme. Vous trouverez que d'après sa définition le mot infirmité s'applique aux personnes impotentes qui ne peuvent gagner leur vie. Dans le cas de biens transmis par décès à un infirme, nous appliquons donc l'exemption de $60,000 prévue dans le cas dont j'ai parlé plus tôt, à savoir celui de l'épouse survivant à son époux.

Lorsqu'il s'agit d'une veuve, aucune réserve n'entre en jeu. Toute veuve a droit à une exemption de $60,000. Le seul cas où une exemption analogue s'applique aux biens transmis par le décès de la femme, est celui du mari infirme au sens de la définition que la loi donne du mot infirmité. Voilà qui suffit peut-être sur le sujet des exemptions.

Je voudrais maintenant dire quelques mots du principe de l'impôt sur les biens transmis par décès. Sur ce point, nous faisons œuvre de pionnier dans le domaine législatif fédéral du pays. Il ne sera peut-être pas facile pour les députés qui se sont habitués à penser en fonction du principe des droits successoraux d'orienter leur esprit dans le sens du principe de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le principe des droits successoraux se fonde sur le fait que la loi considère les biens transmis par décès, ou mieux, la part transmise par le défunt à tout ayant droit en particulier, qu'il s'agisse d'une personne héritant en vertu d'un testament, ou d'une personne héritant sous le régime d'une loi provinciale qui régirait la transmission des biens du défunt en l'absence de testament.

Le fond de la loi sur les droits successoraux a toujours fait partie des statuts du pays depuis 1941 et n'a jamais été modifié pour la peine. Les changements n'ont été que de peu d'importance. C'est la première fois depuis 17 ans qu'on procède à ce qui ressemble à une revision complète de la loi fédérale en matière de biens transmis par décès.

Le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès que nous proposons maintenant est en vigueur depuis quelques années au Royaume-Uni et n'a rien de nouveau ailleurs dans le monde, loin de là. En fait, il existe depuis très longtemps. Mais c'est un élément nouveau quant à la législation fédérale du pays.

Le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès consiste essentiellement en ce que la loi ne considère pas la part d'héritage transmis par décès à une personne

en particulier. La loi considère simplement la masse des biens transmis par décès et, d'après ses dispositions, il faut se dire : voici des biens transmis par décès dont la valeur globale nette atteint tant de dollars et imposer une certaine taxe sur l'ensemble des biens transmis par décès. Puis nous en arrivons aux modalités mêmes de l'impôt.

Sous le régime de la Loi sur les droits successoraux, l'impôt est prélevé sur la succession. En conséquence, c'est l'héritier, c'est-à-dire la personne à qui est transmis l'héritage à la mort du défunt, qui doit d'abord acquitter l'impôt. Selon le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès, l'impôt, puisqu'il vise des biens transmis, est prélevé sur les biens qui sont confiés au représentant personnel du défunt ou à un exécuteur testamentaire ou à un administrateur.

Maintenant, considérons ce qui se produit lorsque le défunt ne laisse pas de succession proprement dite, lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire et qu'il n'y a pas lieu de faire nommer un administrateur. Qu'est-ce qui se produit alors ? La loi contient certaines dispositions applicables à des cas semblables pour garantir que l'impôt sera effectivement payé lorsqu'il y a lieu, sur la partie des biens qui, sous le régime de la loi, est censée être transmise par décès, car, comme messieurs les députés le savent, il y a, sous le régime de notre loi sur les droits successoraux et sous le régime du présent projet de loi également, des biens qui sont censés être transmis par décès même si, exception faite de l'application du présent projet de loi, ils ne sont pas transmis légalement à ce moment.

Prenez le cas typique d'une personne qui se rend compte que ses jours sont comptés et qui, mettons, par des dispositions qui prennent l'aspect d'un acte posé avant le décès, se départit de tous ses biens. On ne saurait tolérer qu'une personne puisse déjouer les lois visant l'impôt en donnant ses biens de cette manière. La loi prévoit que certains dons sont censés faire partie des biens transmis par décès, si ces dons ont été faits moins de trois ans avant le décès. La même règle est applicable selon le nouveau projet de loi. Si des dons ont été faits plus de trois ans avant la date du décès, on ne les compte pas, aux fins de l'impôt, comme faisant partie des biens transmis par décès. Par contre, si les dons ont été faits moins de trois ans avant la date du décès, ils font partie des biens transmis par décès lorsqu'il s'agit de calculer l'impôt et, cela va sans dire, il devrait en être ainsi. Dans ce cas, supposons que le défunt a fait cession complète de ses biens, nous n'avons qu'à retracer le donataire, c'est-à-dire la personne en faveur de laquelle le défunt a fait des dons au cours de cette période de trois ans.

Le présent bill prévoit la façon de prélever cet impôt. Selon le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès c'est à l'exécuteur testamentaire qu'incombe tout d'abord la responsabilité d'acquitter l'impôt sur les biens transmis par décès, puisque l'impôt est prélevé sur les biens transmis par décès; le paiement de cet impôt incombe donc à la personne qui agit au nom du défunt, et qui, dans la grande majorité des cas, est l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de ses biens.

M. CREAGHAN : Selon le dernier exemple que vous avez donné, si le défunt a donné tous ses biens, vous vous en prendriez au donataire ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : Oui, c'est le donataire qui porte la responsabilité.

Je veux insister de nouveau sur ce que j'ai dit au début. Je ne fais en ce moment qu'un exposé très général. Quand nous en serons à cette clause du projet de loi, messieurs les députés verront que nous avons expliqué par le menu détail ce qui se produit alors, afin que la perception de l'impôt se fasse d'une façon équitable sur tous les biens transmis par décès en conformité des règles qui se sont imposées au jugement des députés.

L'autre question que je pourrais signaler est celle des biens conjointement détenus. Les biens conjoints ont été une source de difficultés quant à l'application des lois sur les droits successoraux ou des lois de l'impôt sur les biens transmis par décès parce que sous le régime des lois provinciales... et nous parlons ici de lois

provinciales dans lesquelles le Parlement n'a aucun droit d'immixtion et, vous pouvez me croire, le présent projet de loi ne vise pas le moindrement du monde à empiéter sur l'exclusive juridiction des provinces en matière de propriété et de droits civils. Je veux être bien compris sur ce point. De fait, l'application du principe de l'impôt sur les biens transmis par décès permet davantage d'éviter même les apparences d'immixtion dans le domaine juridique exclusif aux provinces car, par la présente loi, nous n'essayons pas d'obliger un testateur à disposer de ses biens d'une façon particulière. Nous affirmons que cette question relève exclusivement du domaine juridique de la province.

Tout ce dont le Parlement se préoccupe, c'est de l'ensemble des biens transmis par décès, c'est-à-dire de prélever un impôt sur l'ensemble de ces biens; mais il n'en considère pas la distribution détaillée que le testateur en a faite ou, à défaut de testament, la distribution qu'en peut indiquer une lois provinciale. Le Parlement ne s'occupe que de l'ensemble et c'est sur ce dernier qu'il prélève un impôt. En parlant de la transmission des biens, nous en arrivons à la question de biens conjoints. C'est la loi de la province, et cette loi seule, qui détermine s'il y a véritablement propriété conjointe et si à la mort de l'un des copropriétaires, le principe de la loi de survie s'applique directement; en outre, au moment du décès de l'un des copropriétaires, il se produit automatiquement une fusion des biens.

Le Parlement ne peut pas décréter et n'a pas le droit de statuer que dans pareil cas la loi de la province ne sera pas applicable et qu'il n'y aura pas de fusion des biens communs du défunt aux biens communs du survivant au moment de la mort. Ce que la Loi sur les droits successoraux indique dans pareil cas, c'est qu'un impôt sera prélevé selon le principe que l'état de possession conjointe des biens, qui existe le jour du décès, sera censé durer aux fins de l'impôt, mais aux fins de l'impôt seulement.

Nous avons étudié cette question de propriété conjointe et sur ce point nous avons étendu les limites du bill 248. Sous le régime de la Loi sur les droits successoraux, cette propriété conjointe devait, dans tous les cas et aux fins de l'impôt, se prolonger après la mort, c'est-à-dire que la propriété conjointe, en ce qui concerne la contribution du défunt, est censée se prolonger après le décès aux fins de l'impôt. Dans le présent projet de loi, nous avons supprimé cette clause. J'espère que cette mesure trouvera la faveur des députés.

Permettez-moi de vous dire que nous reconnaissons tout à fait le principe de la propriété établi sous le régime de la loi provinciale. En d'autres termes, lorsque, sous le régime de la loi provinciale, il existe une fusion d'intérêts conjoints au moment du décès, on tiendra compte de cet état à toutes fins utiles. La seule réserve qu'impose le présent projet de loi porte sur le don qui a pu être fait moins de trois ans avant la date du décès. Si la communauté de bien a été établie par le défunt à la manière d'un don d'un intérêt conjoint consenti à une autre personne plus de trois ans avant la date du décès, ces biens ne sont pas alors inclus dans les biens transmis par décès. Ces biens sont exempts de l'impôt; mais si la communauté de biens a été instituée par le défunt moins de trois ans avant la date de sa mort et sous forme de don d'un intérêt partiel dans la propriété conjointe, pareille cession est considérée comme un don quelconque. A mon avis, cette disposition est juste et équitable. On se rendra compte dès maintenant que la mise en vigueur du présent projet de loi aura pour effet d'exempter de l'impôt, qui autrement serait applicable sous le régime de la Loi sur les droits successoraux, les propriétés conjointes, sauf l'exception dont j'ai parlé.

M. Rynard : Je n'ai pas très bien compris et je voudrais faire appel à un exemple. Si des biens sont possédés en commun par deux personnes, dans la proportion de $50,000 chacune, et que l'une d'elles meurt, que se passe-t-il ? L'impôt est-il applicable au montant de $50,000 ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : Non. Le montant de $50,000 dont le survivant est propriétaire ne serait pas sujet à impôt à moins que cette somme ne soit un cadeau ou un don fait par le défunt moins de trois ans avant la date de sa mort.

M. MORTON : La propriété conjointe existe, si je comprends bien, quand les biens de l'une des parties passe, à son décès, à la partie qui survit; ainsi, est-ce que l'impôt, mettons, dans le cas d'une somme de $50,000 constituant des biens conjoints et dans le cas où la femme survit, sera applicable à la somme de $25,000 qui est censée représenter la part de l'époux, ou bien est-ce que la somme globale de $50,000 sera exempte de l'impôt sous le régime du nouvel article de la loi ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : Tout dépend de la façon dont la propriété conjointe a été créée. Si vous avez, au point de départ, un homme qui, de son vivant, a une propriété dont la valeur atteint, mettons, $50,000 et qu'il crée une propriété conjointe en faisant de sa femme une copropriétaire, il se peut qu'au moment du transfert, s'ils se départissent de la propriété, ce soit l'équivalent d'un don de $50,000. Mais, voyez-vous, nous nous reportons au moment du décès... les deux parties ont gardé leurs titres de propriété.

Par contre, si c'est la femme qui meurt, alors le mari sera, de toute évidence, le survivant. Les biens reviennent à ce dernier sous le régime de fusion des biens et il n'y aurait aucun impôt à payer, parce que l'épouse n'a créé aucun héritage en faveur de son époux. Elle ne lui fait aucun don. Sans doute admettrez-vous ce point.

Permettez que j'insiste encore une fois ici pour vous mettre en garde sur cette question de règle générale. J'ai bien dit au début que nous entrerions dans une foule de détails que je ne voulais pas aborder. Je traiterai des multiples détails avec plaisir, si vous le voulez, mais il me faudra préciser ce que je viens de dire au sujet du montant de $25,000; dans ce dernier cas, tout dépend encore une fois de la date du décès. Je suppose que la question de M. Morton visait le cas où c'est le mari qui fait un don à sa femme et que c'est lui qui meurt le premier. Voici donc la question qu'il nous faudra nous poser : ce don, dans la mesure où il nous intéresse, a-t-il été fait par le défunt plus de trois ans avant la date de son décès ou moins de trois ans avant cette date ?

Le PRÉSIDENT : Comme le ministre l'a dit plus tôt, et il vient tout juste de le répéter, il ne fait qu'un exposé général. J'aimerais que les membres du Comité attendent que le ministre ait terminé son exposé général pour l'interroger, car autrement notre travail n'avancera pas comme il convient.

M. FLEMING *(Eglinton)* : Nous reviendrons sur tous ces points et nous les approfondirons en étudiant les dispositions de chacune des clauses à étudier.

Je parle présentement des modifications d'ordre général qui ont été apportées au présent projet de loi en comparaison du bill n° 248 présenté lors de la dernière session.

La dernière modification porte sur la question d'assurances. La Loi fédérale sur les droits successoraux ne contenait rien de bien précis à cet égard.

A vrai dire, si cette loi était demeurée en vigueur, son exécution, surtout en ce qui concerne cet aspect particulier de la loi, aurait fait l'objet de quelques changements.

La question qui a été soulevée relativement au bill n° 248 visait le cas d'un défunt laissant une assurance-vie. Supposons qu'il s'agisse d'abord d'une police d'assurance que le défunt avait sur sa propre vie et dont sa femme était la bénéficiaire.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, le ministre propose que vous enleviez vos vestons si vous le voulez, parce qu'il fait plutôt chaud ici. Vous êtes libres de le faire.

M. FLEMING *(Eglinton)* : Je m'empresse d'ajouter que cette offre n'était pas tout à fait désintéressée.

M. JONES : Je ne doute pas que votre invitation s'adresse également aux hauts fonctionnaires. monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Ah ! mais certainement, elle s'adresse à tout le monde !

M. FLEMING *(Eglinton)* : Nous parlons du cas de cet homme, nous en sommes toujours à l'homme parce que c'est probablement l'exemple le plus typique. L'époux a une police d'assurance-vie au montant, mettons, de $50,000, ou un certain nombre de polices d'assurance dont la valeur globale s'élèverait à $50,000. Son épouse est la bénéficiaire.

A un moment ou l'autre, il transporte les titres de cette police d'assurance au nom de son épouse. Supposons donc que la police est maintenant acquittée et que celle-ci est cédée à l'épouse de l'assuré. Qu'est-ce qui se produit alors ?

Nous nous éloignons maintenant du bill n° 248. Vous allez maintenant considérer cette police d'assurance comme faisant partie des biens du défunt seulement si celui-ci s'en est départi moins de trois ans avant sa mort.

On considère la cession de cette police comme un don proprement dit. A mon avis, cette ligne de conduite est juste et raisonnable. Cela signifie toutefois que nous percevrons moins d'impôt. Cela représente un dégrèvement d'impôt appréciable sur les biens transmis dont l'assurance constitue une partie assez importante. Mais ce n'est qu'un correctif, tout comme les modifications que nous avons faites à l'égard de la propriété conjointe.

Les honorables députés savent sans doute que, sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux, toute assurance d'un défunt, même si elle est payable à une tierce personne et non à sa succession, fait partie des biens qu'il transmet.

Sous le régime du présent projet de loi, cette assurance fait encore partie des biens que transmet le défunt s'il était encore propriétaire de la police d'assurance au moment de sa mort. Mais si une personne se départit du titre de propriété à la police d'assurance, alors il n'y a qu'un seul cas où cette police d'assurance peut faire partie des biens qu'il transmet, et c'est lorsque le défunt s'est départi des titres (c'est-à-dire qu'il a complètement cédé la propriété de la police d'assurance), moins de trois ans avant la date de son décès.

Que dire maintenant lorsque le défunt faisait partie du bureau d'administration d'une société qui, sous le régime d'une loi provinciale, détenait des titres d'assurance sur la vie de cette personne ? Ou bien supposons qu'il s'agisse d'une copropriété, ou d'une petite entreprise dont notre homme dirige toute l'activité. La valeur que représentait sa présence pour cette petite entreprise commerciale était considérable.

Privée de cet homme, cette petite société commerciale ou cette copropriété ne pourra peut-être pas subsister.

Pour parer à cette triste éventualité, l'entreprise avait donc contracté une police d'assurance sur la vie de cet administrateur, geste d'ailleurs tout à fait légal et permis sous le régime de la loi provinciale parce que la vie de cette personne constituait pour la société commerciale en cause une valeur assurable.

Sur ce point, je voudrais que vous compreniez nettement que si la police d'assurance appartient à la société, de sorte que celle-ci en détient le véritable contrôle, alors cette police ne devient pas partie intégrante des biens transmis par décès à moins que ladite société n'ait acquis le contrôle effectif grâce à un don fait par le défunt moins de trois ans avant sa mort.

Mais à moins qu'il ne s'agisse de la création d'un intérêt constitué par un don de la part du défunt, une police d'assurance prise par la société sur la vie du défunt, alors que cette société ne fait qu'exercer son droit d'assurer la vie de cette personne en vue de protéger ses intérêts, n'est pas considérée comme faisant partie des biens transmis.

Je m'excuse de la longueur de mon exposé préliminaire. Ce serait intéressant pour les membres du Comité, je pense, au cas où on leur aurait transmis des suggestions au sujet des éléments du bill n° 248, de savoir jusqu'à quel point nous avons acquiescé aux suggestions qui nous ont été faites à cet égard. Il serait bon

que le Comité sache dès le début, du moins dans les grandes lignes, ce que nous avons fait.

Le projet de loi contient également des dispositions visant à simplifier d'une façon notable la marche à suivre. C'est un point qui, à mon avis, intéresse tout le monde et sera profitable en particulier à ceux qui sont destinés à porter la responsabilité de l'administration d'une succession.

Certains pourront s'écrier : mais vous ne faites qu'augmenter la responsabilité des exécuteurs testamentaires et des administrateurs dans l'exercice de leurs droits. Oui c'est ce que nous faisons sous le régime du présent projet de loi. C'est inévitable lorsque le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès est appliqué parce que nous rendons avant tout responsables du paiement de cet impôt public ceux à qui, dans le cas ordinaire, est confiée la possession légale des biens transmis par décès, pour autant qu'ils diffèrent de l'équité.

Nous ajoutons ici des dispositions qui, à notre avis, simplifieront le travail administratif. Nous parlerons de ces dispositions d'une façon détaillée.

Nous adoucissons dans une large mesure les restrictions imposées aux exécuteurs testamentaires des biens d'un défunt de sorte qu'ils aient accès aux comptes en banque et aux polices d'assurance-vie au moment où ils ont besoin d'argent et où les valeurs actives des biens transmis ne sont pas encore disponibles.

C'est une situation à laquelle plusieurs exécuteurs testamentaires ou administrateurs ont eu à faire face. Ces derniers ont eu besoin d'argent sur-le-champ pour satisfaire certaines obligations, parfois même pour pourvoir aux besoins de la famille même du défunt; ils ont eu besoin d'argent également pour administrer les biens transmis par décès, et parfois peut-être pour défrayer le coût des funérailles; ils ont très souvent eu besoin d'argent pour verser le dépôt requis à titre d'acompte sur les droits successoraux. Les sommes qui, jusqu'à présent, étaient mises à leur disposition s'établissaient à un chiffre peu élevé, soit $1,500 dans le cas de polices d'assurance-vie.

Bien souvent la police n'était pas payée parce que, à la valeur nominale de la police d'assurance, des sommes avaient pu venir s'ajouter sous forme de dividendes accumulés qui auraient porté la valeur globale de la police d'assurance à, mettons, $1,800 plutôt que $1,500.

Vous vous rendrez compte que, selon les dispositions du présent projet de loi, nous avons forcé la note pour permettre au représentant personnel du défunt de pouvoir toucher immédiatement l'argent dû par les sociétés d'assurance et aussi d'avoir accès aux comptes en banque pour lui permettre de faire face aux situations qui surgissent si souvent avant qu'il obtienne la libération des autres valeurs actives et qu'il soit en mesure de disposer de l'actif d'une succession.

Je m'excuse, monsieur le président, que mon exposé préliminaire soit si long. J'ose espérer que les membres du Comité, avec le concours des hauts fonctionnaires très compétents qui sont ici pour exposer par le détail la signification de chaque disposition que comprend le présent bill et pour fournir tout renseignement et toute explication que chacun de vous peut désirer ou exiger, aborderont avec plaisir l'étude du présent projet de loi.

Les hauts fonctionnaires sont en mesure de vous parler des suggestions qui nous ont été transmises, des vues qui nous ont été exprimées au nom de tous les organismes d'envergure nationale qui nous ont présenté des mémoires. Ainsi, le Comité est en mesure de passer à l'étude du projet de loi si tel est son désir.

Monsieur le président, j'ose répéter, avec tous les égards voulus, la proposition que j'ai faite plus tôt, à savoir que l'étude du projet de loi se fera, je pense, d'une façon plus ordonnée, que les dispositions qu'il contient seront mieux comprises et que le Comité s'acquittera plus efficacement de ses responsabilités quant à l'étude du présent projet de loi, si les membres jugent à propos de tenir, mettons, des séances plus nombreuses et plus rapprochées comme le fait le comité chargé d'étudier le rapport des chemins de fer Nationaux et de la Société Air-Canada.

Dans ce dernier cas, les membres du Comité se réunissent le matin, l'après-midi et le soir jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur étude, parce qu'ils bénéficient de la présence de ceux qui sont chargés de l'administration et de l'exploitation de ces sociétés. Si cette ligne de conduite vous sied, nous sommes à votre disposition, quoi que vous décidiez. Nous espérons, nous croyons même, nous appuyant sur ce qui a été fait lors de la présentation de la Loi de l'impôt sur le revenu il y a quelques années, que cette ligne de conduite sera la meilleure et que c'est celle qui, à la longue, accaparera le moins le temps que les députés préféreraient passer à la Chambre des communes plutôt qu'aux réunions du Comité.

Je vous remercie beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur le ministre, d'avoir fait la lumière sur le présent projet de loi qui, pour moi, n'est pas facile à comprendre.

Maintenant, je voudrais connaître votre opinion, messieurs, en ce qui concerne la proposition qu'a faite le ministre au sujet des réunions futures. La matinée de lundi est prise par la visite du premier ministre du Ghana; je propose donc que nous nous réunissions immédiatement après la période réservée aux questions lundi pour siéger jusqu'à 6 heures et de nouveau de 8 heures à 10 heures lundi.

Le ministre vient de me rappeler que lundi est le jour dont les séances sont consacrées à l'examen des projets d'initiative parlementaire; il vous sera donc plus facile d'être présent ce jour-là plus que tout autre.

M. DUMAS : Monsieur le président, je ne vois aucune objection à la proposition qu'a faite le ministre, à savoir que nous fassions diligence dans l'étude du présent bill. Je pense qu'il a raison. Je profite de la présence des hauts fonctionnaires de son ministère pour signaler que d'autres comités tiennent des réunions et qu'il peut survenir certaines difficultés. Je ne vois aucune objection à ce que le Comité se réunisse, mettons, lundi après la lecture de l'ordre du jour et par la suite, n'importe quel jour à raison de deux séances, soit une l'après-midi et une le soir, pourvu que nous puissions peut-être prévoir d'avance ce que nous ferons mardi, par exemple. Ainsi, que nous poursuivions l'étude du bill mardi ou non, nous le saurons au préalable.

M. MARTEL : Quel est le quorum du Comité ?

Le PRÉSIDENT : Dix membres.

M. WINCH : En ce qui concerne la journée de lundi, je suis en faveur que nous tenions deux réunions.

Le PRÉSIDENT : Quels sont ceux qui sont en faveur d'une réunion immédiatement après la période réservée aux questions lundi et d'une autre de 8 à 10 heures ?

(Assentiment.)

M. PASCOE : En quel endroit nous réunirons-nous, ici-même ?

Le PRÉSIDENT : Je ne saurais vous le dire pour l'instant. Nous nous réunirons dans l'une ou l'autre salle lundi après-midi, j'ignore où, mais on vous avertira de l'endroit et de l'heure aussitôt que possible.

M. PASCOE : Quand aura lieu la prochaine réunion après celles de lundi ?

Le PRÉSIDENT : Je suggérerais la matinée de mardi.

M. FLEMING *(Eglinton)* : Mardi matin est-il un moment qui convient aux membres du Comité ? L'après-midi serait peut-être préférable.

M. MARTEL : Disons l'après-midi.

Le PRÉSIDENT : Mardi après-midi, d'accord ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : A compter de mardi, on vous avertira de la tenue des autres réunions. Il est maintenant midi et 45 minutes. Nous allons aborder la clause 1.

La cause 1 est approuvée.

Clause 2 — Personnes domiciliées au Canada :

M. FLEMING *(Eglinton)* : Monsieur le président, il conviendrait peut-être que je dise quelques mots d'explication au sujet de la clause 2. Je ne puis prétendre que toutes les clauses sont aussi faciles à admettre que la première, et je souhaiterais qu'elles le fussent. Le présent projet de loi est divisé en quatre parties et, en abordant la clause 2, nous commençons l'étude de la Partie I. Cette Partie I est celle qui institue l'impôt sur les biens transmis par décès; elle crée l'obligation de se soumettre à l'impôt. Si vous vous reportez à la page 29, vous constaterez que nous arrivons à la Partie II qui met un impôt sur les successions à l'égard des personnes domiciliées hors du Canada. Cela m'amène à signaler que la Partie I ne touche que les successions à l'égard de personnes qui meurent alors qu'elles résident au Canada. La Partie II a trait aux biens situés au Canada d'une personne domiciliée hors du Canada lors de son décès. Le début de la Partie III se trouve à la page 33. Elle est intitulée : généralités. Cette partie porte sur l'application de la loi, la perception de l'impôt et sa mise en vigueur, ainsi que sur certaines questions comme le transfert de biens et le consentement au transfert. Ces dispositions intéressent de près l'exécution et les moyens d'exécution de la loi. Enfin, à la page 44, débute la Partie IV du présent bill, qui en est aussi la plus courte. Elle a trait à l'interprétation et à l'application de la loi. En d'autres termes, les clauses intéressant l'interprétation du présent bill constituent la dernière partie du présent bill, soit la Partie IV, qui contient également les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et au maintien en vigueur de l'ancienne loi intitulée Loi fédérale sur les droits successoraux, à l'égard des biens transmis par les personnes qui mourront avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

On m'a posé une question à ce sujet à la Chambre des communes et peut-être conviendrait-il que j'en parle ici. La présente loi entrera en vigueur dans son entier le jour où elle sera promulguée. L'article 60 du présent bill en fait mention. Mais le présent projet de loi ne constitue pas une mesure législative qui annule automatiquement l'effet de la loi qu'elle remplace. La Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès est destinée à remplacer la Loi fédérale sur les droits successoraux, mais il est nécessaire que cette dernière soit maintenue en vigueur afin de régir la perception de l'impôt sur les biens transmis par toutes les personnes qui mourront avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En d'autres termes, supposons que la nouvelle loi entre en vigueur, mettons, le 1er janvier prochain; en ce qui concerne toutes les personnes qui mourront avant minuit le 31 décembre, il faudra appliquer les dispositions de la Loi fédérale sur les droits successoraux. Si vous abrogiez la loi actuelle, vous n'auriez aucun moyen de percevoir l'impôt sur ces biens transmis par décès. Ces biens seront encore imposables sous le régime de l'ancienne loi et, il va sans dire, il faudra encore un certain temps avant d'avoir terminé le calcul de toutes les cotisations et d'avoir perçu tous les impôts payables sous le régime de l'ancienne loi sur les biens transmis par les personnes qui mourront avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Voilà la raison pour laquelle l'ancienne loi n'est pas immédiatement abrogée par le présent bill.

Je vais définir les quatre parties du présent projet de loi. La Partie I traite de l'institution de l'impôt sur les biens transmis en ce qui concerne les personnes qui meurent tandis qu'elles sont domiciliées au Canada.

M. THRASHER : Puis-je poser une question au sujet de la Partie I ? Pourquoi employons-nous l'expression domicile au lieu de résidence en matière d'impôt ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : Pour une excellente raison. On peut abandonner sa résidence très facilement. Faire appel à la règle de la résidence en matière d'impôt sur le revenu est une chose, mais c'en est une tout autre en ce qui concerne l'impôt sur les biens transmis par décès. Prenez le cas d'un Canadien dont le domicile se trouve en territoire canadien, mais qui s'adonne à traverser la frontière et qui s'y établit une résidence pour une période de six mois ou un an. Cela ne constitue pas

une raison suffisante qui lui permette de se soustraire à la loi de l'impôt sur sa propriété située ici. Il est trop facile de changer de résidence pour que cette dernière serve de critère quant à l'application d'un impôt sur les biens transmis par décès ou quant aux droits successoraux.

M. CREAHAN : Que signifie l'expression domicile ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : L'expression « domicile » garde ici son sens ordinaire et, comme M. Creaghan et tous les savants légistes qui font partie du Comité le savent, et comme d'ailleurs, je n'en doute pas, tous les membres du Comité, le mot domicile désigne l'endroit où une personne s'établit à demeure. C'est quelque chose dont on ne peut pas se défaire rapidement, à moins que quelqu'un ne manifeste l'intention de quitter le pays où il avait élu domicile pour s'établir à l'étranger. Cette idée implique une décision et une intention, et elle donne lieu également à des actes qui sont nécessaires pour prouver l'intention requise.

Il va sans dire que la loi exige que quiconque prouve d'une façon irréfutable son intention de changer de domicile. Le mot « domicile » doit être pris ordinairement au sens précis que lui donnent les décisions des tribunaux.

M. CREAGHAN : Est-ce que cette signification ne varie pas d'une province à l'autre ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : Il s'agit ici d'une mesure législative applicable au Canada tout entier. Le mot domicile peut changer de signification d'une province à l'autre, mais le point qui nous intéresse à l'égard de la présente loi, est le domicile situé n'importe où au Canada.

M. CREAGHAN : Je songeais davantage à l'interprétation qu'on donne au domicile provincial par opposition au domicile canadien.

M. FLEMING *(Eglinton)* : A mon avis, il n'existe aucune difficulté. Les règles qui ont été établies en ce qui concerne le domicile sont assez uniformes dans les cours de justice.

M. THRASHER : Est-ce que le code civil de la province de Québec établit une distinction entre le domicile dans cette province et le domicile dans les autres ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : Je ne pense pas.

M. ALLARD : A-t-on prévu le cas d'une personne qui disparaît ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : Vous voulez dire dans le cas où il a été impossible de déterminer le domicile ? En pareilles circonstances, le ministère du Revenu national aurait à en étudier les circonstances. On se demanderait si cette personne avait une demeure permanente au Canada au moment de sa disparition. Il va sans dire que le ministère et les cours de justice n'admettraient aucun changement de domicile. Si cette personne avait un domicile au Canada jusqu'au moment de sa disparition, il va de soi alors, vu que rien ne prouve qu'elle avait de son propre gré pris des mesures pour établir sa demeure dans un autre pays, que le ministère et les cours de justice décideront que cette personne a encore domicile en territoire canadien et que sa succession est sujet à impôts.

M. ALLARD : Quand il est évident que cette personne a disparu, à quel moment sa mort est-elle confirmée ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : Vous voulez parler de la présomption de mort ?

M. ALLARD : Oui monsieur.

M. FLEMING *(Eglinton)* : Dans pareil cas, monsieur le président, il existe dans la loi de certaines provinces, comme M. Allard le sait, des dispositions spéciales qui permettent aux cours de justice de statuer sur la présomption de mort. C'est une loi d'ordre général.

Mais il ne peut en être question dans le cas qui nous occupe, s'il s'agit d'une période inférieure à sept ans, période qui constitue la règle générale admise de nos jours par la jurisprudence quant à cette question de présomption, sauf dans des

circonstances précises en raison desquelles les tribunaux des provinces ont jusqu'à présent statué la présomption de mort, ou pour toute raison qui s'en rapproche.

Il n'y aura pas tellement de difficultés, car dès qu'une personne veut disposer de la succession d'un défunt tout comme si le décès était réel, il lui faut se soumettre aux prescriptions de la présente loi. Nul n'aurait le droit de se mêler de la succession d'une personne disparue, soit au cours d'un voyage ou d'une envolée. Nul n'aura le droit de toucher, sous le régime de la loi provinciale, à quelque partie que ce soit de la succession d'une personne sans y être autorisé, et cette autorisation ne serait accordée que si l'intéressé satisfaisait aux exigences des tribunaux provinciaux.

On n'aura certainement pas le droit de disposer de biens sous prétexte que ces derniers ne sont pas imposables sous le régime de la présente loi avant qu'on ait acquitté les impôts.

M. DRYSDALE : Monsieur le président, je remarque que, d'après la clause 1, toute propriété sera imposable. S'agit-il d'une innovation quant aux biens immobiliers ? En d'autres termes, les biens situés aux Etats-Unis ou dans d'autres pays sont-ils visés ?

M. FLEMING *(Eglinton)* : Non, monsieur le président, il n'y a rien de nouveau dans cet article. Je dirai quelques mots au sujet du cas inverse lorsque nous en serons à la Partie II de la loi.

Je réponds présentement à une question d'ordre général, mais nous aborderons certains cas particuliers ultérieurement.

En règle générale, si une personne meurt alors qu'elle est domiciliée au Canada, nous aurons le droit de prélever des impôts sur ces biens où qu'ils se trouvent.

C'est la règle en vigueur aujourd'hui sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux. Nous en venons maintenant aux explications relatives aux biens immobiliers.

Cette règle visant les biens immobiliers provient d'une ancienne loi tirée du droit coutumier, pourrais-je dire, qui, interprétée dans son sens large, signifie que les biens mobiliers ou biens personnels suivent le propriétaire. Cette règle n'a pas été appliquée aux biens immobiliers. Pour cette raison, compte tenu de cette exception quant aux biens immobiliers, la Loi fédérale sur les droits successoraux considère comme imposables les biens du défunt de même que ses propriétés, où qu'ils soient situés, et frappe de cette obligation les biens situés au Canada.

En d'autres termes, prenons un exemple facile, soit celui d'une personne décédée, qui possédait des biens d'une valeur de $50,000 situés au Canada ainsi que des biens d'une valeur de $50,000 en dehors du Canada. En supposant que le défunt fût domicilié au Canada, et faisant abstraction des complications relatives aux biens immobiliers, la Loi fédérale sur les droits successoraux nous oblige à considérer ce défunt comme ayant des biens d'une valeur de $100,000 et, en conséquence, le taux d'imposition augmente suivant la valeur des biens et l'impôt sera prélevé d'après le taux applicable à une succession de $100,000. Nous savons que toute succession dépassant la somme de $50,000 est imposable.

Le Canada est partie avec certains pays à des conventions relatives aux impôts, qui visent à éviter la double imposition dans ces pays. Les Etats-Unis sont un des pays avec lesquels le Canada est partie à pareille convention relative aux impôts.

Ces conventions ont pour but d'éviter la double imposition. Il existe cependant une règle générale. Le Parlement revendique le droit de prélever les impôts qu'il lui plaît sur la succession d'une personne qui meurt alors qu'elle est domiciliée au Canada, ou sur toutes propriétés situées au Canada et appartenant à une personne qui meurt alors qu'elle est domiciliée à l'étranger.

Le Canada revendique le droit de prélever des impôts dans les deux cas. Nous indiquons, dans les clauses qui suivent, comment se fait cette imposition.

Quand vous en serez à la Partie II, vous verrez que, dans le cas d'une personne qui meurt alors qu'elle est domiciliée en dehors du Canada, nous proposons, en ce qui concerne ses biens situés au Canada que nous frappons d'impôts, une nouvelle assiette d'imposition beaucoup plus simple.

M. RYNARD : D'après l'article 11 de l'ancienne loi, les biens immobiliers n'étaient imposables que s'ils étaient situés au Canada, mais s'ils se trouvaient en dehors du Canada, ils n'étaient pas imposables. Sous le régime de la nouvelle loi, tous les biens sont imposables y compris les biens immobiliers.

M. FLEMING *(Eglinton)* : C'est exact.

M. RYNARD : Pourquoi a-t-on fait cette modification ? Dans d'autres pays comme les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, la loi contient-elle des dispositions identiques ? C'est du nouveau pour nous.

M. FLEMING *(Eglinton)* : Il s'agit d'un élément nouveau, comme l'indique la note explicative en regard de la page 2. Je puis en parler dès maintenant si vous le désirez.

Lorsque nous considérons une succession, nous disons que nous devrions prélever des impôts sur la succession y compris les biens immobiliers situés à l'étranger, et nous considérons ces derniers comme faisant partie de la succession et nous les assujétissons à la présente mesure législative.

Je vous rappelle encore qu'il existe une convention. Si vous songez en ce moment au cas le plus fréquent de l'Américain possédant des biens au Canada, je vous ferai observer que la convention relative à l'impôt parera au problème de la double imposition.

Mais sous le régime du présent bill, le Parlement revendique le droit qu'il a de frapper d'impôts les biens accrus que laisse le défunt, y compris les biens immobiliers situés en dehors du Canada.

Quant au calcul de l'exemption applicable à pareils biens, c'est un point que nous aborderons au cours de l'étude des clauses du présent bill.

Le PRÉSIDENT : Disons qu'il est une heure. Il conviendrait de proposer l'ajournement.

M. FLEMING *(Eglinton)* : M. Eaton a quelques mots à ajouter ici.

M. A. K. EATON *(ancien sous-ministre adjoint, Division des finances, ministère des Finances)* : Il est exact de dire qu'il s'agit ici d'une nouvelle disposition.

En règle générale, plusieurs lois sur les droits successoraux d'autres pays que je connais, prévoient cette exemption. Mais quant à justifier l'existence de cette disposition, je n'y suis jamais parvenu.

Certains prétendent que si les biens sont situés dans un autre pays alors que nulle propriété ne se trouve située au Canada, vous n'arriverez peut-être pas à prélever les impôts. A mon avis, ce n'est pas une raison suffisante, du moins, pour ne pas essayer.

A mon sens, il est tout à fait juste en principe que tous les biens sans exception soient imposables, tout comme lorsqu'il s'agit de l'impôt sur le revenu, le revenu global provenant de toutes sources est soumis à l'imposition. Il semblerait donc n'exister aucune raison sérieuse pour laquelle nous devrions abandonner cette règle qui s'applique à tous les biens, et nous ne l'avons pas fait.

M. DRYSDALE : Se présente-t-il des difficultés d'ordre administratif lorsqu'il s'agit de percevoir les impôts sur des biens qui se trouvent dans d'autres pays ?

M. Ivan LINTON *(ministère du Revenu national)* : Il peut se trouver quelqu'un qui ne possédait des biens qu'en dehors du Canada et il se peut que vous ne puissiez pas percevoir des impôts sur ces biens. Mais, à mon avis, c'est une éventualité très peu probable.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature

1958

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

Bill C-37 — Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès

---

SÉANCE DU LUNDI 21 JUILLET 1958

TÉMOINS:

MM. A. K. Eaton, Gear McEntyre, W. I. Linton et D. S. Thorson

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers,

Vice-président: M. Yvon Tassé,

et MM.

Allard
Allmark
Asselin
*Bell *(Carleton)*
Benidickson
Brassard *(Chicoutimi)*
Cardin
Chevrier
Chown
Coates
Creaghan
Crestohl
Deschambault
Drysdale
Dumas
Flynn
Fraser
Gour
Horner *(Jasper-Edson)*
Jones
Jung
Keays
Lockyer
MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*
Macnaughton
Macquarrie
MacRae
Martel
Martin *(Essex-Est)*
McIlraith
More
Morris
Morton
Nugent
Pallett
Pascoe
Pickersgill
Regier
Robichaud
Rowe
Rynard
Southam
Taylor
Thomas
Thrasher
Vivian
White
Winch

Secrétaire du Comité,
Antoine Chassé

---

*A remplacé M. Horner *(The Battlefords)* le 19 juillet.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, pièce 118,

LUNDI 21 juillet 1958.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. C. Cathers.

Présents: MM. Allard, Bell *(Carleton)*, Benidickson, Cathers, Chown, Creaghan, Drysdale, Flynn, Fraser, Gour, Jones, Lockyer, MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*, Martel, Morton, Nugent, Pallett, Pascoe, Robichaud, Southam, Thomas, Vivian.

Aussi présents: L'hon. Donald Fleming, ministre des Finances; M. A.K. Eaton, sous-ministre adjoint au ministère des Finances (en congé de retraite); M. Gear McEntyre, sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt; MM. W. I. Linton et A. L. DeWolf, du ministère du Revenu national; M. E. H. Smith, du ministère des Finances; M. D. S. Thorson, du ministère de la Justice.

Le Comité reprend ses délibérations du vendredi 18 juillet relativement au bill C-37, *Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.*

Le Comité étudie et adopte séparément les articles 2 à 5 inclus.

A 6 heures du soir, le Comité suspend la séance.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend la séance à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Cathers.

Présents: MM. Allard, Bell *(Carleton)*, Benidickson, Cathers, Chown, Creaghan, Drysdale, Flynn, Fraser, Jones, Lockyer, MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*, MacRae, Martel, Nugent, Pallett, Pascoe, Southam, Tassé, Thomas, Vivian, Winch.

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la réunion de l'après-midi.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-37, *Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.*

Les articles 6 à 12 inclus sont étudiés séparément et approuvés.

Au cours de l'examen des divers articles du bill, on interroge l'hon. M. Fleming, MM. Eaton, Linton, Thorson et McEntyre.

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 22 juillet 1958, à 3 heures et demie de l'après-midi.

Antoine Chassé,

Secrétaire du Comité.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 21 juillet 1958,

3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons le quorum et nous allons continuer le travail où nous l'avons laissé à la séance précédente. Je pense que nous en étions à l'article 2.

M. BENIDICKSON: Je regrette de n'avoir pu assister à la séance de vendredi, mais vous admettrez, je crois, que le préavis de la première réunion destinée à l'étude de ce bill a été très court. En outre, pour nous permettre de préparer notre examen du bill, comme c'est la coutume dans le cas d'un projet de loi aussi important et aussi sérieux que celui-ci, nous n'avons pas eu de séance consacrée à l'ordre du jour.

Je m'en rends compte, il a été question du principe de ce bill, en diverses occasions, depuis plusieurs sessions. Pour bien des raisons, notamment les élections et le reste, il n'a pas été mis en délibération: personne ne voudrait ralentir les travaux du Comité et de la sorte empêcher le bill de passer aux phases suivantes devant la Chambre. J'ai idée qu'un certain nombre d'organismes nationaux ont exprimé le désir de faire connaître leurs vues et, à ce qu'il me semble, nous mettons la charrue devant les boeufs lorsque nous examinons le bill, article par article, au lieu d'inviter d'abord, par dépêche télégraphique, à comparaître, comme nous le faisons d'ordinaire, quelques-unes de ces associations nationales intéressées au problème. Je sais que la Chambre canadienne de commerce, encore aussi récemment que le 7 mai, dans son mémoire présenté au ministre des Finances, l'a évidemment félicité d'avoir mis le bill à la disposition du public depuis janvier, mais elle indique qu'elle désire exposer ses vues lors de séances publiques. Aujourd'hui, j'ai essayé de communiquer avec deux associations féminines qui, au cours des années passées, se sont grandement intéressées à cette loi. Comme je l'ai déclaré lors des délibérations préliminaires de la Chambre, il se trouve justement que la vice-présidente de la Fédération canadienne des femmes universitaires et la présidente du Comité canadien pour le statut de la femme demeurent toutes deux à Ottawa. Je n'ai pu leur parler au téléphone ce matin, mais j'imagine que cela ne nous retarderait guère de leur envoyer une dépêche télégraphique afin de savoir si elles vont présenter des objections comme je le présume. De même, je crois que la *Tax Foundation* voudrait se présenter devant le Comité. J'ai raison de croire qu'elle viendrait. Il est vrai qu'on a corrigé ou adouci un certain nombre d'articles du bill 248, depuis sa présentation, à la suite des critiques contenues dans les divers brefs soumis au ministère; toutefois, le ministre lui-même, j'en suis sûr, admettra que plusieurs des critiques exprimées dans les mémoires constituant le document parlementaire No 208, n'ont apporté aucun changement. J'ai peine à croire que les membres du Comité, dans le cas d'un bill aussi important, qui ne sera vraisemblablement pas soumis de nouveau à la Chambre d'ici quelques années, consentent à l'examiner aussi rapidement qu'on a l'air de vouloir le faire, sans inviter les gens qui se sont intéressés à cette question et dont voici les noms: La Fédération canadienne du commerce de détail, la Chambre canadienne de commerce, l'Association des banquiers canadiens, la *Canadian Tax Foundation,* la Fédération canadienne des femmes universitaires, que j'ai déjà mentionnée, le Comité canadien pour

le statut de la femme, l'Institut canadien des comptables experts, l'Association des compagnies canadiennes de fiducie, et l'Association canadienne des assureurs-vie.

Je tiens de seconde main que ce dernier organisme est assez satisfait des modifications qu'on a apportées au bill; cependant, il se peut qu'en examinant ce document nous constations que ces associations nationales, à la demande du ministre, ont fait une étude sérieuse du bill 248. Le nouveau projet de loi n'a été prêt à distribuer que mardi. Il a subi sa première lecture jeudi dernier. J'ai cherché en vain à me le procurer en vue de l'étude que je me proposais d'y consacrer en fin de semaine. J'ai essayé d'une façon assez persistante de trouver un exemplaire, mais je n'y ai pas réussi. Je me suis adressé au bureau du ministre, au personnel et à la section des lois de la Chambre des communes, mais le bill n'était pas prêt avant mardi. C'est un important projet de loi d'ordre technique et, par respect pour ces associations nationales, dont les bureaux de direction ont manifestement accordé le soin le plus minutieux à l'ancien bill, je crois que nous devrions leur adresser une dépêche leur demandant si elles désirent comparaître devant le Comité et si, après avoir examiné le nouveau projet de loi, et l'avoir comparé à l'ancien, elles consentiraient à se présenter devant notre Comité et nous faire bénéficier de l'expérience professionnelle fort étendue que nous leur reconnaissons tous en ce domaine.

L'hon. DONALD M. FLEMING *(ministre des Finances et receveur général)*: Si je peux dire un mot, monsieur le président, en accord avec ce que j'ai déclaré en présentant le bill au Comité, lors de la réunion de vendredi, je voudrais soumettre au Comité que la proposition faite par M. Benidickson, à mon avis, est absolument inutile. Lorsque nous demandons ou que nous permettons à des associations nationales de comparaître devant des comités de la Chambre, ce qui se fait parfois, nous visons à nous assurer que leurs points de vue ou leurs mémoires parviennent au Comité ou que les questions qu'elles veulent soulever sont exposées d'une façon appropriée devant le Comité. Je tiens à souligner en ce qui a trait à chacune de ces associations, et M. Benidickson l'a mentionné, que nous avons déjà leurs mémoires et leurs exposés de faits. Nous connaissons leurs points de vue et nous sommes prêts à les présenter au Comité sur n'importe quel sujet que nous aborderons au cours de l'étude du bill. Puisque c'est à cette fin que les délégations viennent se faire entendre, monsieur le président, je prétends que, dans le cas présent, cette mesure serait absolument inutile. Nous avons reçu ces mémoires même avant de présenter ce bill en Chambre; nous les avons étudiés; les fonctionnaires des ministères du Revenu national et des Finances en ont fait l'examen. Nous avons reçu des délégations de la plupart des associations que M. Benidickson a énumérées. Par contre, quelques-unes d'entre elles ont préféré ne pas se servir de délégations. Elles ont jugé suffisant de présenter leur mémoire. Mais nous en avons entendu un bon nombre et nous sommes en mesure, je crois, de fournir au Comité tous les renseignements relatifs à l'attitude de chacun de ces groupements. Nous avons déposé ces mémoires. Les membres du Comité les connaissent et ils peuvent se les procurer. Les hauts fonctionnaires sont au courant des idées transmises par toutes ces sociétés sur chaque question qui peut se présenter. Nous avons les mémoires ici et nous sommes prêts à les discuter. Je voudrais indiquer au Comité que nous ne pouvons commencer par entendre quelques institutions sans ouvrir toute large la porte à tous les gens qui désirent comparaître. Je crois que nous n'en avons pas fini si nous nous mettons à inviter les gens à témoigner devant le Comité. Ils peuvent être sûrs que nous comprenons parfaitement leurs points de vue et nous sommes ici pour fournir au Comité tous les renseignements touchant les exposés qu'on nous a faits. Tout membre du Comité, quelle que soit la

question étudiée, peut demander: "Quelles observations vous a-t-on faites à ce sujet?" Comme je l'ai mentionné au cours de mes remarques préliminaires à la séance de vendredi, nous avons tenu compte de certaines de ces vues dans le nouveau projet de loi; en d'autres cas, nous en avons adopté une partie et laissé tomber le reste. Nous n'avons pas donné suite à toutes ces instances mais nous sommes en mesure de vous en fournir les motifs dans chaque cas. Je voudrais également ajouter, — et M. Benidickson l'a peut-être oublié vu qu'il ne m'a pas entendu le mentionner vendredi, — que nous adoptons précisément ici la même façon de procéder que M. Abbott a suivie lorsqu'il a présenté le bill de l'impôt sur le revenu, il y a quelque dix ans, devant le Comité. Il rejetait alors toute idée d'accueillir des délégations, — de la part des mêmes associations intéressées qu'a mentionnées aujourd'hui M. Benidickson. Il déclarait qu'il avait pris connaissance au long de tous ces exposés dans son ministère et qu'il avait ensuite tenu compte de quelques observations, qu'il en avait mis d'autres de côté et qu'il présentait son projet de loi; c'était un bill du gouvernement.

Nous avons aujourd'hui la même situation. Quand nous avons discuté cette question en Chambre, j'ai proposé la même formule, — on peut se reporter à la page 2213 du *Hansard* du 10 juillet, — j'ai indiqué que les mémoires seraient déposés devant le Comité. Nous n'avons jamais laissé entendre à ces institutions que nous demanderions au Comité de les entendre de nouveau. Ainsi, monsieur le président, je fais observer aux membres du Comité que la façon de procéder soumise par M. Benidickson est tout à fait inutile. Ce serait une répétition du travail déjà fait. Le Comité peut être bien assuré qu'il recevra, autant qu'il le voudra, tous les renseignements concernant toutes les observations présentées par ces sociétés; qu'il soit aussi bien certain, en ce moment, que nous avons parcouru tous ces documents, que nous les avons étudiés et que le nouveau bill résulte de l'examen de toutes ces questions.

M. LOCKYER: S'est-il présenté des motifs d'opposition à l'une quelconque des modifications qu'on a incorporées dans le bill?

M. BENEDICKSON: Nous n'avons pas vu le nouveau projet de loi.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Les diverses associations qui nous ont fait des exposés se sont peut-être confinées à quelques grands problèmes, grands dans le sens qu'à leurs yeux, ils leur paraissaient importants. Certains organismes ont présenté une analyse des diverses dispositions du bill. Nous avons tous ces commentaires et nous pouvons discuter les vues que l'un ou l'autre renferme sur chacun des articles du bill à mesure que nous y parviendrons. Nous avons déposé tous les mémoires.

M. FRASER: M. Benidickson a déclaré qu'on ne retoucherait probablement pas ce bill d'ici à quelques années. Si vous en receviez la demande de diverses associations, auriez-vous l'intention de reprendre certaines parties du bill que vous reviseriez peut-être dans un an environ?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur Fraser, nous croyons présenter ici un excellent projet de loi. Nous ne disons pas qu'il est parfait, mais nous allons sûrement en surveiller de près la mise en exécution. Les membres du Comité peuvent être assurés que si nous y découvrons des faiblesses ou des difficultés imprévues au cours de l'examen prolongé que nous lui avons fait subir, nous le soumettrons de nouveau au Parlement afin d'en corriger toutes les imperfections qu'on y aura décelées.

M. FRASER: Dans ce cas, les gens qui auront présenté les brefs au Comité et les membres de la Chambre des communes, après avoir étudié le bill, pourront demander une revision?

M. BENIDICKSON: Après qu'on l'aura sanctionné avec les erreurs qu'il contient.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je crois qu'il existe à ce propos un malentendu. Nous connaissons les points de vue des associations sur les questions soulevées par le bill et sur toutes les différences qui existent entre le présent projet et le bill 248 présenté à la dernière session. Dans le cas des propositions que nous avons rejetées, nous sommes prêts à en fournir les motifs au Comité.

M. FRASER: Nous devons laisser adopter le bill maintenant et dans un an ou deux le remettre à l'étude, si nous y relevons des mesures vraiment mauvaises qu'il faudrait corriger. On devrait de nouveau soumettre le bill au Comité.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je ne voudrais pas laisser l'impression qu'à notre avis le bill contient des erreurs. Je suis prêt à en prendre la défense. En même temps, monsieur le président, nous attendons du Comité une discussion libre et complète de tous les aspects que le projet de loi comporte.

M. FRASER: Je n'ai jamais dit que le bill renfermait des erreurs mais, au cas où quelqu'un croirait qu'il en contient, on pourrait y remédier et vous seriez tout à fait disposé à le reviser.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je peux en donner au Comité l'assurance absolue, tout comme dans le cas de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise;* ces mesures fiscales restent constamment à l'étude et, si sa nécessité de présenter des amendements s'impose, nous le ferons d'année en année.

M. FRASER: Tout ce que les gens désirent, je crois, c'est l'assurance qu'on y apportera l'attention voulue quand le besoin s'en fera sentir.

M. BENIDICKSON: Ce compromis, à mon avis, est loin d'être satisfaisant. L'une des principales objections, il me semble, est que vous procédez trop vite en prescrivant des séances doubles aujourd'hui et demain; le travail de ce Comité sera si hâtif que le public, je pense, va se plaindre, et que les associations intéressées vont naturellement être mécontentes, dans deux ou trois jours, quand elles constateront que le Comité a entrepris cette étude. La première nouvelle qu'on en a eue a paru dans la presse de samedi. C'était en fin de semaine. On m'a demandé aujourd'hui ce que nous allions faire à propos de ce bill. Vous verrez demain ou après-demain ce qu'il en adviendra. A mon avis, il est tout à fait inapproprié de faire bâcler par une commission parlementaire, à raison de deux séances par jour, l'étude d'un bill de cette importance et d'en avoir fini au moment où normalement les associations exprimeraient le désir de comparaître devant le Comité aux fins de commenter le nouveau bill, qu'elles n'ont eu que deux ou trois jours pour examiner.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je suis désolé que M. Benidickson n'ait pas assisté à la séance de vendredi, lorsque nous aurions pu traiter cette question. Je regrette qu'il n'ait pas entendu, ce jour-là, mes observations au cours desquelles je rappelais l'attitude prise par M. Abbott à l'égard du bill de l'impôt sur le revenu qu'il présentait il y a quelque dix ans. Je suis la même façon de procéder que lui, qui pressait le Comité de siéger diligemment afin de profiter d'une certaine continuité dans la discussion. On a quelque peu protesté alors d'avoir à travailler si intensément, — ces protestations venaient, je crois, du Comité de la banque et du commerce, — mais je pense qu'on s'est rendu compte que c'était une bonne méthode. De cette manière, on ne s'exposait pas à commencer à un endroit, à discontinuer, puis à revenir, une couple de jours plus tard sur des questions déjà traitées.

Il y a triple avantage à siéger deux fois par jour. D'abord, on assure la continuité dans l'étude d'un bill qu'il faut suivre pour le bien comprendre. On ne peut l'abandonner puis y revenir une couple de jours plus tard et reprendre le fil d'une nouvelle clause. Deuxièmement, il nous faut tenir compte des fonctionnaires et j'ai mentionné M. Eaton. Il assiste aux séances à ma demande personnelle. Il y vient au jour le jour et il a sa clientèle à suivre. Je n'ai absolument pas le droit de requérir sa présence indéfiniment d'une séance et d'une semaine à l'autre. En troisième lieu, selon moi, l'idée que vous avez approuvée vendredi aidera le Comité à résoudre la difficulté que présente la multiplicité des séances simultanées de nombre de comités. C'est une plainte communément entendue; en concentrant leur activité sur cette étude et en se mettant à l'oeuvre sérieusement, les membres du Comité éviteraient les conflits que présentent les séances simultanées de nombreux comités à la condition que nos réunions, en des circonstances ordinaires, se restreignent, mettons, à mardi et jeudi.

Je voudrais aussi à cet égard dire un mot de l'emploi du temps. J'ai insisté vendredi sur le fait que nous sommes ici avec les hauts fonctionnaires pour offrir les renseignements les plus complets, voire pour répondre à toutes les questions, de façon à fournir au Comité une occasion d'approfondir librement l'examen du bill. Pour ce qui est de l'emploi du temps de la session, je rappelle au Comité que le présent bill doit encore passer devant le Sénat et y être étudié de nouveau en comité. Il ne nous est pas permis de présumer qu'il en sera comme dans le cas d'autres projets d'ordre financier que le Sénat n'examine pas en détail, par exemple la *Loi sur les subsides*. On me dit que le Sénat doit étudier le présent bill en comité et nous ne pouvons en retarder l'examen à la dernière minute de la session.

A mon avis, monsieur le président, voilà toutes des raisons qui font que la décision que prenait le Comité vendredi dernier est judicieuse; elle lui assurera l'occasion unique d'étudier, de comprendre et d'analyser le bill d'une façon complète.

M. BENIDICKSON: Il n'y a probablement pas trois membres du Comité qui connaissent à fond l'un quelconque des mémoires que j'ai mentionnés, en provenance d'associations nationales, à l'exception possible du mémoire qu'à titre de membres du Parlement nous avons tous reçu de la Fédération canadienne des femmes universitaires; je ne peux pas comprendre comment des membres du Comité se contenteraient simplement d'entendre le ministre déclarer: "J'ai examiné les plaintes qui sont venues de toutes les parties du pays, je les ai analysés avec l'aide de mon personnel; nous sommes satisfaits de notre bill, maintenant nous allons l'expédier en vitesse".

M. JONES: Monsieur le président, il m'a semblé que la proposition faite par le ministre était toute différente. J'ai cru lui entendre dire qu'il était prêt non pas à se cantonner dans les généralités que M. Benidickson vient de citer, mais à présenter au Comité les plaintes exprimées par les différentes associations touchant les divers problèmes soulevés par le bill, que lui et son personnel étaient en mesure d'indiquer au Comité non seulement les récriminations des associations contre ce bill en général, mais aussi les différences entre l'ancien et le nouveau projet de loi que nous étudions. Eu égard aux assurances que le ministre nous a données, les observations de M. Benidickson ne sont sûrement pas dans les règles.

M. BENIDICKSON Les membres du Comité n'ont pas été mis au courant de chaque point soulevé dans les mémoires; de la sorte, ils ne peuvent poser au ministre des questions intelligentes, à moins de demander sans discernement à chaque article: "Alors quelles observations vous a-t-on faites au sujet de cette disposition, qui les a faites et sur quoi portaient-elles?"

Je pourrais proposer autre chose, — ces mémoires sont si importants et si précieux qu'on devrait les verser au dossier, je veux dire les mémoires d'intérêt national (non pas les lettres personnelles mais les mémoires présentés par des associations nationales) — ces exposés venant d'associations nationales, je propose qu'on les publie en appendice aux procès-verbaux; ainsi les membres du Comité, au moment de leur étude du projet de loi, seront bien au courant des critiques qu'ont proférées ces associations professionnelles qui y ont mis beaucoup de travail et qui représentent le public. Il est de notre devoir, en notre qualité de membre d'une commission parlementaire, non pas d'accepter simplement que le ministre se déclare satisfait en raison des multiples avantages qu'y trouve l'administration et qui soulageront l'administration, et le reste; ce projet de loi peut se révéler très décevant ou très incommodant pour le public en général.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, M. Benidickson est le critique financier de l'opposition. Il a lu ces mémoires, lui aussi, j'en suis sûr, mais il lui est loisible de soulever tout problème qu'il croit être traité sérieusement dans n'importe quel de ces textes; je serai heureux, comme je l'ai dit vendredi et répété aujourd'hui, d'exposer tout point particulier ou toutes raisons pour lesquelles nous avons accepté ou rejeté, en tout ou en partie, les idées soumises dans ces mémoires.

Monsieur le président, j'en ai la certitude, M. Benidickson s'acquittera de ses fonctions de critique financier et verra à soulever ces questions.

M. BENIDICKSON: Bien, monsieur le président, à mon avis, le ministre va sûrement imposer un fardeau inouï à chacun des membres du Comité; ils seront forcés d'ennuyer constamment le Comité pendant plusieurs jours en cherchant à savoir ce qu'a exposé l'une ou l'autre de ces associations et pourquoi le ministère a décidé d'inscrire un article et d'en rejeter un autre. A ce qu'il me semble, le Comité aurait le sentiment de s'être beaucoup mieux acquitté de son devoir si, avant d'entrer dans les détails du bill, il avait pris connaissance de telle ou telle proposition importante ou s'il savait au moins qu'on a exprimé, à cet égard, un avis différent.

M. GOUR: J'étais absent vendredi; il m'est loisible d'assister cet après-midi, mais ne le pourrai pas ce soir. Il me semble vous avoir entendu dire que nous serions tous ensemble; alors venez à un cocktail de six à huit en l'honneur de mon gendre qui vient d'être reçu avocat. Alors pour que je sois avec vous, vous devrez venir avec moi.

M. BELL *(Carleton)*: Pouvons-nous considérer ce propos comme une invitation?

M. GOUR: Quand un libéral fait une offre, c'est toujours sérieux. Je l'ai répété aujourd'hui et je le répéterai demain — je crois que nous y mettrions peut-être quinze jours et que nous n'en serions pas encore satisfaits. Nous avons à étudier un bill important et, à mon avis, nous devrions y accorder plus de temps afin d'en assurer la qualité. Tous les experts du gouvernement sont très habiles parce qu'ils sont bien formés tel que le parti libéral. Ce sont des hommes compétents. Mais dans l'intérêt du parti conservateur, donnez une chance aux spécialistes de préparer un meilleur projet de loi. Vous comprenez que je craigne qu'ils ne répètent, dans un an ou deux, une erreur que vous aurez faite. N'en commettez pas trop parce que ce serait une faute grave aux prochaines élections. Je crois que la mesure proposée serait à l'avantage de tous; il fait très beau, nous ne siègerions pas ici toute la soirée. Ce serait également à l'avantage du Canada, comme du gouvernement. Il n'y a qu'un petit nombre de libéraux à la Chambre en ce moment vous savez que nous ne

sommes qu'une poignée. Donnez une chance aux membres de ces comités qui ne siègent pas en permanence; je crois qu'il serait aussi profitable d'entendre ces groupements parce que, après tout, ils représentent le peuple canadien; ils traitent de ces questions tous les jours; ils ont droit de faire connaître leurs vues et, à mon avis, il serait bon de leur fournir l'occasion de les exprimer.

M. MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre):* Monsieur le président, autant que je puisse m'en rendre compte, le ministre a adopté une attitude très sensée et très pratique à l'égard de ce problème. Nous ne pouvons accéder à la demande de M. Benidickson. Nous avons les mémoires visés et les membres du Comité les ont examinés. Maintenant, il faudrait que nous retournions le bill à ces associations professionnelles, qu'elles l'étudient de nouveau et, au retour, que nous le rédigions une autre fois. Nous pourrions procéder ainsi indéfiniment. C'est un projet qui exige une étude intensive et, si nous décidons de l'examiner, nous pourrions en finir avec ce travail. Les membres du Comité peuvent se procurer les mémoires et tous les renseignements qu'ils désirent. Alors mettons-nous à l'oeuvre et finissons-en.

M. Benidickson: Voici ce que je pense, monsieur le président. Je me demande s'il y a plus de trois membres du Comité qui ont lu ces textes. C'est ce que j'ai prétendu. Ceux qui ne l'ont pas fait devraient les lire; on a mis tant de soin à les préparer que, j'incline à le croire, il serait très approprié de les publier en appendice à nos délibérations. C'est certainement ce qui arriverait si ces associations déléguaient ici un représentant qui exposerait leurs points de vue. Nous faisons toujours imprimer leurs dépositions; sûrement, si elles ne comparaissent pas devant nous, le moins que nous puissions faire serait de publier leurs mémoires à la suite de nos procès-verbaux.

Le président: Sur ce point nous avons eu les documents 245 et 247.

M. Benidickson: Nous ne les avons pas ici. On les a soumis en mai et juin, mais ils ne ne sont pas à jour. Il faut tout un travail pour mettre en regard les critiques qu'on a soumises.

M. Morton: Combien y a-t-il de mémoires?

M. Benidickson: Je m'en tiens à ceux qui viennent d'associations nationales.

M. MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre):* Serait-il possible de faire imprimer ces textes de sorte que les membres du Comité qui le désirent puissent se les procurer?

M. Benidickson: Est-ce que les membres du Comité tiennent réellement à délibérer sans vouloir connaître ce qu'ont dit la Fédération des détaillants canadiens, les Chambres de commerce canadiennes et l'Association canadienne des femmes universitaires?

M. Jones: Aucun membre du Comité, pour autant que je sache, ne tentera de précipiter cette étude. J'étais ici vendredi. On a présenté le bill au Comité et, à ce qu'il me semble, la discussion qui a duré trente-cinq minutes cet après-midi serait terminée si les porte-parole du parti libéral avaient assisté à la séance de vendredi.

M. Benidickson: La première mesure qu'on aurait dû prendre en ce qui concerne notre Comité était de réunir le sous-comité directeur du Comité de la banque et du commerce; nous aurions alors eu une discussion appropriée du présent bill.

M. Pallett: Monsieur le président, le projet de loi originel a été présenté à la dernière session du Parlement.

M. JONES: Nous en avons discuté à la dernière réunion du Comité de la banque et du commerce et nous avons décidé à ce moment-là de tenir séance les lundi et vendredi appropriés.

M. BENIDICKSON: Je parle du sous-comité du programme où l'on décide des témoins à appeler, de l'heure des réunions, et le reste.

M. LOCKYER: Monsieur le président, est-ce que M. Benidickson croit que les mémoires soumis soulèvent des objections d'ordre général au principe du bill?

M. BENIDICKSON: Après en avoir examiné quelques-uns, j'y ai relevé de très sérieuses objections; plusieurs s'en prennent à certaines parties du bill.

M. BELL *(Carleton)*: Je crois que cette déclaration est loin d'être juste. Ces brefs, — et je les ai tous lus, — sont pour la plupart favorables au bill. Ils s'opposent à certains détails du bill, mais le ministre a déclaré qu'on présenterait au Comité les objections soulevées dans les mémoires à mesure que nous étudierons les articles du bill mis en cause.

M. BENIDICKSON: Cependant si le Comité disposait de ces brefs, sa tâche en serait grandement facilitée.

M. BELL *(Carleton)*: C'est sûrement une question du Comité; si l'on fournit les objections principales aux membres du Comité à mesure qu'ils lisent les articles du bill, cette méthode sera probablement acceptable à tous. Si nous publions ce volume, les membres du Comité ne pourront pas le lire entièrement et il nous sera impossible de procéder d'une façon efficace et appropriée.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas aborder l'étude du bill tel qu'il est en ce moment; si l'on fait valoir une objection, M. Benidickson, ou un autre membre, aurait le droit de poser subséquemment toutes questions qu'il voudrait en se reportant à l'article particulier en cause? En d'autres termes, M. Benidickson prévoit peut-être des diffficultés qui peuvent se présenter ou ne pas se présenter. Il possède apparemment les connaissances et la compétence voulues pour poser des questions sur tous les articles.

M. BENIDICKSON: Pourtant, j'en suis incapable. Pensez-vous que je m'estime l'égal des membres de l'Institut des comptables experts ou de la Chambre de commerce dans une discussion de ce genre, ou me sentirais-je apte à exprimer comme il faut les idées de l'Association canadienne des femmes universitaires ou de gens de cette compétence? Vous me faites un beau compliment, mais il me semble qu'il serait de beaucoup préférable d'entendre ces témoignages de première main.

M. CREAGHAN: M. Benidickson dispose apparemment de plus d'atouts qu'il ne croit. Je prétends encore que la seule façon d'achever l'étude de ce bill est de l'examiner article par article; alors si quelqu'un comme M. Benidickson s'est vu confier des questions qu'il désire poser, nous pouvons revenir à l'article visé.

M. BENIDICKSON: Je ne m'attends pas de me faire imposer de questions par l'une de ces associations. Si j'en ai à poser ce sera à la suite de la lecture des mémoires. Cependant, je crois que c'est une brutale fin de non-recevoir aux gens qui s'intéressent au bill au stade où il en est, par exemple l'Association canadienne des femmes universitaires.

M. BELL *(Carleton)*: Il ne s'agit pas de refus. L'honorable député sait parfaitement que nous ne faisons que suivre un précédent établi par M. Abbott, façon de procéder à laquelle l'honorable député ne s'est pas opposé

dans le temps et à laquelle il ne devrait pas trouver le moindre inconvénient maintenant. Puis-je affirmer que cette méthode a été conçue et appliquée de la même façon par ceux à qui il doit allégeance; puis-je ajouter qu'elle constitue une excellente manière de diriger le Comité. A mon sens, la meilleure façon possible de procéder consiste à suivre le bill, article par article, surtout dans le cas d'un bill aussi complexe que celui-ci.

M. BENIDICKSON: Pensez-vous que si l'on adoptait cette façon de procéder les membres du Comité auraient le loisir d'examiner minutieusement tout ce qu'il comporte?

M. DRYSDALE: Je crois que M. Benidickson le peut. C'est à lui d'en assumer la tâche.

M. BENIDICKSON: Pas du tout.

M. DRYSDALE: Je propose qu'on étudie la loi, article par article; on verra si les difficultés que prévoit M. Benidickson se présenteront; dans ce cas, nous en tiendrons compte plus tard.

M. BENIDICKSON: Mon honorable ami a au moins tenté un gracieux effort mais, d'un autre côté, j'aimerais entendre la version du président. Il est inutile d'étudier le projet article par article, si nous devons découvrir que nous ne pouvons revenir à tel article contentieux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, je voudrais vous faire part qu'on a pressenti, par exemple, l'Association des assureurs-vie du Canada; voici leur réponse:

"Merci pour votre appel téléphonique d'hier touchant la réunion d'aujourd'hui du Comité de la banque et du commerce. Après avoir consulté notre conseiller général, M. R.L. Kayler, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire pour nous de comparaître devant le Comité."

M. BENIDICKSON: Très bien; cette association a été informée; quelles sont les autres et quelles réponses avez-vous reçues?

Le PRÉSIDENT:

"Vous avez été bien aimable de nous transmettre la dépêche touchant la réunion d'aujourd'hui; nous y avons été très sensibles."

Ces associations ont demandé d'être avisées; elles l'ont été. A ma connaissance ce sont les seules qui aient demandé d'être tenues au courant et de comparaître devant le Comité.

M. BENIDICKSON: Bien, je sais que la plupart des points qu'elles ont fait valoir dans leurs mémoires étaient fondés, mais il existe, à ma connaissance, des associations qui auraient d'autres critiques à faire entendre contre le bill.

Le PRÉSIDENT: Bien, M. Benidickson, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de nous mettre à l'oeuvre et d'achever l'étude du bill? Nous pouvons commencer puis, s'il se présente une demande, de la part d'une de ces associations, de comparaître devant le Comité, alors nous la proposerons au Comité au point où nous en serons rendus. Si nous trouvons à propos de les entendre sur quelque article particulier, ne pourrions-nous pas alors revoir la question?

M. BENIDICKSON: Bien, — nous siégeons aujourd'hui, — supposons que nous abordions l'article 2; je crois que le Comité constatera vite combien sont utiles certains mémoires présentés par ces associations et combien il est difficile d'avancer dans notre étude sans connaître les idées soumises par ces organismes.

M. THOMAS: Monsieur le président, nous avons décidé cette question vendredi et nous avons arrêté la marche à suivre. Je n'ai pas assisté moi-même à la séance ce jour-là; j'en ai été empêché; mais supposons que nous commencions selon la méthode arrêtée. Je propose qu'on déclare cette discussion irrégulière, sans qu'il y ait une résolution permettant d'en reprendre l'examen.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, comme l'a souligné le ministre d'abord vendredi et de nouveau aujourd'hui, il existait un précédent autorisant cette ligne de conduite établie par M. Abbott lors de l'étude du bill de l'impôt sur le revenu et nous avons pensé que nous procéderions de la même façon.

M. LOCKYER: Monsieur le président, je crois que nos fonctionnaires peuvent nous fournir une explication plus précise et plus juste sur les gens qui sont pour la mesure et ceux qui sont contre.

Le PRÉSIDENT: Un autre point: lorsque vous prenez la parole vous devriez peut-être indiquer votre nom, puisque je ne vous connais pas tous par vos noms; s'il vous plaît, donnez votre nom avant de vous adresser au président; vous rendrez ainsi service au secrétaire.

L'article 2 est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, nous avons ici l'exemple d'une rupture fondamentale et radicale avec l'ancienne coutume. Cette mesure propose d'assujettir à l'impôt les propriétés immobilières étrangères. Ainsi, je me demande si quelqu'un pourrait me rapporter ce que les sociétés de fiducie avaient à dire à ce sujet, ce qu'ont déclaré les organismes spécialisés dans ce domaine, comme la *Canadian Tax Foundation,* et quelques autres agences?

M. FLEMING *(Eglinton)*: M. Smith a les mémoires et il peut vous dire que les associations mentionnées préféraient ne pas assujettir à l'impôt les propriétés immobilières étrangères, c'est-à-dire les biens-fonds situés en dehors du pays et possédés par des personnes domiciliées au Canada à leur décès. Cependant, l'avis du ministère, après une étude très sérieuse de la question, fut, comme M. Eaton l'a expliqué au Comité vendredi dernier, que, en principe, il n'existe aucun motif d'exception en faveur des propriétés immobilières. Si vous frappez d'un impôt les biens personnels étrangers appartenant à une personne qui est domiciliée au Canada au moment de sa mort, y a-t-il un principe judicieux qui défend d'imposer également les propriétés immobilières? Quand je dis imposer, j'entends en compter la valeur dans le calcul des biens transmis par décès.

J'ai mentionné vendredi, — et ici je reprends certaines explications données ce jour-là, — que nous avons déjà, avec les principaux pays intéressés, des ententes fiscales qui empêchent la double imposition. Par exemple, c'est aux États-Unis que se présentent les cas les plus fréquents. Il y en a un bon nombre. On a récriminé contre ce principe. Nous croyons que le principe est juste.

M. BENIDICKSON: Ainsi, à mon avis, nous devrions demander à quelqu'un de commenter cette observation très importante touchant, comme vous l'affirmez, l'abandon d'une ancienne coutume et paraissant dans le mémoire soumis par la *Canadian Tax Foundation.* Je ne connais probablement au Canada aucune autre association, représentant le public, qui porte un intérêt aussi sérieux et aussi éclairé à quelques-unes de ces questions. Elle déclare:

> Jusqu'à présent, le Canada a reconnu ce principe non seulement dans la loi fédérale sur les droits successoraux, mais dans ses accords ou ententes visant à éviter un double impôt sur les biens transmis par décès. Il est mani-

feste qu'il faudra modifier ces accords ou ententes, si le bill 248 reste inchangé à cet égard. On peut se demander si les pays, qui ont signé ces accords ou ententes avec nous, consentiront à modifier l'assiette de leurs propres impôts en vue de l'accommoder aux desseins du Canada en ce domaine; il est donc possible que ces accords ou ententes prennent fin de fait. Il n'est pas assuré que les pays qui ont conclu de tels accords avec le Canada vont reconnaître au Canada le droit de frapper d'un impôt des terres situées dans leurs territoires et, en même temps, abandonner leur droit de frapper d'un impôt des terres situées à l'intérieur des frontières du Canada. En d'autres termes, le fondement même de ces accords ou ententes ne souffre pas d'exception quant au situs.

Elle continue en affirmant que cette mesure va augmenter l'impôt au point que les crédits de compensation seront insuffisants; elle va accroître la valeur globale et, en conséquence, les tarifs d'impôt; elle résultera en l'imposition d'une taxe toute nouvelle où les propriétés étrangères ne sont pas assujetties à l'impôt dans le territoire où elles sont situées. L'association fait encore l'observation suivante:

> Il se peut que tout le public canadien soit assujetti à une augmentation d'impôts aux termes des alinéas *a)* et *b)*, en vue de frapper de droits les propriétés étrangères en des lieux où il n'existe aucun impôt sur les biens locaux transmis par décès.

Maintenant, les sociétés de fiducie ont leur mot à dire; elles déclarent que les propriétés immobilières situées en dehors du pays et appartenant à des résidants canadiens tombent, pour la première fois, sous le coup d'un droit sur les biens transmis par décès. C'est une déviation radicale de la pratique normale voulant que les biens-fonds soient assujettis à l'impôt successoral dans le seul territoire où ils sont situés.

Cette observation se répète dans presque tous les mémoires que j'ai déjà mentionnés et je constate combien il serait plus utile au Comité, sur une question de ce genre, de faire venir devant nous ces experts en droits successoraux et en administration; ils nous exposeraient ce que les Canadiens pensent sur le sujet qui nous retient en ce moment. Je voudrais savoir quelle règle on suit au Royaume-Uni et aux États-Unis?

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, puisque M. Eaton a abordé ce sujet l'autre jour, il pourrait peut-être donner maintenant quelques explications plus développées au profit de M. Benidickson.

M. BENIDICKSON: Evidemment, j'ai cité un mémoire que vous, messieurs, n'avez pas entre les mains.

M. A.K. EATON (*ancien sous-ministre adjoint au ministère des Finances*): Monsieur le président, je pourrais ajouter quelques observations sur ce point; je dirai qu'en général les pays, en vertu des lois en vigueur, n'assujettissent pas à l'impôt les propriétés immobilières situées à l'étranger.

Maintenant, permettez-moi d'expliquer plus avant les raisons pour lesquelles cette méthode s'est développée. Les droits successoraux ou les impôts sur les biens transmis par décès sont très anciens. Ils sont en vigueur depuis la dernière partie du dix-neuvième siècle. A cette époque, il n'y avait jamais d'impôt crédité. Personne n'en entendait parler. Il en résultait que tous ces pays n'assujettissaient pas à l'impôt des propriétés situées hors de leurs frontières et appartenant à une personne domiciliée dans leur territoire, parce qu'ils savaient que ces biens seraient imposables par le pays où ils étaient situés. On disait: "Nous les affranchissons de l'impôt parce qu'il n'existe aucun

dispositif qui permette d'éviter la double taxe". Cela explique la continuité du principe d'exemption.

Or, dans le présent bill, à l'encontre de la loi sur les droits successoraux, il existe une clause générale indépendante des traités, indépendante des mesures que prend un autre pays, qui accorde un crédit correspondant à l'impôt versé à l'égard d'une propriété située dans l'autre pays. Vous trouverez cet article dans le bill. Ainsi, est réglée toute la question du double impôt. Il y a réellement une possibilité que les Canadiens investissent de l'argent sur des propriétés immobilières en des endroits où il n'existe aucun droit successoral ou aucun impôt sur les biens-fonds. Il serait possible que des Canadiens empruntent au Canada et grèvent leur propriété d'une dette générale, puis placent cet argent sur des biens immobiliers dans un pays qui n'impose aucun droit successoral; dans ce cas, aucun impôt ne porterait sur ces biens, même s'ils sont la propriété d'un Canadien qui aurait grevé sa propriété au pays d'une dette reconnue. Le présent bill empêche une telle operation.

On a soulevé cette question quand j'ai pris la parole à la réunion de l'Association du barreau de la ville de Toronto, peu de temps après la présentation de l'ancien bill en janvier. Une discussion sérieuse s'en est suivie et je ne suis pas sûr d'avoir convaincu mon auditoire. Toutefois, j'ai souligné ici certains éléments que mes interlocuteurs n'ont pas saisis lorsqu'ils ont soulevé leurs objections.

M. BENIDICKSON: Tout ce que je puis vous dire d'utile sur ce point du mémoire, c'est qu'on s'écarte ici de ce que font la plupart des pays et que cette loi peut très bien avoir des répercussions défavorables sur notre pays qui cherche à se développer à même le capital importé.

Que répondrait M. Eaton à cette observation?

M. EATON: Je dois avouer que je ne vois pas de relation entre importation et capital. Je comprends que nous pourrions décourager l'exportation potentielle de capitaux, — c'est-à-dire l'acquisition de propriétés immobilières en des pays qui n'ont aucune loi sur les droits successoraux.

M. BENIDICKSON: J'avais à l'idée que si nous adoptons cette pratique d'autres pays en feront probablement autant, et c'est là que nous ressentirions des effets défavorables.

M. EATON: Je pense que tout autre pays a le droit de suivre la ligne de conduite que nous proposons ici. Je leur concède ce droit.

A mon avis, nous suivons le même principe que dans le cas de l'impôt sur le revenu. Une personne qui réside au Canada verse un impôt sur son revenu universel, peu importe de quel pays elle le reçoit. Le même principe s'applique ici.

M. BENIDICKSON: En ce qui a trait à l'impôt sur les biens immobiliers, vous faites le total ici, alors qu'on ne le fait pas au Royaume-Uni, n'est-ce pas?

M. EATON: Je ne suis pas sûr qu'on ne les frappe pas d'impôt au Royaume-Uni. Il se peut qu'on en tienne compte en vue d'établir le tarif de l'impôt, mais qu'on n'impose pas la taxe sur la partie proportionnelle de la propriété que représentent les biens-fonds étrangers.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Pour ce qui est des différentes provinces, elles ont chacune leur propre loi sur l'impôt des successions. Est-ce qu'elle contient la même disposition, ou savez-vous si les provinces peuvent imposer la même disposition?

M. LINTON: Elles ne le font pas. Je crois que si elles le faisaient elles excèderaient leurs pouvoirs.

M. FLYNN: Elles font la même chose en ce qui touche les propriétés situées en dehors de la province. Pourquoi mettraient-elles un impôt sur les biens mobiliers? Cela excèderait leurs pouvoirs. Il me semble que la loi fédérale sur les droits successoraux frappe d'impôt direct les biens immobiliers situés en dehors du territoire.

M. LINTON: La loi québécoise sur les droits successoraux impose une taxe sur les biens mobiliers, en dehors du Québec, s'ils sont transmis à des personnes résidant au Québec mais non à des non-résidants de cette province. Les propriétés immobilières en dehors du Québec sont libres d'impôts.

M. FLYNN: Même si elles sont transmises à des personnes résidant au Québec?

M. LINTON: Oui.

M. BENIDICKSON: N'entreraient-elles pas dans le tarif global établi?

M. LINTON: Elles ne sont sûrement pas imposables. Je ne suis pas certain si elles entrent dans le calcul de la cotisation.

M. BENIDICKSON: Certes on a prétendu ici que non seulement vous faites compter dans l'impôt des biens qui n'étaient pas taxés auparavant, mais de plus vous augmentez également la cotisation. Evidemment la cotisation sera plus élevée parce que le total des propriétés sera plus considérable qu'il ne l'aurait été avant l'adoption du présent bill.

M. FLEMING *(Eglinton)*: J'espère qu'on tiendra compte du point que M. Eaton a mentionné, notamment que nous accordons un crédit d'impôt correspondant à la taxe étrangère versée.

M. CREAGHAN: Il me semble, Monsieur le président, que vous ne faites que rendre l'impôt plus uniforme. Selon moi, il n'est pas juste qu'une personne investisse du capital sur des propriétés immobilières en Floride, — pour y construire une maison d'été, — mais qu'elle fasse son argent au Canada en vue de payer sa maison et pourtant, à la différence de son voisin, qu'elle jouisse d'une exemption d'impôt. Ce n'est sûrement pas conforme au principe de l'imposition.

Il me semble qu'il devrait exister une même norme de traitement pour tous les gens, riches ou pauvres. Je pense que la plupart des propriétés étrangères en cause appartiennent à des gens plutôt fortunés.

On a soulevé un point relatif à l'emploi du mot "domicile". Supposons qu'une personne possède une résidence d'hiver en Floride et une maison d'été dans la région de Muskoka, quelle règle appliquerait-on?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Quel était son premier domicile?

M. CREAGHAN: Supposons que son premier domicile soit moitié d'un côté, moitié de l'autre. Je crois que c'est l'un des points que soulèvent les sociétés de fiducie.

M. FLEMING *(Eglinton)*: La règle ordinaire servant à déterminer le "domicile" s'appliquerait ici. Cela aurait été une erreur d'inclure une définition réglementaire du "domicile" dans la loi. Les règles établies par les cours de justice en vue de déterminer le domicile sont tout à fait suffisantes et satisfaisantes à cette fin.

M. FLYNN: Est-ce qu'on interprète le droit civil dans chaque cour de justice?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il n'existe là aucune difficulté relative à la différence entre les termes. Il s'agit dans ce cas du domicile canadien.

M. FLYNN: C'est le règlement applicable à chaque province qui prévaut, même s'il est identique?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je ne crois pas qu'il existe de différence à cet égard entre le droit civil et le droit commun, quand il s'agit de déterminer le domicile.

M. FLYNN: C'est la présente loi qui prévaut et non le droit provincial.

M. FLEMING *(Eglinton)*: S'il se présente un cas où un contribuable croit que le ministère est en tort, il sera alors facile de recourir à un jugement.

M. BENIDICKSON: M. Eaton n'a pas commenté la prétention de la *Tax Foundation* voulant que cette déviation de l'ancienne coutume entraîne la modification ou l'abrogation de certaines de nos ententes fiscales avec d'autres pays.

M. EATON: A mon avis, il y aura matière à négociation en certains cas.

M. BENIDICKSON: Sur cette question de domicile, — voici un point intéressant qu'il est probablement à propos de relever ici, — nous savons tous que nous avons deux cas à envisager; nous avons les personnes domiciliées au Canada et celles qui sont domiciliées en dehors du Canada. Le comité de la *Tax Foundation* reprenait, dans son mémoire l'idée que peut-être le mot "résident", en certains cas, devrait être utilisé en même temps que le mot "domicilié". Il donne un exemple des plus intéressants, à propos duquel j'aimerais connaître l'avis des experts.

Le comité de la *Tax Foundation* souligne qu'il peut fort bien se trouver en notre pays, où de si nombreux spécialistes de sociétés américaines font affaires au Canada, un homme qui réside au Canada sans y être domicilié. Il ne serait pas sûr de ne pas retourner aux États-Unis. Il n'aurait pas abandonné son domicile américain. Il meurt ici et son domicile n'est pas en notre pays. Supposons que cet homme ait une femme et quatre enfants. A-t-on étudié ce cas? Cet individu est-il assujéti à l'impôt, en vertu de l'article de la loi canadienne, à titre de domicilié au Canada ou de résident canadien? Aux termes du présent bill, il ne verserait aucun impôt. Toutefois, par suite de son domicile étranger, même s'il peut être résident canadien avec sa femme et ses quatre enfants qui l'ont accompagné, il paierait une taxe de 15 p. 100. Ce serait $15,000 sur une propriété de $100,000, comparé à zéro dans l'autre cas. Qu'a-t-on fait de la proposition présentée par le comité de la *Tax Foundation* demandant d'inscrire "et (ou)" entre résident et domicilié?

M. EATON: Je n'en suis pas sûr, monsieur. Je vois le problème. Dans le cas d'un home domicilié aux États-Unis et résidant au Canada, le présent bill va s'appliquer en ce qu'il prescrit qu'une personne domiciliée aux États-Unis est assujettie à un impôt de 15 p. 100 à l'égard de sa propriété située au Canada.

M. BENIDICKSON: Comme vous le savez, nombre d'employés américains n'abandonnent pas leur domicile aux États-Unis, mais ils peuvent très bien avoir des biens au Canada, de même que leur résidence, et passer ici quelques années.

M. EATON: C'est juste.

M. BENIDICKSON: En pareil cas, si c'est le domicile et non la résidence qui sert de base à l'impôt, cet homme verse $15,000. Dans ce cas, il conserve son domicile aux États-Unis; tandis que l'autre homme, avec une femme et quatre enfants, ne verserait aucun impôt aux termes du présent bill.

M. LINTON: Monsieur le président, cet homme, s'il est domicilié en dehors du Canada mais qu'il réside au Canada, verserait un impôt sur sa propriété canadienne à un tarif de 15 p. 100.

Évidemment, depuis qu'on nous a fait cette observation, nous avons prévu les dispositions relatives au dégrèvement de certaines redevances spéciales, comme les hypothèques sur les habitations, dont on ne tenait pas compte dans le mémoire, je crois. S'il possède une assez grande propriété et si le tarif de 15 p. 100 lui permet de verser un impôt moindre que son titre de domicilié au Canada, il peut se prévaloir de cet avantage. Il semble juste de n'imposer que sa propriété au Canada, s'il n'a pas élu domicile ici.

M. BENIDICKSON: Le comité de la *Tax Foundation* préconisait de nous servir des termes résidence et domicile dans les provinces du Canada.

M. LINTON: Le mot "résidence" est très difficile à employer, monsieur le président, lorsqu'il s'agit d'impôt sur les propriétés. Une résidence est une chose très aléatoire qu'il est bien malaisé de déterminer. Le domicile, sauf en des circonstances tout à fait extraordinaires, est facile à établir. Il sert de base fiscale dans tous les autres domaines que je connais, sauf aux États-Unis où l'on met l'impôt sur le domicile ou la citoyenneté, selon le cas le plus avantageux.

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est là le point, je crois, Monsieur le président. En ce qui a trait à l'imposition des biens transmis par décès, la base fiscale s'établit très bien à l'égard du domicile. Nous visons la résidence dans le cas de l'impôt sur le revenu. C'est une question toute différente. Vous imposez là littéralement une contribution annuelle, à un moment donné, sur le revenu.

Dans l'autre cas, où vous mettez un impôt sur la propriété d'un individu, le domicile est sûrement le seul fondement satisfaisant. Si nous commencions jamais à imposer une taxe sur la résidence, nous nous buterions de nouveau au problème que présente un homme ayant plus d'un endroit de résidence.

Le cas cité par M. Pallett offrirait de trés sérieures difficultés.

M. BENIDICKSON: Pour moi cette nouvelle disposition va sûrement détourner un individu de placer de l'argent sur une habitation ici au Canada. Il serait beaucoup mieux pour lui d'avoir tous ses biens à l'endroit de son domicile.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je ne peux pas voir comment il en serait détourné. Pour chaque cas de diversion qu'on peut connaître à cet égard, je peux citer une demi-douzaine d'exemples du contraire.

M. THOMAS: Monsieur le président, puis-je demander comment le domicile se compare à la résidence ou à la citoyenneté?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Les deux termes ne sont pas synonymes. La citoyenneté est une qualité, mais il faut examiner un certain nombre de circonstances en vue de déterminer le domicile d'un homme.

Prenez par exemple, le simple cas d'un homme né et élevé au Canada. Il demeure au Canada jusqu'à l'âge de 21 ans et il est citoyen canadien. Il se rend à l'étranger. La loi va exiger une preuve très nette de son intention de changer de domicile avant qu'elle n'accepte le fait qu'il a acquis un nouveau

domicile. S'il passe à l'étranger et qu'il change de citoyenneté en vertu d'un acte délibéré, je croix que les tribunaux considèreront cette décision comme une indication, — non définitive, — de son intention d'établir sa demeure permanente dans le pays dont il devient citoyen et ils en tiendront compte comme d'une manifestation de son désir de quitter son domicile canadien originel.

M. THOMAS: La citoyenneté ne constituerait-elle pas un facteur déterminant plus important?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Non, ce n'est qu'un élément. Il y a un grand nombre de gens qui changent de domicile sans abandonner leur citoyenneté.

M. FLYNN: Je suppose qu'il y a une question d'intention, bien sûr, dans le cas d'un homme qui réside et fait affaire dans cet endroit?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui, s'il a une demeure établie et qu'il projette d'y rester et d'en faire le foyer de sa vie, on considèrera cet endroit comme une résidence permanente.

M. THOMAS: Qu'arriverait-il, mettons, dans le cas d'un citoyen des États-Unis qui serait venu habiter au Canada pendant 15 ou 20 ans et qui y décèderait, laissant une propriété imposable? Ses parents, s'il y voyaient un avantage, pourraient-ils prétendre qu'il était citoyen américain?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui, mais cela ne serait pas décisif. Le ministère, en pareil cas, examinerait toutes les circonstances. Le fait qu'il ait vécu ici pendant 15 ans constituerait une présomption assez solide qu'il avait un domicile canadien.

Encore une fois, cela dépend des circonstances de chaque cas particulier. Il faudrait les examiner toutes. Les cours de justice ont l'habitude de ce travail et le ministère s'y est familiarisé dans l'application de la loi fédérale sur les droits successoraux.

M. FLYNN: Monsieur le président, puis-je demander au ministre si un homme peut avoir domicile en deux pays?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je ne saurais imaginer pareille situation, sauf dans le cas du règlement que certains États de l'Union ont établi en vue de créer ce qu'on appelle "le domicile conjugal". Il existe nombre de cas où un homme a acquis un domicile conjugal en six semaines, mais il ne s'agit pas ici de ce genre de domicile.

M. FLYNN: Je veux savoir si vous pouvez frapper d'impôt une propriété, quand le propriétaire défunt a été domicilié en deux pays. Supposons que cette personne décédée était domiciliée en deux pays, qu'arriverait-il alors?

M. D. S. THORSON *(Division des lois, ministère de la Justice)*: La possibilité que deux cours différentes adoptent deux interprétations différentes de la situation, en deux cas différents, est à peu près nulle si la cause porte sur le domicile plutôt que sur la résidence.

M. FLYNN: D'accord.

M. LINTON: Il y a, dans un ou deux des traités que nous avons conclus avec les pays étrangers, une disposition qui prévoit cette possibilité: deux autorités considèrent chacune qu'il est domicilié dans leur territoire. Il existe un crédit de compensation dans ce cas; cependant, autant que je le sache, nous n'avons jamais appliqué cet article.

M. FLYNN: Cette disposition répond à ma question.

L'article 2 est approuvé

Article 3 — Biens inclus.

Les alinéas *a)*, *b)* et *c)* sont approuvés.

A propos de l'alinéa *d)*:

M. LINTON: Monsieur le président, la différence tient à ce que nous visons les dispositions plutôt que les donations. C'est que nous voulions un article qui régirait non implicitement mais explicitement toute transaction qui entraîne l'état de choses indiqué. Le texte de l'ancien article était clair, mais celui-ci est encore plus direct.

M. BENIDICSKON: J'allais demander si vous pourriez donner un exemple d'un cas que vous n'englobiez pas auparavant et que vous englobez maintenant.

M. LINTON: Je ne crois pas qu'il existait de cas imprévu. La situation qui aurait pu être douteuse est celle où une donation, avec réserve de bénéfices, serait faite sous forme de vente. On l'appelle vente, mais ce n'est en réalité qu'une donation, une disposition.

M. BENIDICKSON: Vous touchez ce point un peu plus loin en parlant d'insuffisance de rétribution?

M. LINTON: Oui, à propos d'insuffisance de rétribution dont il est question plus loin.

L'alinéa *e)* est approuvé

A propos de l'alinéa *f)*:

M. DRYSDALE: Pouvez-vous nous en fournir une explication et le comparer à l'ancien article.

M. LINTON: Il s'agit d'une différence de principe. L'ancien article imposant les biens conjoints visait la contribution à la propriété et la contribution du *de cujus* devenait imposable. En vertu de la nouvelle disposition, la part transmise par le décès du *de cujus* devient imposable.

M. BENIDICKSON: Vous avez modifié considérablement l'avant-projet; quelle en sera la conséquence?

M. LINTON: Voilà la conséquence. La propriété maintenant imposable n'est que la partie transmise.

M. BENIDICKSON: Je parle du bill 248.

M. LINTON: Seule la partie de la propriété transmise par le décès du *de cujus*. Le bill 248 et l'ancienne loi se fondaient sur le même principe. Ce projet-ci est différent.

M. BENIDICKSON: Presque tous les mémoires déclarent que c'est une violation du principe de la donation faite au moins trois ans avant le décès et que vous assujettissez à l'impôt la propriété conjointe d'une veuve, ce que vous ne faisiez pas auparavant. Avez-vous corrigé ce point?

M. LINTON: C'est précisément le point qui est corrigé ici. Dans le cas simple ordinaire, l'époux et l'épouse possèdent conjointement une demeure; la moitié sera imposable à moins que la propriété conjointe n'ait été établie depuis trois ans.

M. BENIDICKSON: Sauf dans la province de Québec.

M. LINTON: Dans la province de Québec, le droit de propriété est différent.

M. BENIDICKSGN: Vous avez là une loi sur la communauté de biens. Existe-t-il une limite sur la moitié de l'intérêt; est-il restreint à $100,000?

M. LINTON: Non, monsieur. Dans la province de Québec, la moitié de la communauté de biens est exempte d'impôt.

M. FLYNN: Si les époux sont mariés depuis moins de trois ans?

M. LINTON: Il y a toujours exemption.

M. BENIDICKSON: Voilà le point sur lequel insiste tant le mémoire des associations nationales féminines. Il y a un autre enrdoit, probablement à propos les exemptions, où nous examinerons cette situation. Nous pourrons nous adresser de nouveau au président.

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'était un point qu'il fallait soulever. Si M. Benidickson ne l'avait pas fait, je me proposais de le mentionner lorsque nous en arriverions à cette question, parce qu'il s'agit du statut juridique de la veuve sous l'empire du droit commun. Si M. Benidickson le préfère, je crois que nous aborderons ce problème quand nous étudierons l'article traitant des exemptions. Nous avons reçu des exposés de la part d'associations féminines à cet égard.

M. DRYSDALE: Je ne suis pas trop certain de comprendre le sens des mots employés ici: "jusqu'à concurrence de l'intérêt bénéficiaire". Pouvons-nous avoir un exemple?

M. LINTON: Supposez qu'un homme et une femme depuis une dizaine d'années, possèdent conjointement une propriété, qui est à leurs noms et à l'égard de laquelle le mari est le seul bailleur de fonds. En vertu de l'ancienne disposition, toute la propriété serait imposable parce qu'elle a été cédée entièrement par le mari. D'après le nouvel article, seulement la moitié porterait l'impôt puisque c'était sa part de l'intérêt bénéficiaire.

M. DRYSDALE: C'est simplement une interprétation de la propriété conjointe.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Est-ce que cela veut dire que, même s'ils possèdent la propriété conjointement ou à titre de propriétaires communs à parts égales, l'impôt serait semblable?

M. LINTON: Il n'existe aucune différence puisque une moitié égale d'intérêt est imposable.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Dans le cas d'une propriété conjointe, même si une seule personne verse toute la somme requise, cette personne ne paiera que 50 p. 100 de l'impôt?

M. LINTON: Oui, à moins que la transaction ait eu lieu dans un délai de moins de trois ans, auquel cas elle tomberait sous l'article de donation.

M. FLEMING (*Eglinton*): Nous en viendrons à cette disposition ou exemption particulière. J'ai indiqué, sur ce point, la différence qui existe entre le présent projet de loi et le bill 248. Ici nous avons adopté le principe de propriété que certains mémoires appuient très fortement. Le changement que nous avons effectué a satisfait un certain nombre d'associations qui ont soumis des mémoires.

M. BENIDICKSON: Et elles prétendent que l'ancien bill 248 interdisait un privilège qui existait depuis toujours lorsqu'on abandonnait une propriété et

qu'on rachetait une nouvelle propriété sous des noms conjoints. On considérait cette affaire comme une contribution.

M. FLEMING (*Eglinton*): Le présent bill innove en cette matière. Le bill 248 suivait le principe toujours enchâssé dans la *Loi sur les droits successoraux*. Maintenant, nous accordons une nouvelle sorte d'exemption en reconnaissant ce principe de propriété.

M. BENIDICKSON: Mais vous enleviez aussi quelque chose dans le bill 248.

M. FLEMING (*Eglinton*): Non, non. Je pense qu'en matière d'exemptions, M. Benidickson trouvera que nous innovons ici. C'est la première fois que la loi de notre pays reconnaît ce principe en faveur duquel un certain nombre des organismes qu'il a mentionnés ont plaidé instamment lorsqu'ils ont passé en revue le bill 248; ce que nous présentons équivaut réellement à une forme toute nouvelle d'exemption.

M. BENIDICKSON: La *Canadian Tax Foundation*, même à propos du bill 248 pensait que "d'après la pratique actuelle, si un mari transfert conjointement à lui-même et à son épouse une propriété qui est vendue par la suite, les ministères intéressés ont décidé que, à l'égard de toute propriété acquise conjointement, l'épouse a fait là une contribution aux termes du présent article" c'est-à-dire qu'un bien ressortissant ou repris ou substitué à une propriété possédée conjointement est assujetti à l'impôt.

M. LINTON: Dans son application, nous considérions l'ancienne loi sur les droits successoraux comme signifiant ce que le bill 248 déclare nettement; toutefois, il s'est présenté des cas où l'on a prétendu que nous ne pouvions invoquer la substitution; le bill 248 a été aussi clair que nous avons pu le faire.

M. BENIDICKSON: L'usage récent n'a pas été conforme à la pratique décrite dans le mémoire.

M. LINTON: Les deux ont été conformes, mais ce n'est que tout récemment.

M. FLEMING (*Eglinton*): Le présent article modifie tout cela.

L'alinéa *f*) est approuvé.

L'alinéa *g*) est approuvé.

M. DRYSDALE: Quelle influence le présent article exerce-t-il sur la valeur marchande de certaines propriétés? Par exemple, mettons que vous achetiez une maison de $10,000 et que, dans deux ou trois ans, elle vaille $12,000; le $2,000 fait-il partie de la valeur globale?

M. LINTON: Voici la situation. Je comprends que le *de cujus* a vendu la maison à un prix inférieur à sa valeur?

M. DRYSDALE: Non, la maison a augmenté de valeur; en d'autres termes, le marché est à la hausse. Il peut acheter une maison à $10,000, mais on l'évalue à la date du décès. Elle peut valoir $12,000.

M. LINTON: S'il possède encore la maison le jour de sa mort, la présente section ne s'applique pas. On évalue la propriété à compter de la date du décès. Le présent article ne s'applique que s'il a disposé d'une propriété à un prix inférieur à sa valeur; si la propriété ainsi cédée a augmenté de valeur, on ne tient pas compte de cette augmentation.

M. DRYSDALE: Prenez par exemple la situation contraire. Supposons qu'un homme possède une maison de $15,000 et qu'il veuille la vendre à son fils. Il dit: "Je vais te faire une donation de $5,000 et te demander $1,000 par année

pendant dix ans". Le père meurt après douze ans. Le $5,000 sera-t-il traité comme un impôt de donation ou n'en tiendra-t-on pas compte?

M. FLEMING (*Eglinton*): Sur une donation de $5,000 on dégrève $4,000 de l'impôt de donation, mais il s'agit bien de l'impôt de donation.

M. DRYSDALE: Le problème dont je parle est une sorte de disposition continue. En d'autres termes, s'il meurt après douze ans et que vous teniez compte du $5,000 à ce moment-là, le montant tombera sous les dispositions de l'article 12 selon qu'on le considère au début.

M. LINTON: C'est une donation de $5,000.

M. DRYSDALE: L'homme vend $10,000 une maison de $15,000 sur une période de dix ans.

M. THORSON: Je présume que cette disposition a eu lieu dix ans avant le décès du *de cujus*.

M. DRYSDALE: Prenez-le d'une façon ou de l'autre.

M. LINTON: Supposons qu'il transfère une maison valant $15,000 pour un montant de $10,000, payable en dix versements annuels. Alors la transaction s'est faite il y a plus de trois ans et rien ne se produit.

M. DRYSDALE: En d'autres termes, à quel moment prend-elle fin; au dernier versement de $1,000?

M. THORSON: Je pense que la disposition a eu lieu au moment où la première transaction s'est faite. Le reste n'est qu'un mode de remboursement.

M. FLEMING (*Eglinton*): Cela nous ramène au concept de la disposition.

M. DRYSDALE: Je ne veux pas soulever la question, mais je remarque qu'on en a changé la définition paraissant au bill 248.

M. LINTON: Je crois que ce point indique une modification faite au bill 248. Dans ce projet de loi, toute transaction dont le règlement s'échelonnait sur une certaine période de temps entrerait dans le calcul, si elle ne s'était pas terminée avant les trois années prescrites. Nous avons changé cette règle, de façon que la date d'attestation de la période de trois ans soit le jour où s'est effectuée la disposition, compte non tenu de l'échéance des versements.

M. BENIDICKSON: Cette règle est conforme à l'autre disposition.

L'alinéa *g*) est approuvé.

A propos de l'alinéa *h*):

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Quelqu'un pourrait-il expliquer ce point?

M. LINTON: Voici une situation où la propriété est transférée en considération d'une annuité. Ces cas sont fréquents entre père et fils. Lisez l'article 4 (2): il fournit une méthode de calcul; ils auront à payer un impôt si le montant du bénéfice réservé, soit la somme de l'annuité, est inférieur au rendement de la propriété. En théorie, c'est encore une sorte de donation avec réserve de bnéfices. Si le montant dépasse le rendement de la propriété, alors l'article 4 (2) permet de diviser la rétribution et la donation.

M. PALLETT: Qu'entendez-vous par rendement de la propriété; voulez-vous dire le revenu qu'elle rapporte?

M. LINTON: Oui, et le revenu est visé par l'article suivant. Le revenu définitif est de 5 p. 100. Si l'annuité est inférieure à 5 p. 100 de la valeur de la propriété ou ne dépasse pas 5 p. 100, c'est ce que nous appelons le rendement.

M. PALLETT: Il s'agit de la propriété considérée au moment du tranfert?

M. LINTON: En effet.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *h)* est-il approuvé?

(Assentiment)

A propos de l'alinéa *i)*:

M. BENIDICKSON: Quelle disposition, s'il y en a une, prévoit le bill relativement à la responsabilité de l'exécuteur testamentaire? Est-ce qu'on indique, en un autre endroit, que l'exécuteur testamentaire n'est pas responsable?

M. LINTON: C'est une autre observation qu'on nous a faite et dont nous avons tenu compte; je me reporterai à la disposition qui vise la responsabilité à l'égard de l'impôt sur l'excédent que la succession ne reçoit pas et qui est imposable en vertu de cet article qui attribue la responsabilité au bénéficiaire.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *i)* est-il approuvé?

(Assentiment)

L'alinéa *j)* est approuvé.

A propos de l'alinéa *k)*:

M. BENIDICKSON: Prestation consécutive au décès, qu'est-ce que vous entendez par là?

M. LINTON: Eh bien, monsieur le président, il s'agit, en thèse assez générale, d'une prestation accordée par un employeur en raison du décès de son employé.

M. BENIDICKSON: Est-ce qu'il vous faut encore renvoyer aux prestations contributoires dans l'alinéa suivant? Elles sont différentes?

M. LINTON: Oui, monsieur le président, le sous-alinéa *i)* vise les contributions volontaires qui ne comportent aucune caisse, aucun plan, aucune responsabilité, tandis que *k)* concerne celles qui en sont pourvues.

M. FRASER: Monsieur le président, puis-je poser une question à ce propos? Certaines confréries ont ce qu'elles appellent des prestations consécutives au décès et elles versent à la veuve tant pour les frais funéraires, tant pour autre chose. Ces sommes font-elles partie de la succession?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui, il en a toujours été ainsi. Elle entrent dans le calcul des droits successoraux.

M. THOMAS: Monsieur le président, puis-je demander, en bref, comment on établit la valeur des prestations de retraite ou de pension?

M. LINTON: Précisément de la même façon que nous utilisons maintenant et qui sera comprise dans le Règlement du ministère; elles se calculent sur la vie du bénéficiaire, la probabilité de vie du bénéficiaire, et les tables de longévité à différents âges. Elles tiennent compte d'un rendement d'intérêt de 4 pour cent.

M. FLEMING (*Eglinton*): Prenons un cas type. Une annuité, mettons, rapporte $2,000 par année à une fille non mariée de quarante ans. Les tables indiquent qu'elle a une probabilité de vie de trente-deux ans; voici votre

calcul d'actuaire: $2,000 par année pendant trente-deux ans, à la valeur présente, escomptée de 4 pour cent. C'est censé constituer la valeur réelle de cette prestation au moment du décès.

M. FLYNN: Monsieur le président, ai-je raison de croire que certaines de ces prestations de pension, payables par exemple à une veuve aux termes de la Loi concernant les pensions des anciens combattants n'étaient pas imposables jusqu'à présent; y a-t-il des changements prévus dans cet article?

M. LINTON: Monsieur le président, je crois qu'il n'y a aucun changement dans les pensions qui ressortissent à la *Loi sur les pensions*. La présente loi, comme l'ancienne, prévoit des exemptions dans le cas de ces pensions de guerre.

M. FLYNN: Ce sont des exceptions.

M. FLEMING (*Eglinton*): Nous y arriverons à l'article des exemptions.

M. PALLETT: Monsieur le président, une question sur le calcul des valeurs d'annuités et ce principe de double imposition, soit le cas d'une veuve qui reçoit une demi-rente et une demi-prestation en espèce sur laquelle cette veuve particulière verse un impôt. Existe-t-il une disposition qui tient compte du versement qu'on lui fait ou les deux revenus sont-ils amalgamés?

M. FLYNN: Il existe un crédit provincial, n'est-ce pas?

M. LINTON: Non, il n'existe aucun crédit en compensation de l'impôt versé.

M. PALLETT: Ni pour le montant qui sera versé bien que, de fait, elle reçoive du capital d'un fonds capitalisé et qu'elle paie l'impôt sur le revenu?

M. JONES: Y a-t-il une disposition qui prévoit un credit au cas où elle meurt avant d'avoir payé le montant complet?

M. FLEMING (*Eglinton*): Voilà l'un des points soulevés dans plusieurs des mémoires qu'a mentionnés M. Benidickson et nous avons longuement étudié ce problème. D'abord, prenons le cas de l'impôt sur le revenu. Pour toutes rentes, les versements d'impôt commencent avec les revenus aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous ne pouvons nous départir de ce principe. C'est un revenu du même genre que tous les autres.

Maintenant examinons le cas du point de vue de l'impôt sur les successions. Je suppose qu'il est tout aussi approprié de traiter ce point en ce moment. Il surgirait lors de l'étude d'un article subséquent. On dit qu'il y a double imposition parce que vous prenez une taxe au décès. Alors, notez-le bien, monsieur, une prestation échoit à la veuve au décès du *de cujus*; un droit est acquis à ce moment en vertu de quelques principes antérieurs, soit d'après le testament, soit d'après quelque contrat, mettons, qui autorise la veuve à recevoir une prestation ou une rente à vie ou pendant un nombre défini d'années.

Si vous ne considérez pas cela comme un capital et que vous ne le frappiez pas d'impôt en vertu de coutumes bien établies en vue de déterminer la valeur actuelle de versements futurs, alors vous créez une distinction entre les différentes sortes de biens.

Une partie de l'avoir que le *de cujus* a amassé est formée, dirons-nous, d'assurances qui deviennent partie du capital de succession et qui, comme telles, sont imposables. S'il place son argent dans des propriétés immobilières, c'est un capital qui, comme tel, est imposable. S'il l'engage dans des automobiles ou des chevaux de course ou des collections de timbres, ou dans des actions

de mines ou des obligations, tous ces titres sont imposables parce qu'ils font partie de la succession. Toutefois, certains de ceux qui ont soumis des mémoires prétendent que si le *de cujus* fait des placements sur une valeur qui, à son décès, donne droit à la veuve de toucher des versements périodiques définis sous forme de rente ou de pension, cette valeur devrait être exempte d'impôt. Mais, monsieur le président, à ce qu'il me semble, tous verront que cette situation causerait des difficultés bien réelles, qu'elle créerait un cas de faveur à l'égard des pensions et des rentes. Je serai franc avec vous. J'ai eu bien du mal à résoudre ce problème en mon esprit. Je crois que M. Benidickson comprendra que ce cas ressemble, à première vue, à une double imposition; j'ai eu cette impression quand je l'ai abordé; M. Eaton peut confirmer que j'ai assisté aux réunions que nous avons tenues pour étudier ce problème et, à la fin, j'en suis arrivé à la conclusion que, si l'on ne considère pas la valeur présente de ces versements périodiques futurs comme un capital et comme une partie de la succession, on crée une exception en faveur de ce genre de titres particuliers, au détriment des autres espèces de biens. Franchement, même si j'essaie, je peux entrevoir le bout de cette difficulté.

Puis il existe un autre problème: M. Jones a soulevé la question des réévaluations. Vous avez le cas d'une veuve qui reçoit une prestation, une rente viagère; vous demandez: si elle ne vit pas durant toute la période prévue dans les tables de longévité, bénéficiera-t-elle d'un rabais? A ce moment la veuve est morte; l'exécuteur testamentaire l'est aussi peut-être; toute la succession est en fiducie; la veuve ne peut en bénéficier; quant à la succession doit-elle en tirer profit ou le profit doit-il retourner à la succession originelle?

A cette époque, vos bénéficiaires sont dispersés aux quatre coins du monde et il se présente là une autre difficulté quasi insurmontable. Mais vous ne pouvez en aucune façon gratifier la veuve du bénéfice d'un remboursement après son décès sans que la rente soit parvenue à sa dernière échéance.

M. THOMAS: Si vous adoptiez cette pratique, elle serait contraire à toutes les habitudes des sociétés d'assurance. Si quelqu'un prend une assurance il est protégé dès son premier versement.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je puis assurer les honorables députés que c'était l'une des questions envers lesquelles j'étais fort bien disposé.

M. PALLETT: A propos de l'autre personne qui place de l'argent en annuités, peut-être en vue d'acheter une ou des maisons pour les louer; mettons que cette partie, soit les biens immobiliers, a été cédée à la veuve; elle verse un impôt sur ce qu'elle perçoit en revenus; puis, après avoir vendu ses biens et avoir touché ce capital, elle ne verse plus d'impôt. Par contre, le cas d'une veuve qui reçoit une pension au décès de son mari, pension assujettie à l'impôt sur le revenu, me semble bien un exemple de double imposition: vous recevez non seulement l'impôt sur les prestations futures, mais aussi l'impôt sur ce que la veuve touche à titre de revenu du capital.

M. CREAGHAN: La question devrait être: que fait la veuve du comptant qu'elle touche après la disposition de la succession?

M. PALLETT: Mais si elle dépense l'argent qu'elle reçoit à la suite de la disposition de la succession, ce n'est pas considéré comme le rapport d'un revenu, tandis que la pension dans toute son intégrité compte comme un revenu.

M. FLEMING (*Eglinton*): Cependant, son droit de perception est sauvegardé par la forme selon laquelle la prestation lui est versée. Mon ami, M. Pallett,

peut partir demain et gaspiller tout ce qu'il possède; sauf pour ce qui est de ses autres sources de revenu, il verrait son impôt réduit d'autant parce qu'il ne verserait aucune part sur la tranche enlevée de son capital; ce cas s'applique à tous ceux qui ont des ressources. La veuve est protégée contre toute dilapidation des fonds en capitaux par suite du testament ou du contrat. Dans ce cas, elle est protégée contre tout gaspillage du capital; de cette façon, elle touche une pension et elle touche son revenu.

M. PALLETT: C'est une transaction entre elle et celui qui a établi le fonds, non pas entre elle et le gouvernement. Monsieur le président, je pense qu'il y a là une raison, — cela peut remonter au fait que la personne qui a créé ce fonds a bénéficié d'un dégrèvement d'impôt et, de la sorte, la somme versée est toute imposable. Mais supposons l'exemple d'une autre personne qui n'a pas réclamé de dégrèvement d'impôt, alors vous avez le cas que je présente.

M. EATON: Je pourrais peut-être éclaircir ce point. Dans tous ces cas où un versement annuel complet est imposable, comme dans celui où il y a eu ajournement d'impôt, c'est-à-dire quand aucun impôt n'a été versé sur le montant consacré à la création de cette caisse et constituant, si vous voulez, un capital par suite de cet ajournement du vivant du contributeur et de l'accumulation de tout impôt sur ce revenu, la somme entière devient imposable au moment où elle passe aux mains du bénéficiaire. Pour ce qui est de l'annuité même, lorsqu'un homme va y souscrire, il acquiert la rente avec un revenu assujetti à l'impôt. Le déboursement a déjà été assujetti à l'impôt sur le revenu et, par conséquent, l'acquéreur n'est imposable qu'à l'égard de l'intérêt qu'il en reçoit. Ainsi, dans l'autre cas, l'obligation à l'impôt sur le revenu provient simplement de ce que le contribuable, obtenant un dégrèvement complet sur la somme qu'il verse à cette caisse, calcule qu'au moment où son revenu diminuera, son impôt sera moins élevé.

M. PALLETT: Dans le cas où l'on ne réclame aucun dégrèvement d'impôt sur la contribution à cette caisse, lorsque la veuve reçoit sa part, au moment où elle bénéficie de cette disposition, vous lui permettez de compter son avoir dans le rapport du capital?

M. EATON: S'il s'agit d'une annuité de l'État, oui. Si son mari lui a cédé une rente d'État qu'il a payée à même des sommes déjà imposées, elle n'est pas assujettie à l'impôt.

M. PALLETT: Et dans l'autre cas?

M. EATON: Oui, dans l'autre cas, il n'y aura pas dégrèvement d'impôt comme on le sait.

M. BENIDICKSON: Sur ce point-là, nous aurons plus tard un article touchant les versements périodiques des droits successoraux. . .

M. FLEMING *(Eglinton)*: Voilà l'autre point, le commencement de la différence. Oui, nous y viendrons.

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (i) est-il approuvé?

M. DRYSDALE: Monsieur le président, le sous-alinéa (i) vise-t-il à permettre des donations en espèces au décès; est-ce bien son but? Dans ce cas, existe-t-il des dispositions d'ordre administratif? J'ai vu que certains mémoires soulevaient cette question.

M. LINTON: Monsieur le président, cette disposition tient compte des versements en espèces ou des rentes, quel que soit le cas, qui ont été cédés volontairement. Les seules difficultés d'ordre administratif prévues comme possibles proviennent de ce que l'on peut ne pas déterminer, immédiatement

après le décès, de quel montant seront ces prestations, quelle somme verser; il faudra évaluer ces sommes lorsque viendra le temps de les fixer.

M. CREAGHAN: Si la donation a été faite directement à la veuve plutôt qu'à la succession?

M. FLEMING (*Eglinton*): Eh bien votre *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit le versement par l'employeur d'une somme équivalant à trois mois de salaire du *de cujus*; cependant, cette disposition, vous savez, est destinée à tenir compte des cas où l'employeur, mettons une grande société, déciderait de verser à une veuve une somme colossale.

Or, on nous a encore soumis ce cas dans l'un des mémoires. Devons-nous considérer ce montant comme exempt d'impôt ou comme partie de la succession car, autrement, nous n'avons aucun moyen d'avoir en mains la situation dans le cas où le dirigeant d'une grande société aurait travaillé sans toucher tout le salaire auquel il pouvait prétendre, d'après une entente expresse ou implicite que, à son décès, la société versera un montant considérable à la veuve. En fait, il s'est présenté un cas où une société a entrepris de verser une somme de $40,000 à la veuve. Voilà le genre de situation qu'il nous a semblé ne pas pouvoir négliger. Ainsi, nous l'avons prévue ici, le versement est exempt d'impôt jusqu'à concurrence de trois mois de salaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

M. DRYSDALE: Existe-t-il quelque restriction à cet égard ou cette règle s'applique-t-elle à un versement effectué à n'importe quel temps?

M. FLEMING (*Eglinton*): Il n'existe aucune restriction à cet égard. C'est le genre de transaction qu'il faut surveiller en vue de s'assurer que, dans le cas d'une grande entreprise, on n'attendra pas, pour effectuer une cotisation, que la somme atteigne des proportions très généreuses.

M. CREAGHAN: Le point qui m'inquiétait dans le sous-alinéa (l) était de savoir si l'on devait pas se servir plutôt de l'expression "les biens aliénés à une personne".

M. LINTON: Monsieur le président, "les biens qu'une personne a aliénés", c'est le payant, la compagnie ou l'employeur, ou qui que cela puisse être.

M. THORSON: Si vous lisez le sous-alinéa suivant, on mentionne une personne travaillant pour le *de cujus* comme employé.

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (i) est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Voilà encore un nouvel usage qui assujettit à l'impôt une disposition volontaire qui en était exempte auparavant. Sur une somme globale, le montant peut être faible ou considérable; ce peut être une annuité; mais c'est le genre de biens sur lequel le *de cujus* n'a aucun droit. Ce n'est pas comme à l'alinéa *k*) où la somme fait partie d'un contrat ou de prestations marginales, une transaction qu'il a faite; mais au moment de son décès, il n'a absolument aucun droit en justice à cette propriété; on suppose que c'est quelque chose qui lui est arrivé gratuitement. C'est une contribution de son employeur au bénéfice de sa veuve et la plupart des mémoires ont mentionné et déploré cette disposition. Ils prétendent d'abord qu'elle découragera cette forme de générosité spontanée de la part de l'employeur et ils soulignent que, sûrement, dans ce cas où il ne s'agit pas d'arrangements ni de conditions de travail du mari, la couronne devrait se contenter de recueillir l'impôt sur le revenu.

M. JONES: Elle ne recueille pas l'impôt sur le revenu.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il existe une exemption équivalant à trois mois de salaire et, en tant que l'impôt sur le revenu est en cause, on croit que tout ce qui dépasse cette somme doit être assujetti à l'impôt mais, à ce sujet, je demanderai à M. Eaton de dire ce qu'il en pense. Comme je l'ai déclaré, la plupart des mémoires en font mention et s'y opposent.

M. BENIDICKSON: Je suppose que le donateur réclame ce montant comme équivalant à un salaire?

M. EATON: C'est de la main-d'oeuvre qui comporte un dégrèvement. Ce sont des frais de main-d'oeuvre.

M. BENIDICKSON: Evidemment le bénéficiaire, en vertu de ce principe, paiera l'impôt sur ce montant.

M. EATON: Oui.

M. JONES: Un dégrèvement de trois mois au tarif de son salaire?

M. EATON: La rémunération des services de cet homme.

M. FLEMING *(Eglinton)*: L'impôt successoral peut frapper ou ne pas frapper le bénéficiaire. Ce peut n'être qu'un prélèvement sur la succession, conformément au principe de l'impôt successoral.

M. JONES: Cependant, dans la plupart des cas, l'impôt sera nul en vertu de l'expression des trois mois de salaire prévue aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu?*

M. FLEMING *(Eglinton)*: Elle tient compte de la majorité des cas ou l'employeur verse une rente en salaire à la veuve. Cette disposition, tout comme l'article de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* vise le cas où l'ancien employeur accorde une somme considérable qu'il soustrait de son revenu au titre de dépenses d'administration.

M. BENIDICKSON: Cette somme considérable constituera un revenu imposable pour le bénéficiaire durant l'année en cours?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Au delà des trois mois, oui.

M. FLYNN: Le chiffre de $40,000 que vous mentionnez ici...

M. EATON: Je puis ajouter un autre commentaire. Ce versement peut se faire par le moyen de l'assurance-groupe. C'est ce qui arrive d'ordinaire; certes il y a ce genre d'employeur qui veut peut-être se montrer un peu paternel; mais tout peut se régler par l'assurance-groupe et le versement ne comptera pas comme revenu personnel.

M. NUGENT: Existe-t-il une restriction à la période de temps où cette donation peut avoir lieu?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Non, monsieur.

M. NUGENT: Est-ce qu'il existe une restriction quant au moment où cette donation peut avoir lieu? Une donation peut se faire une année ou deux plus tard.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Non, monsieur.

M. NUGENT: Il se peut qu'un employeur n'ait pas la conscience en paix sur sa manière d'agir envers un employé, eu égard à la situation de sa famille; deux ou trois ans après le décès de l'employé, il se peut qu'il fasse une donation. La présente loi, dans sa forme actuelle, considère-t-elle ce versement comme partie de la succession?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Elle prévoit le cas d'un versement à titre gratuit.

M. CREAGHAN: En d'autres termes, on ajoute à l'article les mots: "peu importe à quel moment?"

M. FLYNN: Ce montant est affranchi de l'impôt sur le revenu. Il existe deux contributions. Ce peut être un obstacle à de telles donations.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Ordinairement, lorsqu'un *de cujus* laisse une succession ou un testament qui prescrit à l'exécuteur testamentaire cette ligne de conduite, la contribution portera sur la valeur en titre de la donation. L'impôt successoral est payable par la succession et non par la veuve qui est bénéficiaire de la donation faite par la société.

Ce montant mis à part, vous ouvrez la porte toute grande: toutes les sortes de biens rapporteront davantage au détriment réel du Trésor. Chacun de ces versements coûte 47 p. 100 au Trésor, sous forme de frais d'administration accrus de la part des sociétés. C'est le Trésor qui verse 47 p. 100 de la donation faite par l'entreprise.

M. FLYNN: On pourrait prélever cet argent sous forme d'impôt sur le revenu.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Les dispositions de l'impôt sur le revenu, il me semble, sont justes. On ne considère pas comme revenu une donation faite à une veuve et n'excédant pas trois mois du salaire du *de cujus*. Prenez un homme, mettons qui gagne $6,000 par année; trois mois de salaire donnent $1,500. C'est beaucoup plus que la plupart des autres dispositions prévoient. Dans ce cas, des $1,500 versés, pas un sou n'est imposable.

Pour ce qui est de la veuve, elle a droit, à cet égard, aux dégrèvements ordinaires. Il faudra que la donation atteigne un montant substantiel avant qu'elle doive verser une contribution.

Prenons le cas d'un homme qui gagnait $12,000 par année; la disposition relative aux trois mois d'émolument permet à la société de verser $3,000 à la veuve. Je suppose que les exemples sont plutôt rares où le versement dépassera $3,000. De cette somme, la veuve a droit à un dégrèvement de $1,000 pour elle, de même qu'à l'exemption prévue pour les enfants qu'elle a. Elle déduit ces montants du $3,000.

Il faudrait que la veuve touche une somme très considérable avant qu'elle n'ait à verser une contribution de quelque importance.

M. NUGENT: Monsieur le président, il est difficile de remplir les rapports administratifs et les formules d'impôt, parce que l'exécuteur testamentaire ignore s'il y aura une disposition de biens en faveur de la succession de la part de toute autre personne. Je vois très bien qu'il se produira des délais sans fin à attendre que l'employeur décide s'il fera une donation.

M. THOMAS: Cette difficulté ne se présente pas ici puisque l'employeur est déjà décédé.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Non c'est l'employé qui est mort.

Je voudrais répondre à la question soulevée par M. Nugent. C'est le cas où le versement à la veuve du défunt dirigeant d'une compagnie se fait, non pas en vertu d'un contrat entre le *de cujus* et la compagnie, mais simplement à titre de don gratuit de la part de l'entreprise en faveur de la veuve; mettons que le délai soit de neuf mois.

La société peut fort bien examiner la situation, n'étant pas sûre si la veuve a besoin d'argent et la direction attend de savoir combien cette personne a pu réaliser, et le reste.

Le cas peut aussi se présenter où une compagnie retarde volontairement dans l'espoir d'éviter des obligations fiscales.

M. NUGENT: Elle peut manquer d'argent également.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui, c'est un autre cas.

Il reste que si le versement s'affectue au terme de la présente disposition, il fait partie de la succession aux fins de l'imposition de droits successoraux. Il est peu probable, sauf en des circonstances extraordinaires, qu'une donation ait lieu plus d'un an environ après la date de décès.

Si elle se fait plus tard et qu'elle entre dans la succession, il incombe à l'exécuteur testamentaire de la signaler et de verser la contribution requise. S'il ne s'en acquitte pas, c'est à la veuve que revient l'obligation de payer l'impôt. Il doit en être de la sorte si l'on veut assurer une contribution juste et équitable.

M. MORTON: Dans le cas d'une donation retardée, y aura-t-il intérêt sur l'impôt non versé dans un délai de six mois, à compter de la date de l'encaissement?

M. BENIDICKSON: Si ce n'est pas une transaction sur laquelle le *de cujus* avait droit de négociation — oh! vous pensez au droit de la couronne?

M. MORTON: Oui.

M. FLEMING *(Eglinton)*: L'hon. député comprendra, je crois, que cette disposition de la loi est nécessaire en vue d'assurer un traitement juste et équitable envers tout le monde. L'intérêt commence à compter six mois après la date de décès.

J'espère que vous noterez cette disposition qui apporte une sanction supplémentaire contre les employeurs qui retardent et retardent leur donation dans l'espoir que la succession sera réglée et qu'on négligera de rapporter cette somme additionnelle.

M. CREAGHAN: Monsieur le président, ce peut-être un exemple mal approprié, mais il peut se trouver deux mineurs ou prospecteurs en société; l'un des associés meurt à la suite d'un accident alors qu'il a une responsabilité financière; dix, cinq ou même deux ans plus tard, l'associé vivant découvre de l'or ou du pétrole et décide de faire une donation à l'épouse de son compagnon décédé. Cette donation peut avoir lieu au nom de l'associé vivant ou au nom de la compagnie.

La veuve devra-t-elle payer intérêt?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Votre exemple relève-t-il de la présente disposition?

M. CREAGHAN: Je l'ignore.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Cette donation a lieu en vertu de toute disposition faite volontairement en reconnaissance de services rendus par le *de cujus* à titre d'employé de cette personne ou d'employé de toute autre personne? Ce n'est pas une transaction entre employeur et employé. C'est probablement une simple donation de sa part.

L'alinéa *l)* est approuvé.

À propos de l'alinéa *m)*:

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa est nouveau. Pourrions-nous avoir à cet égard une explication pour le dossier.

M. LINTON: Monsieur le président, c'est une disposition entièrement nouvelle, en partie attribuable aux observations reçues.

L'ancienne *Loi fédérale sur les impôts successoraux* et le bill 248 visaient en général à exiger un impôt sur les assurances, fondée sur la contribution du *de cujus*. La présente disposition vise en général à exiger un impôt sur l'assurance inscrite à son nom ou dont il était le maître. Il a fallu préciser ce point parce que si vous n'êtes que propriétaire, il est facile de s'y soustraire grâce à l'introduction de sociétés et autres moyens; de cette façon, tout est à peu près précisé par la définition des mots "possédée" et "contrôlée".

On doit lire cette partie conjointement avec le paragraphe (5) de l'article 3.

En principe, les polices qu'il possède personnellement ou en fiducie, dont le *de cujus* peut changer les conditions, ou que possède une société sur laquelle il a la haute main, sont assujetties à l'impôt, sauf celles de sociétés sous dépendance qui sont légitimement en affaires et qui ne recueillent pas simplement le revenu d'obligations ou de placements. Une disposition prévoit que ces sociétés peuvent porter un montant d'assurance considéré nécessaire à ces sociétés; il équivaut à cinq ans de revenu net et il est franc d'impôt.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je puis ajouter que nous avons reçu des exposés portant sur cette disposition, qui était dans le bill 248 sous une forme différente. Nous avons tenu compte de ces observations et accepté les principes qu'elles invoquaient; ceux qui nous avaient fait des propositions touchant la présente disposition nous ont donné leur approbation.

Par exemple, des compagnies d'assurance et des sociétés d'assureurs-vie nous ont délégué des représentants et je crois que nous avons donné suite à leurs voeux.

M. PALLETT: Je vous ai aussi adressé une lettre.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui, en dépit de la lettre de M. Pallett, nous avons effectué les changements.

M. BENIDICKSON: Quelle est la nouvelle particularité de l'alinéa *q*)?

M. LINTON: Monsieur le président, la nouvelle formule ici prévoit des dispositions spéciales dans le cas des droits de douaire particuliers à l'Alberta. Dans cette province, le droit de douaire permet des transactions à vie d'une façon qui n'existe pas dans les autres provinces.

Cet alinéa vise à mettre sur le même pied les droits de douaire en Alberta et dans les autres provinces.

M. BENIDICKSON: Quelles observations vous a-t-on faites à l'égard du paragraphe (2), alinéa *a*)?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, je crois que nous n'avons reçu aucun exposé à l'égard du paragraphe (2), alinéa *a*). Cette disposition ne contient aucun changement en substance. Aucune observation n'a été faite à son endroit.

M. BENIDICKSON: C'est l'alinéa auquel le comité de la *Tax Foundation* a fait allusion en citant la cause Bathgate. Cette observation paraît à la deuxième partie du mémoire présenté par le comité de la *Canadian Tax Foundation* relativement à la valeur globale nette?

M. LINTON: Oui. La *Tax Foundation* en fait mention dans son mémoire.

M. BENIDICKSON: Le comité de la *Tax Foundation* pense que les législateurs accomplissent maintenant quelque chose que, selon la loi, ils ne pouvaient faire.

M. LINTON: Non, monsieur le président.

M. BENIDICKSON: L'observation ne s'applique pas à cette disposition?

M. LINTON: Le ministère a gagné la cause Bathgate. Cet alinéa ne fait que continuer la coutume sanctionnée dans la cause Bathgate.

M. BENIDICKSON: A cet égard, le comité de la *Tax Foundation* déclare, et je cite le mémoire:

> On soupçonne encore que la Division légifère en vue d'éviter la répétition d'une transaction isolée, même si le changement apporté se fait au détriment de la communauté en général.

M. LINTON: Monsieur le président, puis-je demander à quel endroit ce texte paraît dans le mémoire? C'est un document très difficile à suivre.

M. BENIDICKSON: Le mémoire est très difficile à suivre pour nous tous parce qu'il renvoie au bill n° 248, notamment à l'article du bill. Nous devons le ramener au nouveau projet de loi que nous examinons. Cette déclaration apparaît à la page suivante.

M. LINTON: A la page 4?

M. BENIDICKSON: A la page 4. Il renvoie à l'article 3, paragraphe 3, alinéa *b*).

M. LINTON: Nous étudions en ce moment l'article 3, paragraphe (2), alinéa *b*).

M. FLEMING *(Eglinton):* Nous examinons l'article 3, paragraphe (2), alinéa *b*), monsieur Benidickson.

M. BENIDICKSON: J'y reviendrai.

Le paragraphe 2, alinéa *b*) est approuvé.

A propos du paragraphe (2) alinéa *c*):

M. JONES: Qu'y a-t-il de nouveau ici?

M. LINTON: Cette disposition est toute nouvelle dans la mesure où la *Loi fédérale sur les droits successoraux* ne tenait aucun compte des usufruits par substitution. Ces transactions sont rares au Canada, mais elles existent. Cependant, si nous n'y pourvoyons, nous présumons qu'elles resteront à perpétuité exemptes d'impôt au décès de toute personne.

M. FLEMING *(Eglinton):* C'est une très ancienne forme de tenure foncière; elle est très rare mais, de ce fait, on ne l'a pas inscrite dans la définition de la propriété dans la *Loi sur les droits successoraux.*

M. JONES: Il s'est présenté des cas?

M. LINTON: Oui, ils sont rares, mais ils existent; j'en connais sûrement en Ontario et peut-être dans d'autres provinces; il semble injuste de ne pas les frapper d'impôt au décès de l'usufruitier.

M. PALLETT: Je connais quelques fermes qui appartiennent à cette catégorie.

Le paragraphe 2, alinéa *c*) est approuvé.

Le paragraphe 2, alinéa *d)* est approuvé.

Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 3 sont approuvés.

A propos du paragraphe 3, alinéa *c*):

M. FLYNN: Pourriez-vous nous fournir une explication à l'égard de *c*)?

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est une remarque assez chargée qu'il a à l'égard de 3 c). L'alinéa a trait à la valeur des dettes transmises au *de cujus* par une personne avec qui il ne traitait pas à distance et devenues prescrites dans un délai de trois ans. Nous venons de voir une disposition traitant des cas d'abandon de dettes prescrites, mais nous ne pouvons l'accepter dans les cas de personnes ne traitant pas à distance, sauf si le délai dépasse trois ans. Quand il y a plus de trois ans, c'est le principe de donation qui entre en jeu. Si le délai est inférieur à trois ans, on ne doit permettre aucune extension par les moyens grâce auxquels les parties ne traitent pas à distance.

L'alinéa c) est approuvé.

A propos du paragraphe 4:

M. BENIDICKSON: Pourquoi cette disposition. Il n'y a pas ici de note explicative.

M. LINTON: Monsieur le président, cette disposition sert à...

M. FLEMING *(Eglinton)*: Elle est trop claire.

M. BENIDICKSON: Il est toujours bon d'avoir l'explication au dossier.

M. LINTON: Cette disposition prévoit le cas de deux personnes qui concluent un accord en vertu duquel un bien est transmis au décès du premier des associés. Qu'ils aient conclu un accord commun, le caractère de mutualité ne constitue pas en soi une considération valide éliminant l'impôt à la suite du décès.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je sais ce qui vient à l'esprit de M. Benidickson, je pense à la même chose: la vieille disposition de droit commun voulant que le sceau exige considération. Vous avez une convention et c'est certainement une considération. Mais ici le principe veut que la seule existence de la convention, l'assentiment à une convention, ne doit pas constituer en soi une considération suffisante. Il faut scruter les dessous de cette convention. La seule signature de la convention n'est pas censée être une considération.

M. BENIDICKSON: Je crois qu'on a omis l'explication parce qu'elle aurait été trop longue.

Le paragraphe 4 est approuvé.

A propos du paragraphe 5:

M. DRYSDALE: J'ai un commentaire à faire touchant l'article 5; il favorise une épouse ou un enfant riches.

M. LINTON: Comment cela?

M. DRYSDALE: C'est ce que je n'ai pas compris. Un groupe particulier a fait cette observation et je me demande si vous disposez de quelque renseignement à ce sujet.

M. LINTON: Je ne crois pas que ce soit exact, monsieur le président.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je n'y suis pas du tout. Cela ne se restreint pas à un groupe ou à un montant particulier. C'est une disposition d'application générale. Tout ce que l'on peut dire, je crois, c'est qu'il n'existe aucune distinction créée par cette disposition.

Le paragraphe 5 est approuvé.

A propos du paragraphe 6:

M. BENIDICKSON: Un instant. C'est l'exercice d'un pouvoir dans un délai de trois ans avant le décès du *de cujus,* n'est-ce pas?

M. LINTON: Monsieur le président, l'effet de cette disposition est de traiter l'exercice d'un pouvoir général de désignation, propre au *de cujus,* de la même façon que l'aliénation de son propre bien.

M. BENIDICKSON: Supposons que le *de cujus* n'ait que 51 p. 100 de la propriété de la société: l'aliénation est-elle considérée comme étant entièrement sienne?

M. FLEMING *(Eglinton):* S'il en possède 51 p. 100, il a sûrement la haute main.

M. BENIDICKSON: Pas nécessairement, il ne s'entend peut-être pas avec le reste des actionnaires.

M. FLEMING *(Eglinton):* J'imagine très difficilement une situation où le détenteur de 51 p. 100 des actions avec participation au vote n'aurait pas la haute main sur la société. Ce serait différent s'il n'avait pas participation au vote.

Au paragraphe 6, l'alinéa *b*) est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé l'article 3. Nous abordons l'article 4.

M. FLEMING *(Eglinton):* Nous en venons aux biens non compris dans le calcul de la valeur de la succession. Nous adoptons ici le principe opposé; c'est une disposition populaire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il approuvé?

(Assentiment.)

Paragraphe 2?

(Assentiment.)

M. FLEMING *(Eglinton):* Monsieur le président, voici le paragraphe qui, à l'alinéa *a*), renferme le taux de 5 p. 100 mentionné auparavant par M. Linton. On en parle dans *a*) et *b*); c'est 5 p. 100 dans le calcul de l'annuité.

M. DRYSDALE: Pourquoi l'avez-vous réduit de 6 à 5 p. 100?

M. LINTON: Eh bien, monsieur le président, nous avons pensé que cinq pour cent représentait plus exactement le rendement d'une propriété, que six pour cent était peut-être trop élevé.

M. DRYSDALE: Cette baisse de six à cinq pour cent est-elle attribuable à quelque pression?

M. LINTON: Non, je ne dirais pas cela.

M. FLEMING *(Eglinton):* Nous avons examiné la chose et nous avons pensé très franchement, en effectuant cette modification, que cinq pour cent était un chiffre plus réaliste et plus juste que six pour cent.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est-il approuvé?

(Assentiment.)

M. THOMAS: Monsieur le président, si vous me permettez de revenir à l'alinéa *a*); cette réduction de six à cinq pour cent ne tend-elle pas à augmenter la valeur d'une annuité, par exemple?

M. LINTON: Non, je crois que dans tous les cas, monsieur le président, la réduction à cinq pour cent joue en faveur de la succession. On présume qu'un rendement de cinq pour cent est la limite appropriée qu'on peut considérer. Prenons un exemple: si un homme a cédé $10,000 et versé six pour cent, soit

$600, il paiera l'impôt sur la somme complète de $10,000. Alors, dans ce cas, il ne contribuera que sur l'excédent de la valeur capitalisée de la différence entre $600 et $500.

Je ne suis peut-être pas très clair. Le cinq pour cent — —

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est assez compliqué.

M. LINTON: Le cinq pour cent est considéré comme le rendement normal de la propriété et s'il prend une annuité pour ce montant total ou partiel au cours du transfert de la propriété, il doit contribuer sur la valeur complète du bien qu'il a transféré comme si c'était une donation; ainsi, si le montant est de six pour cent et qu'il reçoive $600. ou moins, cette somme totale est imposable. Si c'est cinq pour cent, le montant n'est complètement imposable que s'il reçoit $500 ou une somme moindre.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Le rabais de six à cinq pour cent est à l'avantage du contribuable dans ce cas.

M. THOMAS: Ce n'est même pas aux fins de calculer la valeur en capital d'une donation?

M. LINTON: Oui, d'une façon.

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est à ce propos qu'on a demandé précédemment pourquoi nous avions réduit de six à cinq pour cent; ici l'avantage est du côté du contribuable.

M. LINTON: Nous pourrions peut-être choisir un autre exemple, monsieur le président.

Supposons qu'un homme cède une propriété de $100,000 et qu'il reçoive une annuité de 10 p. 100, soit $10,000. Quand le taux est de six pour cent, il est imposable sur la valeur capitalisée de la différence entre dix pour cent et six pour cent, — pardon, il jouit d'un dégrèvement de quatre pour cent capitalisé à raison de son âge. Au taux de cinq pour cent, il jouit d'un dégrèvement de $5,000 capitalisé à raison de son âge; la différence entre $10,000 et le cinq pour cent est considérée comme un rendement normal.

M. THOMAS: Nous acceptons votre parole.

L'article 4 est approuvé.

A propos de l'article 5 — Déductions permises.

M. BENIDICKSON: Nous en venons maintenant à un article que tout le monde peut comprendre.

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est un autre article populaire.

M. BENIDICKSON: J'ai été surpris de voir que le ministre n'ait pas effectué de changement ici. J'avais pensé qu'il aurait pu inscrire les frais de procureurs parmi les déductions permises.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous avons examiné le problème. On en traite dans quelques-uns des mémoires. Puis-je expliquer aux membres du Comité qui ne sont pas avocats qu'il s'agit des honoraires que le procureur exige de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur à l'égard de services rendus au cours non simplement d'une administration étendue, probablement la durée de la succession, mais en vue d'obtenir les exemplaires homologués du testament ou les lettres d'administration à l'égard de la succession.

Or, en Ontario, il s'est trouvé qu'une cour n'a rien accordé et que l'autre a autorisé un montant de $100. Cette somme est de peu d'effet. Passe dans le cas de très petites successions; mais pour les successions importantes, elle n'approche même pas ce chiffre. Voici les difficultés qui nous attendent si

l'on essaie d'en tenir compte, — et j'ai essayé de la faire, vous pouvez en être assurés. D'abord on ne peut vérifier le montant avant un certain temps. Doit-on autoriser ce montant d'après le tarif à décroissance qu'un bon nombre de cours de vérification adoptent de nos jours? Dans ce cas, quand va-t-on déterminer le montant; va-t-on laisser toute liberté de déterminer ce montant d'après les honoraires réels demandés ou les honoraires reconnus par cette cour de vérification particulière; quand va-t-on le déterminer, car il faudra attendre peut-être longtemps et la succession ne peut se régler dans l'intervalle.

Ainsi, les autorités chargées de la cotisation doivent pouvoir fixer un montant. C'est une dette à soustraire de la succession avant qu'on détermine la contribution. On ne peut attendre deux ou trois ans la présentation des honoraires; il faut en revenir toujours au même point: un taux fixe ou décroissant. Le taux variable prête à des objections et à des difficultés. Le tarif fixe va peut-être permettre un montant considérable dans le cas des successions moyennes courantes; cependant, pour les successions importantes, la somme est presque négligeable et vous en arrivez toujours au $100. La situation était si compliquée que nous avons dû nous résigner à nous dire: il n'existe dans le moment aucune allocation, nous allons nous en tenir là.

M. BENIDICKSON: Le mémoire de la *Canadian Tax Foundation,* je crois, critiquait ce point; de fait, d'autres l'ont fait aussi; certains ajoutaient à ce montant les frais inévitables qu'exige la déclaration éventuelle de la succession. Ils mentionnent les frais de courtage sur les transferts d'actions, d'obligation, et le reste, et autres frais de succession. Quelqu'un a mentionné que l'administration est d'autant plus difficile que c'est une affaire continue et un autre signale la distinction qui existe entre la succession transmise au bénéficiaire qui peut se charger de l'administration, comparativement à l'administration professionnelle qui augmente les frais.

M. FLEMING *(Eglinton):* Nous avons également étudié ce problème d'après le même principe, — les déboursés inhérents à la fonction administrative normale; là encore on se butte à la difficulté qu'il y a de déterminer le moment où l'on va fixer ces frais. Ce n'est pas facile quand tout presse le ministère d'évaluer ce montant dans un délai de six mois. Il vous faut obtenir le rapport, vous procurer tous les détails relatifs aux dettes et le ministère doit faire son évaluation dans un délai de six mois.

Or, ces frais ne seront peut-être pas vérifiés avant que les lettres d'administration soient adressées, ce qui peut prendre deux, trois, cinq ans et cela crée un problème très difficile, de l'ordre de celui que j'ai mentionné à l'égard des frais de procureurs.

Nous avons trouvé très difficile, voire impossible, d'en arriver à une règle équitable qui favoriserait l'application des dispositions de la loi.

M. CREAGHAN: Monsieur le président, ne croyez-vous pas que cette situation va créer des complications et, à ce qu'il me semble, bien des exécuteurs testamentaires vont tenter de recueillir les honoraires légitimes, mais les frais de vérification et d'homologation ne sont pas comme les frais de cour jusqu'à l'approbation subséquente des frais; si vous les confinez à la délivrance initiale des lettres d'administration, ce serait plus facile à interpréter.

De cette façon, je crois, on essaierait de déterminer les frais subséquents.

M. FLEMING *(Eglinton):* Eh bien, monsieur le président, je sais que les honoraires versés au greffier de la cour de vérification sont déductibles. Il s'agit des honoraires qui seront gagnés au cours de l'administration par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur.

M. BENIDICKSON: Mais voici un point important?

M. CREAGHAN: Je veux dire la taxe versée pour la délivrance initiale des lettres d'administration et les frais à verser, peut-être un an plus tard, à la première ou à la deuxième approbation.

M. BENIDICKSON: Au moment du règlement, si vous pouvez le faire, pourquoi ne pas payer le procureur qui peut présenter son compte au moment du règlement?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Mais cela survient longtemps après la cotisation. Que va-t-on faire, recommencer la cotisation à ce moment-là? Je crois que vous avez là un problème de taille, monsieur le président. Il existe des difficultés quasi insurmontables du côté administratif; au reste, la quantité de dettes contractées par le *de cujus* lui-même est une chose et les frais subis au cours du règlement de la succession, à travers les diverses phases administratives, en sont une autre.

La première a toujours été reconnue comme une déduction appropriée du montant de la succession dans le calcul de la valeur imposable. La deuxième n'a jamais été acceptée et, franchement, je ne peux pas voir comment on pourrait accorder ces deux dégrèvements qui sont de nature différente.

M. CREAGHAN: Il me semblerait beaucoup plus clair, monsieur le ministre, si vous ajoutiez ces détails en pensant aux revenus.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je ne suis pas intéressé aux seuls revenus; j'ai à coeur de préparer un bill qui sera avantageux au public contribuable.

M. CREAGHAN: Si vous inscriviez le mot "initiale" ou "première" devant le terme homologation, cela éliminerait, en grande partie, la confusion. Si vous ajoutiez le mot "initiale" devant le terme "homologation", il n'existerait aucun doute dans l'esprit de l'exécuteur testamentaire relativement au montant des honoraires demandés.

M. THORSON: Vous remarquerez que la présente disposition mentionne les frais de cour à l'égard du décès du *de cujus*. Dans le cas d'une présentation de comptes survenant cinq ans plus tard, il est possible, je suppose, de se demander si ces frais de vérification ont trait au décès d'un *de cujus*.

M. CREAGHAN: C'est la partie qui m'inquiète.

M. THORSON: Cette disposition s'applique également dans les cas d'action subséquente.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il est assez clair, je crois, que c'est une situation qui provient du désir qui anime l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de faire vérifier ses comptes par une cour et ainsi de dégager sa responsabilité. Ce n'est pas nécessairement une suite du décès. Dans bien des cas, on ne vérifie pas les comptes et le bénéficiaire ne fait que signer les quittances.

M. PALLETT: Dans bien des circonscriptions judiciaires, il est prescrit que les personnes autres que les exécuteurs testamentaires doivent faire approuver leurs comptes. Cela peut contrarier le désir qui anime l'exécuteur testamentaire d'épargner des frais, et le reste, mais, étant donné ces prescriptions, il devra peut-être assumer la taxe judiciaire.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il ne s'agit ici que des honoraires payables au greffier de la cour et non pas des frais des procureurs pour l'approbation des comptes.

M. BENIDICKSON: Vous ne tenez pas compte des procureurs à aucun moment?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Non, nous nous occupons des honoraires payables au greffier de la cour de vérification. Nous parlons des frais payables aux cours d'homologation, de vérification et autres cours semblables, des frais relatifs au décès, et autres genres de frais de cour, déterminés par les honoraires de vérification et d'homologation.

Je crois que la règle d'interprétation *ejusdem generis* peut inclure des frais subséquents qui proviennent de l'approbation des comptes.

M. CREAGHAN: Vous pouvez inclure bon nombre de dépenses.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il peut y avoir diverses sortes de frais de cour de vérification. Il y a le cas simple de vérification du testament ou de la gestion de la succession; il y aura peut-être des lettres de vérification auxiliaire. C'est le point où nous arrivons. D'ordinaire, ce cas ne se présente pas. Il s'agit de frais payables au greffier pour l'approbation des comptes, ce qui peut se produire longtemps après le décès.

M. PALLETT: Dois-je comprendre que le seul changement ici est l'addition des mots "— à l'égard du décès du *de cujus* —"?

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est exact.

M. PALLETT: Tout le reste est exactement conforme à la *Loi fédérale sur les droits successoraux.*

M. Linton pourrait peut-être nous dire si l'application de cette règle a suscité des problèmes et si on a réclamé des frais, par exemple, pour l'approbation des comptes?

M. LINTON: Monsieur le président, je ne crois pas que nous ayons éprouvé de difficultés à cet égard.

M. PALLETT: S'il ne s'est présenté aucune difficulté, je ne vois aucun motif au changement actuel. Il ne s'agit que de préciser en ce qui concerne le décès.

M. CHOWN: Est-ce qu'on requiert une attestation solennelle à l'égard des frais qui sont contestés?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Si vous parlez des frais payables à la cour, ce sont des honoraires de cour relatifs au décès du *de cujus.*

M. DRYSDALE: L'article 5, alinéa *a*), sous-alinéa (ii) porte: "de toute charge créée par ce dernier". Une association, je crois, a proposé qu'on ajoutât le mot "assumée" après le mot "créée". Je me demande si une charge assumée serait considérée comme créée, ou y aurait-il quelque différence?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Vous distinguez, je suppose, entre le cas de Jones qui achète une propriété libre de charge, puis la grève d'une hypothèque, — c'est nettement lui qui crée l'hypothèque et c'est une charge, — et l'autre cas où John Jones achète une propriété déjà grevée d'une hypothèque. La présente disposition est assez souple pour prévoir que la charge qu'il assume est nettement déductible de la valeur de la propriété.

M. PALLETT: N'est-ce pas une dette assumée?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui.

M. CREAGHAN: Je suis encore embrouillé dans cet article pour ce qui est des frais. Les appelleriez-vous remboursements au lieu d'honoraires?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Ce sont des honoraires exigés par la cour. Ce sont des déboursés de la part de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur, mais on les appelle proprement frais de cour. Ce sont des honoraires demandés par le greffier de la cour.

M. PALLETT: Vous parlez du montant en espèces que reçoit la cour?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui. L'avocat ne touche pas un sou de cette somme. Ces frais sont payables par l'exécuteur testamentaire à la cour pour la vérification ou payables par l'administrateur à la cour pour les lettres d'administration.

M. MORTON: Monsieur le président, il est six heures.

L'article 5 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous réunir de nouveau à huit heures ce soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Lorsque nous avons suspendu la séance à six heures, nous venions d'approuver l'article 5 et nous allions commencer l'examen de l'article 6. Nous sommes à la page 9.

L'article 6 est adopté.

A propos de l'article 7:

M. FLEMING *(Eglinton)*: L'article 7 constitue l'une des dispositions les plus importantes du bill et je pourrais peut-être vous en dire un mot. J'ai traité quelques aspects des exemptions prévues par la loi au cours de mes observations préliminaires, vendredi, et je me répéterai peut-être en grande partie maintenant. Mais je voudrais souligner encore les dispositions de la loi touchant les exemptions et attirer l'attention sur certains des exposés que nous avons reçus à l'égard des exemptions.

La substance d'un certain nombre d'observations qu'on nous a faites porte que nous devrions accorder une exemption de $50,000 sur toutes les successions. C'est l'une des deux principales demandes que nous avons reçues d'un certain nombre d'associations féminines. Or, on se rappellera que le bill 248, présenté à la dernière session, prévoyait une exemption de $30,000 pour toutes les successions. Compte non tenu de l'importance de la succession, qu'elle soit de $60,000 ou de $1,060,000, ce dégrèvement en était soustrait, sans égard à la situation de famille. Cependant, un certain nombre d'observations oublient que les successions inférieures à $50,000 ne paient aucun impôt aux termes de ce bill. Distinguons dès maintenant en nos esprits entre une disposition portant qu'une succession inférieure à $50,000 ne sera grevée d'aucun impôt et une disposition autorisant une déduction ou une exemption, mettons de $30,000, applicable à toutes les successions. Toutefois, ce nouveau bill satisfait à moitié aux observations qu'on nous a faites et nous prévoyons cette fois une exemption uniforme de $40,000 applicable à toutes les successions. En d'autres termes, nous avons laissé intacte la disposition portant qu'aucune succession inférieure à $50,000 ne serait imposable, mais nous avons aussi prévu qu'il y aurait sur toutes les successions, une déduction de $40,000 au lieu des $30,000 accordés par le bill 248. C'est l'exemption inférieure de base. Cependant, nous avons aussi prévu, — et ici rien n'est changé à l'égard des dispositions du bill 248, — cette exemption accrue de $60,000 dans tous les cas où une veuve survit à son mari. En outre, dans ce cas, nous accordons un dégrèvement supplémentaire de $10,000 pour tout enfant vivant qui est à charge et âgé de moins de 21 ans. J'attire de nouveau l'attention sur le fait que cette exemption de $60,000 s'applique à la succession. Le premier cas est celui où une épouse survit au décès de son mari. Le deuxième cas est celui où l'épouse meurt et laisse un mari qui, au décès de sa femme, est infirme et un enfant de moins de 21 ans, ou de 21 ans ou plus mais complètement à charge de la femme ou du mari ou des deux en raison d'une infirmité.

Je vais essayer de répéter ces données afin de les rendre parfaitement claires. Il y a exemption de base de $60,000 au lieu des $40,000 quand le mari meurt et que sa femme lui survit. Cette exemption de $60,000 vaut aussi dans le cas où la femme meurt la première laissant un mari infirme et un enfant de 21 ans ou de plus de 21 ans mais complètement à charge de sa mère ou de son père ou des deux, en raison d'une infirmité. Maintenant que veut dire "infirme". On m'a posé cette question et si vous regardez au milieu de la page 47, vous verrez la définition du mot "infirme". Relativement à une personne, "infirme" implique une débilité mentale ou physique rendant cette personne incapable, d'ordinaire, de poursuivre une occupation effectivement rémunératrice. En d'autres termes, la preuve d'infirmité, physique ou mentale, réside, dans ce cas, dans l'incapacité du mari de poursuivre, d'ordinaire, une occupation effectivement rémunératrice.

Or voici la théorie sur laquelle s'appuient ces considérations. La femme, aux termes de notre loi, a droit a une position privilégiée. La loi reconnaît son droit à une considération particulière. Ainsi, il n'est pas question d'infirmité ni d'aucune restriction attachée à cette exemption créée en faveur de la succession, quand il s'agit des biens du mari qui laisse une épouse vivante; mais le mari a cette protection de faveur, ou du moins la succession reçoit cette protection de faveur, dans le cas du décès de l'épouse, seulement lorsqu'il est infirme et incapable de poursuivre une occupation rémunératrice. Maintenant l'alinéa *b*) prévoit une exemption de base de $40,000 et *c*) une exemption de $10,000 dans le cas d'un *de cujus* portant un dégrèvement aux termes de l'alinéa *a*). C'est le cas dont je viens de parler; toutefois, $15,000 au lieu de $10,000, dans le cas d'un *de cujus* ne laissant pas de conjoint vivant, pour chaque enfant vivant qui, au moment du décès du *de cujus,* n'a pas 21 ans ou a 21 ans mais se trouve complètement à la charge de cette personne. En d'autres termes, il y a une exemption de $15,000 dans le cas d'un décès qui ne laisse aucun des deux conjoints vivant, mais auquel survivent des enfants à charge; il y a une exemption de $15,000 dans le cas de chaque enfant à charge.

Ainsi, en résumé, nous croyons que ces exemptions, comparées à celles qui existent aux termes de la présente loi, sont beaucoup plus généreuses qu'elles ne l'ont jamais été. Nous pensons que c'est un pas dans la bonne direction. Le montant des exemptions en dollars, depuis l'adoption de la *Loi fédérale sur les droits successoraux* en 1941, a complètement contracté la valeur du dollar. Il y a ceux qui prétendront que nous aurions dû aller plus loin et augmenter ces exemptions. Je réponds: qui ne le voudrait? Mais il nous faut trouver les ressources voulues pour faire face aux dépenses de l'État, les dépenses de la Défense nationale, de la sécurité sociale et toutes les autres charges du gouvernement. Nous avons encore étendu les exemptions.

Il reste juste un autre point que je voudrais mentionner touchant, je crois, les mémoires que nous ont présentés quelques associations féminines, ainsi qu'une ou deux autres associations nationales. Il s'agit du traitement fait à la femme ayant droit à la moitié de la succession, en vertu de la théorie voulant que mari et femme sont associés et que la femme a contribué, à part égale avec son mari, à amasser les biens laissés par ce dernier. En d'autres termes, on essaie d'appliquer aux neuf provinces canadiennes régies par le droit commun le concept de la communauté de biens adopté par le droit civil du Québec. Nous n'avons pas accepté cette proposition pour les raisons suivantes. Je ne me reporte ici qu'au droit commun. Ce que je vais dire ne s'applique pas à la province de Québec où le code civil établit la communauté de biens, à moins que les parties elles-mêmes aient signé un contrat de mariage qui les en libère. Quant aux neuf autres provinces, le droit commun qui les régit ne reconnaît pas cette association entre mari et femme en

matière de propriété. La femme n'est en aucune façon responsable des obligations de son mari. La théorie de la copropriété n'a jamais été reconnue à cet égard. En outre, jamais la femme n'a été placée sur un pied d'égalité avec son mari à toutes les fins du droit de propriété dans les provinces régies par le droit commun. Le fait de l'y placer aux fins de la succession entraînerait nécessairement la perte, de la part de la femme, de quelques privilèges que lui confère le droit commun durant sa vie. Désormais, la femme se voit reconnaître une position privilégiée. Nous avons cru, en proposant ce bill sous la présente forme que, à titre de Parlement fédéral dépourvu de toute juridiction sur la propriété et le droit civil, nous n'avions aucun droit d'inscrire dans une loi fiscale, comme si c'était un principe du droit de propriété établi dans les neuf provinces, un principe que ces neuf provinces ne reconnaissent pas à l'article du droit de propriété. Nous n'avons droit de légiférer dans ces domaines qu'en ce qui a trait à la fiscalité. Voilà, en bref, je crois, les raisons pour lesquelles nous avons pensé rejeter ces observations, fondées sur une théorie juridique qui n'est simplement pas reconnue dans les neuf provinces régies par le droit commun.

Cette considération m'amène à une dernière remarque relative à cet article. Il s'agit d'une observation relevée dans les mémoires qu'ont présentés certaines associations féminines. Elles prétendent qu'on ne devrait soustraire cette exemption spéciale de $60,000 que si le testament ou, en l'absence de testament, les lois provinciales relatives à la dévolution des successions prescrivent que la veuve doit recevoir les $60,000.

Vous verrez que l'article 7 ne prévoit pas que l'exemption de $60,000 n'existe que si le testament accorde à la veuve cette déduction de $60,000. Si nous agissions autrement, nous irions à l'encontre du principe de succession. Ce principe, — et je répte ce que j'ai dit dans mes observations préliminaires vendredi, — s'applique à l'ensemble de la succession. Il veut dire: "Voici une veuve. Nous ne considérons donc pas la dévolution, nous ne tenons pas compte de ce que reçoit la veuve ni de ce que reçoit chacun des quatre enfants; nous ne voyons que la masse de la succession et nous constatons que la veuve survit au *de cujus*".

Ainsi, sans chercher davantage, la loi dit: "Très bien, dans ce cas, vous soustrayez $60,000 de la valeur globale nette de la succession". Elle va plus loin et s'enquiert: "Y a-t-il ici des enfants à charge de moins de 21 ans?" Réponse: "Oui, il y en a quatre". Alors, elle enlève encore un autre $40,000. Elle ne cherche pas le testament; elle ne se demande pas, en l'absence d'un testament, ce que d'après le droit d'une province, chaque veuve et chaque enfant à charge doit recevoir.

Il existe une couple de particularités à cet égard qu'on aimera peut-être commenter. D'abord, c'est la simplicité. Ensuite, c'est que, à l'avenir, nous n'envahirons pas un domaine qui n'appartient pas à notre parlement mais aux parlements provinciaux, dont nous devons protéger scrupuleusement les droits. Ainsi, nous laissons au gouvernement de chaque province le soin de déterminer quelle somme revient à la femme, quelle proportion est accordée au testateur qui avantage sa famille; nous laissons encore à la législation provinciale la tâche de fixer quel montant la veuve peut déduire avant d'appliquer les dispositions du testament. Par exemple, en certaines provinces, en fait, je crois, dans la plupart des provinces régies par le droit commun, la loi pourvoit au secours des ayants droit. Du moins, en Ontario, le testateur ne peut aliéner ses biens par testament avant d'avoir suffisamment avantagé ceux qui lui sont à charge.

C'est l'une des fonctions des parlements provinciaux; nous avons essayé ici non seulement de reconnaître, à tous égards, un principe politique établi,

mais aussi de tenir compte sans cesse de la nécessité de laisser strictement aux provinces leur juridiction exclusive en matière de droit de propriété et de droit civil. Ainsi, les exemptions s'appliquent ici dans les circonstances prévues. Par exemple, dans le cas d'une veuve, il y a exemption de $60,000; dans le cas d'un enfant à charge de moins de vingt et un an, il y a exemption de $10,000; il en est ainsi dans les cas où la veuve reçoit $60,000 et l'enfant $10,000.

Je pourrais faire à cet égard une autre observation au cas où l'on examinerait plus à fond le point soulevé dans les mémoires de certaines associations féminines. Je crois pouvoir dire que si nous avions augmenté l'exemption de base de $40,000 à $50,000, il ne serait resté qu'un dégrèvement additionnel de $10,000 dans le cas où le *de cujus* laisse une veuve. Considérant la position privilégiée de la femme ou de la veuve sous l'empire de notre loi, nous avons pensé que $20,000 n'était sûrement pas une somme exagérée pour établir une distinction entre les cas où le défunt laisse une veuve et ceux où il n'en laisse pas.

Monsieur le président, je crois que j'en ai assez ou peut-être trop dit sur les exemptions.

M. JONES: Monsieur le président, à ce propos, les femmes, à l'appui de leur plaidoyer qu'on vient de discuter, mentionnent que, aux termes du *United States Revenu Act,* un mari, à son décès, peut léguer à sa femme la moitié de ses biens exempts de l'impôt sur les héritages aux États-Unis. Elles ajoutent, je crois, que les Canadiens ont une loi archaïque en ce domaine. Je me demande si vous pourriez commenter ce point qu'elles soulèvent?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous estimons avoir ici un bill aussi bon que celui des États-Unis; de fait, en toute modestie, il est peut-être meilleur. Il est vrai que la loi américaine accorde ce bénéfice. Nous sommes allés beaucoup plus loin que la loi déjà existante; nous avons consenti des exemptions plus généreuses dans le cas des biens d'un mari qui laisse une veuve à son décès; quoi qu'on puisse dire du concept de la communauté de biens, en droit civil, la loi de neuf provinces de notre pays ne la reconnaît pas, sans rien enlever à la position . . .

M. BENIDICKSON: Il en est de même aux États-Unis.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Eh bien il y a quelque quatorze États de l'Union qui reconnaissent le principe de la communauté de biens.

M. BENIDICKSON: Au début, il n'y en avait qu'un.

M. FLEMING *(Eglinton)*: On me dit qu'il y en a maintenant quatorze. Ainsi, en tous cas, la présente législation n'enlève rien au principe de la communauté de biens sous l'empire de la loi du Québec; cependant, puisque les neuf autres provinces ne la reconnaissent pas, nous ne nous croyons pas justifiés de fonder notre législation fiscale fédérale sur une hypothèse qui n'est pas encore devenue réalité dans le droit de propriété des autres provinces.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, le ministre a parlé d'infirmité. Il est assez étrange de voir apparaître ce mot dans les articles en cause et je me demande quelle peut bien être la présente application de cette définition . . . après un coup d'œil très superficiel, je vois qu'elle vise "une infirmité mentale ou physique rendant cette personne incapable, d'ordinaire, de poursuivre une occupation effectivement rémunératrice". La première pensée qui nous vient à l'esprit est de savoir quelle épreuve sert à établir l'infirmité mentale ou physique? Devra-t-on se procurer un certificat du médecin ou sera-ce le ministère qui appréciera la situation? En deuxième lieu, quelle

différence y a-t-il entre une occupation rémunératrice et une occupation effectivement rémunératrice? La distinction qu'on établit dans le cas de l'infirmité physiqe indique une occupation effectivement rémunératrice; en effet, une personne peut être physiquement ou mentalement débile en ce qui a trait à l'occupation particulière qu'elle poursuivait mais la débilité physique ou mentale ne suffira peut-être pas à l'empêcher de poursuivre une occupation effectivement rémunératrice?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Ce sont d'excellentes questions, monsieur le président. Je pourrais peut-être les reprendre dans leur ordre.

Les conditions qui servent à déterminer la nature d'une infirmité sont du ressort des cotiseurs. L'épreuve d'infirmité compte de la date du décès de la femme dans ce cas particulier. Si l'on prétend que le mari est infirme au sens de la définition de la présente loi, dans ce cas, il incombe à l'exécuteur testamentaire, le représentant personnel, d'établir un témoignage affirmatif propre à convaincre le ministère du Revenu national que le mari vivant est incapable, d'ordinaire, de poursuivre un emploi effectivement rémunérateur.

Pour ce qui est des témoignages requis, je ne crois pas qu'on puisse en restreindre la portée. Évidemment, dans tout cas de ce genre, si c'est le représentant personnel qui fait valoir que le mari vivant souffre de débilité physique, alors, je pense, il faudra une attestation médicale. En d'autres cas, si le représentant personnel prétend que le mari vivant souffre de débilité mentale, là encore il faudra une attestation médicale. Par exemple, si l'homme, à cette époque, réside dans un hôpital du gouvernement, je croirais que c'est une assurance suffisante et nous accepterons qu'à ce moment il est incapable de poursuivre une occupation effectivement rémunératrice.

Quant à la deuxième partie de la question, à savoir si le mari peut poursuivre une autre occupation effectivement rémunératrice, nous pouvons, je crois, imaginer des situations où un mari survivant au décès de sa femme est capable de vaquer à certaines tâches, peut-être de prendre soin de lui-même, mais tout à fait incapable de s'acquitter de travaux beaucoup plus considérables; supposons, par exemple, qu'on lui ait demandé, à titre de moyen thérapeutique, de faire du tricotage et qu'il vende quelques articles de tricot, je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il poursuit alors une occupation effectivement rémunératrice.

Il faut accorder à cette expression une interprétation raisonnable. Elle ne signifie pas qu'il peut poursuivre la vocation à laquelle son instruction l'a préparé, mais elle vise une occupation effectivement rémunératrice; dans l'interprétation de cette disposition, on peut prêter un certain degré de raison et de bon sens au ministère du Revenu national.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, qu'est-ce que le mot "effectivement" ajoute à "occupation rémunératrice"?

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est ce que j'ai essayé de montrer par mon exemple du tricotage. Prenons le cas d'un homme qui est paralysé à l'exception des mains et des bras. On lui conseille, à titre de moyen thérapeutique, de faire du tricotage et, en conséquence de son travail, il vend quelques articles comme des chaussettes, des serpillières, etc. Il peut les vendre. C'est une occupation rémunératrice. Toutes les dispositions que nous examinons ici sont au profit du contribuable; dans le cas d'une succession, elles assurent que celle-ci ne perdra pas l'avantage d'une exemption additionnelle de $20,000, simplement parce que le mari peut faire un peu de tricotage et gagner quelques dollars. Il faut que ce soit une "occupation effectivement rémunératrice". En d'autres termes, s'il ne peut poursuivre une occupation

qui le fera vivre et non pas un travail qui ne lui rapportera que de l'argent de poche, alors le ministère n'ira pas statuer que cette succession n'a pas droit à l'exemption de $20,000.

Ce mot "effectivement" est inscrit là pour garantir le privilège de la succession.

M. DRYSDALE: N'aurait-il pas été plus simple peut-être d'établir une exemption moyenne, mettons de $50,000 et de l'appliquer à l'infirmité, peut-être d'augmenter l'exemption en raison de l'infirmité; en d'autres termes, on enlèverait la définition d'infirmité car nous croyons y voir une source de difficultés d'ordre administratif; je me demande si le ministère ne réaliserait pas quelques économies en simplifiant les choses davantage?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Le ministère est bien prêt à passer outre aux difficultés que soulève la définition de l'infirmité. Ce qui importe davantage, c'est qu'à notre avis il n'est pas juste de mettre sur un pied d'égalité, d'un côté, une succession où le mari est un homme fort en santé, poursuivant une occupation rémunératrice, tout à fait en mesure de se tirer d'affaire, et d'un autre côté la succession d'une femme où le mari vivant est incapable, en raison de débilité physique ou mentale, de poursuivre une occupation rémunératrice. En d'autres termes, nous classons la succession du mari défunt auquel survit sa femme dans une catégorie où nous déclarons que la succession a droit à une considération spéciale; nous accordons ainsi une exemption de $60,000 à la succession; nous croyons aussi devoir accorder un mérite particulier à la succession d'une femme à laquelle survit un mari qui, dans les circonstances, est complètement à la charge de sa femme, ne pouvant aller gagner sa vie lui-même. Sûrement, en pareils cas, certaines dispositions doivent tenir compte de la dépendance virtuelle du mari vivant et, ainsi, dans la mesure où la loi peut le faire, nous créons, en faveur de cette succession, un privilège profitable au mari à charge.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, l'article 7.

M. THOMAS: Monsieur le président, à propos de cette définition du mot infirmité, qu'advient-il des gens âgés à leur retraite? Les deux conjoints peuvent être en bonne santé. Si le mari disparaît, la femme est à l'abri du besoin. Si la femme disparaît, qu'arrive-t-il au mari? Il a peut-être abandonné toutes ses relations d'affaires et il vit à même les économies qu'ils ont tous deux amassées au cours des années.

M. FLEMING *(Eglinton)*: S'il est infirme au sens de la loi, la succession a droit à une exemption de $60,000. C'est une question à décider dans chaque cas.

M. PALLETT: Le mot clé "effectivement" ne sert-il pas ici?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui.

M. VIVIAN: Monsieur le président, j'ai aussi des inquiétudes sur ce même point. Prenez le cas d'un mari qui survit à sa femme; il est âgé de 55 à 70 ans; il reçoit une pension restreinte; en raison de son âge, il est incapable de travailler autant qu'auparavant et de trouver un emploi assez rémunérateur. Voici la question à laquelle j'aimerais que le ministre réponde: pourquoi ne fait-on pas ici une mention spécifique de l'âge? Ce sera très difficile de déterminer qui est infirme et qui n'est pas infirme après l'âge de 65 ans.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, le concept d'infirmité n'est pas nouveau. Ce n'est pas une idée que nous avons introduite dans la loi. Nous la trouvons dans la *Loi fédérale sur les droits successoraux* depuis dix-sept ans et l'usage n'a révélé aucune difficulté sérieuse dans l'interpréta-

tion et l'application de cette disposition. Franchement, en réponse à la question du docteur Vivian, je dirai: à lui seul, l'âge n'est pas une attestation suffisante dans ce cas. Dans la catégorie des plus de 65 ans, il se trouve des hommes de cet âge qui sont actifs et même à l'apogée de leur capacité de gagner et qui comptent parmi ces exemples où il n'existe aucun motif d'accorder à la succession de l'épouse, dans ce cas, l'exemption maximum de $60,000. D'autre part, il y a nombre de gens qui sont débiles bien avant l'âge de 65 ans. Ainsi, à ce qu'il nous semble, il ne serait ni juste ni judicieux de fixer un âge particulier ou de déterminer un âge arbitraire pour servir de base juridique. Nous essayons d'être le plus équitable possible, compte tenu de toutes les circonstances et nous ne prévoyons aucune difficulté à interpréter le sens d'infirmité.

Le PRÉSIDENT: Article 7?

M. BENIDICKSON: C'est justement à propos de cette disposition plus qu'ailleurs monsieur le président, que je prétends non seulement que nous avons à notre disposition à Ottawa mais aussi que nous devrions avoir à notre disposition des témoignages de première main et non des explications de seconde main comme nous en avons maintenant. Durant l'interruption du dîner, j'ai parcouru rapidement les discussions du Comité de la banque et du commerce, qui ont eu lieu en 1948, quand on y a présenté la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, à mon avis, l'erreur fondamentale que nous avons commise ici est d'avoir procédé à notre examen trop tôt après la présentation du bill, avant que le public ne soit au courant du déroulement de nos discussions.

J'ai appelé au téléphone une couple de ces associations féminines d'Ottawa. Elles ignoraient que nous examinions les problèmes auxquels leurs comités ont consacré un certain nombre d'années d'étude. J'ai raison de croire qu'elles aimeraient se faire entendre. Je constate qu'il s'est passé au moins une semaine entre le renvoi, par la Chambre au comité, de l'étude de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le commencement des discussions en comité. Je crois que c'est un détail important en soi. Je vois aussi qu'à la première séance du comité, M. Macdonnel qui représentait alors l'opposition souleva la question de convoquer des témoins éventuels. Il déclara qu'il ne connaissait personne qui veuille se faire entendre, mais qu'il désirait simplement savoir quelle serait l'attitude du comité.

Il est parfaitement vrai, comme M. Fleming l'a dit, que M. Abbott indiqua à ce point qu'à son avis, à mesure qu'on examinerait le bill, on trouverait qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de convoquer des témoins, puisqu'il s'agissait simplement de reviser le projet de loi et non d'apporter de nouveaux témoignages.

En tous cas, il fit valoir que c'était une question que le comité, de temps en temps, devrait reconsidérer. Aujourd'hui, nous discutons, et nous finirons probablement de discuter, une question qui est d'un grand intérêt pour les associations féminines, dont les principales dirigeantes se trouvent ici dans la ville d'Ottawa; elles ignorent que nos délibérations sont en cours.

Ces mémoires sont si chargés qu'il est impossible au ministre ou à qui que ce soit d'autre de nous éclairer, même au cours du résumé très approprié qu'il nous a donné.

A l'égard de quelques-uns de ces points, je crois que le Comité doit reconnaître les sentiments sur lesquels s'appuient ces mémoires. Nous ne pouvons nous contenter d'un court sommaire, comme celui que nous a présenté le ministre avec les meilleures intentions.

Quelqu'un a mentionné une critique touchant un déni d'usage et portant que la communauté de biens était plutôt archaïque. Cette assertion était attribuée au Comité canadien pour le statut de la femme. En fait, ce dernier use d'un langage assez sévère, mais cette affirmation particulière ne lui appartient pas; elle vient d'un groupe d'hommes qui font partie de la *Canadian Tax Foundation*. Ils déclarent à propos de l'article relatif à la communauté de biens et je cite:

> Il est allégué que cette conception est archaïque au Canada et retarde sur le reste du monde pour apporter réconfort. Le bill ne reconnaît pas qu'une femme puisse contribuer à la fortune de son mari par ses services, son économie et ses épargnes.

Le mémoire des femmes même, que citait mon ami, déclare:

> Il est en effet regrettable d'avoir à excuser ou à justifier une législation démodée en matière de finances publiques.

On peut donc dire que les opinions sont vigoureuses sur une question de ce genre. Je crois que des gens de cette trempe ont droit de se faire entendre.

Bien d'autres points soulevés dans ces mémoires exigeraient de très longs discours de la part de ceux qui les exposeraient au Comité.

Les femmes, par exemple, rapportent que le président du *Montreal Trust Company* a déclaré que l'exemption de base devrait être de $75,000. Selon elles, ce monsieur prétendait en 1953 que, même si l'exemption était de $75,000 et qu'elle eut été adoptée à compter de 1951, le nombre des successions imposables aurait été réduit de 36 p. 100, mais que la perte de revenu n'aurait atteint que 6 p. 100.

Ces observations sont certes dignes de considération, à mon avis, et, si elles ne nous sont pas présentées sérieusement par les gens ardents et intéressés à ce sujet, nous allons simplement procéder trop vite.

Quant à la question d'exemption prévue dans le cas du mari d'une épouse décédée, je crois que tous les mémoires font valoir que cette disposition est restrictive, apparemment illogique, archaïque et non motivée. A ce que je vois, ce sont les femmes qui sont les premières à déclarer qu'à leur avis cette disposition ne devrait pas apparaître du tout. Elles soulignent aussi que l'exemption de $60,000 s'articule sur l'existence d'un enfant. Elles conçoivent qu'un mari peut fort bien être laissé infirme, indépendamment de l'existence d'un enfant, et qu'il peut certes trouver difficile de se soutenir lui-même si l'infirmité est nécessaire à l'obtention du dégrèvement. Dans les circonstances contraires, c'est une exemption pure et simple.

Une autre association masculine, le Conseil interprovincial des syndicats agricoles, déclare à ce sujet:

> Nous aimerions que la loi accorde au mari mentalement ou physiquement infirme une exemption de $60,000 indépendamment des enfants. Dans le cas d'un homme en santé nous croyons qu'il est trop rigoureux de réduire l'exemption de $50,000 à $30,000 (elle est maintenant de $40,000) et nous demandons instamment au gouvernement d'examiner cette clause en vue de fixer l'exemption à $50,000.

Les exposés ne manquent pas à ce sujet. Je répète simplement que, de la façon dont nous procédons, nous ne les englobons pas dans notre examen.

M. JONES: Monsieur le président, je ne comprends pas comment M. Benidickson puisse dire, d'abord, que nous obtenons de seconde main les observations des associations féminines. Je crois que chaque membre du

Comité a un exemplaire du mémoire que le Comité canadien pour le statut de la femme a présenté au ministre.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je pense qu'on en a fait une large diffusion.

M. JONES: Il me semble que nous le tenons de première main. Simplement pour mettre les choses au point en ce qui a trait à l'allusion faite à mes observations précédentes: quand j'ai employé le mot "archaïque" je citais le mémoire du Comité canadien pour le statut de la femme. Comme M. Benidickson l'a dit, il se peut que la *Canadian Tax Foundation* ait employé des mots identiques ou semblables, mais la citation que j'ai lue venait du mémoire présenté par le Comité canadien pour le statut de la femme. C'est bien là que je l'ai prise.

Dans ce mémoire, comme en certains autres que j'ai ici, les auteurs ont exprimé longuement et dans le menu détail leur pensée à cet égard.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, avec le respect que je dois à M. Benidickson, le Comité, je crois, connaît très bien les points principaux qu'on a exposés dans le mémoire. C'est un mémoire, si je ne m'abuse, qu'on a fait parvenir à tous les membres. Chacun est au courant des exposés et des observations qu'on y fait.

Chaque membre est parfaitement libre de reprendre ces idées et de les soutenir devant le Comité s'il les croit justifiées.

Si le Comité allait entendre une association, il lui faudrait alors inviter toutes les autres; nous ne pouvons faire un choix distinctif.

Je soumets humblement, monsieur le président, qu'il n'a jamais été proposé que le bill fut envoyé devant ce Comité afin que nous entendions directement les associations. Il s'agissait de fournir une occasion d'examiner le bill d'un œil critique et méticuleux; les députés ont maintenant cette occasion de le passer au crible de la façon dont nous procédons, article par article, et de poser sur chaque expression les questions qu'ils désirent.

M. BENIDICKSON: Je voudrais que mon hon. ami se soit exprimé aussi clairement au moment des résolutions.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je l'ai fait.

M. BENIDICKSON: Je l'ai déclaré catégoriquement, je prévoyais qu'on convoquerait ces gens.

M. FLEMING *(Eglinton)*: J'ai été assez clair dans les remarques que j'ai faites cet après-midi et, si mon ami regarde à la page 2213 du *Hansard,* il y verra que je parle des mémoires de ces associations qu'on devait remettre au Comité.

Personne n'a émis l'idée que l'envoi du bill devant le Comité ait pour but de faire témoigner les associations que nous avions déjà entendues avant que le projet de loi ne parvienne ici.

Le gouvernement doit assumer la responsabilité de toute la législation fiscale et, en dernière analyse, de ce qu'il soumet à la Chambre des communes.

Sans enlever au Comité la moindre occasion de discuter ni d'éclaircir à fond le sens de chaque phrase ou de tout mémoire qu'on a présenté à cet égard, il me semble, monsieur le président, que la façon dont le Comité procède maintenant reste appropriée, compte tenu du travail de la Chambre et du second examen que ce bill subira en passant des Communes au Sénat. Je crois que nous n'allons pas à une allure exagérée.

De la sorte, si M. Benidickson, ou tout autre député, veut reprendre les idées qu'on nous a soumises, non pas simplement les répéter, mais les adopter et les défendre devant le Comité, c'est autre chose. S'il veut soumettre l'une quelconque des observations qui y sont mentionnées, je serai heureux d'en parler. Si l'on propose un amendement, alors le Comité sera en mesure d'en juger. Tout membre du Comité peut proposer un amendement visant à faire accepter ces diverses idées.

Monsieur le président, il n'est guère utile de parler d'augmenter ces exemptions. Tout le monde voudrait accroître les dégrèvements; aussi, lorsque viendra le temps de hausser certaines de ces exemptions à $75,000, j'espère être encore ministre des Finances.

Toutefois, dans les circonstances présentes, nous allons plus loin que l'ancienne loi. Je ne me souviens pas avoir entendu M. Benidickson, ou qui que ce soit, réclamer des exemptions plus généreuses aux termes de l'ancienne loi, dans le cours des années.

DES VOIX: Très bien! Très bien!

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous allons plus loin que le Parlement n'a jamais été auparavant dans l'adoption de ces exemptions.

Je vous prie humblement d'envisager avec réalisme la situation. Nous aimerions faire davantage; comme je l'ai déjà dit aujourd'hui, qui ne voudrait hausser les exemptions? Nous devons assumer les frais de la Défense nationale, de la sécurité sociale et de bien d'autres services; nous avons également un déficit cette année.

M. LOCKYER: Il est évident que le ministre a déjà fait beaucoup pour insérer ces propositions.

M. CHOWN: Si M. Benidickson veut entendre de nouveau ces mémoires par le menu, je propose qu'il forme un comité spécial d'un membre, qu'il se débarrasse de sa manie de la politique et qu'il revienne ici accomplir ce que nous faisons à l'ordinaire; c'est ainsi que nous procédons maintenant article par article.

UNE VOIX: Il pourrait rendre visite aux dames.

Les alinéas *a)*, *b)* et *c)* sont approuvés.

A propos de l'alinéa *d)*:

M. BENIDICKSON: A cet égard, on fait mention du texte employé dans le cas d'un enfant de plus de 21 ans qui reçoit le même traitement, comparé à celui prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un enfant encore à l'étude ou à l'université, nonobstant le fait que l'enfant a plus de 21 ans et qu'il est complètement à charge à cette fin.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je ne crois pas que le cas soit le même dans la présente loi. Celle-ci traite de la transmission des biens et l'autre prévoit des dégrèvements d'impôts sur le revenu, année par année.

M. BENIDICKSON: On pourrait probablement y accepter une dépendance au moment du décès ou quelque chose de ce genre.

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est vrai, mais ici la dépendance existe entre la comptabilité et la réalité; il y a une valeur en titres transmise. Je crois que c'est la différence.

M. BENIDICKSON: A l'égard de l'alinéa *d)* même, quelle pratique suit-on en ce qui a trait au dégrèvement des dons de charité?

M. LINTON: Monsieur le président, c'est à peu près la même procédure ici. Nous soumettons une société canadienne au même examen.

M. BENIDICKSON: Vous imputez maintenant la partie de la contribution au total du don de charité comptable?

M. LINTON: Aux termes de la *Loi fédérale sur les impôts successoraux,* non.

M. BENIDICKSON: Aux termes du présent bill?

M. LINTON: Non.

M. PALLETT: Monsieur le président, à propos de cette disposition, est-ce que quelqu'un du ministère peut fournir des chiffres touchant la proportion des successions qui sont imposables en vertu de la nouvelle loi que vous proposez? Ce doit être un chiffre peu élevé.

M. LINTON: Vous parlez du nombre total des successions et du nombre total des mortalités au Canada?

M. PALLET: Oui. Je suppose que la proportion est très faible?

M. LINTON: Oui, elle est très restreinte.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous commençons par éliminer toutes les successions inférieures à $50,000, puis nous appliquons les autres déductions, ce qui en écarte bon nombre d'autres.

Si l'on prend le cas d'un homme qui, à son décès, laisse une femme et quatre enfants, nous ne prélevons pas un sou de taxe sur cette succession, si elle ne dépasse pas $100,000.

M. LINTON: Monsieur le président, il y aurait probablement environ 4,000 successions par année qui seraient imposables, soit des successions canadiennes.

M. PALLETT: Vous ne savez pas le nombre total des successions impliquées?

M. LINTON: Non, mais il est beaucoup plus considérable.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous avons environ 200,000 décès au Canada.

M. PALLETT: C'est le chiffre qui m'intéresse.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Cela veut dire que nous recevons l'impôt sur les successions d'environ deux pour cent des personnes qui meurent au Canada.

Les alinéas *d*) et *e*) sont approuvés.

A propos de l'alinéa *f*):

M. THOMAS: Pourrions-nous avoir une explication relative à l'application de cet alinéa pour ce qui est des compensations versées aux termes du règlement prévu à l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique?*

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il n'existe aucun changement à cette fin dans la présente loi, Monsieur Thomas.

Monsieur le président, puis-je demander un amendement à l'alinéa *f*) paragraphe (1), article 7; nous ajouterions avant le chiffre 112, à la ligne 35, les chiffres 64 et 78, puis viendrait 112. M. Bell proposerait peut-être cet amendement, monsieur le président.

M. BELL *(Carleton)*: Je propose cet amendement, monsieur le président.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Ce modificatif vise à inclure deux autres articles de la *Loi sur la gendarmerie royale du Canada.*

M. DRYSDALE: J'appuie cet amendement.

Le PRÉSIDENT: La motion proposée par M. Bell et appuyée par M. Drysdale porte que le bill C-37, Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, soit modifié ainsi qu'il suit: biffer la ligne 35 et y substituer:

"ou des articles 64, 78 ou 112 de la *Loi sur la gendarmerie* . . ."

La motion est adoptée.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, puis-je corriger une réponse que j'ai faite il y a un instant à M. Thomas. J'ai eu tort d'indiquer que les dispositions relatives à la compensation versée aux termes de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique* font partie de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*. Cette sorte de compensation compte comme une exemption. Ces termes n'apparaissent pas dans la *Loi fédérale sur les droits successoraux* mais nous les avons acceptés aux mêmes fins.

Les alinéas *g*) et *h*) sont approuvés.

Les paragraphes (2) et (3) sont approuvés.

M. BENIDICKSON: Article 7, sur division.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, je ne parais devant le Comité qu'à titre de témoin; cependant, mon ami M. Benidickson me permettrait-il de lui demander pourquoi il s'oppose à l'article 7? Je ne vois pas clairement quelle objection il présente à l'article 7.

M. BENIDICKSON: Je ne crois pas que je puisse l'approuver. Je n'ai pas reçu assez de renseignements touchant ce point particulier. J'aurais aimé entendre ces gens et je puis ajouter que je m'appuie sur un excellent précédent datant de 1948 et établi par nul autre que vous-même.

Les articles 7 et 8 sont approuvés.

A propos de l'article 9 — Déduction de l'impôt: taxes provinciales.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, étant donné l'importance du présent article, vous aimerez sans doute entendre un mot d'explication, de la part de M. Linton, touchant la portée de cet article qui a trait, comme vous le verrez, à la déduction des taxes provinciales dans le calcul de l'impôt, aux termes du présent bill.

M. BENIDICKSON: Je voudrais que M. Linton commente également la mention qui apparaît dans le mémoire des comptables agréés. Je pense qu'ils demandent si l'on devrait employer ou non l'expression "situés en dehors du Canada".

M. LINTON: Oui, monsieur le président.

Au moins deux parmi les mémoires prétendent que les mots "en dehors du Canada" devraient être remplacés par "en dehors de la province en cause", mais ce n'est pas une erreur.

Cet article autorise le crédit applicable à la taxe provinciale qui se rapporte entièrement au *situs* des biens. Un paragraphe subséquent de l'article 9 détermine le *situs* de la propriété. Quand le *situs* de la propriété est dans une province qui impose une taxe, il y a alors crédit, que la province, en fait, impose ou non une taxe sur cette propriété.

Si la province impose une taxe sur les propriétés dont le *situs* n'est pas dans son territoire, il n'y a alors aucun crédit. Nous étendons cette disposition aux propriétés que nous taxons en dehors du Canada et qui sont dévolues à des personnes domiciliées dans une province qui frappe d'impôt ces propriétés, dans la mesure où cette province peut réclamer et, de fait, réclame un impôt sur les biens de ce particulier.

M. BENIDICKSON: On a mentionné, par exemple, qu'un résident d'Ontario peut avoir en Colombie-Britannique une propriété évidemment imposable, mais que la déduction prévue dans cet article ne s'appliquerait pas.

M. LINTON: C'est exact.

M. BENIDICKSON: C'est exact?

M. LINTON: Oui.

M. EATON: Puis-je apporter ici une explication?

Je crois qu'on pourrait éclaircir un peu ce cas de la façon suivante: par exemple, supposons que la Colombie-Britannique impose au lieu de céder ses droits et qu'Ontario impose des droits; l'Ontario, d'ordinaire, devrait accorder ou accorderait, dans le cours normal des choses, une déduction à l'égard de la taxe de la Colombie-Britannique.

C'est-à-dire que, de fait, en supposant que les tarifs soient égaux, l'Ontario ne tirerait aucun revenu de cette propriété située en Colombie-Britannique qui a droit de la frapper d'impôt, et qui a, de fait, droit de propriété puisqu'elle est la province du *situs*. Il y aurait crédit dans ce cas. Ainsi, en vertu de la présente disposition, nous ne devons pas lui accorder un credit pour un montant sur lequel il lui faudrait autoriser un crédit si elle avait droit d'imposition.

M. LINTON: Je ne crois pas que je puisse ajouter à cette explication. Le changement est là et il n'est pas question de savoir si la province taxe une propriété. Les mémoires s'en prennent à la question de savoir si le *situs* de la propriété est dans une province qui a droit d'imposition; ils croient que c'est une erreur mais ce n'en est pas une.

M. DRYSDALE: Pourriez-vous nous donner un exemple simple s'appliquant à cet article?

M. LINTON: Monsieur le président, nous pourrions peut-être ajouter que l'abattement est de 50 p. 100 sur l'impôt que nous exigeons d'une propriété dont le *situs* est dans une province qui la frappe d'impôt.

M. PALLETT: Cette disposition ne s'applique qu'à l'Ontario et au Québec?

M. LINTON: Oui.

M. BENIDICKSON: Quel préavis une province doit-elle donner avant de renoncer au présent accord?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Elles ont signé des ententes qui dureront pendant les cinq ans de la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage des impôts.

M. BENIDICKSON: Elles ne peuvent se retirer d'un domaine fiscal particulier?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Ici, je puis me tromper mais, si je me souviens bien, l'accord vaut pour cinq ans complets sans prévision d'abandon.

M. DRYSDALE: Pourrions-nous avoir un exemple s'appliquant à "la fraction de l'impôt autrement payable"?

M. LINTON: Supposons que nous ayons une propriété de $100,000 et qu'une partie de cette propriété, mettons $10,000 soit en Ontario. Un dixième de la taxe serait applicable à cette propriété et un dixième de notre impôt serait applicable à cette propriété; ainsi, il y aurait un crédit de 50 p. 100 de ce 10 p. 100, un abattement de 50 p. 100.

M. EATON: L'Ontario va frapper d'impôt cette propriété située en Ontario et nous réduirons notre tarif à 50 p. 100.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il approuvé?

M. FLEMING *(Eglinton)*: En toute justice, puis-je faire une réserve? J'ai reçu, à midi, un appel téléphonique venant du directeur général d'une société de fiducie; il m'a dit qu'il voulait soumettre des observations touchant cette disposition. Il m'a semblé manifeste que notre conversation portait sur le point même que M. Linton vient de traiter et que nous avions examiné avec soin auparavant. Ainsi, je lui ai dit: "Si vous voulez soumettre un exposé, faites-nous le parvenir et nous l'étudierons". Il doit m'écrire aujourd'hui; si ces opinions comportent des idées nouvelles, j'en ferai part à la réunion de demain; autrement, à ce que je crois, ce sont les mêmes observations qu'une couple de documents nous ont déjà présentées et que nous avons passées en revue.

M. BENIDICKSON: Je constate que votre intervention nous ramène à nos précédents de 1948. J'ai jeté un coup d'œil rapide dans le *Hansard* et j'ai découvert que la président distribuait invariablement au Comité des exemplaires de toutes les observations reçues au cours des délibérations du Comité. Je crois que si les gens présentent au président des observations fondées sur ce précédent, je suis sûr qu'il consentira à les transmettre au Comité.

M. FLEMING *(Eglinton)*: J'ignore si ce monsieur en particulier voudra révéler son identité ou celle de sa compagnie; cependant, si son avis contient du nouveau, j'en ferai un rapport complet au Comité.

Article 9, le paragraphe (1) est approuvé.

Article 9, le paragraphe (2) est approuvé.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il n'y a ici aucun changement en substance.

A propos de l'article 9, au paragraphe (3):

M. BENIDICKSON: Voici une disposition portant crédit qu'on a mentionnée cet après-midi, relativement à l'impôt sur les biens étrangers.

M. EATON: Dans notre loi sur les droits successoraux, il n'existait aucun crédit unilatéral général à l'article concernant les taxes étrangères. J'ignore la cause d'une telle omission, mais suivant notre loi sur les droits successoraux nous avons conclu un certain nombre d'ententes fiscales avec d'autres pays et, invariablement, nous avons accordé un crédit d'impôts à la source, s'ils consentaient à en faire autant dans notre cas. Après avoir préparé la plupart de ces ententes, nous présentons maintenant ce crédit unilatéral, aux termes duquel nous accordons une compensation d'impôt à l'égard des taxes étrangères versées pour une propriété située en pays étranger, tout comme dans le cas de l'impôt sur le revenu. Si un autre pays impose le revenu qui parvient à un Canadien, alors ce Canadien jouit, en général, d'une déduction à l'égard de cette source extérieure; ce n'est qu'une mesure parallèle à celle de l'impôt sur le revenu.

Article 9, le paragraphe (3) est approuvé.

A propos de l'article 9, au paragraphe (4):

M. BENIDICKSON: Je remarque qu'on a revisé les paragraphes (4) et (5) depuis le bill 248; pourrait-on fournir une explication?

M. LINTON: Oui, la revision du paragraphe 5 porte simplement sur la limite de la rectification effectuée par suite de la hausse de l'exemption de $30,000 à $40,000.

M. BENIDICKSON: Le texte est identique à l'exception des chiffres?

M. LINTON: Oui.

M. BENIDICKSON: Pour revenir aux $40,000, est-ce que ce changement rectifie certains cas que j'ai cités au moment des résolutions, notamment certains endroits où l'impôt prescrit par le présent bill n'est pas nécessairement inférieur à celui que décrétait l'ancienne *Loi fédérale sur les droits successoraux?*

M. FLEMING *(Eglinton):* Généralement parlant, l'impôt sur une succession, à tous les paliers, est moins élevé d'après le présent bill que sous l'empire de la *Loi fédérale sur les droits successoraux.* Ce n'est pas à dire qu'en d'autres cas c'est ce qui arrivera. Cela dépendra du nombre des dévolutions individuelles. Par exemple, si une succession comporte plusieurs bénéficiaires, c'est-à-dire plusieurs dévolutions individuelles de personnes qui, selon la *Loi fédérale sur les droits successoraux,* ont droit à des exemptions personnelles déterminées, dans un cas extrême comme celui-là, il se peut que la contribution soit moins élevée en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux* qu'aux termes du nouveau bill. Toutefois, dans la plupart des cas, — de fait, dans la grande majorité des cas, — la contribution exigée par ce nouveau bill sera moins élevée que sous l'empire de la *Loi fédérale sur les droits successoraux* pour les successions de tous les ordres. Les réductions sont particulièrement sensibles pour les successions qui vont jusqu'à $200,000. A compter de ce montant, la réduction apportée par ce nouveau projet de loi tend à s'amenuiser mais à aucun niveau, sauf dans la situation que j'ai mentionnée, le présent bill n'aura pas en général pour effet d'augmenter le prélèvement. Quand on atteint les chiffres d'un demi-million et plus, la contribution prévue par le présent bill est sensiblement la même que selon la *Loi fédérale sur les droits successoraux.*

Article 9, les paragraphes (4) et (5) sont approuvés.

Article 9, les paragraphes (6) et (7) sont approuvés.

A propos de l'article 9, au paragraphe (8):

M. BENIDICKSON: Ce paragraphe exige un examen soigneux.

M. FLEMING *(Eglinton):* Au sujet du paragraphe (8), par suite d'une certaine apparence contradictoire, M. Linton aimerait peut-être fournir un mot d'explication touchant les mémoires que nous avons reçus à cet égard.

M. LINTON: Monsieur le président, l'objet du paragraphe (8) est de définir le *situs* de différents genres de propriété. Cette disposition vise à simplifier l'administration aussi bien du point de vue du ministère que du côté de la succession. La question du *situs* est une affaire bien compliquée, comme vous le savez tous, et s'il nous manque une définition, nous avons constamment de la difficulté à déterminer le *situs* de la propriété. Diverses juridictions ont pouvoir de statuer en même temps dans leur domaine. Ce problème a été réglé dans toutes les conventions établies avec les autres pays, grâce à un règlement adopté en matière de *situs.* L'endroit du transfert effectif est le précepte d'ordinaire accepté. Nous avons préparé ce règlement relatif au *situs* en vue de nous en tenir le plus près qu'il était raisonnablement possible des prescriptions du droit commun, de façon que les divergences entre notre base fiscale et celle des provinces soient aussi réduites que possible.

M. BENIDICKSON: La *Canadian Tax Foundation,* qui a longuement examiné ce problème de près a déclaré qu'à bien des égards, la présente loi s'écarte désormais de fort anciennes prescriptions du droit commun relativement au *situs* de ces divers genres de propriétés et, en plusieurs points, j'ai été troublé de les voir affirmer que vous créez en réalité une différence entre le *situs* établi par la présente loi et le *situs* reconnu depuis longtemps par le droit commun des provinces qui prélèvent leur propre impôt successoral. En outre, il existe des variantes entre le *situs* défini par nos ententes fiscales avec d'au-

tres pays et celui qu'établit norte loi. Pouvez-vous indiquer si vous avez modifié le règlement existant?

M. LINTON: Oui, nous pouvons le faire. De façon générale, nos règlements entre le Canada et les pays étrangers se conforment autant que possible aux clauses des traités, mais les modalités ne sont pas identiques dans tous les traités puisque nous y sommes arrivés par voie de négociation.

M. BENIDICKSON: Le mémoire affirme également que même si la présente loi prévoyait un nouveau règlement relatif au *situs* d'une certaine propriété, les traités fiscaux l'annulerait. Une disposition des traités fiscaux mêmes leur donne préséance.

M. LINTON: Cela se peut, mais on a dit qu'il faudrait probablement reprendre ces négociations à la suite de cette nouvelle loi.

M. EATON: Pour les actions, particulièrement aux endroits où il existe un règlement de droit commun, il est grandement à l'avantage du Canada que le *situs* et les actions soient dans des sociétés canadiennes définies comme étant au Canada; nous avons cru remporter une belle victoire sur les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis en les amenant à accepter ce règlement. C'est un des cas où nous nous sommes écartés des prescriptions du droit commun.

M. BENIDICKSON: Prenons l'un des cas les plus simples; mettons que vous changiez la prescription bien connue applicable au *situs* d'un titre négociable; est-ce que vous y pourvoyez?

M. LINTON: Oui, jusqu'à un certain point, au nom de la simplicité. Nous voulions éviter, en particulier, autant d'enquêtes d'ordre technique que possible. Le règlement vise à nous épargner de demander où les gens vont transférer leurs biens et si les titres étaient sous scellé ou non. Nous avons essayé de simplifier, autant que possible, les détails qu'ils devaient rapporter.

M. BENIDICKSON: Cette disposition simplifie l'administration, mais crée-t-elle des difficultés aux contribuables de l'Ontario et du Québec?

M. LINTON: Eh bien! dans certains cas, ils y auront des avantages; en d'autres, non, selon que le règlement par nous établi coïncide avec la ligne de conduite adoptée par la province. Il est impossible de suivre le même règlement que les provinces. Cette simplification est très utile aux exécuteurs testamentaires; pour nous, ce ne serait pas difficile de demander tous ces détails sur une longue formule, mais ce sont eux qui auraient la tâche de les rassembler. Souvent, ils n'ont pas accès aux documents et si nous ignorons le siège des agences de transfert et que eux ignorent où les gens vont transférer leurs biens, le problème en est d'autant compliqué. La simplification touche non seulement l'administration du ministère mais aussi le travail de l'exécuteur testamentaire.

M. BENIDICKSON: Cette situation m'inquiète encore. Je crois, pour le moment, que je devrai en rester à la division sur cette question.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il y a dans le texte une erreur de typographie à la page 17, à l'avant-dernière ligne de l'article 9 du bill. Le chiffre 39 est une erreur d'impression. Il faut lire 38. Nous pourrions avoir un amendement. Peut-être que M. Bell le proposerait?

M. BELL *(Carleton)*: Je propose que le bill C-37, *Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès,* soit modifié ainsi qu'il suit: biffer la ligne 19 à la page 17 et y substituer: "des catégories de biens mentionnées à l'article 38, être. . ."

M. DRYSDALE: Monsieur le président, à l'alinéa *b*), à la mention du décès, on distingue entre les sociétés constituées par une loi du parlement fédéral et les sociétés constituées par une loi d'un parlement provincial; je n'y ai jeté qu'un coup d'oeil rapide, mais est-ce que cela importe dans le cas des sociétés constituées par une loi extra-provinciale?

M. LINTON: Monsieur le président, la raison de cette distinction réside dans le règlement de base que nous avions et ces règles provinciales ont été empruntées au règlement national applicable aux successions étrangères. Ce règlement visait toujours l'endroit de la constitution. Eh bien! à moins que vous n'établissiez un règlement spécial concernant les sociétés constituées par Ottawa, leur *situs* sera également en Ontario.

M. DRYSDALE: Ah! Je comprends.

M. LINTON: Au surplus, nous croyons suivre ainsi le droit commun de plus près que si nous les considérions toutes comme étant situées en Ontario.

M. DRYSDALE: Dans le cas d'une société constituée en vertu d'une loi provinciale, dans le territoire de cette province, et hors de son territoire par une autre, quel serait le *situs*?

M. THORSON: Elle n'est constituée qu'à un seul endroit, monsieur le président. Elle peut avoir un permis en vertu de la loi relative à la constitution extra-provinciale, mais elle n'a toujours qu'un lieu de constitution.

M. BENIDICKSON: Cet article 38 où vous insérez tant d'alinéas, *a*), *b*), *c*), et le reste, est nouveau. Je crois qu'il est plus facile de lire la loi; il est plus simple et plus commode de trouver si les définitions s'accordent que dans le bill 248. A mon avis, c'est une amélioration.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous ne pouvons pas encore vous convaincre de voter en sa faveur, même si vous y trouvez une amélioration?

M. BENIDICKSON: Je veux l'examiner encore.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, voilà l'article 9.

M. BENIDICKSON: La rédaction est meilleure; j'admets cela.

Le PRÉSIDENT: Article 10?

M. BENIDICKSON: Je vais le revoir.

L'article 10 est approuvé.

A propos de l'article 11 — Déclarations:

M. BENIDICKSON: On nous a répété que six mois ne suffisaient pas au règlement d'une affaire aussi compliquée qu'une succession, étant donné notamment la difficulté de s'assurer des services professionnels.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Pardonnez-moi, nous n'en sommes pas encore à cette question.

M. BENIDICKSON: Je croyais que vous aviez adopté l'article 10.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Mais nous n'en sommes pas aux cotisations. L'article 11 ne vise que les déclarations. Il faut présenter les déclarations dans un délai de six mois.

M. BENIDICKSON: Alors, est-ce que l'intérêt ne comptera pas à partir de...

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous en viendrons à l'article relatif à la cotisation plus tard; celui-ci exige que l'exécuteur testamentaire présente sa déclaration dans un délai de six mois à compter du décès du *de cujus*.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Le paragraphe 2 indique des attributions administratives assez étendues.

M. FLEMING *(Eglinton):* C'est le même principe que renferme et que renfermait depuis des années la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Le ministère du Revenu national a le droit d'exiger la présentation d'une déclaration. C'est précisément la même attribution accordée au ministère par la *Loi de l'impôt sur le revenu,* en ce qui a trait à la présentation de la feuille d'impôt.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il approuvé?

L'article 11 est approuvé.

A propos de l'article 12 — Cotisation.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun changement jusqu'à (5) qui est nouveau en partie.

M. FLEMING *(Eglinton):* Monsieur le président, étant donné qu'il y a une modification au paragraphe (5), vous aimeriez peut-être entendre un mot d'explication de la part de M. Linton à cet égard. Il n'y a aucun changement en substance dans les quatre premiers paragraphes de l'article 12.

M. LINTON: Monsieur le président, en vertu du paragraphe (5), l'attribution qu'a le ministre d'établir des cotisations courantes et nouvelles est considérablement restreinte, comparativement à l'ancienne loi. Cependant, cette restriction est accompagnée de l'abandon du certificat de quittance. Aux termes de la présente loi, il peut imposer une cotisation courante ou nouvelle à toute époque, à la condition qu'on n'ait pas délivré un certificat de quittance. Ici, il ne peut imposer des cotisations nouvelles qu'à certaines conditions définies; cependant, il n'est plus nécessaire que les exécuteurs réclament un certificat de quittance puisque la limite est automatique.

M. PALLETT: Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* il y a eu d'intéressantes décisions touchant le mot "cotisation".

M. FLEMING *(Eglinton):* Il s'agit des cotisations nulles.

M. PALLETT: Eh bien, il peut s'en trouver sous l'empire de la *Loi fédérale sur les droits successoraux.*

M. FLEMING *(Eglinton):* Elles ne se présentent pas en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux.* Cette contribution nulle aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est un cas d'exception. Rien de semblable dans la *Loi fédérale sur les droits successoraux* ni dans le présent bill.

M. PALLETT: Je n'y suis pas.

M. FLEMING *(Eglinton):* Quand vous recevez un avis de cotisation en vertu de la présente loi, ce peut être n'importe quel genre de cotisation, y compris une cotisation nulle. Le total peut être nul, mais la cotisation sera également nulle tout comme une cotisation nulle qui apparaît sur le préavis de cotisation aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

M. THORSON: Je pourrais peut-être expliquer davantage ce qu'une déclaration de cotisation nulle représente sous l'empire de la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Elle provient d'une disposition relative aux pertes en affaires quand une personne veut établir un bilan négatif de la situation de son revenu. En vertu de la présente loi, cette sorte d'opération ne peut se produire; il est impossible de reporter antérieurement ou postérieurement les pertes commerciales ou agricoles aux fins d'établir la moyenne des revenus. C'est une difficulté, je crois, que présente l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il approuvé?

M. PALLETT: Je ne voudrais pas m'évertuer à résoudre ce problème, mais à supposer qu'une personne présente une déclaration et que la succession ne soit pas imposable comme en témoigne la déclaration; dans la suite, vous lui écrivez: "Nous aimerions recevoir une déclaration relative à cette succession". Puis, quatre ans se passent et un fonctionnaire du ministère affirme: "Bien, cette propriété valait en réalité dix fois plus." Alors, quel recours aurait le ministère après le délai de quatre ans?

M. LINTON: Eh bien, je suppose que, s'il n'y a pas eu cotisation, on peut en faire une.

M. PALLETT: Voilà le point auquel je veux en venir.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Prenez-le dans les deux sens, monsieur Linton — prenez le cas où il y a eu cotisation et exposez-le, puis le cas où il n'y a pas eu cotisation et exposez-le.

M. LINTON: Eh bien, s'il n'y a pas eu cotisation, le cas n'est probablement pas réglé; s'il y a eu cotisation, le cas se trouve réglé à la fin du délai de quatre ans à l'égard des contributions relatives à ce décès.

M. PALLETT: Ainsi, en réalité, l'absence de cotisation équivaut à une cotisation nulle sous l'empire de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

M. FLEMING *(Eglinton)*: A mon avis, nous pouvons imposer une cotisation nouvelle dans un délai de quatre ans en vertu de l'amendement présenté cette année sous forme de résolution. Ce pouvoir d'imposer une nouvelle cotisation est restreint à quatre ans dans les cas ordinaires.

M. PALLETT: Mais d'après la loi?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous avons ici la même règle, celle de quatre ans, mais c'est une réduction. Vous savez, autrefois la règle était de six ans aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

M. PALLETT: Mais il n'existe rien qui empêche de cotiser une succession après quatre ans?

M. LINTON: S'il n'y a jamais eu cotisation.

M. PALLETT: Si l'on a soumis une déclaration et qu'on a présenté une cotisation, mettons que c'est une hypothèse peu probable, mais elle existe.

M. THORSON: Aux termes de 13 (1), le ministre est dans l'obligation d'imposer une cotisation avec toute la diligence voulue.

M. M. FLEMING *(Eglinton)*: Dans le cas que soumet M. Pallett, je crois, il n'y a pas eu de déclaration; quatre ans ont passé et le cas de M. Pallett...

M. PALLETT: Non je parle du cas où vous avez écrit une lettre et demandé une déclaration.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Cette déclaration a été faite et vous dites qu'il n'y a pas eu de cotisation.

M. PALLETT: Bien, ce n'est pas une succession imposable, mais on a accepté l'évaluation telle qu'elle a été présentée; par conséquent, la succession n'a pas versé de contribution. Puis, huit ans plus tard, pour une raison ou pour une autre, un fonctionnaire du ministère tombe sur cette succession et s'aperçoit que cette propriété valait en réalité dix fois le montant accepté à l'époque.

M. THORSON: Monsieur le président, je crois que dans ce cas la cotisation n'est pas réglée.

M. LINTON: Vous savez, monsieur le président, n'était cette disposition, les gens se soustrairaient à leur responsabilité et ne soumettraient pas de dé-

claration. Nous aurions des personnes qui viendraient nous dire: "Ma femme est décédée en 1894."

M. PALLETT: Mais voici un cas où l'on a soumis une déclaration.

M. LINTON: Mais si vous ne réglez pas le cas, vous auriez des gens qui éviteraient impunément d'en soumettre une.

M. BENIDICKSON: Quelle est la véritable définition de cotisation?

M. THORSON: "Cotisation" n'est définie que dans la mesure où elle est faite à des fins déterminées. Autrement, elle ne diffère pas des autres définitions qui lui sont, d'ordinaire, attribuées.

M. JONES: Je pourrais peut-être aider à poursuivre le cas présenté par M. Pallett. Par exemple, comment un exécuteur testamentaire, aux termes du présent article, pourrait-il recevoir une cotisation du ministère...

M. LINTON: C'est indiqué.

M. FLEMING *(Eglinton)*: On indique "Avis de cotisation". C'est une formule prescrite, avec en-tête et numéro de série, qui informe le contribuable de sa cotisation.

M. JONES: Même quand la déclaration présente un montant nul et qu'il n'y a pas d'impôt à verser?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous distribuons une formule de cotisation quand il y en a une à faire; quand il n'y a pas de cotisation, il n'y a pas envoi de formule.

M. JONES: Mais le point que soulève M. Pallett vise le cas des successions qui ne sont pas imposables au début; ainsi n'y ayant pas cotisation, la règle de quatre ans n'entre pas en jeu. Voilà la difficulté présentée.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Bien, est-ce une difficulté? Vous savez, ces cotisations, comme sous le régime canadien de l'impôt sur le revenu, sont laissées à chacun. Le contribuable particulier, dans le premier cas, détermine sa propre cotisation et il prépare sa propre déclaration qui établit sa contribution. En pareils cas, quand les contrôleurs du ministère examinent cette déclaration particulière, aussi minutieusement que possible, ils ne trouvent pas matière à cotisation; en d'autres termes, ils n'ont aucun motif de conclure qu'il y a une contribution à verser, puis, pour une raison ou une autre qu'ils découvrent par la suite, et ce peut être en des circonstances pour lesquelles le contribuable porte une sérieuse responsabilité...

M. JONES: Voilà le point. En faisant enquête, mettez-vous à la place des exécuteurs testamentaires qui sont les premiers responsables du versement de la contribution et ces gens-là aiment à se débarrasser de la succession. Alors, si vous vous trouviez dans une position semblable à celle décrite ici où il n'y a pas eu de cotisation supplémentaire et où il a réparti l'actif de la succession, l'exécuteur testamentaire n'est pas protégé par la règle de quatre ans qu'on a mentionnée.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Bien, comment pouvez-vous lui accorder une exemption puisque, dans ce cas, si vous n'imposez pas une nouvelle cotisation, vous privez le ministère d'un droit qu'il doit avoir et persister à exercer, en vue d'une exécution saine et juste de la loi, dans les cas où il n'y a pas eu de cotisation.

M. JONES: C'est ici une question d'engagement ou de responsabilité de l'exécuteur testamentaire; il ne s'agit pas de priver le ministère de le poursuivre, à supposer qu'on ait subséquemment découvert que la succession était imposable. L'exécuteur testamentaire peut avoir disposé des biens mais il est toujours le premier responsable.

M. PALLETT: Le cas peut se présenter, monsieur, où l'on règle la succession A afin de recevoir par écrit la quittance des droits de succession versés au montant de $30,000. Ainsi, à la fin de quatre années, cette succession est close et classée. Par contre, on présente la succession B afin également d'en recevoir quittance; elle n'est pas imposable. Après quatre ans, cette succession n'est pas close.

M. LINTON: Non, monsieur le président; toutefois, pour ce qui est de la responsabilité de l'exécuteur testamentaire, il existe une disposition qui le dégage de toute obligation s'il a exercé la diligence voulue.

M. PALLETT: Même en dehors de la responsabilité d'exécuteur testamentaire.

M. LINTON: Si l'on a présenté une déclaration d'impôt nul, sans avoir tenu compte de tous les biens, il en reste toujours responsable.

M. PALLETT: La responsabilité est constante sans égard au fait que la succession est ou n'est pas imposable.

M. LINTON: Si, au début, nous découvrons qu'elle est imposable, elle reçoit un examen plus sérieux; ainsi, la possibilité de recours subséquents est beaucoup plus restreinte.

M. JONES: Le bill prévoit-il une mesure de précaution dans le cas où il est découvert par la suite qu'un exécuteur testamentaire n'a pas déclaré comme il faut un bien, sans mauvaise intention de sa part?

M. LINTON: Ah! oui; c'est cette disposition que j'ai mentionnée: s'il a exercé toute la diligence voulue, il a sûrement dégagé sa responsabilité.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Voulez-vous jeter un coup d'œil au paragraphe suivant, page 20, ligne 8: il a exercé toute la diligence voulue et a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que le montant qu'il devait ainsi payer l'a été en totalité?

M. BENIDICKSON: Il y a des mots nouveaux qui ont considérablement amélioré le texte.

M. DRYSDALE: Le délai de quatre ans ne suffit pas qu'il y ait eu ou non cotisation? Pourquoi la règle de quatre ans ne s'appliquerait pas à la disposition que vous proposez?

M. LINTON: Excusez-moi, quatre ans à compter de quel moment d'après-vous? Si l'on reçoit une déclaration assez mince, le travail qu'on y met est naturellement assez réduit; s'il doit y avoir règlement, la cotisation, je suppose, devra être présentée plus en détail.

M. DRYSDALE: Par contre, pourquoi l'exécuteur testamentaire devrait-il supporter indéfiniment la menace d'une contribution?

M. LINTON: Il n'est pas menacé s'il a rempli son obligation, s'il a exercé la diligence voulue et tout révélé.

M. DRYSDALE: Ainsi, l'exécuteur testamentaire est dégagé après quatre ans?

Le PRÉSIDENT: Bien, c'est clair, s'il a exercé la diligence voulue.

M. PALLETT: S'il a versé une contribution de $26, il est dégagé. La succession qui verse un impôt de $26, est classée après quatre ans.

M. LINTON: Pourvu qu'il n'y ait pas de fraude.

M. FLEMING *(Eglinton)*: L'exécuteur testamentaire est dégagé s'il a exercé toute la diligence voulue.

M. PALLETT: Mais la succession?

M. LINTON: La succession n'est pas complètement dégagée; lui l'est.

M. PALLETT: J'ai simplement voulu soulever ce point pour votre gouverne.

M. DRYSDALE: Je crois que le ministre devrait prendre des mesures pour l'élucider définitivement, plutôt que de l'examiner de nouveau, et nous allons peut-être trouver une solution.

M. FLEMING *(Eglinton)*: En vertu de ces cotisations personnelles, nous chargeons le contribuable et l'exécuteur testamentaire de faire une déclaration complète. Celui-ci doit y mettre toute la diligence voulue; il doit attester qu'il a fait les recherches nécessaires et qu'il a révélé tous les biens.

M. DRYSDALE: D'après ce que vous affirmez, le ministère a deux normes; d'après l'une, si la contribution est versée, vous l'examinez soigneusement; d'après l'autre, s'il n'y a pas de contribution, vous n'y jetez qu'un bref coup d'œil, peut-être même pas.

M. PALLETT: Pourriez-vous insérer une disposition de ce genre; lorsqu'un exécuteur testamentaire présente la déclaration d'une succession non imposable, on devrait l'assujettir à un examen aussi minutieux que dans le cas d'une succession imposable.

M. JONES: Je ne crois pas que nous devrions considérer aussi légèrement la mention de "la diligence voulue"; en effet, il me semble qu'un exécuteur testamentaire devra être en mesure d'établir qu'il y a mis la diligence voulue. Il a en sa faveur une décision du ministère reconnaissant qu'il a déclaré les biens.

M. BENIDICKSON: Auparavant, il y avait le certificat de quittance mais il est disparu.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je demanderais à M. McEntyre, sous-ministre, d'indiquer le sens et le coût de cette mesure.

M. J. G. MCENTYRE *(sous-ministre au ministère du Revenu national)*: Monsieur le président, c'est le public canadien, évidemment, qui supporte les frais d'administration de la Division de l'impôt; si l'on impose des tâches additionnelles au personnel du ministère, lui demandant d'examiner soigneusement toutes les déclarations portant peu ou prou de revenu, alors, bien sûr, les frais d'administration vont augmenter.

Or, grâce à la méthode de cotisation personnelle applicable à la fois à l'impôt sur le revenu et aux droits de succession, nous croyons certainement possible de nous fier aux exécuteurs testamentaires et aux autres personnes pour remplir complètement les déclarations; ainsi, lorsque nous recevons la formule, si elle déclare une cotisation nulle ou négligable, il nous semble que nous pouvons épargner à notre personnel la tâche d'examiner ces déclarations aussi minutieusement peut-être qu'il le ferait dans le cas de cotisations plus importantes. Voilà pourquoi, selon nous, le public s'attend peut-être à ce que nous rendions notre administration la plus économique possible.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il n'est pas nécessaire d'examiner avec un soin égal toutes les déclarations.

M. DRYSDALE: Pourquoi ne pouvez-vous pas le faire en quatre ans? Faut-il un temps infini pour vous assurer si vous allez effectuer ou non une vérification?

M. MCENTYRE: Eh bien, nous établissons un programme qui nous permet d'accomplir notre travail chaque année d'une façon assez rapide.

M. DRYSDALE: Vous pouvez imposer une nouvelle cotisation, dans quatre ans, aux successions qui comportent une contribution fort substantielle; mais, quand la contribution est nulle, alors il vous faut un temps plus considérable?

M. MCENTYRE: Nous recevons probablement 4,000 déclarations imposables par année et peut-être jusqu'à 75,000 déclarations non imposables.

Si nous devions étudier à fond toutes ces 80,000 déclarations, il nous faudrait un personnel capable de repasser en moyenne 200 formules par jour, ce qui exigerait une équipe très considérable. Si l'on considère que nous pouvons dépouiller rapidement les 75,000 déclarations exemptes d'impôt et ne retenir qu'un personnel suffisant à l'examen sérieux des 4,000 déclarations portant impôt, cela veut dire une épargne importante de personnel et, conséquemment, de dépenses au contribuable.

M. DRYSDALE: Est-ce que vous examinez ces 75,000 déclarations à un moment ou l'autre; dans l'affirmative, si quatre ans ne suffisent pas, combien d'années vous faut-il — 10, 15, 20 ans? Je continue de croire qu'il devrait y avoir un point final défini au lieu d'une ligne à l'infini.

M. MCENTYRE: Nous classons ces déclarations; évidemment, si, à une date ultérieure, on nous révèle l'existence de biens, peut-être en vue de recevoir une quittance, ou une raison de ce genre, alors nous consultons de nouveau le dossier.

Dans le cours ordinaire des choses, nous examinons rapidement la déclaration, la classons, et ne la revoyons jamais.

M. DRYSDALE: A votre avis, quelle serait la période de limite raisonnable? On n'en a pas encore fait mention.

M. MCENTYRE: M. Linton, je crois, a déjà mentionné que certains cas reviennent 10,15,20 and plus tard, lorsqu'on découvre des biens qui étaient restés inconnus au moment de la préparation de la déclaration originale; il faut une quittance; alors l'exécuteur testamentaire, ou toute personne qui s'occupe de la succession, revient nous dire: nous avons découvert, dans la succession de tel ou tel défunt, ces biens qu'on vient de révéler et pour lesquels nous voudrions avoir quittance.

M. DRYSDALE: Je comprends le cas, mais voici le point auquel je veux en venir: ne pourriez-vous pas découvrir cette situation dans un délai de quatre ans, si tant est que vous alliez vous en rendre compte un jour, pour ne pas couvrir l'administration de ridicule; vous seriez alors en mesure d'imposer une cotisation nouvelle?

M. MCENTYRE: Je présume que si nous ne découvrons pas l'omission nous-mêmes dans un délai de quelques mois après la présentation de la déclaration, le dossier sera classé. Ce n'est qu'à la suite de renseignements fournis par un particulier ou peut-être parvenus à nous par l'entremise de la déclaration subséquente d'impôt comportant la cotisation d'un bénéficiaire, ou quelque chose de ce genre, que nous parviendrons à découvrir l'omission. Cela peut prendre 10 ou 15 ans et même 20 à 25 ans dans le cas de la découverte de biens additionnels.

M. DRYSDALE: Mais si l'on a fait le 26e versement après quatre ans, la succession est réglée?

M. LINTON: Pas dans le cas d'une propriété additionnelle.

M. PALLETT: On n'est libéré dans quatre ans que si la déclaration a été complète.

M. DRYSDALE: Il y aura encore une contribution.

M. PALLETT: Je ne suis pas rassuré sur ces successions peu déterminées.

Si vous avez, je suppose, une succession qui atteint presque les $40,000; quelques années plus tard, pour une raison ou l'autre, vous décidez de l'examiner de nouveau, particulièrement quant à la valeur des propriétés à cette époque; vous découvrez des données imprécises ou quelque chose du genre. . .

M. LINTON: Cela n'arriverait que si la contribution était si considérable qu'on a commis une erreur. C'est ce qu'il faut surveiller; quelqu'un peut faire passer à $1,000 une propriété valant $80,000, alors que vous mettez le doigt sur une inscription de $60,000 au lieu de $80,000.

M. PALLETT: Mais dans l'exemple précité, mettons un terrain dans le Nord qui, en ce moment-ci, est un champ rocailleux mais où, quelques années plus tard, on découvre de l'or, de l'uranium ou quelque chose de ce genre. . .

M. LINTON: Ce champ n'aurait toujours pas de valeur au moment du décès. La nouvelle cotisation n'a lieu que dans le cas où la différence est si considérable qu'elle voisine la fraude. La plupart des nouvelles cotisations, dans le cas des petites successions, proviennent de biens non déclarés ou découverts par la suite.

M. PALLETT: Je vous laisse quand même à considérer ce point.

M. FLYNN: Le sous-ministre a déclaré qu'il fallait parfois 10 ou 15 ans pour découvrir des irrégularités, Cela doit se produire dans le cas de successions imposables ou non imposables. Je ne crois pas que les renseignements soient transmis par la suite, sauf quand la contribution est nulle. Il me semble qu'il devrait y avoir une règle.

L'exécuteur testamentaire, après avoir présenté sa déclaration, n'est-il pas obligé, s'il se rend compte qu'il a omis quelque propriété, de soumettre une nouvelle déclaration, même une fois que le laps de quatre ans est expiré?

M. LINTON: Monsieur le président, qu'elle soit assujettie ou non au droit de succession, si cette propriété n'a pas fait l'objet d'une déclaration, elle sera encore imposable.

M. FLYNN: C'est ce que je pensais. Si cette obligation existe, il me semble que le ministère est bien protégé, même dans le cas des petites successions auxquelles il ne peut consacrer autant de temps qu'aux plus importantes.

M. JONES: Nous pourrions peut-être abandonner cette disposition et les observations qu'on a faites à son sujet, puis reprendre cette question à l'égard de certains autres amendements qu'on pourrait proposer en vue d'assurer protection aux exécuteurs testamentaires.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, je ne vois pas d'inconvénient à laisser cet article de côté pour le moment. Je ne vois pas qu'on puisse beaucoup le modifier. Mais nous pouvons l'abandonner pour l'instant. Nous l'approfondirons comme is se doit. Je crois que le Comité constate les difficultés qui surgissent ici dans l'exécution de la loi.

M. PALLETT: Puis-je indiquer qu'il ne devrait pas être nécessaire d'augmenter la somme du travail administratif par suite de cette considération. Du côté du ministère, ces gens sont dégagés à moins qu'on ne découvre quelque chose qu'ils n'ont pas révélé. Le procédé ne change pas. Rien ne l'exige. Ce n'est que dans le cas d'une révélation qu'on reprend le dossier de toutes façons.

M. LINTON: Monsieur le président, c'est une considération importante; quelqu'un n'a pas déclaré tous ses biens ou les a sous-estimés sérieusement; s'il sait qu'il existe une limite de temps, il est plus porté à le faire que s'il n'en existe aucune. Nous devrions regarder de plus près à la déclaration s'il y avait une limite de temps.

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est inévitable, monsieur Pallett.

M. DRYSDALE: C'est long quatre ans.

M. PALLETT: Je reconnais la valeur de votre argument, mais il doit sûrement y avoir un moyen de dire de quel montant on sous-estime une propriété.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas une menace qui pèse sur tous ceux qui vont présenter une fausse déclaration?

M. JONES: Monsieur le président, il ne s'agit pas ici de vouloir dissiper la menace qui pèse sur les fraudeurs, personne ne désire les protéger, mais nous voulons certainement assurer protection à l'exécuteur testamentaire qui a consciencieusement rempli sa tâche. Une fois qu'il s'en est acquitté, il procède à la distribution des biens au meilleur de sa connaissance. Il a bien évalué la propriété.

Voici la question: comment peut-il prouver, dix ans plus tard, qu'il a été honnête, quand quelqu'un déclare qu'il aurait dû prévoir le nouveau règlement sur le lotissement qui doublerait la valeur de la propriété immédiatement après le décès, ou quelque chose de ce genre. Cela se produit constamment.

M. LINTON: L'exécuteur testamentaire, à mon avis, ne devrait pas se sentir en grand danger à l'égard d'une succession non imposable, s'il a exercé la diligence voulue en déclarant la valeur qu'il attribue à la propriété.

Qu'il se soit trompé ne le rend pas coupable.

M. JONES: Voici où je veux en venir: il doit prouver qu'il a exercé la diligence voulue. Cet exécuteur est peut-être décédé, ou il peut bien lui être physiquement impossible de venir établir qu'il a exercé la diligence voulue; la responsabilité retombe donc sur sa succession. Cela arrive. Alors, comment dégager cet homme d'une responsabilité injuste.

M. PALLETT: L'argument qui sert dans le cas des successions non imposables appuie la thèse relative aux successions imposables.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Pouvons-nous laisser cet article de côté? Nous y avons mis beaucoup de temps et je suis sûr que nous l'avons usé à la corde.

M. PALLETT: Ne pourrions-nous pas l'adopter; ensuite, si le ministère décide d'y faire quelque changement, on pourrait proposer un amendement au soin du Comité ou de la Chambre? Je ne sais pas si nous devrions réserver cet article.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, si le Comité est prêt à adopter cette attitude, nous examinerons de nouveau cet article. Si nous pouvons y faire un changement qui résoudrait le problème en cause, nous allons l'étudier et soumettre l'article de nouveau avant de terminer l'examen du bill.

M. PALLETT: Monsieur le président, je crois que nous devrions adopter cet article.

L'article 12 est approuvé.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, est-ce un bon moment pour lever la séance?

Le PRÉSIDENT: Il nous reste 3 minutes pour examiner l'article 13.

M. BENIDICKSON: Je dois dire que l'article 13 est beaucoup plus satisfaisant que celui de l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de remettre l'article 13 à demain.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous aurons alors un bon recommencement.

Le PRÉSIDENT: 13 est un mauvais chiffre pour finir cet article en trois minutes.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature

1958

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

Procès-verbaux et témoignages

Fascicule 3

Bill C-37

Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès

SÉANCE DU MARDI 22 JUILLET 1958

TÉMOINS

M. A. K. Eaton, M. Gear McEntyre,
M. W. I. Linton, M. D. S. Thorson.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

61172-3

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers,

Vice-président: M. Yvon Tassé,

et MM.

Allard
Allmark
Asselin
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Brassard (*Chicoutimi*)
Cardin
Chevrier
Chown
Coates
Creaghan
Crestohl
Deschambault
Drysdale
Dumas
Flynn
Fraser
Gour
Horner (*Jasper-Edson*)
Jones
Jung
Keays
Lockyer
MacLean (*Winnipeg-(Nord-Centre*)
Macnaughton
Macquarrie
MacRae
Martel
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
More
Morris
Morton
Nugent
Pallett
Pascoe
Pickersgill
Regier
Robichaud
Rowe
Rynard
Southam
Taylor
Thomas
Thrasher
Vivian
White
Winch

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, pièce 118,

MARDI 22 juillet 1958.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Allard, Bell (*Carleton*), Benidickson, Brassard (*Chicoutimi*), Cathers, Crestohl, Deschambault, Drysdale, Flynn, Fraser, Gour, Jones, Keays, Lockyer, MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*), Martel, McIlraith, Morton, Nugent, Pallett, Southam, Thomas, Vivian, Winch.

Aussi présents: L'hon. Donald Fleming, ministre des Finances; M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint au ministère des Finances (en congé de retraite); M. Gear McEntyre, sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt; MM. W. I. Linton et A. L. DeWolfe, du ministère du Revenu national; M. E. H. Smith, du ministère des Finances; M. D. S. Thorson, du ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'étude du bill 37 (C de la Chambre) intitulé: "Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès."

Les articles 13 à 27 inclus sont étudiés et approuvés un à un.

Au cours de l'étude desdits articles, l'hon. Donald Fleming, MM. Eaton, Linton, Thorson et McEntyre sont interrogés.

A 6 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 23 juillet 1958, à 3 heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

MARDI 22 juillet 1958,

3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence s'il vous plaît. Comme nous sommes en nombre, messieurs, nous allons commencer. Le ministre sera en retard de 10 ou 15 minutes environ, mais il nous a demandé d'aller de l'avant. Au moment de l'ajournement, hier soir à 10 heures, nous avions terminé l'étude de l'article 12 à la page 18. Nous aborderons donc l'étude de l'article 13.

M. W. I. LINTON *(administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national)*: Je me demande si je pourrais faire une proposition, monsieur le président. Les articles 13, 14 et 15 sont compliqués et se rattachent l'un à l'autre; pour cette raison, il sera peut-être un peu difficile d'en saisir la portée générale si nous les étudions un à un. Serait-il à propos que j'en explique l'essence?

Le PRÉSIDENT: Faites donc s'il vous plaît.

M. LINTON: En ce qui concerne les articles qui portent sur le paiement de l'impôt, les biens imposables sont divisés en deux catégories. La première comprend les biens qui passent par l'intermédiaire de l'exécuteur tandis que l'autre a trait aux biens imposables mais qui ne passent pas par l'entremise de ce dernier. Quant aux biens qui sont transmis par son intermédiaire, qu'on appelle les biens inclus, c'est à l'exécuteur testamentaire qu'il incombe de payer l'impôt qui constitue une dette de la succession. En outre, les héritiers de ces biens sont responsables à titre de cautions de l'impôt applicable aux legs. Si donc le ministère ne peut obtenir le paiement de l'impôt de l'exécuteur testamentaire, il le perçoit des successeurs. Il arrive quelquefois qu'on ne puisse atteindre l'exécuteur testamentaire ou encore qu'il n'y en ait pas. En ce qui concerne les biens qui ne sont pas transmis par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, l'obligation de verser l'impôt échoit avant tout aux successeurs; cependant l'exécuteur testamentaire est tenu d'utiliser n'importe quels biens qui sont transmis par son intermédiaire aux mêmes successeurs pour acquitter le montant de l'impôt dû par ces mêmes successeurs sur les biens qui ne sont pas transmis par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous donner un exemple précis de ces deux cas auxquels vous faites allusion?

M. LINTON: Supposons le cas d'une succession formée de divers biens ayant appartenu au défunt. Ce dernier avait choisi un exécuteur testamentaire et il laisse une assurance payable à un bénéficiaire désigné. Tous les biens, sauf l'assurance, seraient des biens qui sont transmis par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire. Celui-ci serait responsable du paiement de l'impôt sur tous ces biens comme d'une dette de la succession. Supposons maintenant que l'assurance soit payable à la veuve et que celle-ci est à la fois héritière des biens eux-mêmes. L'exécuteur testamentaire est alors tenu d'acquitter l'impôt applicable à l'assurance dont la veuve est bénéficiaire, en utilisant, dans la mesure où ils suffiront, les biens qu'il est chargé de lui transmettre et s'il reste un solde d'impôt impayé, l'héritière est tenue de l'acquitter personnellement.

M. JONES: Quelles dispositions ont été prises en vue de protéger l'exécuteur testamentaire dans le cas où des biens seraient transmis à un successeur sans que cela se fasse par son entremise ni qu'il en ait connaissance?

M. LINTON: Il serait censé s'enquérir de ces biens; mais s'il en ignore l'existence, il y a dans la loi une disposition selon laquelle sa responsabilité ne serait pas engagée s'il a exercé toute la diligence voulue en s'acquittant de ses devoirs.

M. D. S. THORSON *(Section de la législation, ministère de la Justice)*: Pour repondre à votre question, je pourrais peut-être ajouter que, dans ce cas, le successeur serait personnellement tenu d'avertir l'exécuteur testamentaire et il va sans dire qu'il serait tenu d'acquitter l'impôt en cause.

M. WINCH: Que signifie l'expression "diligence voulue"? Cette question de l'assurance m'intéresse vu qu'elle survient si souvent. Je parle en connaissance de cause. Je suis encore exécuteur testamentaire d'un certain nombre de successions, mais je ne m'y connais pas en matière d'assurance. Qu'est-ce que vous entendez par "diligence voulue" en ce qui concerne l'exécuteur testamentaire d'une succession ordinaire?

M. LINTON: L'exécuteur serait tenu de s'enquérir des biens qui constituent la succession quand il en fait le relevé pour fins d'impôt. Il serait censé faire son possible pour obtenir toutes les informations. Si une assurance ou des biens quelconques sont transmis à son insu à un successeur et qu'il ne s'en est pas aperçu même après avoir exercé toute la diligence voulue, sa responsabilité ne serait nullement engagée et, de toute façon, elle ne le serait pas à moins que l'héritier de ce bien y ait eu accès par l'entremise de l'exécuteur testamentaire.

M. JONES: Existe-t-il une formule déterminée de libération que l'exécuteur testamentaire pourrait obtenir de l'héritier?

M. WINCH: Voilà la question à laquelle je voulais en venir. Serait-ce une formule ou bien est-il prévu que l'exécuteur testamentaire peut obtenir des bénéficiaires de la succession une déclaration assermentée portant qu'ils n'ont rien reçu sans qu'il le sache, déclaration qu'il pourrait ensuite ajouter au dossier.

M. LINTON: Qu'il faille aller jusque là, c'est discutable; mais pareille déclaration constituerait une bonne preuve de diligence voulue.

M. THORSON: S'il l'exécuteur testamentaire prenait semblable disposition, à mon sens, on ne pourrait rien lui reprocher si l'on découvrait qu'un héritage a été transmis de la façon susmentionnée.

M. FLYNN: Une déclaration qu'il ferait lui-même sous serment aurait encore plus de poids.

M. LINTON: Dans bien des cas, c'est ce qui conviendrait le mieux.

M. CRESTOHL: La charge de la preuve incombe-t-elle à l'exécuteur testamentaire?

M. LINTON: Il lui faudrait prouver qu'il a exercé la diligence voulue si pareils biens existaient sur lesquels il n'aurait pas acquitté l'impôt. Dans les cas douteux, les tribunaux auraient à éclaircir la situation, je suppose, mais c'est là un point qui échappe à toute preuve.

M. CRESTOHL: Il semble que cette preuve soit difficile à établir par l'exécuteur testamentaire.

M. THORNTON: Dans le cas ordinaire, je ne crois pas. La plupart du temps, il suffirait que l'exécuteur testamentaire prouve, après le fait, qu'il a acquitté l'impôt sur les biens transmis et qu'il l'a fait de bonne foi après avoir fait toutes les recherches normalement exigées.

M. CRESTOHL: Une déclaration donnée sous serment ne suffirait donc pas?

M. THORSON: Faite par lui-même?

M. CRESTOHL: Oui.

M. THORSON: Ce serait tout probablement suffisant, bien qu'il pourrait se trouver un cas particulier où l'exécuteur testamentaire serait tenu de s'enquérir davantage.

M. CRESTOHL: Il est évident que s'il est prouvé qu'il y a eu mauvaise foi, l'exécuteur est coupable.

M. THORSON: Oui.

M. CRESTOHL: A mon sens, la charge de la preuve ne devrait pas incomber à l'exécuteur testamentaire, mais à ceux qui pensent qu'il n'a pas agi de bonne foi. Ce devrait être à ces derniers d'établir qu'il y a eu mauvaise foi plutôt qu'à l'exécuteur testamentaire de faire la preuve de bonne foi.

M. WINCH: En ce qui concerne les éléments qui ressortissent au domaine des recherches de l'exécuteur testamentaire, supposons qu'il ne trouve rien de plus que ce qu'il sait déjà et qu'il transmet ses renseignements. Par la suite, il découvre que les bénéficiaires avaient reçu des biens dont il ignorait l'existence. Tout paiement de l'impôt sur les biens transmis n'incomberait-il pas aux bénéficiaires plutôt qu'à l'exécuteur testamentaire?

M. LINTON: C'est exact, dans la mesure où ce dernier a fait une enquête normale au sujet de ladite succession.

M. JONES: Pourriez-vous me répéter l'exemple que vous avez employé et nous pourrons peut-être éclaircire la situation? L'exemple portait sur des biens transmis.

M. LINTON: Il s'agissait d'une succession dont une partie allait à une veuve et l'autre à une autre personne; en outre, la veuve héritait d'une assurance qui lui était payable directement.

M. JONES: Si vous vous servez de cet exemple, vous penseriez, en parlant de "diligence voulue" qu'un exécuteur testamentaire est tenu de s'enquérir auprès de toutes les sociétés d'assurance.

M. LINTON: Non, je ne crois pas. A mon sens, il serait censé interroger la veuve et la parenté immédiate du défunt ainsi que les personnes qu'intéresse la succession dont pareils biens font partie. La diligence dont il doit faire preuve ne l'obligerait certainement pas à vérifier auprès de toutes les sociétés d'assurance l'existence de pareille police d'assurance.

M. JONES: Je parle des sociétés d'assurance qui ont des représentants dans la ville où il demeure. Selon mon expérience, des questions de cette nature posent devant les tribunaux aux exécuteurs testamentaires par les avocats de la poursuite ou les juges. "Vous êtes-vous informé s'il y avait pareille police d'assurance?", et ils vont jusqu'à dire: "Il est certainement facile de faire une enquête". Mais j'affirme que ce n'est pas chose facile que de faire pareille enquête. Cependant, la question peut surgir.

M. LINTON: Je serait porté à croire qu'il y aurait exercice de "diligence voulue" sans qu'il y ait lieu de faire des enquêtes de cette nature.

M. THORSON: C'est-à-dire pareille enquête faite par lui. L'assureur pourrait être une société d'assurance qui fait affaire en dehors du Canada. En conséquence, il ne serait nullement raisonnable d'imposer à l'exécuteur testamentaire l'obligation de s'enquérir auprès des autres sociétés d'assurance.

M. JONES: Je ne soutiens pas qu'on accuserait devant les tribunaux un exécuteur testamentaire de ne pas avoir fait preuve de diligence voulue parce qu'il aurait négligé de s'informer auprès de toutes les sociétés d'assurance à travers le monde, mais dans une ville comme celle où je demeure, dont la population est de 80,000 habitants, il se trouve plusieurs sociétés d'assurance qui font affaire. Faire une pareille enquête représenterait une tâche énorme pour l'exécuteur testamentaire de toute succession.

M. A. K. EATON *(sous-ministre adjoint au ministère des Finances)*: Les sociétés d'assurance seraient-elles tenues de répondre à ses questions? Je ne crois pas qu'elles y soient obligées; je l'ignore. Elles pourraient le faire pour rendre service en quelque sorte; mais il me semble que l'exécuteur testamentaire ne pourrait nullement faire

valoir ses droits, tandis qu'il le pourrait à l'égard des autres membres de la famille. Dans ce dernier cas il a une position juridique qui n'existe pas à l'égard des sociétés d'assurance.

M. JONES: Sur ce point, monsieur le président, je dirais qu'il a sans aucun doute acquis des droits s'il est tenu d'assumer une responsabilité et qu'il pourrait faire valoir ses droits devant les tribunaux s'il le fallait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jones, la réponse qu'il recevrait ne suffirait-elle pas s'il s'informait auprès de la veuve de l'existence d'autres polices d'assurance et si elle lui répondait par la négative, cela ne suffirait-il pas pour autant qu'il s'agisse d'exercer la diligence voulue?

M. JONES: Je pense que nous avons suffisamment attiré l'attention des hauts fonctionnaires sur ce point, de sorte qu'ils peuvent suivre les événements à mesure que la loi est appliquée et, s'ils découvrent l'existence de difficultés en ce sens, il serait possible de proposer une modification. Il peut nous arriver de découvrir que l'interprétation juridique diffère notablement de celle qui a été donnée au sein du Comité. Nul tribunal n'est tenu d'accepter la définition que le ministère donne à l'expression "diligence voulue" à moins que cette définition ne fasse partie de la loi.

M. EATON: Cette expression est-elle citée dans l'ancienne loi?

M. FLYNN: C'est à mon sens la meilleure expression que vous puissiez trouver. Il vous faudrait établir qu'il y a eu négligence grave pour pouvoir tenir l'exécuteur testamentaire responsable du paiement de l'impôt.

M. JONES: Non. L'expression "diligence voulue" ne s'oppose pas nécessairement à l'expression "grave négligence".

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je vois que le ministre est arrivé et j'attendais pour dire quelque chose.

L'hon. DONALD M. FLEMING *(ministre des Finances et receveur général)*: Je m'excuse d'être en retard, mais j'ai eu la visite de M. Botsio, le ministre de l'industrie et du commerce du Ghana.

M. BENIDICKSON: Je pense que les nouvelles dispositions du présent article témoignent de la valeur des avis juridiques donnés au gouvernement dans les divers mémoires qu'il a reçus. Je dois dire encore une fois que nous procédons trop hâtivement; j'aimerais savoir en effet du président s'il a reçu ou non, ou si le ministre a reçu, ce qu'on pourrait appeler la série II des critiques de la *Canadian Tax Foundation.*

M. FLEMING (Eglinton): La série II?

M. BENIDICKSON: Oui, tout comme vous auriez un avion Mark I et Mark II. Dans le courrier même, il y a une heure environ, j'ai reçu ce qu'on appelle les notes explicatives, série II, du projet de loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Faites-vous allusion au mémoire qui nous est parvenu aujourd'hui?

M. BENIDICKSON: Oui, nous sommes tous occupés et nous n'avons pas le temps de lire ces documents en toute hâte, surtout lorsque nous les recevons vers l'heure du midi. Mais, à mon sens, cela ne fait que raffermir mon opinion, à savoir que la nouvelle de l'étude du présent bill ne vient que d'être portée à la connaissance du public. Comme il a été mentionné, nous recevons aujourd'hui même des suggestions qui nous sont adressées à titre personnel par le public. J'en ai reçu une autre ce matin. Comme le ministre l'a dit hier, il se demandait s'il était opportun de divulguer le nom du signataire d'un mémoire qu'il avait reçu d'une société de fiducie; par contre, j'ai en main une lettre qui me vient d'une des plus grosses études de Montréal, dans laquelle on fait brièvement allusion à l'article 33 *e*).

Je dois dire en toute franchise que le signataire se reporte au bill n° 248. Vu que le temps nous presse tous, je n'ai pas été capable de m'y arrêter depuis que j'ai cueilli cette lettre au bureau de poste, il y a une demi-heure environ, ni de réfléchir au sens possible du nouvel article ainsi qu'à son importance, mais je pense que plusieurs membres du Comité font partie de la *Canadian Tax Foundation.* Je ne prétends pas être moi-même un abonné en règle, cependant je reçois certainement, et cela depuis quelques années, à titre gratuit en raison du poste que j'occupais auparavant, je pense, la plupart des imprimés de cette association; j'ai reçu ce matin même leur mémoire de juillet 1958, et qui reprend la plupart des griefs qui ont été transmis au ministre dans une lettre personnelle.

M. FLEMING (Eglinton): C'est en fait un résumé du mémoire que l'association avait présenté.

M. BENIDICKSON: Au sujet du bill 248. J'ai reçu le mémoire ce matin même. Cependant, il se peut que j'aie reçu ce mémoire à la suite de certains échanges de vues que j'ai faits avec des membres de la *Canadian Tax Foundation*, ou encore est-il possible que le document ait été envoyé à tous ceux dont les noms sont incrits sur la liste d'envoi de la *Canadian Tax Foundation.*

Toutefois, vu que ce mémoire porte entièrement sur une analyse du bill n° 248, je n'en tiens pas compte; par contre, j'ai reçu par la poste aujourd'hui de la *Canadian Tax Foundation* un exemplaire des commentaires détaillés qu'elle a fait parvenir à ses membres, commentaires dans lesquels il est question de l'étude série II qui a été faite sur l'évolution d'une semblable mesure législative.

Ni le ministre ni le président ne peuvent affirmer qu'ils ont reçu ou analysé ce document. Je ne l'ai certainement pas reçu avant 11 heures et demie ce matin, mais je puis en citer quelques passages. Ce texte contient au moins 12 pages. Il constitue une revue des commentaires que l'association a faits au sujet du bill n° 248, revision qui a été faite après étude du nouveau projet de loi et, je pense, aussi rapidement que vous estimeriez un organisme national capable de le faire. On y lit:

"Il y a plusieurs modifications . . . "

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi de vous interrompre; ce que vous allez lire a-t-il trait au débat en cours?

M. BENIDICKSON: Oui, car j'ai établi que les modifications qui écartent la critique que le Comité aurait pu faire au sujet de l'article 13 (2), — le ministre en conviendra avec moi je pense, — ne sont pas conformes aux projets qui ont été soumis au ministre ou à son prédécesseur par ses conseillers administratifs. Plusieurs des mémoires qui nous ont été transmis par le public font allusion à ces modifications, soit celles qui ont trait à l'allègement de la responsabilité des exécuteurs testamentaires dans certaines circonstances.

Je veux dire simplement que cette situation démontre combien il est important de ne pas consulter seulement le personnl administratif qui a, je le sais, les égards voulus pour le public, il va sans dire, mais dont les connaissances et l'expérience sont aussi limitées et qui ne se rendent peut-être pas compte quelques fois que la phraséologie de certaines lois est difficile à saisir pour le public en général. Voilà à quoi je voulais en venir. Le bill n° 248 ne présentait pas cette difficulté.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je serais le premier à dire, monsieur le président, que nous profitons énormément des observations qui nous ont été faites au cours de la période allant de janvier à juin et que nous les avons toutes étudiées très sérieusement.

M. BENIDICKSON: J'espère indiquer au ministre au fur et à mesure, comme je l'ai fait hier soir, les passages où il a amélioré la loi. Ce document particulier signale, comme je songeais à vous le dire, que le présent projet de loi représente une grande amélioration par rapport au bill n° 248, mais ce même document affirme, au nom de cette très importante association, que, dans le nouveau projet de loi, plusieurs points

qu'ils avaient critiqués sont demeurés; en conséquence, comment les membres du Comité se rendront-ils compte de cette situation, si nous agissons avec précipitation, comme on le voudrait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, vous étiez absent vendredi; hier matin ou hier après-midi, vous avez passé une heure à discuter ce point et, en réalité, je pense qu'il a été convenu presque à l'unanimité que nous ne convoquerions pas d'autres témoins maintenant. Hier soir, vous avez soulevé ce point de nouveau et nous y avons consacré un temps considérable. Votre manière de voir a été plus ou moins rejetée et maintenant vous y revenez de nouveau. Arriverons-nous à vous convaincre, car nous ne pouvons pas . . .

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je ne veux pas faire de l'obstruction au Comité. Par contre, j'ai une mission à remplir, ce dont le ministre serait, à mon avis, le premier à se rendre compte, parce qu'il a eu le même rôle à jouer durant plusieurs années et il s'en est acquitté d'une façon très énergique et très efficace. J'ai même cité le ministre hier soir comme créant un précédent lorsqu'il a dit, du bill dont un comité analogue était saisi, qu'il croyait de son devoir de signaler qu'à ce point il n'approuvait le bill, et je fais de même.

Je ne cherche pas à faire de l'obstruction, mais je crois sincèrement qu'on essaie de précipiter, d'une façon peu convenable et exagérée, la marche des travaux du Comité.

M. FLEMING (Eglinton): Monsieur le président, on ne saurait laisser passer cette affirmation sans protester, à savoir que le Comité agit avec une précipitation peu convenable et exagérée. Il n'en est pas ainsi. Le Comité en est justement, monsieur le président, à sa quatrième séance d'étude du présent projet de loi. Nous y avons consacré une heure et demie vendredi dernier, hier après-midi nous avons passé une séance de 2 heures et demie à étudier le projet de loi et de nouveau hier soir durant 2 heures environ. Bref, le Comité a consacré 6 heures à l'étude du présent projet de loi et nous avons jusqu'ici examiné 12 articles. Qui peut dire alors que nous agissons avec une hâte indue quand nous consacrons une demi-heure en moyenne à chaque article? Je suis étonné que M. Benidickson fasse une pareille affirmation, car elle est dénuée et fondement. J'ai fait partie de plusieurs comités et je pense que si nous revenons en arrière et si nous examinons à fond cette question, M. Benidickson conviendra que nous n'avons jamais vu un comité procéder plus posément que n'a fait notre Comité. Si ma mémoire est fidèle, lorsque M. Abbott a déposé le projet de loi de l'impôt sur le revenu il y a quelque dix ans (et pourtant c'était un bill plus considérable que celui-ci), le comité, c'est-à-dire le Comité de la banque et du commerce, a terminé son examen du projet de loi en entier en deux jours d'étude intensive.

Nous en sommes à notre quatrième réunion maintenant et j'insiste, monsieur le président, pour que nous continuions comme nous l'avons fait, c'est-à-dire en examinant chaque article du projet de loi, l'étudiant sous tous ses aspects et le scrutant, à la recherche de questions et de problèmes. Je pense que les membres du Comité seront d'accord avec moi; les hauts fonctionnaires sont ici, nous avons essayé de vous donner tous les renseignements, nous nous sommes efforcés de vous faire connaître tous les arguments qu'on a fait valoir contre la promulgation du présent bill; nous vous avons également révélé les voeux contraires qui avaient été exprimés; nous n'avons pas cherché à vous duper. Nous avons essayé de vous présenter la situation sous ses deux aspects; cependant je crois, avec tout le respect voulu, que l'affirmation de M. Benidickson est tout à fait injustifiée et j'insiste respectueusement pour que nous continuions notre travail.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, permettez que je donne raison au ministre pour autant que nous avons souvent dans le passé été membres de comités semblables; cependant, avant la présentation du projet de loi de l'impôt sur le revenu en 1948, auquel vous avez fait allusion, il s'est écoulé, après le renvoi du bill, comme

on l'a signalé hier, une période beaucoup plus longue que celle qui nous a été allouée dans le cas présent.

Puis-je ajouter en outre qu'on avait bien précisé que les dispositions de la Loi de 1948 de l'impôt sur le revenu ne devait pas entrer en vigueur avant le premier janvier de l'année suivante, je pense, en ce qui concerne le contribuable. Les réunions avaient pourtant été tenues en juin.

En outre, bien que le fait ne se rapporte pas directement au débat, cependant pour prouver ma sincérité, je dois dire que je faisais partie du Comité de la banque et du commerce en 1948 et que j'étais membre du groupe majoritaire; M. Abbott avait fait, vers les dernièrs réunions, une proposition, et permettez-moi de dire qu'à ce moment j'ai exprimé l'opinion que certains membres du parti au pouvoir devraient fair leur . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, puis-je vous interrompre? Nous avons examiné cette question deux fois déjà. Devons-nous y revenir chaque jour? Je pense que ce n'est pas juste. Vous vous reportez à l'étude d'un projet de loi au cours de laquelle un précédent a été créé lorsqu'on n'avait entendu aucun témoin; à mon avis, la question à été débattue à fond hier et votre idée personnelle sur ce point n'a pu rallier l'opinion générale; je pense donc que nous devrions poursuivre nos travaux de la façon que nous avons adoptée.

M. BENIDICKSON: Bref, monsieur le président, afin que les nouveaux députés ne croient pas que je mets de l'avant un principe auquel je m'opposais en 1948, puis-je dire que le présent volume cite les compliments que m'a faits feu le sénateur Hackett, qui était alors député, et je voudrais savoir, monsieur le président, si oui ou non il y a à part moi-même des membres du Comité qui ont reçu la deuxième version de l'analyse de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, telle que l'a rédigée la *Canadian Tax Foundation*, ou qui y sont intéressés.

Je me proposais de vous lire quelques extraits de ce mémoire. Je croyais que nous étions convenus au début que le ministre ou les membres du Comité donneraient lecture, pour qu'ils soient inscrits au compte rendu, de tous les extraits de documents préparés par des associations de pareille envergure, qui seraient de nature à influencer en quelque sorte nos décisions et nos délibérations.

M. NUGENT: Monsieur le président, cela n'aurait-il pas sa place lorsque nous aborderons les articles en particulier? Si l'honorable député a quelque chose de précis à dire sur un article en particulier, il peut exprimer ses opinions pour qu'elles soient portées au compte rendu, mais continuons notre travail. Il me semble que les remarques de M. Benidickson ressemblent à une motion qui a fait l'objet d'un débat à la Chambre et a été rejetée; il a discuté cette question de nouveau et il veut que la Chambre en soit saisie encore une fois. A mon avis, ce serait accorder trop de latitude et il est préférable que nous employions notre temps à étudier ce projet de loi article par article; l'honorable député pourra alors soulever n'importe quelle objection précise à l'égard de chaque article en particulier, à tour de rôle.

M. BENIDICKSON: Puis-je signaler que le présent mémoire qui m'est parvenu ce matin indique que, parmi les articles compris de 1 à 13 inclusivement, il s'en trouve quelques-uns que nous avons déjà approuvés et sur lesquels un organisme aussi réputé aurait eu quelque chose à dire s'il avait eu suffisamment de temps pour étudier le bill C-37.

M. FLEMING (*Eglinton*): Permettez-moi de proposer que nous poursuivions notre étude et s'il arrive que M. Benidickson découvre qu'il y a dans le dossier qu'il a en main quelque chose se rapportant aux différents points qui pourraient être soulevés, qu'il le signale. Je veux être au courant de toutes ces opinions et que ces dernières fassent l'objet d'un examen approfondi.

Quant aux questions qui ont été approuvées, je serais surpris qu'il se trouve quelque chose dont nous n'aurions pas été saisis et que nous n'aurions pas étudié.

Nous pouvons cependant consulter ce mémoire pour connaître ce qu'il renferme à propos des différents articles et je serai heureux que l'honorable député me fasse voir ce document. Je serais bien surpris qu'il ne soit déjà parvenu à mon bureau. Je consulterai ce document avec plaisir.

M. BENIDICKSON: Permettez-moi de dire que même si on lit quelque part dans ce document; "Il y a plusieurs changements de nature à plaire en général", on l'a signalé hier, on trouve pourtant à l'alinéa suivant: "Mais ainsi conçu, il ne fait aucun cas de plusieurs points de vue qui, à notre avis, étaient très raisonnables". Plusieurs de ces questions ont été liquidées hier.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur Benidickson, j'ai indiqué très clairement que nous n'avions pas accepté tous les voeux que contenaient tous les mémoires; tous ceux dont les vues exprimées dans des mémoires n'ont pas été acceptées ont motif de se plaindre que toutes leurs idées n'ont pas été adoptées, mais le fait est que nous portons à la connaissance du Comité toutes les objections qui nous ont été transmises à l'égard des articles que nous avons étudiés jusqu'à présent et nous nous sommes efforcés d'expliquer au Comité les raisons pour lesquelles le gouvernement prend la responsabilité de préconiser l'adoption de quelques-unes de ces propositions et le rejet des autres. Voilà où nous en sommes; cependant, si le document dont il est question renferme quelque chose ayant trait à l'article 13 du projet de loi et que M. Benidickson veut se faire le défenseur des vues qui sont exprimées dans ledit mémoire, je suis certain que le Comité s'empressera de l'écouter. Mais son exposé doit se rapporter à l'article présentement à l'étude.

M. JONES: Je rappellerai ici pour qu'il en soit fait mention dans le compte rendu, que le Comité ne s'est apparemment pas rendu compte qu'il n'a jamais été question que nous hâtions l'étude du présent projet de loi; nous pouvons consacrer tout le temps voulu à cet examen et c'est bien, je suppose, ce que le Comité a l'intention de faire. La raison pour laquelle nous avons suivi la présente façon de procéder a été exprimée très clairement dès le début: c'est une méthode que nous permet de procéder avec ordre et nous donne l'avantage d'avoir parmi nous M. Eaton, qui est revenu dans le seul but de témoigner devant le Comité.

M. BENIDICKSON: Je connais très bien M. Eaton et je sais que, en dépit de ses intérêts personnels, il consentirait à rester une semaine de plus même après une longue période au service de l'Etat, afin de faire passer les intérêts du public avant les siens.

Le PRÉSIDENT: Bon, au moment où nous nous sommes laissés entraîner dans cette digression, M. Linton allait nous faire un exposé général des articles 13, 14, 15, 16 et 17 qui ont tous trait au paiement de l'impôt dont l'exécuteur testamentaire est responsable; je demande à M. Linton de reprendre son exposé.

M. CRESTOHL: Est-ce qu'il n'était pas question de la "diligence voulue"? Avions-nous terminé la discussion sur ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Ce point a été réglé hier, bien qu'il ait surgi de nouveau au cours de l'exposé de M. Linton.

M. BENIDICKSON: Nous n'avons pas approuvé l'article 13, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, pas l'article 13. En ce moment, nous étudions les articles 13 à 15.

M. BENIDICKSON: Nous avons là un exemple typique du fait que le gouvernement, le ministre et le cabinet, même avec les meilleures intentions, peuvent recommander à Son Excellence le gouverneur général la sanction d'un projet de loi, comme on l'a fait dans le cas du bill n° 248, projet qui ne renferme aucune des dispositions sur lesquelles ces organismes de l'extérieur avaient attiré l'attention et qui sont encore mises de côté.

M. JONES: Monsieur le président, toutes ces questions ont été discutées au sein

du Comité et c'est la raison d'être d'un comité, de sorte que nous pouvons examiner ces problèmes point par point à mesure qu'ils se présentent dans le projet de loi, et, à mon avis, les membres du Comité ont fait un excellent travail en étudiant à fond toutes les questions qui ont été soulevées par toutes ces personnes qui ont fait parvenir des mémoires soit au Comité soit au ministre.

Quant aux articles mêmes dont nous sommes saisis présentement, soit les articles 13, 14, 15, etc., nous étions en train d'étudier, avant l'interruption de M. Benidickson, les problèmes auxquels donne lieu l'expression "diligence voulue"; nous aurions probablement éclairci ce point maintenant si cette digression inutile n'avait pas pris place.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, nous aurons d'autres propositions à faire.

M. CRESTOHL: En général, je ne crois pas que les opinions qui sont exprimées sont inutiles. Elles peuvent paraître telles aux yeux de certains députés, mais non aux yeux des autres. L'étude porte présentement sur de nouvelles mesures législatives, et non sur la modification d'une ancienne loi.

M. JONES: Très bien, étudions la mesure.

M. CRESTOHL: D'accord, qu'on nous permette de le faire. J'ignore si le Comité a été saisi de toutes les propositions. J'admets qu'à titre de membre du Comité, monsieur le président, je ne suis pas au courant de toutes les propositions. Je ne prétends pas saisir la différence entre ces mesures législatives. Mais je voudrais bien la connaître.

M. FLEMING (*Eglinton*): Pourquoi alors M. Crestohl n'a-til pas assisté aux réunions du Comité? Nous en sommes à notre quatrième réunion et si M. Crestohl n'en avait manqué aucune il aurait obtenu tous ces renseignements. Nous ne pouvons pas revenir en arrière et tout reprendre depuis le début, parce qu'un membre du Comité n'assiste pas aux réunions.

M. CRESTOHL: Je ne me reporte pas à l'article 12, j'en suis à l'article 13.

Le PRÉSIDENT: Cependant, monsieur Crestohl, vous nous avez demandé qui avaient présenté des mémoires sur la question, alors que nous avons parlé de tout cela au cours d'une réunion précédente. On ne peut admettre que tout membre qui se présente revienne sur ce qui a déjà été dit.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, ce n'est certainement pas à quoi je m'attends.

Le PRÉSIDENT: Je vais décider, je pense, que M. Linton continue son exposé.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je ne veux pas prolonger ce débat. Puis-je poser une question qui aurait normalement sa place à chaque réunion; depuis la dernière séance du Comité, quelqu'un a-t-il manifesté le désir de témoigner?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BENIDICKSON: Je n'ai fait que porter à votre connaissance un mémoire que j'avais reçu d'un organisme sérieux.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, ceci est peut-être hors de la question, mais je me demande si nous pourrions revenir à l'article 13. Dans le bill n° 248 . . .

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre? Au moment d'entreprendre l'étude de l'article 13, M. Linton nous a proposé de nous faire un exposé général avant que nous entrions dans les détails. Cela pourrait nous aider à mieux comprendre les différents aspects relatifs à la question de responsabilité de l'exécuteur testamentaire.

M. LINTON: Cette question porte sur deux catégories de biens: ceux qui sont entre les mains de l'exécuteur testamentaire et les biens qui sont transmis à l'insu de l'exécuteur testamentaire; il s'agit donc de la responsabilité en cause dans chacun

des cas, soit la responsabilité des exécuteurs testamentaires et celle des héritiers à l'égard de deux catégories de biens.

Selon les dispositions de l'article 15, lorsqu'un héritier doit acquitter l'impôt lui-même sur des biens qui sont constitués par une annuité, un droit de jouissance temporaire, droit viager ou tout autre bénéfice dont la durée est limitée, cet impôt peut être payé en six versements mensuels; en outre, selon ledit article, si un héritier est tenu de verser lui-même l'impôt sur des biens que possédait le défunt et qui représentent un intérêt en expectative, l'impôt peut être payé en tout temps jusqu'à l'envoi en possession de l'intérêt en expectative.

A mon avis, monsieur le président, ces grandes lignes donnent un aperçu général des articles portant sur le paiement de l'impôt.

M. DRYSDALE: Je me reporte à l'article 14 (1) du bill 248: sous le régime de cet article, l'exécuteur testamentaire était tenu de payer l'impôt sur les biens transmis qui sont venus en sa possession ou qui relèvent de lui à titre d'exécuteur testamentaire. Je remarque qu'on a omis le mot "possession" dans le nouvel article 13 (1) et je me demandais quelle en était la raison.

M. THORSON: Je pense que vous trouverez au paragraphe (5) de l'article 58 le mot qui manque. Il s'agit de la partie de la loi qui a trait à l'interprétation.

M. DRYSDALE: Je vois.

M. THORSON: Le même article est reporté ici.

M. FLEMING (*Eglinton*): Vous trouverez ce paragraphe à la page 47.

L'article 13 est approuvé.

Article 14—Paiement de l'impôt par un successeur.

M. BENIDICKSON: Sur ce point, le successeur porte-t-il quelque responsabilité nonobstant le fait que le paiement de l'impôt incombe à l'exécuteur testamentaire?

M. LINTON: Monsieur le président, la responsabilité que porte le successeur à l'égard des biens qui sont transmis par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire représente la garantie du paiement de l'impôt par l'exécuteur testamentaire et cette responsabilité se limite à l'impôt sur les biens dont le successeur héritera.

M. BENIDICKSON: C'est-à-dire qu'il doit les recevoir. J'allais demander comment on pouvait réclamer un impôt sur des biens qu'il n'a jamais reçus.

M. LINTON: En réalité, monsieur le président, le successeur n'entrerait pas en possession des biens. Il faudrait qu'il y ait droit.

M. FRASER: C'est ce qui se produit en fait sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il arrive quelquefois qu'une cotisation soit imposée à quelqu'un sur des sommes qu'il n'a pas encore reçues. Ce peut être une ordonnance judiciaire. Vous ne touchez pas l'argent mais vous devez en payer l'impôt, bien que vous ne soyez pas entré en possession de l'argent.

M. BENIDICKSON: Je croyais qu'il avait été établi que, entre autres moyens, on avait simplifié la loi en évitant la nécessité de rechercher les bénéficiaires et que nous ne nous occupions pas surtout des successeurs? J'admets très bien qu'il y ait des circonstances dans lesquelle vous voudriez tenir le successeur responsable, mais je songe surtout aux cas dans lesquels le successeur aurait touché son héritage avant que les biens viennent en possession de l'exécuteur testamentaire.

M. LINTON: Monsieur le président, cela ne serait possible, pouvons-nous supposer, que dans le cas où le successeur avait droit (sans tenir compte de l'existence de l'exécuteur testamentaire) à des biens à titre de bénéficiaire d'un don peut-être; dans ce cas, la responsabilité de l'exécuteur testamentaire ne s'étendrait qu'aux biens que recevrait ledit successeur des biens que l'exécuteur testamentaire avait sous son autorité. Si ledit donataire ne recevait aucun bien par l'entremise de l'exécuteur testamentaire, ce dernier ne serait pas tenu d'acquitter cette partie de l'impôt.

M. BENIDICKSON: Cette question ne paraît pas plus simple que dans l'ancienne loi, sauf en ce qui concerne la consolidation des taux.

M. LINTON: Si vous simplifiez la situation au point de faire payer par l'exécuteur testamentaire tous les impôts sur les biens de tous et chacun, vous créez un état de choses très injuste.

M. MORTON: Je suppose, monsieur le président, que ceci comprend le cas où l'assurance cédée à un bénéficiaire privilégié comme l'épouse par exemple, laquelle assurance ne serait pas payée par l'entremise d'un exécuteur testamentaire à proprement parler; en conséquence, le seul moyen d'atteindre vos fins, ce serait de tenir la veuve personnellement responsable d'acquitter l'impôt?

M. BENIDICKSON: Je suppose que la chose est permise sous le régime de la loi, s'il s'agit d'un montant de $10,000 ou à peu près?

M. LINTON: Il ne s'agit ici que de la liberté dont jouit la société d'assurance de payer le montant de ladite assurance sans le consentement du ministre, pourvu que ce dernier soit averti de ladite remise. Cela n'a rien à voir avec l'imposition.

M. BENIDICKSON: Non, cependant le bénéficiaire touche le montant d'argent et il peut arriver que l'exécuteur testamentaire soit laissé sans ressources pour acquitter l'impôt.

M. LINTON: Oui, mais en ce qui concerne une pareille police d'assurance si le montant en était versé à la veuve ou à un autre bénéficiaire, l'exécuteur testamentaire ne serait pas tenu de payer d'impôt sur cette somme, à moins que le bénéficiaire ne recoive d'autres biens par son entremise.

M. NUGENT: Monsieur le président, si je saisis bien la teneur du présent article, que le bénéficiaire ait en réalité reçu ou non l'argent par l'entremise de l'exécuteur testamentaire, argent auquel il avait droit en vertu du testament, le bénéficiaire serait tenu d'acquitter l'impôt advenant que l'exécuteur testamentaire ne le fasse pas?

M. LINTON: C'est exact.

M. NUGENT: Est-ce exact?

M. LINTON: Oui.

M. NUGENT: Il semble que ce soit assez lourd . . .

M. FLEMING (*Eglinton*): Le bénéficiaire doit porter une responsabilité secondaire. C'est l'exécuteur testamentaire ou le représentant personnel qui porte la responsabilité première, mais ni l'un ni l'autre ne doit porter seul la responsabilité parce qu'il vous faut tenir compte de deux cas distincts.

Tout d'abord, il y a les biens qui sont transmis, qui ne sont pas transmis par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire; par exemple, le paiement d'une assurance fait directement au bénéficiaire.

Dans l'autre cas, l'exécuteur testamentaire ne paie tout simplement pas l'impôt; le bénéficiaire, ayant touché l'héritage par l'entremise de l'exécuteur testamentaire, devrait être certainement tenu de faire le paiement.

M. NUGENT: Que dire dans le cas où nulle valeur n'est transmise directement à l'héritier, c'est-à-dire que tous les biens sont transmis par l'entremise de l'exécuteur testamentaire, mais ce dernier disparaît tout simplement avec tout l'argent. Nous nous trouvons alors en présence du bénéficiaire de la succession qui n'a rien reçu, et qui, par contre, est tenu de payer l'impôt sur tout ce qu'il aurait dû recevoir.

Sous le régime de la présente disposition, cela pourrait arriver, n'est-ce pas?

M. LINTON: Monsieur le président, dans ce cas un bénéficiaire peut poursuivre l'exécuteur testamentaire pour recouvrer ce qui lui appartient.

M. FLEMING (*Eglinton*): Vous voyez, la Loi fédérale sur les droits successoraux ne présente aucune différence dans le cas. La Loi fédérale sur les droits successoraux

impose actuellement la responsabilité à la personne même qui hérite, soit le bénéficiaire. Nous ne créons pas une nouvelle responsabilité. Nous n'instituons aucun nouveau principe de responsabilité, j'en assure les honorables députés.

Les paragraphes (2), (3) et (4) sont approuvés.

Paragraphe (5):

M. BENIDICKSON: Pourquoi ce paragraphe, monsieur Linton?

M. LINTON: Il s'agit ici, monsieur le président, d'un rouage administratif destiné à permettre le prélèvement réel de l'impôt.

Le paragraphe (5) est approuvé.

Paragraphe (6):

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): En quoi le présent article diffère-t-il de l'ancien article?

M. LINTON: Monsieur le président, le présent projet de loi comprend plusieurs nouveaux articles. Parce qu'il s'agit d'une loi sur les biens transmis par décès, les dispositions relatives au paiement de l'impôt diffèrent notablement de celles de la Loi sur les droits successoraux sous le régime de laquelle la responsabilité incombe avant tout aux successeurs. Comme la responsabilité des biens transmis incombe avant tout à l'exécuteur testamentaire, il s'ensuit naturellement que les dispositions exécutoires diffèrent.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Ainsi le seul effet de ladite disposition, en ce qui concerne tout paiement de l'impôt effectué par un successeur, est de dégager la responsabilité de l'exécuteur testamentaire à l'égard d'un montant correspondant?

M. LINTON: Cette disposition a pour but d'éviter que le même impôt puisse être prélevé deux fois.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Quand un successeur acquitte un impôt, qu'il appartenait à un exécuteur testamentaire de payer, il peut encore réclamer selon le droit coutumier?

M. THORSON: La présente mesure ne vise pas à porter atteinte aux droits d'un exécuteur testamentaire à l'égard d'un successeur.

L'article 14 est approuvé.

Article 15—Paiement en plusieurs versements.

M. BENIDICKSON: Le présent projet de loi diffère-t-il du bill 248 quant au paiement de l'impôt en plusieurs versements?

M. LINTON: Non, je ne pense pas, monsieur le président.

M. BENIDICKSON: Voici peut-être le bon moment de poser une question sur les principes de l'assurance. Sans doute, quand il s'agit de calculer la valeur d'une pension ou d'une annuité et si l'on applique le règlement d'administration en usage au ministère, il est très facile de comprendre qu'on exige d'une veuve le paiement d'un impôt considérable sur les biens transmis par décès, impôt calculé selon les années de vie dont elle ne jouira pas, parce que sa vie est beaucoup plus courte que la durée moyenne de la vie. Le moment est-il choisi pour soulever cette question?

M. FLEMING (*Eglinton*): Permettez-moi de dire, monsieur le président, que cette question a été posée au moment opportun et qu'on y a répondu.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, à mon sens, on n'a pas réglé cette question. On y a fait allusion.

M. FLEMING (*Eglinton*): La question a été réglée au cours de l'étude d'un article antérieur, lorsque nous avons établi en quoi consistait la propriété. Nous avons approfondi la question à ce moment-là. Je pense, monsieur le président, que nous

avons examiné longuement ce sujet et que nous avons signalé qu'il s'agissait d'une question qui avait donné lieu à diverses propositions.

On a prétendu qu'ainsi les mêmes biens étaient frappés d'une double imposition: comme revenu et comme capital. Les raisons en avaient été expliquées très clairement à la lumière du fait que le présent article 15 porte sur la question du paiement de l'impôt par versements consécutifs. Il n'y est nullement question de ce en quoi consiste la propriété ni de la façon de calculer la valeur de tels biens aux fins de succession. Ce point a été examiné lors de l'étude de l'article précédent.

M. BENIDICKSON: Je saisis la différence, je pense, mais si je me souviens bien, quelqu'un a soulevé une question; c'était M. Thomas, je pense, qui a dit qu'il se sentait peut-être obligé d'accepter les tables d'annuité dans pareil cas. Je doute qu'il soit difficile, du point de vue administratif de dire que si la vie d'une veuve est beaucoup plus courte que la moyenne probable de vie, ladite veuve a donc versé des impôts sur les biens transmis par décès qu'elle n'aurait pas dû payer.

M. FLEMING (*Eglinton*): Pousserez-vous plus loin le même raisonnement et direz-vous que si la vie de la veuve se prolonge au-delà de la durée probable de la vie, calculée d'après tables de vie, qu'elle devrait alors être tenue de verser une cotisation supplémentaire?

M. BENIDICKSON: Non, car je croirais qu'un homme généreux comme vous se rangerait du côté du contribuable.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je sympathise toujours avec le contribuable et c'est ce qui explique la teneur de plusieurs des dispositions que le Comité est en train d'étudier, monsieur le président.

M. CRESTOHL: C'est tellement évident.

M. FLEMING (*Eglinton*): Nous avons examiné cette question, je pense, et nous en avons fait une étude approfondie. La même question ne se pose certainement pas à l'égard du présent paragraphe du projet de loi. Ledit paragraphe porte simplement sur la question du paiement de l'impôt et certains intérêts. Il ne s'agit pas de calculer une valeur.

M. BENIDICKSON: J'avais l'impression qu'on vous avait demandé d'élargir les privilèges relatifs au paiement de l'impôt en plusieurs versements. Selon ce que j'en ai retenu, la plupart des mémoires prenaient avant tout fait et cause pour le récipiendaire d'une annuité ou le bénéficiaire, est-ce exact?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui en effet.

M. BENIDICKSON: Alors je vous en prie, n'insinuez pas que je suis en dehors de la question.

M. FLEMING (*Eglinton*): Vos paroles se rapportent bien à l'article à l'étude.

M. BENIDICKSON: Il s'agit d'une disposition d'ordre administratif portant sur le prélèvement d'impôts.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, la question que soulève M. Benidickson consiste à savoir s'il y aurait lieu de reconsidérer la cotisation d'une succession quand un des éléments de la valeur globale nette de la succession renferme une pension ou une rente viagère instituée par décès. Lorsque nous avons étudié cette question nous avons parlé du calcul de la valeur à ce moment-là et nous nous sommes également demandé s'il était possible de rectifier la cotisation dans le cas où la vie d'une veuve ne se prolonge pas aussi longtemps que la table de vie avait prévu.

J'ai signalé que dans ce cas, pour être logique, vous devrez établir une nouvelle cotisation également quand il s'agit d'une veuve dont la vie se prolonge au delà de la moyenne probable de vie que lui accordaient les tables.

J'ai également fait remarqué que si vous deviez considérer une pension selon la même assiette d'impôt, vous établissez une distinction entre les différentes catégories de cotisations. A mon sens, cette manière de voir s'est imposée d'elle-même au Comité.

Quant à la question d'une nouvelle cotisation, j'ai signalé que cette dernière n'aurait lieu qu'à la mort de la veuve, selon l'exemple donné. La veuve ne profitera nullement de la nouvelle cotisation. Elle a déjà quitté cette vallée de larmes. Que faire alors? Supposant que le cas se présente vingt ans après la mort du défunt, reporterez-vous alors ce bénéfice aux biens transmis par la veuve et vous mettrez-vous à chercher ses héritiers partout?

L'impôt supplémentaire applicable à la pension ou à la rente viagère payable à la veuve a été acquitté par l'exécuteur testamentaire, sous le régime du principe de l'impôt sur les biens transmis par décès. Cet impôt a été payé à même les biens transmis par le défunt, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où l'héritage a été transmis directement au bénéficiaire, indépendamment de la succession. Le cas a pu se produire peut-être longtemps après la mort de l'exécuteur testamentaire et longtemps après la distribution des biens. Entreprendrez-vous alors de revoir le cas au complet pour déterminer les ayant droit aux bénéfices découlant d'une nouvelle cotisation?

Dans presque tous les cas, la veuve n'aurait pas acquitté l'impôt et d'ailleurs la nouvelle cotisation ne se ferait qu'après sa mort. Voilà les simples faits d'ordre administratif que présente le cas.

Les circonstances ne semblaient pas justifier une nouvelle étude du cas. Si vous songez à étudier à nouveau l'affaire dans le cas où, d'un côté, la vie de la veuve n'atteint pas la durée moyenne probable, il vous faudra le faire également dans l'autre cas lorsque sa vie se prolonge au delà de la moyenne probable.

M. JONES: Je suppose que nous pourrions établir une analogie entre le cas présent et celui de biens immobiliers? On établit la valeur des biens immobiliers, puis l'impôt est calculé selon cette valeur; cependant cette dernière peut augmenter ou diminuer après que l'impôt a été déterminé.

M. PALLETT: Monsieur le président, quelle est la pratique suivie par le ministère lorsqu'il existe une disposition restrictive à l'égard d'un second mariage et que la veuve convole en secondes noces?

M. LINTON: Si l'existence d'un second mariage était portée à notre connaissance, nous établirions une nouvelle cotisation, parce qu'un second mariage n'est pas prévu parmi les éléments qui influent sur la durée probable de vie.

M. BENIDICKSON: Le mariage est-il censé prolonger la vie ou la raccourcir?

M. FLEMING (*Eglinton*): On n'a établi aucune moyenne sur ce point.

M. LINTON: Pareil cas n'est pas prévu par le présent article. Cependant, il existe une disposition par laquelle le ministre est autorisé à établir une nouvelle cotisation dans la limite d'une période de quatre ans. Cette circonstance constitue un élément qui n'entre pas dans le groupe des facteurs d'après lesquels se fait le calcul. J'opinerais qu'il y aurait lieu de faire une nouvelle évaluation si l'on en faisait la demande dans les quatre ans.

M. BENIDICKSON: Sur ce point, je pense que nous devrions féliciter le ministre. La période est en effet portée de quatre à six ans.

M. FLEMING (*Eglinton*): Merci. J'accepte avec gratitude toutes félicitations, monsieur le président.

Les alinéas *a*) et *b*) sont approuvés. Paragraphe (2):

M. BENIDICKSON: S'agit-il encore du 5 p. 100 que nous avons étudié assez à fond hier soir?

M. LINTON: Non, monsieur le président, ce n'est pas du tout la même chose. Dans le cas présent, il s'agit d'intérêt sur les paiements d'impôt effectués en retard sur des intérêts en expectative; le taux des intérêts ainsi perçus est fixé par le ministre, mais ne doit pas dépasser 5 p. 100.

L'article 15 est approuvé.

Article 16—Prorogation de délai pour le paiement dans certains cas.

M. BENIDICKSON: A mon avis, le présent article est une amélioration du bill 248, qui a été apportée à la suite surtout d'instances faites par le public, car le premier projet de loi avait été rédigé par le gouvernement précédent. Je dois dire que j'en sais quelque chose. Nous vues sont quelquefois étroites lorsque nous agissons à titre officiel, mais à mon sens la présente disposition est digne d'éloges.

M. NUGENT: Nous sommes tous heureux que M. Benidickson donne son approbation, j'en suis certain.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, je devrais peut-être signaler qu'un léger changement a été fait; je dis bien un léger changement et non une modification d'importance. Je me réjouis de voir qu'on le ratifie.

L'article 16 est approuvé.

Article 17. Effet d'une opposition ou d'un appel.

M. BENIDICKSON: La présente disposition est très rigoureuse. Comment pouvez-vous justifier ces changements des pouvoirs administratifs? Il peut s'agir d'un cas où une imposition n'est pas applicable, cependant le ministre peut imposer un paiement longtemps avant qu'un jugement soit rendu, par exemple dans un cas faisant l'objet d'un appel. Il me semble qu'il s'agit ici de quelque chose de bien different du revenu. Il est question d'un capital.

M. FLEMING (*Eglinton*): Si je puis m'exprimer ainsi, ce fait ne met-il pas en évidence la raison pour laquelle le présent projet de loi doit renfermer pareille disposition? Prenons un cas d'appel facile: la succession de M. Dupont Durand a été évaluée à une somme que l'exécuteur testamentaire considère supérieure à la véritable valeur d'imposition et il veut interjeter appel. Il est en droit de le faire, cependant le ministère lui dit: "Ce peut être long avant que l'appel soit entendu; nous devons nous assurer que cet appel ne servira pas de prétexte pour faire traîner les paiements en longueur".

M. BENIDICKSON: Mais vous recevez des intérêts après six mois.

M. FLEMING (*Eglinton*): Si vous percevez l'impôt. Mais dans l'intervalle, certaines parties des biens sur lesquelles vous réclamez des intérêts ont perdu de leur valeur et certains biens peuvent même avoir disparu. En conséquence, nous vous dirons que vous devriez verser le montant de l'impôt avant même d'interjeter appel. Si vous obtenez gain de cause, on vous rend votre argent; si vous échouez, c'est bon, vous avez payé comme vous vous deviez de le faire. A mon sens, les raisons invoquées dans le cas en vue d'obliger l'appelant, dans une cause d'appel de cotisation, à verser le montant de l'impôt avant d'interjeter l'appel (ce qui pourrait devenir une série d'appels), ont plus de poids dans le cas présent que dans celui de l'impôt sur le revenu.

M. BENIDICKSON: La couronne peut faire erreur et il s'en suit que le contribuable est lésé. Il est impossible de recouvrer des biens; par contre, à mon avis, il n'est pas si difficile de négocier un emprunt, surtout quand les cessions sont contrôlées; car j'imagine que vous les contrôlez quand il y a litige.

M. LINTON: M. Benidickson doit faire allusion au paragraphe 2 qui vise à empêcher que le capital ne soit transféré à l'étranger. Bien que rare, le cas se présente et la présente disposition a été notre seule protection.

M. FLYNN: Ne pourriez-vous pas appliquer les dispositions du paragraphe 2, lorsqu'il se présente un cas d'appel dont le bien-fondé est discutable? Ne croyez-vous pas que la règle édictée au paragraphe 2 suffirait, si on l'appliquait à tous les cas?

M. FLEMING (*Eglinton*): Je pense qu'une analyse des deux parties de l'article 17 démontrera très clairement qu'elles ont trait à des ces différents.

M. FLYNN: Je sais.

M. FLEMING (*Eglinton*): Le premier paragraphe a trait au cas général dont vous parlez, c'est-à-dire lorsqu'un appel a été interjeté; ce paragraphe prescrit qu'un recours en appel ne change rien à la responsabilité qu'il y a d'acquitter l'impôt. Le paragraphe 2 par contre porte sur un cas d'espèce, c'est-à-dire lorsque, de l'avis du ministre, quelqu'un essaie de se soustraire au paiement d'un montant quelconque d'impôt auquel il est tenu. C'est ce qui se présente dans le cas mentionné par M. Linton, quand la personne tenue d'acquitter l'impôt essaie de recourir à un subterfuge.

M. BENIDICKSON: De l'avis du ministre.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il y a, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, des dispositions aussi rigoureuses que les présentes et qui s'y trouvent depuis longtemps; elles n'ont cependant jamais été désapprouvées.

M. BENIDICKSON: Le revenu est plus éphémère que le capital; par contre, vous présentez une nouvelle disposition.

M. FLEMING (Eglinton): Non, à mon sens, la situation est plus sérieuse dans le cas présent. Une fois qu'elle vous a échappé, vous ne pouvez jamais vous reprendre. Quand le capital est parti, c'est pour de bon.

M. NUGENT: Le point que je soulève porte sur le premier paragraphe du présent article que j'associe à l'article 23. Après que l'avis d'opposition a été signifié au ministre, ce dernier a l'occasion de ratifier la cotisation ou d'en établir une nouvelle. La limite de temps avant l'expiration de laquelle quelqu'un ne peut interjeter appel est de 180 jours. J'aurais pensé, dans le cas où le ministre n'intervient pas, que le paragraphe 1 de l'article 17 aurait pu être moins rigoureux à l'égard du contribuable. Advenant que l'impôt soit exigible, ce dernier pourrait être payable après que le ministre a répondu à un avis d'opposition. Il pourrait se présenter certains cas où la cotisation est fautive; alors un avis d'opposition est signifié sous le régime de l'article 23. Le ministre n'est nullement tenu de répondre et, dans le cas, il n'est pas permis d'interjeter appel avant 180 jours; en conséquence, je verrais la chose d'un meilleur oeil si l'on établissait une relation entre les deux, de sorte que le ministre ait à donner une réponse.

M. LINTON: Sous le régime de l'article 23, si le ministre ne répond pas dans le temps prescrit, le cas est automatiquement déféré à un tribunal d'appel.

M. NUGENT: La période est de 180 jours; les personnes pourraient voir leur argent immobilisé ou ne pourraient en disposer pour acquitter les frais.

M. BENIDICKSON: Il faudrait vendre les biens pour payer le ministre.

M. NUGENT: La chose est possible, tandis que si le délai fixé pour le paiement de l'impôt se termine au moment où le ministre répond à l'avis d'opposition, les intéressés se trouvent par le fait même en meilleure position.

M. FLEMING (*Eglinton*): En agissant ainsi, vous accordez au contribuable un autre délai de 6 mois pour acquitter l'impôt; ce n'est pas juste.

M. FLYNN: Je prétends que le ministre pourrait accorder le même privilège dont fait mention le paragraphe 2 de l'article 17. Dans le cas d'un appel ou d'une opposition, si le ministre n'admet pas le bien-fondé de l'appel et qu'il a de sérieuses

raisons de le faire, ou si l'état de choses est de nature à rendre difficile la perception de l'impôt, le ministre peut exiger que l'impôt soit versé. Je suis enclin à penser que la disposition selon laquelle il vous faut acquitter l'impôt, quand vous interjetez appel ou que l'avis d'opposition est signifié, est trop rigoureuse.

M. NUGENT: Ce que j'essaie d'établir, c'est que les intéressés ont un délai de 90 jours pour signifier un avis d'opposition à une cotisation et, s'il leur faut payer l'impôt, le ministère n'est tenu de rien faire durant une autre période de six mois; mais aussi longtemps que le ministère ne fait rien, l'intéressé ne peut interjeter appel; il lui est impossible d'obtenir une décision. Après cette période de six mois, calculée à compter du moment où le ministère décide de faire la sourde oreille, la cause est portée en appel. J'aurais cru qu'il eût été préférable d'avoir quelque moyen d'obliger le ministère à faire diligence un peu. Si l'intéressé est destiné à payer l'impôt d'après la cotisation et s'il n'a d'autres moyens d'en sortir, nous devrions forcer le ministère à agir promptement, afin que la question puisse être réglée plus tôt en appel.

M. LINTON: Si le paiement est exigé avant que l'appel soit entendu, — en général il n'est pas vraisemblable que cela se produise, mais c'est possible, — à supposer cependant que le cas se présente et que l'intéressé obtienne gain de cause en appel, on lui rend son argent plus les intérêts.

M. BENIDICKSEN: Cependant le taux d'intérêt est inférieur à celui qui est en vigueur dans les transactions commerciales.

M. LINTON: Il retire un intérêt de 5 p. 100.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Ce taux est-il identique à celui que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des paiements en trop?

M. NUGENT: Vous pourriez peut-être atteindre les mêmes fins en exigeant de l'intéressé qu'il dépose des garanties. Dans plusieurs cas en effet, de sérieux inconvénients peuvent surgir lorsque l'intéressé acquitte en réalité l'impôt en espèces, tandis que le gouvernement peut se permettre d'attendre six mois sans rien faire. Le capital d'exploitation est quelquefois très précieux.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je demanderai à M. McEntyre de dire quelques mots en réponse à la dernière proposition.

M. J. GEAR MCENTYRE (*sous-ministre du Revenu national*): La Loi de l'impôt sur le revenu donne lieu à une situation identique. Je pense que la note explicative renvoie aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous nous trouvons très souvent en présence d'un contribuable dont l'appel est bien fondé, pour qui il est très difficile de trouver l'argent nécessaire afin d'acquiter les impôts en attendant l'audition de son appel, tandis qu'il a par ailleurs des biens disponibles que sans doute le contribuable ne liquiderait pas, selon lui, s'il n'était tenu d'acquitter les impôts. Dans ces circonstances, il est possible de conclure une entente avec la Division de l'impôt en vue de fournir des cautions ou des garanties sous une forme ou sous une autre en attendant le résultat de l'appel. Le fait se produit très fréquemment au sein de la Division de l'impôt sur le revenu et je suppose que les choses se passeraient problablement de la même façon dans les quelques cas qui pourraient surgir sous le régime de la nouvelle loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. CRESTOHL: La Loi de l'impôt sur le revenu permet-elle le dépôt de garanties jugées suffisantes par le ministère, ou ce privilège n'est-il que le résultat d'un geste de condescendance de la part du ministère?

M. MCENTYRE: La décision est laissée à la discrétion du ministère.

M. CRESTOHL: Il n'existe nulle disposition ni règlement sur ce point.

M. LINTON: Cette question est prévue à l'article 49 de la loi actuelle.

M. McENTYRE: L'article 49 du présent bill renferme une disposition analogue.

M. FLEMING (*Eglinton*): Ladite disposition porte sur le point soulevé.

M. CRESTOHL: J'aimerais poser une autre question. Au paragraphe 1 de l'article 17, il est fait mention de responsabilité de payer. Cela ne constitue pas une obligation. La responsabilité de payer existe et le ministère peut la déclarer nonobstant le fait que vous ayez interjeté appel. Le porte-parole du ministère peut dire: "Il faut que vous payiez, ou, vous pouvez attendre, ou, nous avons confiance en vous". Par contre, c'est le deuxième paragraphe qui crée l'obligation. Dans ce cas on pourrait dire: "Si vous signifiez un avis d'opposition sous le régime du paragraphe 2, nous exigeons le paiement, parce que vous employez les termes: "lorsqu'une personne tente d'éluder l'acquittement". Ne serait-il pas plus sage d'employer l'expression "se soustraire à"?

M. FLEMING (*Eglinton*): C'est toujours avec regret que je me vois obligé de différer d'opinion avec M. Crestohl sur un point d'interprétation juridique. Permettez que je vous lise le paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont vous pourrez comparer le texte avec la phraséologie du paragraphe 2 du projet de loi:

"Lorsque, de l'avis du Ministre, un contribuable tente d'éluder le paiement des impôts, le Ministre peut ordonner que tous les impôts, penalités et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation.

M. CRESTOHL: Mais quand même, cela ne confirme ni n'infirme ce que je dis.

M. JONES: A mon avis, on se méprend grandement sur la signification de ladite expression et si vous me permettez, monsieur, d'ajouter une explication tout s'éclaircira, je pense. On lit dans le paragraphe 2 de l'article 17: "éluder l'acquittement de tout montant payable". Le mot "éluder", au sens que vous lui donnez relativement à l'impôt sur le revenu, ne signifie pas éluder les impôts qui sont payables, mais éludant . . .

M. CRESTOHL: Quand j'interjette appel, je tente d'éluder l'acquittement d'un impôt dont je suis frappé; par contre, lorsque je m'y soustrais, je pose un acte illégal.

M. FLEMING (*Eglinton*): Puis-je rappeler à M. Crestohl, avec qui ce m'est toujours un plaisir de débattre un point de droit, que l'argument de M. Jones est juste. Il s'agit d'éluder un impôt payable. Nous trouvons les mêmes expressions employées dans des lois comme *The Absconding Debtors' Act* et autres mesures législatives analogues. L'expression éluder (avoid) a un sens bien déterminé et je ne crois pas qu'il soit restreint à la signification que M. Crestohl essayait de lui donner il y a un instant.

M. CRESTOHL: Voici qui sera certainement de nature à intéresser le ministre: j'aimerais lui faire parvenir quelques extraits de jurisprudence sur ce point précis, d'après laquelle certains tribunaux supérieurs ont statué qu'il n'état pas illégal pour un contribuable d'essayer d'éluder l'impôt ou, d'après l'expression employée je crois, d'éluder une imposition onéreuse. Par contre, il est illégal pour le contribuable de se soustraire ou d'essayer de se soustraire à l'impôt. Il s'agit d'une opinion exprimée incidemment par un juge de la Cour supérieure de Montréal.

M. FLEMING (*Eglinton*): Bon, voici M. Thorson qui s'y connait très bien en fait de rédaction. Permettez que je demande à M. Thorson s'il existe une distinction entre éluder et se soustraire à?

M. THORSON: Je pense qu'il existe peut-être une différence. Le mot évasion, comme vous le signalez, comporte l'idée de se soustraire illégalement à l'imposition, tandis que l'action d'éluder peut correspondre soit à un désir de réduire l'imposition dont vous êtes frappé, soit à un désir non pas de vous soustraire au paiement de l'impôt mais de l'éviter indéfiniment. Vous n'essayez pas de vous soustraire au paiement de l'impôt; vous faites appel à des méthodes et à des moyens par lesquels

vous vous tenez hors de l'atteinte du Trésor quant à la perception de l'impôt.

M. CRESTOHL: Si j'agis ainsi de façon légale et que je réussisse à éviter l'imposition, alors je ne m'y suis pas soustrait.

M. THORSON: Très exact; j'en conviens. En réalité, le fait d'éviter va plus loin que l'évasion; dans le premier cas, il s'agit de circonstances dans lesquelles une personne prend de plein gré des moyens dilatoires.

M. CRESTOHL: Vous avez parfaitement raison. J'ai soulevé cette question parce que je ne savais pas que la déposition de garanties était également applicable aux cas visés par ledit paragraphe 2. S'il en est ainsi, ma question tombe alors, car c'est simplement une affaire d'interprétation.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il est question de garanties à l'article 49, mais cela s'appliquerait également au paragraphe 2 de l'article à l'étude.

M. LINTON: Le paragraphe 2 dont nous parlons a été conçu spécialement afin d'empêcher les intéressés de se soustraire au paiement de l'impôt qui est dû, en transférant les biens en dehors du pays ou en prenant quelque autre moyen; dans ce cas, une garantie ne serait pas la solution.

M. BENIDICKSON: Etant donné ce que M. Thorson a dit, pourquoi ne pas dire "éluder ou se soustraire à"?

M. CRESTOHL: Une personne a le droit d' "éluder".

M. WINCH: Je ne suis pas avocat, mais à mon avis nous ne faisons que tourner autour du pot, car nous lisons dans la loi: "éluder l'acquittement de tout montant payable". En conséquence, le fait d'éluder constitue une évasion quand vous employez l'expression "impôt payable".

M. CRESTOHL: Quand est-il payable?

M. THORSON: Je soutiens que vous ne pouvez dire qu'il y a évasion de l'impôt dans certaines circonstances lorsque quelqu'un a recours à des moyens dilatoires.

M. WINCH: A l'égard d'un impôt payable?

M. THORSON: Oui.

M. WINCH: C'est en raison de la terminologie que nous avons tant d'avocats en notre pays.

M. NUGENT: La présente disposition vise-t-elle à contraindre les gens qui peuvent envisager un appel et cherchent un échappatoire qui leur permette d'éluder de façon légale l'imposition supplémentaire?

M. LINTON: Non, la présente disposition a pour but d'empêcher les intéressés d'échapper à la juste responsabilité d'imposition qui leur incombe, en prenant les moyens de placer leurs biens ou de se placer eux-mêmes à l'abri d'une poursuite judiciaire.

M. NUGENT: Si l'on adopte pareille interprétation, alors l'expression "se soustraire à" est la bonne.

M. THORSON: Je prétends que non. Il peut exister maintes circonstances dans lesquelles il serait difficle sinon impossible d'établir une intention de se soustraire à l'imposition sous le régime de la loi, tandis que . . .

M. NUGENT: L'expression "de l'avis du ministre" s'étend à toutes ces circonstances?

M. PALLETT: Dans ce cas, peu importe le choix des termes, si vous vous en rapportez à l'avis du ministre.

M. FLEMING (*Eglinton*): Permettez à M. Thorson de compléter sa réponse.

M. THORSON: . . . tandis qu'il peut y avoir des mesures à prendre en vue d'empêcher, en ce qui concerne l'attitude d'un contribuable, quelqu'un d'être tenté d'éluder l'acquittement de l'impôt payable.

M. JONES: Devons-nous dire le contribuable en puissance?

M. THORSON: Bien, disons un roublard de la justice.

M. GOUR: Dans ce cas, l'article 49 vous donne ces moyens de protection. Vous pourriez obtenir le dépôt d'une hypothèque ou de quelque autre instrument n'importe où, sans obliger ce monsieur ou cet exécuteur testamentaire à vendre des biens à ce moment. Il aura peut-être de l'argent plus tard.

M. FLEMING (*Eglinton*): C'est très exact, si le contribuable offre une garantie sous le régime de l'article 49, il n'y aurait alors pas lieu de faire jouer le paragraphe 2 de l'article 17.

M. GOUR: Si une garantie de paiement a été déposée, peu importe que l'intéressé s'absente pourvu que la garantie de paiement soit suffisante.

M. FLEMING (*Eglinton*): Très exact.

M. MORTON: Sur ce point, je voudrais signaler qu'il est dit "de l'avis du ministre"; cependant, il arrive que, comme avocats, lorsque nous avons à traiter avec les représentants du bureau de l'impôt à un palier inférieur, nous souhaiterions que nos clients jouissent de quelques droits; notez que je parle en ma qualité d'avocat. Ne serait-il pas préférable si le texte de l'article 17 pouvait se lire comme suit: "qu'on donne à tout contribuable l'occasion de déposer des garanties"? De ce fait, ce dernier acquiert le droit de déposer des garanties et l'on ne s'en remet pas au caprice des représentants du ministre de décider si l'intéressé devrait déposer les garanties voulues.

M. NUGENT: Il faudra quand même que quelqu'un évalue le montant des garanties.

M. MORTON: C'est juste, les garanties peuvent faire l'objet d'une décision; par contre, il se trouve, au palier inférieur, des fonctionnaires qui ne sont pas trop sympathiques.

M. FLEMING (Eglinton): Il s'agit dans le cas présent d'un pouvoir que la loi confère au ministre. C'est un point sur lequel le ministre doit assumer la responsabilité.

M. MORTON: Je conviens avec l'honorable ministre que c'est bien le cas où la décision relève du ministre; mais je pense qu'en pratique les directives indiquant ce qu'il est permis aux fonctionnaires de faire sont distribuées en même temps que le texte de la loi. Cette manière d'agir peut quelquefois créer des inconvénients pour le contribuable et nous nous demandons parfois s'il ne serait pas raisonnable et juste que la marche à suivre soit établie par la loi plutôt que de nous en remettre aux directives qui sont envoyées en même que le texte de la loi aux fonctionnaires du ministère; cette attitude faciliterait la tâche du contribuable sans pour cela porter atteinte au droit de prélever des impôts.

M. FLEMING (*Eglinton*): Supposons qu'un contribuable interjette appel sur un point valable. S'il était forcé d'acquitter l'impôt dès le début des procédures d'appel, il lui faudrait disposer d'une partie des biens transmis dont il ne veut pas se départir. Par contre, il offre de déposer des garanties suffisantes, non seulement pour couvrir les frais d'appel, mais aussi pour acquitter les impôts de même que tous les intérêts et pénalités afférents. Dans pareil cas, personne certainement n'irait penser que le

ministre, adoptant une attitude arbitraire, dirait à l'intéressé: "Nous n'acceptons pas vos garanties, nous aurons plutôt recours aux grands moyens et vous forcerons à liquider vos biens". Je ne crois pas que quiconque imagine que nous appliquerions ladite disposition de pareille façon.

M. PALLETT: Pourvu que le parti actuel demeure au pouvoir longtemps.

M. BENIDICKSON: Je suis d'avis que le présent article ressemble aux dispositions relatives à l'impôt sur le revenu, qui sont laissées à la décision de l'administration.

M. FLEMING (*Eglinton*): Sous cet aspect, elles sont identiques.

M. BENIDICKSON: Cette même discrétion, si je me souviens bien, a fait naître beaucoup de critiques et beaucoup de craintes chez les membres du parti conservateur avant qu'ils soient au pouvoir.

M. FLEMING (*Eglinton*): Cependant, mon honorable ami de même que ceux qui l'appuyaient ont déjà proposé cette mesure législative.

M. BENIDICKSON: Oh! j'admettrai que le présent projet de loi renferme plusieurs points que j'ai souvent proposéss dans le passé, mais que je n'ai pas réussi à faire adopter. Vous avez fait du beau travail à certains égards. Je regrette toutefois que vous n'ayez apporté aucun changement à tant d'autres points.

M. CRESTOHL: A mon avis, nous devrions chercher à mettre le contribuable à l'abri de certaines décisions qui pourraient être rendues plus tard, quand le présent gouvernement ne sera plus au pouvoir.

M. JONES: Vous souhaiteriez protéger le pays contre les Libéraux.

M. CRESTOHL: Voici à quoi je veux cependant en venir: en ce qui concerne le paragraphe 2 du présent article, nous ne nous sommes arrêtés qu'au coupable, c'est-à-dire la personne à qui on a effectivement ordonné de payer et que nous soupçonnons de vouloir se cacher ou disposer de ses biens ou les perdre au jeu. Voilà à mon sens ce qui a fait l'objet de notre discussion. Je pense, monsieur le président, que nous devrions voir en cet homme le citoyen qui ne cherche pas à se soustraire au paiement de l'impôt qu'il doit, mais qui désire éviter d'une façon honnête et légale le paiement des impôts parce qu'il est d'avis qu'il ne les doit pas.

Maintenant, je n'en doute pas, le ministre admettra qu'il y a une grande différence. M. Thorson reconnaît qu'il existe une très grande différence. Je n'aimerais pas que M. Untel, qui est convaincu d'avoir de bonnes chances d'obtenir gain de cause en appel, soit assimilé aux gens de la même farine que le coupable. Il faudrait à mon sens surveiller la phraséologie. En admettant que le ministre exerce son autorité dans un sens comme dans l'autre, et personne ne prétend qu'il en abusera, je crois quand même que nous devrions accorder le bénéfice du doute aux citoyens qui penseront honnêtement qu'ils ne sont pas tenus de payer l'impôt. Je pense qu'on devrait les dispenser d'acquitter l'impôt s'il y a appel.

M. FLEMING (*Eglinton*): Ils jouissent de ce privilège.

M. CRESTOHL: Ils jouissent sans doute de ce privilège; cependant ils sont assimilés au coupable que nous soupçonnons de chercher à se soustraire, quand vous avez recours à l'expression "éluder" au lieu de "se soustraire à".

M. LINTON: Monsieur le président, n'existe-t-il pas une différence entre le fait d'éluder l'obligation d'acquitter les impôts ou de s'y soustraire et le fait d'éluder l'acte même de l'acquittement des impôts ou de s'y soustraire? Il ne s'agit ici que de l'acquittement de l'impôt qui a été décrété, l'imposition ayant été déterminé et arrêtée.

M. BENIDICKSON: La perception de ces impôts est-elle obligatoire?

M. LINTON: Dans certains cas, oui.

M. BENIDICKSON: Je serais disposé en réalité à faire confiance au ministre, croyez le ou non, bien qu'il en ait douté un peu dans le passé. Est-il cependant obligatoire, sous le régime du paragraphe 1 du présent article, d'exiger que l'impôt soit payé à même les biens ou quoi que vous ayez?

M. LINTON: Les paragraphe (1) et (2) ne sont pas si intimement reliés. Le paragraphe (1) a trait à un cas où l'on a interjeté appel et confère le pouvoir de percevoir l'impôt sans attendre l'audition de l'appel. Je prétends que cette mesure est nécessaire parce que certains pourraint avoir recours à des appels seulement comme moyens dilatoires et pour des riens. On peut normalement accepter des garanties, et elles le seront habituellement. Par contre, le paragraphe (2) n'a pas nécessairement trait aux appels. Il peut y avoir ou ne pas y avoir d'appel en suspens. Le paragraphe (2) intéresse surtout les cas où la perception de l'impôt est douteuse ou compromise, soit parce que les personnes qui le doivent sont sur le point de quitter le pays, soit parce que les biens qui sont frappés de l'imposition sont sur le point d'être transférés à l'étranger.

M. BENIDICKSON: Vous avez eu de ces cas très souvent?

M. LINTON: Non, je ne dirais pas "très souvent" mais assez souvent pour reconnaître que le cas doit être prévu.

M. JONES: En résumé, monsieur le président, pour éviter l'acquittement de tout montant payable, il faudrait que la personne responsable mette ses biens à l'abri de la juridiction des tribunaux canadiens. C'est le seul moyen pour elle de s'en tirer. Il va sans dire qu'il pourrait détruire les biens.

Ce sont là les seules circonstances que vise le paragraphe (2) de l'article 17.

M. CRESTOHL: La conclusion ne s'impose pas. Je vois où vous voulez en venir, mais l'impôt n'est payable que lorsqu'un jugement en dernier ressort a été rendu.

M. JONES: L'intéressé ne saurait éluder l'acquittement de l'impôt s'il gardait les biens sous une forme qui permettrait à l'autorité de s'en saisir, s'il refusait de payer. Aussi longtemps donc qu'il conserve les biens disponibles, on ne peut faire jouer la clause. S'il garde les biens au pays, cet état de choses ne se présentera pas.

M. BENIDICKSON: Existe-t-il réellement beaucoup de choses en fait de valeur, dont une personne puisse disposer de nos jours sans le consentement du ministère? Je serais porté à croire que s'il y avait litige en suspens, la libération ou le consentement ne seraient pas accordés.

M. LINTON: En effet, la nécessité d'obtenir le consentement constitue la principale protection. Il est possible que quelqu'un soit en possession de quantités considérables de biens dont la nature les fait échapper à la loi du consentement; les biens en espèces sont le premier exemple qui nous vient à l'idée; puis il y a les valeurs sous forme d'obligations au porteur et les titres au nom de personnes désignées.

M. CRESTOHL: J'y vois un peu d'intrusion sur les droits que possède un citoyen de recourir aux tribunaux. Il ne s'agit pas d'un empiétement grave, mais à mon sens il y en a un peu. Ce que M. Linton a signalé est très juste. Dans le cas cité, le montant était déterminé. Dans le cas de l'empiétement, le montant n'a pas été déterminé; l'intéressé cherche tout simplement à éluder l'imposition, à éviter l'acquittement de l'impôt. Dans ce cas, vous avez un montant déterminé. A mon avis, vous essayez en quelque sorte de dissuader ou d'empêcher, — je n'arrive pas à

trouver des mots dont le sens serait assez nuancé, — l'intéressé d'exercer son droit de recourir à un tribunal.

M. LINTON: Oh non, monsieur le président, car il a encore le droit d'interjeter appel.

M. CRESTOHL: Je comprends; cependant vous dites qu'il doit verser l'argent d'avance.

M. BENIDICKSON: Cela peut entraîner le sacrifice de ses biens immobilisés. S'il y a lieu de soupçonner une évasion, je suis alors parfaitement d'avis que le ministre fasse tout en son pouvoir pour faire verser à l'intéressé un dépôt ou quelque chose d'autre.

M. FLEMING (*Eglinton*): Monsieur le président, étant donné la façon précise dont les pouvoirs conférés au ministre sous le régime de l'article 49 sont bien délimités par l'article 17, les honorables députés peuvent croire, je pense, que les droits de chaque contribuable sont respectés en tous points.

L'article 17 est approuvé.

M. BENIDICKSON: Croyez-vous posséder encore un pouvoir discrétionnaire, monsieur le président?

Article 18—Impôt comme dette de la succession.

M. BENIDICKSON: Par suite de l'application du présent article, la dette d'impôt a-t-elle priorité sur celles des autres créanciers? S'ensuit-il un nouvel ordre de priorité?

M. LINTON: Non, monsieur le président.

L'article 18 est approuvé.

Article 19—Intérêt.

M. BENIDICKSON: La présente disposition est-elle identique à celle de l'ancienne loi?

M. LINTON: Oui, monsieur le président.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, a-t-on jamais pu expliquer, — on a dû essayer, j'en suis certain, — pourquoi, lorsque le contribuable doit verser un intérêt sur le montant d'impôt impayé, le taux est de 5 p. 100 ou quel qu'il soit, mais, lorsque le gouvernement doit lui rembourser des paiements en trop, le contribuable ne reçoit que deux ou trois pour cent d'intérêt?

M. FLEMING (*Eglinton*): C'est exact, monsieur le président. On a expliqué cette question à plusieurs reprises. J'ai donné cette explication à la Chambre des communes il y a dix jours exactement.

L'article 19 est approuvé.

Article 20—Retard à produire le relevé.

M. BENIDICKSON: Nous voici en présence d'une autre sorte de cotisations arbitraires relevant de l'autorité du ministre. C'est peut-être une nouvelle disposition. Nous lisons au paragraphe (3):

"... que fixe le Ministre". Ledit paragraphe (3) ressemble-t-il au texte de la loi actuelle sur les droits successoraux? Nous lisons ici "partiellement nouveau". L'expression "que fixe le Ministre" est-elle également employée dans l'ancienne loi?

M. LINTON: La présente disposition n'est pas la même que celle de l'ancienne loi. Non.

M. BENIDICKSON: Je n'ai pas mon livre rouge présentement. Pourriez-vous lire, pour qu'elle soit inscrite au compte rendu, la disposition correspondante de l'ancienne loi. La mesure semble plutôt arbitraire. J'ignore si elle a toujours existé.

M. FLYNN: Je ne saisis pas la différence entre les paragraphes (1), (2) et (3).

M. LINTON: C'est au paragraphe (3) que vous faites allusion. La peine est moins sévère que celle qu'impose l'ancienne loi. La phraséologie diffère de celle de l'ancienne loi qui déterminait une peine de 100 p. 100 de l'impôt.

M. FLYNN: Cela signifie-t-il que chaque fois que quelqu'un élude ou tente d'éluder le paiement de l'impôt, l'amende est fixée par le ministre?

M. LINTON: Dans les limites établies ici.

M. FLYNN: Oui, mais existe-t-il quelque autre disposition? Deux autres cas se présentent: l'omission de produire un relevé et l'omission de donner des renseignements complets; le paragraphe (3) ne mentionne que l'évasion ou la tentative d'éluder. C'est très étrange.

M. WINCH: Pourquoi le ministre aurait-il le pouvoir de choisir entre 25 p. 100 et 50 p. 100? Cette décision ne relève-t-elle pas des tribunaux?

M. NUGENT: Le ministre devient ainsi à la fois juge et jury.

M. BENIDICKSON: La présente disposition n'est pas applicable dans tous les cas, car il y a le recours en appel; par contre, je suis certain que si vous vous adressiez personnellement au ministre, il prendrait le temps d'étudier votre requête.

Admettons ces faits: dans neuf cas sur dix, il s'agit d'une décision qui a été prise, au nom du ministre, par les fonctionnaires qui, à un moment ou l'autre, ont eu maille à partir avec ceux de l'autre côté. Le ministre est humain, il connaît son personnel et a grande confiance en lui. Les fonctionnaires rédigent un avis à son intention. Nous sommes tous humains.

N'est-il pas possible que les fonctionnaires aient été en conflit avec le contribuable éventuel? Malgré tout l'esprit de tolérance qu'ils ont pu acquérir au cours des années, n'est-il pas possible qu'ils . . .

M. WINCH: Où est-il question d'appel dans le paragraphe (3) de l'article 20?

M. FLEMING (*Eglinton*): Il a y deux points qu'il faudrait éclaircir, je pense. Tout d'abord, l'imposition de toute peine sous le régime dudit paragraphe 3 est sujette à appel. Voilà qui répond à l'objection avancée par M. Winch, à savoir qu'il appartient aux tribunaux de décider. On peut interjeter appel de la décision.

M. WINCH: Où est-ce écrit? Je n'arrive pas à le trouver.

M. FLEMING (*Eglinton*): Attendez que nous en arrivions à la clause qui traite de l'appel.

M. BENIDICKSON: Indiquez-nous-en le numéro dès maintenant.

M. WINCH: Je puis très bien trouver la partie où il est question des appels en général et tout le reste, mais je ne puis découvrir où il est question du droit d'interjeter appel d'une peine imposée à une personne qui a volontairement tenté d'éluder le paiement d'impôts. Je ne trouve absolument rien en ce sens dans la clause qui a trait aux appels.

M. FRASER: Il est question des appels à l'article 23.

M. WINCH: Pas dans le sens qui nous occupe.

M. FLEMING (*Eglinton*): Voici l'autre point que je voulais éclaicir: je vous lis le texte de l'article 17 de la Loi fédérale sur les droits successoraux, en vigueur depuis 17 ans:

> Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration sous l'autorité de l'article 16 omet de révéler des biens compris dans une succession qui auraient dû être ainsi révélés, la personne qui produit la déclaration est assujétie à payer au receveur général du Canada, à titre de peine pécuniaire, un montant égal à cent pour cent du montant du droit prélevé pour la succession audit bien, mais dans toutes procédures en recouvrement de ladite peine, l'exécuteur testamentaire n'en sera pas passible s'il peut prouver à la satisfaction du tribunal que son omission de révéler ledit bien n'était pas volontaire.

La nouvelle clause tend à adoucir l'ancienne loi.

M. BENIDICKSON: Sous le régime de la loi présentement en vigueur, qui déterminait l'amende?

M. FLEMING (*Eglinton*): Celle-ci était fixée automatiquement à 100 p. 100.

M. THORSON: L'honorable député a demandé où il était question des appels. Nous trouvons à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 22: "du montant payable par ladite personne à titre d'impôt, ou à titre d'intérêts ou de pénalités".

M. CRESTOHL: Je pense que l'expression "volontairement" est un des mots de sauvegarde.

M. BENIDICKSON: Qui décide du sens de l'expression "volontairement"?

M. LINTON: Si le ministère donnait une décision erronée, la cause pourrait être portée en appel.

M. CRESTOHL: Elle pourrait être portée en appel à la Cour de l'échiquier ou à la Commission d'appel de l'impôt?

M. FLYNN: Quant au cas visé par l'article 21, la peine est imposée par un tribunal ou un juge.

M. LINTON: Le paragrape (1) de l'article 20 fixe la peine.

M. FLYNN: Elle n'est pas déterminée par le ministre, mais par la cour?

M. LINTON: Non monsieur.

M. FLYNN: Toute personne qui omet de produire un relevé de renseignements en conformité de l'article 11 est passible d'une amende de $10 par jour de retard, ladite amende ne devant pas dépasser $1,000. Où est-il indiqué que la décision relève du ministre?

M. LINTON: La loi veut, monsieur le président, que la peine soit fixée par le ministère, par le ministre; mais le contribuable aurait le droit d'en appeler de la peine imposée comme de toute autre cotisation, à la Commission d'appel ou à la Cour de l'échiquier, ou au deux.

Sous le régime de l'article 22, cette question peut être portée en appel devant les tribunaux.

M. BENIDICKSON: M. Linton pourrait-il lire la disposition correspondante au paragraphe (1) de l'article 20, pour qu'elle soit inscrité au compte rendu?

M. PALLETT: M. Flynn parle en ce moment du paragraphe (1) de l'article 20.

M. LINTON: Voici le paragraphe (1) de l'article 52:

> Quiconque omet de transmettre la déclaration requise par l'article 16 est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission après le délai prescrit pour la transmission de cette déclaration, mais cette amende ne doit en aucun cas excéder mille dollars.

La phraséologie est différente mais sa portée demeure la même.

M. BENIDICKSON: La note explicative concernant le paragraphe (2) commence par ces mots "partiellement nouveau". Quelles différences y a-t-il ici?

M. LINTON: Vous comprendez je pense en lisant la note explicative. L'ancien article correspondant est assez long.

M. BENIDICKSON: Le liriez-vous pour qu'il soit inscrit au compte rendu?

M. LINTON:

(2) Quiconque ne fournit pas les renseignements nécessaires sur les formules prescrites par le Ministre pour faire connaître les détails requis par l'article 16, est passible d'une amende de dix dollars lorsque la valeur nette globale des biens faisant l'objet de la succession n'excède pas cinquante mille dollars, et d'une amende de cent dollars lorsque la valeur nette globale excède cinquante mille dollars.

Le montant est maintenant établi selon une échelle qui va jusqu'à $1,000.

M. FLYNN: Je ne suis pas convaincu que les paragraphes 1 et 2 donnent au ministre le droit de prélever cette peine.

M. LINTON: Si vous vous reportez à l'article 12 . . .

M. FLEMING (*Eglinton*): Nous lisons au paragraphe 5: "le Ministre peut à toute époque cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie . . . " Le ministre doit avoir ce pouvoir à l'égard de toute mesure législative.

M. FLYNN: Sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu, certaines peines sont imposées par le ministre et d'autres établies par les tribunaux. A mon avis, ce sont les tribunaux qui devraient décider.

M. CRESTOHL: En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 20, je voudrais féliciter celui qui l'a rédigé. Dans ce cas, on a choisi les termes appropriés: " . . . quiconque élude ou tente d'éluder le paiement d'un montant exigible".

M. FLEMING (*Eglinton*): Je m'attendais que vous diriez quelque chose sur ce point.

M. CRESTOHL: Vous savez que je ne vous décevrez jamais.

M. FLYNN: Vos félicitations s'adressent-elles au rédacteur ou à vous-même?

M. CRESTOHL: Aux rédacteurs.

Les articles 20 à 22 inclus sont approuvés.

Article 23—Appel.

M. NUGENT: La présente clause indique que le contribuable jouit d'un délai de 90 jours pour signifier un avis d'opposition. Il me semble que le ministère devrait être en mesure d'étudier l'avis d'opposition dans un délai identique.

M. LINTON: Il est relativement facile pour le contribuable de dire qu'il s'oppose à une cotisation. Il ne lui est pas nécessaire d'entrer dans les détails; mais quand il s'agit de répondre à l'avis d'opposition, il faut obtenir de nombreux documents et cela occasionne quelquefois la nécessité de faire des recherches et des études. Il faut beaucoup plus de temps pour régler une opposition que pour la présenter.

M. NUGENT: Si une personne décide d'en appeler d'une cotisation imposée par le ministre, elle n'a qu'un délai de 90 jours.

M. LINTON: Oui, mais le délai de 90 jours commence à la fin de la période de 180 jours.

M. NUGENT: Le délai de 90 jours peut commencer à compter du jour où la cotisation a été établie plutôt qu'à la fin de la période de 180 jours qui suit le moment où le ministre a confirmé la cotisation.

M. LINTON: Mais on accorde un délai de 90 jours pour en appeler de la décision. Par contre, on accorde un délai de 180 jours au ministre pour prendre les dispositions

voulues. Le contribuable peut également bénéficier de ce délai pour réunir les éléments de preuve nécessaires à sa cause et il jouit ensuite d'un autre délai de 90 jours.

M. NUGENT: Le fait est que le contribuable a attendu que le ministre fixe la cotisation et qu'il la confirme, sans cependant être en mesure de savoir si oui ou non il y aura appel. Le contribuable n'emploiera pas le délai de 180 jours à récueillir les documents voulus et à préparer un appel qui ne sera peut-être jamais interjeté.

M. LINTON: Si le contribuable doute sérieusement de l'équité de la cotisation qui lui a été imposée, il profitera sans doute de tout le temps dont il dispose pour réunir les éléments dont il a besoin. L'appelant est beaucoup plus en mesure de connaître les faits et de rassembler les renseignements voulus que le ministère qui doit se les procurer à l'extérieur.

M. NUGENT: Le point auquel je veux en venir est que le ministre peut faire parvenir au contribuable un avis de nouvelle cotisation. Ce n'est peut-être qu'à ce moment que le contribuable se rend compte pour la première fois qu'il lui faudra payer beaucoup plus d'impôt qu'il n'avait cru. A compter du moment où on lui envoie ledit avis, le contribuable a un délai de 90 jours pour songer à interjeter appel, tandis que le ministère peut attendre 180 jours s'il veut avant de décider d'imposer une nouvelle cotisation. A mon sens, il ne devrait pas être permis au ministère de placer le contribuable dans une situation où il lui faut prendre une décision en deux fois moins de temps que le ministère lui-même avait à sa disposition.

M. LINTON: Dans la majorité des cas d'appel, il faut de très nombreux échanges de vues avec le contribuable. Le délai de 180 jours n'est pas accordé seulement pour permettre au ministère de recueillir les élémnts qui l'intéressent, mais aussi pour lui permettre de débattre les questions en litige. Par contre, le délai de 90 jours accordé au contribuable ne sera pas employé à échanger des vues.

Les articles 23 et 24 sont approuvés.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, il semble que ce serait le bon moment de faire une pause. Nous avons été à la tâche pendant 2 heures environ. Toutefois j'allais vous demander, vu que le mémoire dont j'ai parlé plus tôt est nouveau, en ce sens qu'il ne ressemble pas aux autres mémoires dont il a été question, j'allais vous demander si oui ou non vous acepteriez que je le dépose. Le mémoire a été préparé par la *Canadian Tax Foundation.* Je puis vous assurer que cette association serait heureuse que ce mémoire soit déposé. Ce travail est le résultat d'une analyse du nouveau projet de loi.

En outre, j'ai en main une analyse non pas du bill 248 mais du présent bill C-37; ce dernier document porte la signature de Mme Finlayson du Comité Canadien pour le statut de la femme. Il me semble que plusieurs des questions que nous avons déjà étudiées . . .

M. FLEMING (*Eglinton*): S'agit-il d'un nouveau mémoire?

M. BENIDICKSON: Oui. Il ne constitue pas une analyse du bill 248.

M. FLEMING (*Eglinton*): Quelle date porte le document?

M. BENIDICKSON: Je l'ai reçu ce matin même, monsieur le président, et il est signé par Mme Finlayson, la présidente du Comité Canadien pour le statut de la femme. Le mémoire porte comme titre: "*Estate Tax, Bill C-37*". Je suppose que les membres du Comité aimeraient que le mémoire, même s'il n'est pas imprimé, soit mis à leur disposition pour qu'ils puissent le consulter.

Je ne sais si le présent document devrait être publié en appendice au compte rendu ou si le président décidera qu'il soit polycopié comme on l'a fait, en 1948, au cours de l'étude du projet de loi sur l'impôt sur le revenu, à l'égard de tout mémoire déposé par toute association reconnue.

M. FLEMING (*Eglinton*): Le Comité, j'en suis sûr, se rendra compte du profit qu'il peut tirer d'un document de cette nature. Si ce dernier renferme des faits qui ne nous ont pas encore été soumis, je ne doute pas que le Comité soit heureux d'en prendre connaissance. Peut-être le document pourrait-il être confié au Comité qui en ferait distribuer des exemplaires si ce mémoire n'est pas trop volumineux. Par contre, s'il était imprimé en appendice, nous ne pourrions pas en prendre connaissance avant deux semaines probablement.

M. BENIDICKSON: J'ai pensé que vous ne voudriez peut-être pas que je me charge personnellement de le faire polycopier.

M. FLEMING (*Eglinton*): Est-ce très volumineux?

M. BENIDICKSON: Le manuscript de la *Canadian Tax Foundation* comprend peut-être une douzaine de pages dont la moitié constitue un complément de l'autre moitié. L'autre mémoire ne contient que 2 pages. Le ministre aimerait-il y jeter un coup d'oeil.

M. FLEMING (*Eglinton*): J'allais proposer que le Comité siège jusqu'à six heures comme nous l'avons fait hier. M. Benidickson, je crois, allait proposer l'ajournement et que nous ne nous réunissions pas ce soir. La proposition qu'il pourrait faire de ne pas tenir de réunion ce soir pourrait influencer la décision que nous pourrions prendre de prolonger la réunion ou non.

M. BENIDICKSON: Telle n'était pas mon intention.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il me faut assister à la réunion de la Chambre ce soir, mais vu que tous les fonctionnaires sont ici pour vous donner les renseignements voulus, ma présence n'est pas requise.

M. FRASER: Vous êtes le seul à dire que vous n'ètes pas indispensable. Nous pensons le contraire.

Les articles 25 et 26 sont approuvés.

Article 27—Valeurs cotées.

M. BENIDICKSON: Je propose l'ajournement.

M. FLEMING (*Eglinton*): Hier nous avons siégé jusqu'à six heures.

M. BENIDICKSON: La durée normale d'une réunion est de deux heures.

Le PRÉSIDENT: Quand nous nous sommes réunis pour discuter la marche à suivre, nous avons décidé que nos séances dureraient de trois heures et demie à six heures et j'aimerais que nous continuions notre travail.

M. WINCH: Sommes-nous en nombre, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, si personne ne s'esquive.

M. BENIDICKSON: Je m'excuse, mais je suis bien curieux de savoir ce qui se passe au cours de la séance réservée aux mesures d'initiative parlementaire, entre 5 et 6 heures.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 27.

M. BENIDICKSON: L'article 27 a en effet une très grande portée. Je me demande si quelqu'un pourrait expliquer au Comité les grandes lignes des exposés qui ont été faites par quelques-uns des organismes importants au sujet de la cotation, comme on l'a fait à l'égard du bill 248, et indiquer, s'il y a lieu, les modifications apportées.

M. LINTON: Quelques-uns ont proposé que les règles régissant l'évaluation ne devraient pas, en général, faire partie de la loi. Ces propositions constituent un groupe de voeux qui n'ont pas été acceptés.

M. BENIDICKSON: Quelle était la nature des propositions? Le ministre nous a assuré que les observations seraient transmises au Comité sur demande.

M. LINTON: Voici la proposition faite par la *Trust Companies Association of Canada* au sujet de l'article 53 (1):

L'article signifie-t-il que les valeurs à l'égard desquelles cotes existent seront évaluées d'après le prix ou la cote de clôture? On ne donne aucune définition de l'expression "prix ou cote de clôture". Nous exprimons le voeu que l'expression "prix ou cote de clôture" soit définie de façon précise afin que les personnes à qui il incombe d'administrer les biens transmis par décès sachent exactement comment évaleur les titres. La présente disposition ne laisse aucune marge pour l'évaluation des quantités considérables de valeurs difficiles à vendre. Il peut en résulter des inconvénients sérieux. Nous préconissons que ledit article soit modifié de façon à permettre un certain adoucissement.

M. BENIDICKSON: Le ministre pourrait peut-être nous dire pourquoi on n'a pas jugé bon de donner suite à quelques-uns de ces voeux.

M. LINTON: Lorsque nous nous sommes mis à l'oeuvre, nous n'avons pas cru possible de présenter une définition plus claire que celle que nous trouvons dans ledit article. Par contre, l'évaluation d'un gros portefeuille a toujours été un problème difficile quant à l'imposition de droits sur les successions.

M. BENIDICKSON: Dans le cas d'un portefeuille important, oui.

M. LINTON: Cette question a trait au problème dit de blocage. Nous avons cru, en ce qui concerne les valeurs cotées, que la cote était la meilleure mesure de valeur que vous puissiez obtenir. Si vous n'en tenez pas compte, voter évaluation n'est plus conforme à la réalité.

M. BENIDICKSON: Si je comprends bien, on suit une ligne de conduite différente en Ontario. En quoi consiste-t-elle? Serait-ce qu'on n'y accepte pas comme définitive la dernière cote des valeurs?

M. LINTON: Dans une très grande mesure; mais je pense qu'en général la méthode qu'on suit dans cette province est identique. La présente disposition fait une certaine différence en ce que lorsque le défunt possédait la majorité des actions d'une entreprise, la valeur cotée ne servira pas de règle.

M. FRASER: Puis-je demander comment vous établissez la valeur des titres? Est-ce d'après la valeur au moment du décès?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui.

M. FRASER: En est-il toujours ainsi? J'ai entendu parler de cas où les titres sont évalués à tant et où, un an ou deux plus tard, les intéressés reviennent à la charge et disent que les titres ont une valeur beaucoup plus grande.

M. LINTON: Non. La date à laquelle l'évaluation est faite est toujours la date de la mort. Il peut s'agir d'une entreprise privée; dans ce cas, il faut faire une enquête pour établir la valeur des titres. Un des éléments dont il faudra peut-être tenir compte serait la vente des titres survenue plus tard, mais seulement dans la mesure où cette vente reflète la valeur des titres au moment du décès. C'est toujours la date du décès qui sert de guide pour déterminer la valeur réelle.

M. JONES: Quels sont les arguments qui militent en faveur du choix d'une autre date d'évaluation?

M. LINTON: Plusieurs mémoires suggèrent le choix d'une autre date possible d'évaluation. Le seul pays que je connaisse où la loi permette ce choix, ce sont les Etats-Unis; dans ce dernier cas, la loi permet de reporter la date de l'évaluation à l'année suivante, soit une année après la date du décès. Le choix de toute date ultérieure possible a pour conséquence de retarder la cotisation et de ralentir l'administration de la succession; ce choix n'est donc pas une mesure souhaitable du point de vue de l'exécuteur testamentaire.

M. FLEMING (*Eglinton*): Vous pouvez aborder de deux façons cette question de choix d'une autre date. Supposons que vous optez pour une année. La cote sera

celle qui a cours au moment du décès ou une année plus tard. Quelqu'un a donc le choix, probablement le contribuable. Vous retardez la cotisation d'une année entière. Ainsi donc le contribuable a le choix; si la valeur des biens augmente au cours de l'année il choisira la date du décès. Si par contre la valeur a diminué, il choisira la date de l'année suivante. Ou bien vous pouvez adopter une autre méthode, d'après laquelle vous accordez un an au contribuable aux fins d'établir la valeur des biens. Cela signifie qu'à n'importe quel jour de l'année, le contribuable peut dire: "Bon, les titres que j'ai en main ont atteint leur valeur la plus basse, je choisis en conséquence la date d'aujourd'hui". Je suis d'avis que le choix d'une autre date possible profite au contribuable. C'est une règle bien établie qui a été en vigueur depuis que la Loi fédérale sur les droits successoraux existe. Les différentes lois provinciales sur les droits successoraux suivent la même règle et nous n'avons aucune raison de la mettre de côté. Les différentes propositions qui nous ont été transmises favorisant le choix d'une autre date possible s'inspirent du principe qu'il faut, puisqu'on est en train de refondre une nouvelle loi, accorder ce privilège supplémentaire au contribuable. A mon sens, nous avons en principe d'excellentes raisons d'adhérer à une règle dont la valeur est bien établie et qui n'est, je pense, entachée d'aucune erreur de principe. Si vous songez à réduire les impôts, si vous désirez alléger le fardeau de l'impôt, je ne pense pas que ce soit le bon moyen de le faire; si c'est le but que vous visez, le moyen de le faire est tout indiqué.

M. CRESTOHL: Pourrions-nous savoir en quoi il consiste?

M. FLEMING (*Eglinton*): Je vous le dirai un de ces jours, monsieur Crestohl.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Non. Je me demande si l'on ne pourrait pas nous en dire davantage au sujet des propositions qui ont été faites par des organismes comme la *Canadian Tax Foundation* à l'égard des valeurs cotées, sur la question de blocage dont il est question dans le paragraphe 1 de l'article 47. Cette association a laissé entendre, je pense, que les transactions de manoeuvre pourraient susciter des inconvénients à la couronne. Qu'en pensez-vous?

M. LINTON: Nous avons cru que la couronne était mieux protégée sous le régime de l'article ainsi rédigé. Je vous lis les remarques faites par la *Canadian Tax Foundation.*

> Il est quelque peu surprenant que le présent projet de loi ne fasse pas état du "blocage" ni des valeurs manipulées, bien que cotées. La clause conditionnelle afférente à l'article 2 (1) *a*) de la loi de l'Ontario sur les droits successoraux devrait être adoptée. Depuis des années, les agents d'administration du service intéressé ont résisté aux tentatives faites en vue de les convaincre de recourir au blocage, parce que pareille décision créerait un précédent embarrassant en regard de ce qui a été fait dans le passé. La Division devrait aussi prendre note du fait que, en ce qui concerne les titres entre les mains d'un petit nombre, quoique inscrits à la Bourse, les transactions qui ont lieu de temps à autre ne constituent pas en somme un étalon de la valeur réelle ces titres étant l'objet de transactions *pro forma.*

Monsieur le président, en ce qui concerne les raisons sur lesquelles repose la mise en oeuvre, dans le passé, du principe énoncé, ce n'est pas qu'il pourrait susciter un précédent embarrassant par rapport au passé, mais on croit plutôt que c'est la meilleure mesure d'appréciation de la valeur. Si vous participez au marché en faisant des transactions, ces transactions mêmes qui se font constituent la meilleure preuve. Il est possible me direz-vous d'affaiblir le marché, mais cela se produit rarement. La seule méthode pratique à laquelle on peut avoir recours quand il s'agit d'évaluer des valeurs cotées est de suivre les prix du marché.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, pourriez-vous mettre le paragraphe (2) en délibération?

M. LINTON: Le paragraphe (2) constitue une des innovations auxquelles le mémoire fait allusion comme étant peut-être appropriées. Ledit paragraphe stipule que la valeur cotée ne s'appliquera pas lorsque les titres qu'il faut évaluer sont ceux d'une entreprise sur laquelle le défunt ou sa famille ont la haute main. Dans ce cas, la valeur est souvent supérieure à la cote applicable aux titres minoritaires, et cette valeur peut être quelquefois moindre dans le cas de titres qui faisaient l'objet de tripotage, dans lequel cas il y aurait de bonnes raisons pour que sa valeur soit moindre que la cote donnée.

M. BENIDICKSON: Cette situation sans doute laisse supposer une parenté de sang; j'ai eu connaissance d'un ou deux cas où, malgré la proximité du sang, des relations tendues existaient. A mon avis, cette question d'influence prépondérante, qu'elle vise à assurer la détention de la majorité des titres en vertu de la proximité de sang ou qu'elle ait tout autre but, devrait donner lieu à un appel ou à un refus.

M. LINTON: Monsieur le président, toutes ces questions seraient sujettes à appel.

M. BENIDICKSON: Sous l'empire de quelle disposition?

M. LINTON: Sous le régime de l'article 22, je pense, soit la clause relative à l'opposition à une cotisation.

M. BENIDICKSON: Car la *Canadian Tax Foundation* a cité le cas d'un père de famille qui avait probablement cédé à sa pleine valeur son intérêt dans une entreprise ou qui avait passé la direction de ses intérêts dans l'entreprise, mettons, à ses fils; il s'est ensuivi qu'il a totalement perdu la haute main sur l'affaire et, quant à ses biens, il a été impossible aux fils de tirer avantage de tout le reste des titres de la succession au prorata de la répartition des valeurs de l'entreprise. Ils n'avaient plus l'entreprise sous leur coupe et, bien qu'il y eût proximité de sang, les actions du groupe minoritaire étaient pratiquement gelées. Que peut-on faire en face d'un pareil état de choses sous le régime du présent projet de loi?

M. LINTON: Bien, il vous faut considérer le problème comme si les détenteurs de titres n'étaient pas à couteaux tirés les uns envers les autres, car s'il n'y a pas de réglementation, on prétend toujours que chacun est en minorité, en désaccord avec tous les autres; en règle générale, tous les détenteurs de titres d'une entreprise se grouperont pour leur profit personnel. Le cas contraire peut se présenter, mais c'est ce qui se fait la plupart du temps.

M. BENIDICKSON: Si telle n'est pas la situation en réalité, de quel droit la succession ou l'exécuteur testamentaire présentent-ils des éléments de preuve, soit à l'administration, soit à un tribunal, en vue de les convaincre que les titres minoritaires devraient être évalués d'après la valeur des titres majoritaires, même si les détenteurs de titres sont parents par le sang?

M. LINTON: C'est un cas où il faudrait établir la vérité des faits.

M. NUGENT: Je me demandais simplement si M. Benidickson pouvait nous transmettre quelques-uns des précieux conseils que donne la *Canadian Tax Foundation* ou quelqu'un d'autre sur la phraséologie de ladite clause, plutôt que de se contenter d'y faire des brèches. L'article n'est peut-être pas tout à fait au point et ce serait le temps propice de faire une critique positive.

M. BENIDICKSON: A mon avis, c'est aux membres du Comité qu'il appartient de le faire en unissant leurs efforts. Je pense que la population manifeste de plus en plus de mécontentement à l'égard des dispositions arbitraires et autoritaires que prend le gouvernement sans qu'il soit permis aux contribuables d'en appeler de cette présomption ni de pouvoir s'y opposer. Voici ce que déclare la *Canadian Tax Foundation.*

> Il devrait être possible, sous le régime de la loi actuelle comme du nouveau projet de loi, de démontrer au ministre à l'aide d'un cas, que la proximité de

sang seule ne signifie pas nécessairement que les personnes parentes entre elles ne sont pas à couteaus tirés. En ce qui concerne ledit paragraphe, on devrait se rendre compte que même parmi les membres les plus intimement unis d'une entreprise familiale, le lien du sang influe très peu ou pas du tout sur les relations qu'entretiennent entre elles les parties intéressées. Le cas peut se présenter d'un père qui dirige une entreprise avec ses deux fils et dans lequel, par suite de négociations tendues entre le père d'une part et des fils de l'autre, la direction de l'entrepise passe du père à ses fils moyennant une certaine indemnité dont le prix pourrait être aussi fort qu'il le serait entre étrangers. Une fois qu'il a abandonné la haute main sur l'entreprise, le père n'est plus en mesure de faire liquider l'entreprise en vue d'obtenir pour lui-même ou pour sa succession une part équitable des profits que pourraient se partager les détenteurs de titres au moment de la liquidation.

En d'autres termes, la succession ne peut faire une répartition détaillée de la valeur de cette entreprise; par contre, d'après mon interprétation de la présente clause, il y a lieu de supposer que s'il y a proximité de sang, si convenable et si équitable qu'ait été le dédommagement au moment de la liquidation, il existe un droit discrétionnaire fondé sur une détention majoritaire des titres.

M. LINTON: La question présente deux facettes. Le paragraphe (2) de l'article 53 ne va pas plus loin que ce qui a été indiqué. La seule règle que prescrit le paragraphe (2) de l'article 53 est que le prix coté n'est pas applicable lorsque la majorité des titres sont ainsi détenus.

Permettez; j'ai en main le texte de l'ancienne loi. L'article 27 (2) que nous étudions présentement n'a d'autre effet que de soustraire à la clause relative aux cours des actions d'une entreprise sous la haute main du défunt ou de sa famille. Par contre le paragraphe 1 de l'article 28 produit un effet identique à celui auquel on a fait allusion.

M. FLEMING (*Eglinton*): Si vous me permettez de m'exprimer ainsi, M. Benidickson force la note un peu, je pense. Il n'y a pas à en douter, le paragraphe 2 de l'article 27 signifie tout simplement que le paragraphe 1 dudit article ne s'applique pas dans le cas d'une entreprise dont les titres sont détenus par le défunt ou par les membres de sa famille, ou dont les valeurs ne sont pas inscrites en Bourse. Le paragraphe 2 ne fait qu'indiquer que le paragraphe 1 de l'article 27 ne s'applique pas dans ce cas. Sans doute M. Benidickson était-il sans argument sur un autre article qui se trouve plus loin dans le projet de loi.

M. BENIDICKSON: Nous voici aux prises avec la même difficulté, car je cite des notes qui renvoient à la nomenclature de l'ancienne loi.

M. LINTON: Nous pourrions peut-être faire un rapprochement entre les deux lois. J'ai eu à faire face à la même difficulté. Le paragraphe 2 du 27 correspond à l'article 53 (2) de l'ancienne loi, et le (1) du 28 correspond à l'article 54 (1) de l'ancienne loi.

M. BENIDICKSON: Je m'en prends aux deux articles en cause, sont-ils irréfragables?

M. FLEMING (*Eglinton*): Non, le paragraphe 2 de l'article 27 n'a pas cette portée. Tout ce que signifie le paragraphe 2 de l'article 27, c'est que la valeur des titres de la catégorie que j'ai mentionnée n'est pas déterminée d'après la façon indiquée au paragraphe 1 de l'article 27. C'est là sa seule signification.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 27 est-il adopté?

(Assentiment.)

Le paragraphe 3 est approuvé.

M. BENIDICKSON: Je ne répéterai pas ce que je viens de dire; j'admets que mes remarques se rapportent maintenant au paragraphe 1 de l'article 28 du nouveau

projet de loi. Sur ce point, l'Association canadienne des comptables-experts a présenté des griefs à l'égard de l'article correspondant de l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous maintenant de l'article 28?

M. BENIDICKSON: Oui. Je cite un passage du mémoire présenté par l'Association canadienne des comptables-experts:

> Il n'est pas laissé à la discrétion du ministre de reconnaître un état de choses spécial et d'en tenir compte. Il semble tout à fait contraire à la raison qu'on évalue la valeur des biens que possédait un défunt en tenant compte de biens possédés par d'autres. Il n'y a que les biens possédés par le défunt qui soient visés par l'impôt. Nous sommes donc d'avis que la valeur de ces biens seulement devrait entrer en ligne de compte.

M. LINTON: Bien, monsieur le président, j'accepterais ce point de vue, mais telle n'est pas la portée du présent article. Ledit article a pour effet d'évaluer les titres du défunt seulement, et n'accorde aucun rabais sous prétexte qu'il était un actionnaire minoritaire s'il ne représentait dans la famille qu'une voix minoritaire. La loi ne tient aucun compte, dans ce cas, des titres détenus par les autres. L'allégation présentée repose donc sur une fausse interprétation de la portée du présent article.

Le PRÉSIDENT: Quel mémoire citez-vous, monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON: Celui des comptables-experts.

M. FLEMING (*Eglinton*): Nous avons examiné cette question et le point de vue qu'a exprimé M. Linton correspond, je pourrais dire, monsieur le président, à celui qu'énonce le mémoire.

M. LINTON: Nous ne croyons pas que le sens de l'article 28 soit analogue à celui que les comptables prêtaient à l'article correspondant de l'ancienne loi.

M. BENIDICKSON: Je me souviens personnellement d'un cas où des personnes parentes faisaient partie d'une entreprise. Et j'ai vu des circonstances dans lesquelles des cousins du deuxième et du troisième degrés étaient des actionnaires minoritaires, circonstances dans lesquelles on a tenté de considérer l'entreprise comme une entreprise familiale. D'après la définition donnée ici, il va sans dire qu'il ne serait pas question de proximité de sang, de sorte que l'exemple cité ne serait pas visé; mais ce dernier exemple m'a fait comprendre très clairement comment après le décès, malgré la participation du défunt à l'entreprise, si les actionnaires majoritaires avaient détenu des titres de cette entreprise et avaient eu la haute main, ils pourraient bien dire: "Nous ne tenons pas le moins du monde à déclarer des dividendes pour autant que l'avoir en titres de la succession soit visé".

M. LINTON: Dans un cas de parenté plus étroite, imaginons qu'il y aura duperie. Même si la succession perdait ses droits immédiats aux dividendes, sa participation à l'entreprise représente définitivement plus que toute perception de dividendes. La succession retiendrait quand même une part de la valeur de liquidation.

M. BENIDICKSON: La succession retiendrait une part de la valeur de liquidation; par contre, il s'agit de la valeur en dollars au moment du décès. Mais qui diable serait disposé à payer s'il constatait que la plupart des autres actionnaires ne le veulent pas et qu'ils ont probablement la haute main sur le transfert des titres? Si ces derniers ne veulent pas verser de dividendes, qui dans le monde tiendrait compte d'un intérêt minoritaire si les actionnaires majoritaires paraissaient avoir l'intention dans leur propre intérêt, de ne pas déclarer de dividendes?

M. LINTON: Il n'est pas rare que les actionnaires majoritaires se portent acquéreurs des actions minoritaires.

M. BENIDICKSON: Oui, mais j'ai déjà entendu dire à ce sujet que ces actionnaires ne désirent pas plus acquérir ces valeurs qui d'acheter un éléphant blanc.

M. CRESTOHL: Quelle valeur pourriez-vous attribuer aux titres minoritaires? Comment détermineriez-vous leur valeur?

M. FLEMING (*Eglinton*): La preuve repose sur les faits dans chaque cas. Le contribuable conserve toujours le droit d'appel, s'il n'est pas satisfait du régime de la loi.

M. NUGENT: Monsieur le président, je pense qu'on s'est fourvoyé quelque part au cours de la discussion, car la note explicative indique que l'actionnaire minoritaire sera considéré comme faisant partie du groupe des actionnaires majoritaires.

Il est écrit que l'évaluation sera déterminée, aux fins du présent article, comme s'ils appartenaient au groupe majoritaire.

M. BENIDICKSON: Voilà justement le point qui a donné lieu à des protestations.

M. LINTON: Monsieur le président, on s'est élevé contre le fait que les titres détenus par le groupe principal seraient evalués au moment du décès. Les titres seulement du défunt seront évalués, mais comme faisant partie du groupe des titres détenus par la famille.

M. NUGENT: Je ne crois pas que telle en soit la signification.

M. LINTON: Oh certes! il y a une grande différence. Le défunt pourrait être détenteur de 20 actions sur 100 et sa famille posséder le reste. Toute la différence provient de ce que vous évaluez 100 titres ou 20, mais en réalité vous n'en évaluez que 20. Certains mémoires prétendent que vous en évaluez 100 et non que vous évaluez 20 actions comme faisant partie des 100.

M. NUGENT: Les détenteurs, il me semble, s'opposeraient au principe suivant lequel les titres devraient être évalués comme faisant partie du groupe, seulement parce que les autres détenteurs de titres sont apparentés.

M. LINTON: Je ne crois pas que ce soit là le sens du mémoire.

M. NUGENT: La raison pour laquelle je m'éléve présentement contre la disposition est que les titres doivent être évalués avec le groupe tout entier, sous le régime du présent article, tandis que les détenteurs pourraient bien être à couteaux tirés malgré leur parenté. Interprétée dans ce dernier sens, la loi pourrait donner une valeur différente aux titres selon toutes les autres circonstances.

J'aurais cru la position du ministère plus sûre si l'on avait employé l'expression "peut" dans le texte de l'article au lieu de l'expression "doit".

M. LINTON: Vous accorderiez dans ce cas une grande discrétion au ministre.

M. BENIDICKSON: C'est ce qu'il conviendrait de faire en l'occurence. Je vous propose l'exemple d'un père qui s'est départi son influence prépondérante, mais qui a conservé quelques actions minoritaires. Après sa mort, vu que ses fils lui avaient payé la pleine valeur des actions qu'ils avaient achetées de lui, ces derniers n'étaient pas intéressés de savoir ce qu'il était advenu des actions minoriraires faisant partie de la succession.

M. CRESTOHL: Hésiteriez-vous à accorder de la latitude au ministre sur ce point?

M. LINTON: Il s'agit en réalité d'une question de ligne de conduite.

M. NUGENT: La proximité du sang devrait être, il me semble, le seul facteur dont on doive tenir compte pour savoir si ce groupe minoritaire de titres doit être considéré ou non en relation avec les autres, ce qui leur donnerait une plus grande valeur.

M. LINTON: Monsieur le président, il s'agit d'un point qu'il serait très difficile d'établir. On prétend qu'il en est toujours ainsi ou du moins presque toujours.

M. NUGENT: Le texte de l'article ainsi rédigé établit la proximité du sang comme un fait accompli, il n'y a pas à en douter. Une fois que vous avez prouvé l'existence

de la proximité du sang, le groupe de titres devient automatiquement partie intégrante du groupe majoritaire et doit être évalué en conséquence.

A mon avis, certains éléments entrent en ligne de compte.

M. BENIDICKSON: Les détenteurs de titres pourraient avoir été des ennemis mutuels, ou de bien pauvres amis.

M. CRESTOHL: Ce groupe d'actions pourrait être sans valeur.

M. BENIDICKSON: Et il serait de ce fait improductif.

M. CRESTOHL: La veuve à qui échoit le groupe d'actions n'a absolument rien; par contre, elle peut être tenue d'acquitter l'impôt sur la succession parce que les titres sont évalués par rapport à . . .

M. BENIDICKSON: Ce partage seulement, ou quelque autre . . .

M. CRESTOHL: Qui ne se fera peut-être pas avant des années, et pourtant la veuve n'a pas d'argent pour acquitter l'impôt.

M. LINTON: Le cas pourait se présenter; cependant vous dites qu'elle ne possède aucune valeur. Si elle est actionnaire de la compagnie, ell détient donc des titres de l'entreprise.

M. BENIDICKSON: J'imagine un cas où l'intérêt qu'elle possède ne vaut absolument rien ou très peu, devrais-je dire. Il pourrait y avoir inimitié au sein de l'entreprise entre les personnes apparentées. Les titres ont une certaine valeur au partage, mais il n'est pas question de déclarer des dividendes; il n'existe plus personne qui touche des émoluments de l'entreprise, en conséquence il n'y a pas de rétribution.

Tout d'abord, un étranger n'oserait pas s'immiscer dans les affaires, et de plus, la charte de constitution de l'entreprise pourrait contenir une réserve d'après laquelle aucun transfert ne pourrait être exécuté sans le consentement des actionnaires.

M. CRESTOHL: Je puis vous donner un exemple réel. Nous avons une fois eu recours à des procédures judiciaires pour essayer de liquider une entreprise afin d'obtenir quelque chose en retour des valeurs que détenait un actionnaire minoritaire; mais nous n'avons pas réussi à forcer les propriétaires à liquider l'entreprise. L'actionnaire attend encore patiemment avec ses titres cependant qu'il ne reçoit aucun dividende. Il se peut qu'il attende comme cela pendant des années.

Le PRÉSIDENT: Comment pouvez-vous prévenir ce dont vous parlez?

M. BENIDICKSON: En introduisant dans la loi une disposition qui accorderait l'autorité au tribunal, ou au ministre, ou à quelqu'un d'autre, d'examiner les circonstances et de décider qu'elles sont injustes et arbitraires; par contre ils ne doivent pas présumer qu'il en est ainsi.

M. FLEMING (*Eglinton*): Vous suscitez, je pense, un problème d'ordre administratif très sérieux si vous songez à rayer de la loi pareille disposition. Vous ouvrez la porte à toutes sortes d'abus. La seule solution qui vous est offerte est d'accorder au ministre un pouvoir discrétionnaire.

Dans le cas présent, c'est la mesure qui s'impose, à mon avis, si vous adoptez cette attitude; il faudra des pouvoirs très étendus, des pouvoirs discrétionnaires, comme . . .

M. BENIDICKSON: Remettons-nous en plutôt aux tribunaux.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il faudrait des pouvoirs discrétionnaires identiques à ceux auxquels le Parlement a trouvé à redire dans le passé en matière d'impôts.

Vous devez vous rappeler qu'une des raisons pour laquelle la Loi de l'impôt sur le revenu a été instituée il y a une dizaine d'années provenait du fait que le Parlement s'opposait fortement aux pouvoirs discrétionnaires qui existaient si nombreux sous le régime de l'ancienne Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Si telle est la seule solution offerte à l'égard du texte du présent article, il y a lieu alors, j'ai bien peur, de le mettre en doute.

M. BENIDICKSON: Je pourrais en proposer une autre: ce serait de laisser au tribunal le soin de décider, sur un point de fait, si pareille situation existe ou non.

M. FLEMING (*Eglinton*): Il ne serait pas possible d'obliger tout le monde de recourir aux tribunaux pour faire établir la valeur d'une succession. Ce serait surcharger très lourdement le contribuable, sans parler du ministère.

La loi prévoit un recours en appel, lorsqu'il y a lieu de s'opposer à une cotisation et lorsqu'une cotisation ne correspond pas à la valeur réelle.

Par conséquent, si vous parlez de pouvoirs discrétionnaires, vous supprimez toute possibilité d'appel; en effet si le ministre a reçu des pouvoirs discrétionnaires, aucun tribunal n'ira empêcher le ministre d'exercer ces mêmes pouvoirs.

M. BENIDICKSON: Ne pourrions-nous pas dire qu'il appartient aux tribunaux d'en statuer, comme ce fut la coutume dans le passé? Il existe une jurisprudence en la matière. Le tribunal pourrait établir le fait, avant même que la loi puisse établir que l'on considère que des parents ne sont pas à couteaux tirés.

M. FLEMING (*Eglinton*): Cela signifie-t-il que vous allez renvoyer le ministère ou le contribuable au tribunal en vue de faire déterminer la valeur des titres avant la cotisation? Dans quelques-uns des cas, aucune cotisation ne serait jamais imposée; par contre, vous chargeriez le contribuable d'un fardeau insupportable, sans mentionner le ministère.

M. CRESTOHL: Très souvent, la valeur réelle correspond à la valeur évidente. Supposez qu'une veuve devient par héritage une actionnaire minoritaire et ne possède pas beaucoup en dehors des titres. Le ministère entre en scène et déclare: "Nous évaluons vos titres à telle valeur et, nous appuyant sur la valeur des autres actions, nous fixons votre cotisation à tant. La veuve n'a que les certificats d'action et ne possède pas d'argent. Ne serait-il pas juste qu'elle réponde: "Voici, prenez mes certificats d'actions et si jamais vous pouvez les faire fructifier, allez-y; vous ne pouvez m'enlever plus que je ne possède; je vous donne mes actions, gardez-les pendant six ans".

M. FLEMING (*Eglinton*): Je supplie M. Crestohl de ne pas lancer le gouvernement dans les affaires de Bourse.

M. CRESTOHL: Non. Le gouvernement est assez solide comme il est.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 est-il approuvé?

M. CRESTOHL: Non. Poursuivons notre étude un peu plus longtemps.

M. BELL (*Carleton*): Je propose que nous ajournions à trois heures et demie demain.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature

1958

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

y compris le troisième rapport à la Chambre

Bill C-37 — Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès

---

SÉANCE DU MERCREDI 23 JUILLET 1958

TÉMOINS:

MM. A. K. Eaton, Gear McEntyre, W. I. Linton, D. S. Thorson

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

Vice-président: M. Yvon Tassé

et MM.

Allard
Allmark
Asselin
*Bell *(Carleton)*
Benidickson
Brassard *(Chicoutimi)*
Cardin
Chevrier
Chown
Coates
Creaghan
Crestohl
Deschambault
Drysdale
Dumas
Flynn
Fraser
Gour
Horner *(Jasper-Edson)*
Jones
Jung
Keays
Lockyer
MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*
Macnaughton
Macquarrie
MacRae
Martel
Martin *(Essex-Est)*
McIlraith
More
Morris
Morton
Nugent
Pallett
Pascoe
Pickersgill
Regier
Robichaud
Rowe
Rynard
Southam
Taylor
Thomas
Thrasher
Vivian
White
Winch

*Remplacé par M. Horner *(The Battlefords)* le 24 juillet 1958.

Secrétaire du Comité:
Antoine Chassé.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 24 juillet 1958.

Il est ordonné — Que le nom de M. Horner *(The Battlefords)* soit substitué à celui de M. Bell *(Carleton)* sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 24 juillet 1958.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill 37 (C de la Chambre) intitulé: Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, et il a décidé de rapporter ledit bill avec les modifications suivantes:

Article 7

Page 11, ligne 35: Après le mot «article», insérer ce qui suit:
«64, 78 ou»

Article 9

Page 17, ligne 19: Retrancher «39» et y substituer «38».

Article 12

Page 19: Retrancher les lignes 1 et 2, et y substituer ce qui suit:

«(5) Le Ministre peut, à toute époque, cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie, ou notifier par écrit, à toute personne produisant un relevé, qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus*, et il peut,»

Page 19: Retrancher les lignes 10 à 16, et y substituer ce qui suit:

«b) dans les quatre ans à compter

(i) de la date d'une cotisation initiale ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus*, ou

(ii) de la date où des biens sont aliénés aux termes d'une disposition ou d'une convention, décrites à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 3,

en tout autre cas,

cotiser de nouveau ou effectuer des cotisations supplémentaires, ou cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.»

Article 28

Page 29: Retrancher les lignes 3, 4 et 5, et y substituer ce qui suit:

«appartenaient alors au défunt, doit, à moins qu'il ne soit établi que le *de cujus* et cette autre ou ces autres personnes traitaient à distance, réciproquement, être déterminée aux fins de la présente Partie comme si chaque action de ce genre appartenant de cette manière au *de cujus* faisait partie d'un groupe»

Article 38

Page 34: Retrancher les lignes 9, 10 et 11, et y substituer ce qui suit:

«du défunt ou payable en vertu d'un contrat d'annuité relativement au décès du *de cujus*, et toute police d'assurance ou tout contrat d'annuité dans lequel le *de cujus* avait un intérêt, sont réputés situés»

Article 57

Page 46, ligne 6: Après le mot «prescrivant», insérer les mots «la nature de».

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* recueillis relativement au bill susmentionné est annexé au présent rapport.

Le président,

C. A. CATHERS

(Nota: Le deuxième rapport avait trait à des bills d'intérêt privé.)

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Pièce 118,
MERCREDI 23 juillet 1958.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à trois heures et demie de l'après-midi sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Allard, Allmark, Asselin, Bell *(Carleton)*, Benidickson, Cathers, Creaghan, Crestohl, Deschambault, Drysdale, Flynn, Fraser, Gour, Jones, Lockyer, MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*, Marquarrie, MacRae, Martel, Morton, Nugent, Rynard, Southam, Tassé, Thomas, Vivian, White.

Aussi présents: L'hon. Donald Fleming, ministre des Finances; M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint au ministère des Finances (en congé de retraite); M. Gear McEntyre, sous-ministre du Revenu national, Division de l'impôt; MM. W. I. Linton et A. L. DeWolf, du ministère du Revenu national; M. E. H. Smith, du ministère des Finances; M. D. S. Thorson, du ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'étude du bill C-37 intitulé «Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès».

Les articles 28 à 60 sont étudiés un à un et approuvés avec modifications.

Le préambule ainsi que le titre du bill sont approuvés et le Comité décide de rapporter ledit bill à la Chambre avec les modifications suivantes:

Article 7

Sur la proposition de M. Bell *(Carleton)*, avec l'appui de M. Drysdale,

Page 11, ligne 35, après le mot «article», insérer ce qui suit: «64, 78 ou»

Article 9

Sur la proposition de M. Bell *(Carleton)*,

Page 17, ligne 19, retrancher «39» et y substituer «38».

Article 12

Sur la proposition de M. Bell *(Carleton)*, avec l'appui de M. Jones,

Page 19, retrancher les lignes 1 et 2, et y substituer ce qui suit:

«(5) Le Ministre peut, à toute époque, cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie, ou notifier par écrit, à toute personne produisant un relevé, qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus*, et il peut,»

Page 19, retrancher les lignes 10 à 16, et y substituer ce qui suit:

«b) dans les quatre ans à compter

(i) de la date d'une cotisation initiale ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus*, ou

(ii) de la date où des biens sont aliénés aux termes d'une disposition ou d'une convention, décrites à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 3,

en tout autre cas,

cotiser de nouveau ou effectuer des cotisations supplémentaires, ou cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.»

Article 28

Sur la proposition de M. Nugent, avec l'appui de M. Bell *(Carleton)*,

Page 29, retrancher les lignes 3, 4 et 5, et y substituer ce qui suit:

«appartenaient alors au défunt, doit, à moins qu'il ne soit établi que le *de cujus* et cette autre ou ces autres personnes traitaient à distance, réciproquement, être déterminée aux fins de la présente Partie comme si chaque action de ce genre appartenant de cette manière au *de cujus* faisait partie d'un groupe»

Article 38

Sur la proposition de M. Bell *(Carleton)*, avec l'appui de M. Jones,

Page 34, retrancher les lignes 9, 10 et 11, et y substituer ce qui suit:

«du défunt ou payable en vertu d'un contrat d'annuité relativement au décès du *de cujus*, et toute police d'assurance ou tout contrat d'annuité dans lequel le *de cujus* avait un intérêt, sont réputés situés»

Article 57

Sur la proposition de M. Nugent, avec l'appui de M. Bell *(Carleton)*,

Page 46, ligne 6, après le mot «prescrivant», insérer les mots «la nature de».

A la fin des délibérations, le ministre, l'honorable Donald Fleming, remercie le Comité pour l'étude qu'il a faite du bill; de son côté, le président exprime la gratitude du Comité à l'égard du ministre et de son personnel pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 23 juillet 1958,

3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence messieurs; nous allons continuer l'étude de l'article 28 à la page 28.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, avez-vous reçu quelque autre mémoire?

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu un mémoire de la Chambre de commerce du Canada; cet organisme nous communique en même temps qu'il se fera un plaisir de nous envoyer un représentant, si nous désirons obtenir des renseignements supplémentaires.

M. BENIDICKSON: Je pense que tous les membres du Comité ont reçu le mémoire. La nouvelle se répand petit à petit dans le public que nous étudions le présent projet de loi; toutefois les articles dont nous avons terminé l'examen sont précisément ceux auxquels on se reporte.

M. BELL *(carleton)*: Est-il fait mention de l'article 28?

M. BENIDICKSON: L'organisme signale qu'il a pris connaissance du bill C-37 et qu'il aimerait paraître devant le Comité s'il pouvait nous être de quelque utilité.

M. BELL *(Carleton)*: Il s'agit du mémoire portant la date du 7 mai.

M. BENIDICKSON: Il s'agit d'une lettre adressée à tous les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre porte la date du 22 juillet et a été envoyée à tous les membres.

L'hon. DONALD M. FLEMING *(ministre des Finances et receveur général)*: Le Comité me permettrait-il de me reporter à une lettre que j'ai reçue aujourd'hui? J'ai signalé au Comité, c'était mardi, je pense, que le directeur général d'une société de fiducie m'avait téléphoné pour me dire qu'il voulait me communiquer ses vues à l'égard de plusieurs dispositions du projet de loi. Le Comité a compris, je pense, que je soulèverais cette question ici, si la lettre signalait quelque nouveau point distinct de ceux qui ont déjà été examinés.

J'ai reçu cette lettre aujourd'hui à midi. Pour résumer très rapidement, je puis dire qu'elle mentionne cinq points. A mon avis, ces derniers ne contiennent rien de nouveau, mais peut-être le Comité aimerait-il que je les énumère.

Le premier point porte sur l'article 9 du présent projet de loi. Le rédacteur s'exprime comme il suit:

> 1. La disposition a trait à la déduction qui peut être faite de l'impôt fédéral, en raison d'une fraction d'impôt versée par un défunt qui était domicilié dans une province prévue. Citons un exemple précis. Supposons qu'un homme meure alors qu'il était domicilié en Ontario tandis que tous ses biens se trouvent en dehors de la province prescrite. Supposons que le *situs* de ces biens soit la province du Manitoba et qu'il s'agisse d'obligations de la même province, toutes au nominatif. Dans les circonstances, bien qu'il faille acquitter le plein montant d'impôt au gouvernement de la province d'Ontario, aucune déduction de l'impôt fédéral ne sera permise. Cependant, si le défunt, au lieu d'avoir des obligations nominatives de la province du Manitoba, possédait des valeurs en tous points identiques, mais au porteur et dont le *situs* serait dans la province prescrite, ces biens seraient alors considérés se trouver dans la province prescrite et en conséquence une fraction proportion-

nelle de l'impôt acquitté en Ontario serait déduite de l'impôt fédéral. Nous recommandons fortement que le *situs*, où qu'il soit au Canada, ne fasse l'objet d'aucune distinction. D'autre part, les règles relatives au *situs*, établies par le projet de loi, ne correspondent pas nécessairement aux principes appliqués par les tribunaux depuis longtemps; il s'ensuit que ces règles créeront beaucoup de confusion et donneront lieu peut-être à des litiges inutiles.

Nous avons approfondi cette question lorsque nous avons étudié l'article visé. M. Linton a parlé de ces aspects; cependant, le Comité aimerait peut-être entendre des commentaires au sujet de l'objection présentée et de l'exemple donné dans la lettre. M. Linton pourrait-il nous dire quelque chose à ce sujet?

M. W. I. LINTON: *(administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national)*: C'est exact. Des deux points soulevés, le premier porte sur le fait qu'une déduction d'impôt sera accordée en raison d'un impôt provincial selon le *situs* des biens, tandis que sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux, la déduction est permise si la province impose une cotisation sur les biens; le deuxième point porte sur le fait que la réglementation imposée diffère dans une certaine mesure du droit coutumier.

Parlons tout d'abord du second point: une des raisons pour lesquelles les règles diffèrent est d'éviter la confusion et non de la créer; par contre, il est difficile de saisir pourquoi les règles donneraient lieu à des litiges inutiles.

Quant au premier point soulevé, les crédits accordés par l'une et l'autre loi seront certainement différents; d'autre part, le fait qu'on a établi le *situs* des biens comme condition du privilège de déduction découle de l'entente relative au partage des impôts avec la province; d'ailleurs M. Eaton vous a parlé de cette question plus tôt.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Voici comment est énoncé le deuxième point:

> 2. Le nouveau projet de loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, visant peut-être certains cas d'espèce, englobe dans la valeur imposable d'une succession des biens immobiliers situés à l'étranger. Je n'insisterai pas sur ce point puisqu'il en est question dans le mémoire. Cependant, une loi d'application générale, comme celle qui est proposée en vue de remédier à certains cas peut avoir de sérieuses répercussions sur la législation d'autres pays en matière d'impôt et en conséquence ralentir le placement de capitaux étrangers pouvant contribuer à l'essor du Canada.

Ce point a également été soulevé et nous l'avons étudié de façon particulière. M. Eaton a fait un exposé à ce sujet. J'ignore si le Comité désire de plus amples détails sur la question, quoique nous en ayons parlé d'une façon spéciale.

Voici comment est présenté le troisième point:

> 3. L'effet combiné des droits successoraux et de l'impôt sur le revenu excédentaire des sociétés, sur le paiement en un versement unique des annuités au moment du décès du rentier, sur les montants versés à la caisse de pourcentage des agents d'assurance-vie sur les primes, etc., entraînent une double imposition. Je suppose une société dont la valeur globale s'établit à un million de dollars représentant un capital social de $200,000 et un revenu excédentaire de $800,000. Ladite société appartient à un particulier qui, à part cette propriété, a très peu de biens; à la mort de ce dernier, il faudra puiser dans les biens de la société l'argent nécessaire pour acquitter les droits successoraux sur,

mettons, un million de dollars, dont une somme de $800,000 sera cotisée à un taux élevé de sorte que le revenu excédentaire de $800,000 sera réduit à un montant net de $400,000. Cependant l'impôt est prélevé sur le montant d'un million de dollars plutôt que sur la valeur même qui s'établit à $600,000.

Je proposerais, monsieur le président, qu'on demande à M. McEntyre de dire quelques mots à ce sujet.

M. J. GEAR MCENTYRE *(sous-ministre du Revenu national):* Monsieur le président, le problème susmentionné a surgi souvent depuis nombre d'années; en conséquence, on a introduit dans la Loi de l'impôt sur le revenu une disposition particulière tendant à remédier à la situation qui se présentait lorsque celui qui détenait la majorité des actions d'une société mourait lorsque cette dernière avait des revenus excédentaires accumulés.

Sous le régime de la Partie II de la Loi de l'impôt sur le revenu, la direction de la société a le choix de payer un impôt de 15 p. 100 du revenu excédentaire déclaré en 1949, ce qui aurait pour effet de libérer ledit revenu ou ladite portion du revenu existant afin qu'il soit distribué aux actionnaires, exempt de toute imposition; cette distribution se fait habituellement sous forme d'émission d'actions privilégiées ou de valeurs semblables qui peuvent être rachetées au moment du décès d'une personne détenant ces titres depuis peu, permettant ainsi à la succession d'obtenir les fonds requis pour acquitter l'impôt.

Par contre, en ce qui concerne le revenu excédentaire accumulé entre 1949 et la date du décès, ou après 1949, la loi permet que l'impôt de 15 p. 100 soit versé afin de libérer une partie du revenu excédentaire correspondant au montant des dividendes qui ont été en réalité versés d'année en année par la société. Ainsi donc, on a reconnu l'existence du problème et, à mon avis, la Loi de l'impôt sur le revenu y a remédié.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Voici en quoi consiste le quatrième point:

> 4. La loi ne prévoit pas l'émission d'un certificat de libération. Par contre, elle permet au ministre d'établir une nouvelle cotisation en vue de percevoir un impôt supplémentaire chaque fois qu'il découvre d'autres biens imposables, y compris des dons faits au cours de la période de trois ans. Les deux présentes dispositions ont pour effet d'imposer à l'exécuteur testamentaire un fardeau insupportable parce qu'il ne peut jamais distribuer les biens transmis par décès, puisqu'il ne reçoit par un certificat de libération.

J'aimerais signaler qu'à mon avis, au moment de rédiger le paragraphe précité, l'auteur n'a pas pris note de la modification qui a été introduite dans le bill C-37, en comparaison du bill 248. Selon le nouveau projet de loi, l'exécuteur testamentaire n'est tenu responsable que s'il n'a pas exercé la diligence voulue. Cet aspect particulier dont je viens de parler a passé inaperçu, quoiqu'il constitue la réponse au point soulevé.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Enfin voici le dernier point, monsieur le président:

> Étant donné les fluctuations du marché et la période qui s'est écoulée entre le moment du décès et la date de liquidation des biens, on devrait songer à permettre le choix d'une autre date possible d'évalution, mettons, six mois après la date du décès. Vous vous souviendrez de la succession Wilder.

Nous avons étudié à fond cette question même hier. Nous avons examiné la proposition analogue faite à l'égard du choix d'une autre date possible

et je pense que le Comité a conclu, comme nous l'avons fait au cours de la revision du bill 248, qu'il est très difficile d'offrir au contribuable le choix d'une autre date possible.

A la suite de l'énumération des cinq points que je viens de mentionner, monsieur le président, la lettre contient une dernière remarque:

> Bien qu'il existe d'autres points tout aussi importants, je me rends compte qu'il est impossible, dans une lettre comme celle-ci, d'en dire davantage sans répéter ce qui se trouve dans le mémoire.

Le signataire de la lettre se reporte en ce moment au mémoire présenté il y a quelques mois au nom de la *Trust Companies' Association,* que nous avons étudié très soigneusement.

> Je désire sincèrement me rendre aussi utile que possible à tout représentant du gouvernement dans la mise en oeuvre des nouvelles dispositions de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, qui constituera une excellente mesure législative une fois qu'on y aura apporté certains changements et qu'on en aura clarifié la phraséologie.

M. BENIDICKSON: Puisque nous semblons avoir adopté cette ligne de conduite, le président pourrait-il lire la lettre qu'il a reçue de la Chambre de commerce du Canada, pour qu'elle soit inscrite au compte rendu?

Le PRÉSIDENT:

> Je joins à la présente lettre une copie du mémoire que la Chambre de commerce a fait parvenir au ministre des Finances au mois de mai dernier au sujet du bill 248. Comme vous vous en rendrez compte, le mémoire étudie par le détail les dispositions du bill susmentionné, parce que la question de l'impôt sur les successions soulève beaucoup d'intérêt parmi les membres de la Chambre et peut influer très profondément sur l'économie en général.
>
> Il y a lieu de signaler que le bill C-37 présentement à l'étude donne suite à certaines propositions qui ont été faites par la Chambre de commerce au moyen du mémoire ci-joint. Nous constatons avec plaisir que le mémoire présenté par la Chambre de commerce a eu son influence sur la rédaction du nouveau projet de loi.
>
> Il reste cependant un certain nombre de propositions importantes dont le bill C-37 ne tient aucun compte. Je signale en particulier les avis d'ordre général que renferment les pages 4 et 5 du mémoire ci-joint à l'égard des prestations de pensions ou des prestations consécutives au décès, à l'égard du choix d'une autre date possible d'évaluation et de l'exemption accordée en raison d'un mariage. Les questions relatives aux pensions et autres droits semblables à des revenus sont étudiées en page 14 à la section 16 (1) *a*).
>
> Nous osons prier le Comité d'étudier lesdites propositions et, si notre aide peut vous être utile au cours de vos délibérations, nous serons heureux de déléguer des représentants de la Chambre de commerce auprès du Comité.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Tous les points que signale la lettre, monsieur le président, ont été étudiés très sérieusement par le Comité.

L'un d'eux a trait à la propriété conjointe. Un autre a trait à l'impôt sur les rentes viagères et les pensions; nous l'avons déjà examiné. Le troisième traite du choix d'une autre date possible d'évaluation, question que nous avons réglée. A mon avis, tous ces points ont déjà été examinés à fond.

Permettez, monsieur le président, que je parle d'une autre question. Lorsque nous avons étudié le paragraphe (5) de l'article 12 du présent projet de loi, au haut de la page 19, une question a surgi au sujet de la cotisation. La question portait sur le droit de fixer une cotisation à une date ultérieure, sans restriction de temps, dans les cas où nul avis de cotisation n'avait été envoyé quand il était évident qu'il n'y avait pas lieu de payer un impôt.

On m'avait demandé d'approfondir davantage le sujet. L'article a été approuvé, mais j'avais promis au Comité d'étudier la question de nouveau pour voir s'il était possible de faire quelque chose pour donner suite aux opinions émises par certains membres du Comité. J'ai rédigé un amendement que je crois approprié.

M. Bell pourrait peut-être proposer ledit amendement, monsieur le président, après qu'on en aura lu le texte; puis MM. Linton et McEntyre pourraient nous expliquer le changement apporté.

M. BELL *(Carleton)*: Je propose:

Que le bill C-37 concernant les biens transmis par décès soit amendé comme il suit:

a) en retranchant les lignes 1 et 2 de la page 19 et en y substituant ce qui suit:

«(5) Le Ministre peut à toute époque cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie, ou notifier par écrit à toute personne produisant un relevé, qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus,* et il peut,»

et

b) en retranchant les lignes 10 à 16 d ela page 19 et en y substituant ce qui suit:

«*b)* dans les quatre ans à compter

(i) de la date d'une cotisation initiale ou d'une notification portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus,* ou

(ii) de la date où des biens sont aliénés aux termes d'une disposition ou d'une convention, décrites à l'alinéa *1*) du paragraphe (1) de l'article 3,

en tout autre cas,

cotiser de nouveau ou effectuer des cotisations supplémentaires, ou cotiser l'impôt, les intérêts ou les pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.»

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, je pourrais peut-être dire juste quelques mots au sujet des changements qui ont été faits.

Dans la première partie, soit sous la lettre *a*), le changement correspond à une addition. En d'autres termes, tandis que le projet de loi prescrit que le ministre peut cotiser l'impôt en tout temps, d'après le changement apporté le ministre peut également notifier par écrit à toute personne ne produisant pas de relevé qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie.

En d'autres termes, dans le cas où le ministre n'envoie pas d'avis de cotisation, parce qu'aucun impôt n'est payable, nous voulons inclure une

disposition en vertu de laquelle il peut en informer toute personne qui n'est pas tenue de verser un impôt que l'impôt n'est pas payable.

M. CRESTOHL: Est-ce que cela signifie le début de la période de quatre ans?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous arrivons maintenant à la deuxième partie, soit sous la lettre *b*). D'après le texte initial, une limite de quatre ans était imposée à compter de la date de la cotisation initiale ou de la date où des biens sont aliénés; maintenant la disposition est aussi applicable dans le cas où un avis est envoyé portant qu'aucun montant n'est payable à titre d'impôt selon la présente Partie quant au décès du *de cujus*.

Permettez que j'explique davantage: il n'est pas plus question d'un avis de cotisation proprement dit dans un cas où il n'y a pas d'impôt à payer; mais dans pareilles circonstances, nous proposons que soit incluse une disposition permettant au ministre de notifier par écrit l'intéressé. Il ne s'agit pas d'un avis de cotisation. Chaque fois que le ministre envoie ledit avis écrit, ce dernier a le même effet, quant à la période de temps limitée à quatre ans, que dans le cas d'un avis de cotisation.

M. CRESTOHL: Est-il indiqué à quel moment ledit avis doit être envoyé après le décès? Supposons que le ministre attende un an ou deux après le décès pour décider d'envoyer ledit avis portant que nul impôt n'est payable, il en résulte que les héritiers n'auront pu profiter de deux des quatre années qui leur sont accordées.

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est également vrai dans le cas d'une succession imposable, monsieur Crestohl.

M. CRESTOHL: Oui.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Par contre, nous introduisons ainsi une nouvelle disposition qui permet aux héritiers d'une succession non imposable de profiter du délai de quatre ans. C'est là le point qu'ont soulevé hier MM. Jones et Drysdale.

M. CRESTOHL: C'est tout à fait vrai. Le correctif que vous suggérez est à propos.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Permettez-moi d'ajouter que chaque fois qu'un contribuable demandera l'envoi de pareil avis, le ministère se rendra à sa requête; mais, par contre, le ministère exigerait que le contribuable produise un relevé. Nous exigerions la production d'un relevé, mais dans ce cas l'avis écrit sera envoyé sur demande.

M. FRASER: Puis-je poser une question? On emploie l'expression «peut notifier». Bien, si l'on parle de quelqu'un qui en fait la demande, le ministre ne notifierait-il pas tous ceux qui le demandent, ou serait-ce laissé à son choix?

M. LINTON: Nous proposerions, dans le cas d'une succession non imposable, et après que le ministère a décidé que ladite succession n'est pas assujettie à l'impôt, que l'envoi dudit avis ait lieu en même temps que celui du certificat de libération de la succession et devienne une affaire de routine; cela ferait partie du travail ordinaire.

M. FRASER: L'avis sera envoyé dans chaque cas?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Ce serait créer un nouveau rouage administratif au profit du contribuable et de la succession imposable.

M. FRASER: Je me demandais simplement si le mot «peut» était bien choisi dans le cas. Il peut ou il peut ne pas.

M. JONES: Il peut se présenter des circonstances, monsieur le président, et je pense que tous les membres du Comité seront d'accord, où il ne serait pas souhaitable que pareille disposition devienne obligatoire. A mon avis, il faut accorder des pouvoirs discrétionnaires sur ce point. J'accepte bien volontiers le changement qui a été fait; il améliore certainement la situation.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: M. Bell avec l'appui de M. Jones, a proposé un amendement; vous l'avez tous entendu? Êtes-vous d'accord?

L'amendement est approuvé.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, puisque nous en sommes à cet article, bien que j'aie été absent au moment où l'on en a abordé l'étude, je suppose que nous ramenons l'article sur le tapis du fait que nous proposons un amendement et que peut-être je peux revenir sur la question. Seriez-vous assez bon de me dire comment on pourra prouver qu'il y a fraude sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (5) dans lequel je lis: «a fait une fausse représentation, a commis quelque fraude»?

Appartiendrait-il seulement au ministère de prendre la décision et de déclarer: «A notre avis, cette personne a fait une fausse représentation ou a commis une fraude»; ou la décision ne sera-t-elle prise qu'après qu'une plainte aura été portée et que la sentence aura été rendue?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Aucun prononcé de jugement n'est requis. C'est au ministre qu'il appartient de fixer la cotisation et c'est un des éléments dont il doit tenir compte en s'acquittant de sa tâche. Par contre, le contribuable jouit toujours du droit d'appel.

Le PRÉSIDENT: Nous en étions à l'article 28, aux pages 28 et 29. L'article est-il approuvé?

M. NUGENT: Monsieur le président, je suis encore préoccupé de ce que, sous le régime de la présente disposition ainsi conçue, un actionnaire minoritaire apparenté à une autre personne, même s'ils sont à couteaux tirés, pourrait être considéré détenteur d'actions faisant partie du groupe majoritaire d'une société, ce qui le rendrait victime d'une évaluation soufflée.

Je suis déçu en pensant que malgré l'existence de faits qu'il pourrait facilement prouver et qui sont, de leur nature même, faciles à prouver, il soit encore incapable d'éviter d'être classé dans une catégorie plus élevée, en raison de la teneur présente dudit article.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, nous recevrions bien volontiers toute proposition qui serait de nature à nous aider à trouver une solution au problème. On l'a exposé d'une façon bien claire durant la réunion du Comité hier. Nous l'avons étudié davantage comme nous l'avions promis au Comité hier. Voici quelques-unes des difficultés d'ordre pratique qui se présentent. Si vous supprimez l'article complètement, vous n'avez plus aucun moyen de faire face à pareille situation. Quelle autre solution est possible? Ne tenir aucun compte de la proximité du sang comme étant l'élément qui, aux termes de la présente disposition, suppose que les parties en cause ne peuvent être à couteaux tirés.

Est-ce que vous allez substituer à cet élément une autre norme? Dans ce cas, quelle norme?

Si vous ne déterminez aucune autre formule d'examen et si vous concluez simplement que les parties ne sont pas à couteaux tirés, allez-vous assimiler

les circonstances à une simple question de faits quand ces derniers, dans presque tous les cas, sont connus de l'intéressé, tandis que le ministère n'a aucune chance de parvenir à établir les faits.

Voilà le vrai problème. Si les députés ne sont pas satisfaits, nous accepterons bien volontiers de reporter la question à la réunion de demain et nous accepterons avec plaisir toutes les propositions pratiques que les membres du Comité pourraient faire. M. McEntyre est probablement en mesure de dire quelques mots au sujet des solutions qui nous permettraient de surmonter les difficultés auxquelles nous sommes aux prises et dont les honorables députés se rendent compte, je pense.

M. NUGENT: Monsieur le président, à mon avis, si la loi renferme une disposition précise portant que les successeurs peuvent prouver que, malgré la proximité du sang, les actions n'étaient pas considérées ou possédées de pareille façon et qu'elles représentent en réalité des actions minoritaires indépendantes, et même si la charge de la preuve incombe aux actionnaires, vous créez une situation inéluctable légalement.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Serait-ce une solution satisfaisante, monsieur le président? Si je comprends bien, l'honorable député prétend qu'on pourrait considérer seulement comme une présomption réfutable plutôt que comme une présomption légale le fait de présumer que la proximité du sang place les intéressés dans l'impossibilité d'avoir des relations tendues; nous pourrions donc modifier la loi de manière que, dans le cas de proximité du sang, il soit permis aux intéressés de prouver, nonobstant l'existence de parenté, que les parties entretenaient des relations distantes, et ce serait à eux qu'incomberait le soin de le prouver à la satisfaction du ministre ou, dans le cas d'un appel, à la satisfaction de la Commission d'appel ou du tribunal.

Cela résoudrait-il la difficulté?

M. NUGENT: C'est exact.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Si le Comité croit que la solution est bonne, je ne veux certainement pas me montrer inflexible en quoi que ce soit. Pour ma part, je suis certain que les membres du Comité se rendent compte que nous sommes en face d'une véritable difficulté; par contre, nous voulons que le Comité nous aide à rédiger l'article de la façon la plus équitable et la plus pratique.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, on m'a dit qu'hier après-midi, au cours d'une réponse, je ne devais pas lancer le ministère dans le commerce des obligations. Loin de moi cette prétention; cependant ce serait un moyen satisfaisant de disposer d'actions qui, aussi longtemps qu'elles demeurent la propriété d'un actionnaire minoritaire, n'ont aucune valeur quant à la distribution de dividendes ou quant au droit de vote. Lesdites actions ne confèrent aucun droit; cependant, ces mêmes actions, associées aux actions majoritaires, ont une véritable valeur, et pourtant le défunt qui détenait les actions majoritaires ne laisse en vérité aucun héritage.

Je propose donc que, lorsque pareil état de choses se présente, le ministère accepte de devenir le gardien de ces actions jusqu'au moment où elles sont vendues ou achetées par les actionnaires majoritaires; de cette façon, le ministère soit en mesure d'attribuer à ces actions une valeur réelle, une valeur effective pour autant qu'elles peuvent faire partie de la succession.

Je me rends compte de la difficulté, mais à mon avis le ministère pourrait s'instituer ainsi gardien; ce serait peut-être avantageux pour les actionnaires minoritaires lésés si les actions minoritaires étaient confiées au ministère

à titre de gardien de ces actions. Ainsi les actionnaires minoritaires seront certainement protégés et si vous disposez des actions dans un an, deux ans ou plus, vous obtenez la valeur réelle desdites actions.

M. FLEMING *(Eglinton)*: J'espère que le Comité n'envisagera pas de placer dans pareille posture le ministre ou le sous-ministre du Revenu national non plus que le ministère lui-même. Ni l'un ni l'autre ne devraient être exposés à devenir gardien d'une succession. C'est une idée tout à fait nouvelle. J'espère que l'idée n'ira pas plus loin.

M. JONES: De toute façon ce serait empiéter sur les droits des citoyens.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Ce n'est pas comme si le ministère était l'administrateur public des provinces; il n'est pas d'ailleurs l'organisme désigné pour assumer pareilles responsabilités.

M. CRESTOHL: Ce que vous avez dit peut être parfaitement vrai; par contre, le ministère assujettit ces mêmes actions à l'impôt au moment du décès. Il attribue une valeur à ces actions et les frappe d'un impôt que l'actionnaire minoritaire ne peut pas acquitter, car il n'a pas l'argent voulu.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je pense, monsieur le président, que je vais demander au Comité de laisser le percepteur de l'impôt s'occuper d'argent, et de ne pas le lancer dans le commerce des valeurs.

M. CRESTOHL: Je ne débattrai pas la question. Ce n'était qu'une idée que j'émettais.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Puis-je savoir si un amendement correspondant aux idées que j'ai exprimées serait de nature à satisfaire le Comité? M. Benidickson est un de ceux qui ont soulevé la question hier. J'ose espérer que la proposition faite par M. Nugent, que j'ai exprimée en d'autres termes, répond à l'objection soulevée.

M. BENIDICKSON: A mon avis, il est bon de faire quelque chose, parce que, selon votre manière de voir, vous croyez que la couronne n'a aucune chance dans certaines circonstances.

Pour ma part, si l'on s'en tient à la phraséologie du projet de loi, je pense que le contribuable n'a aucune chance, peu importe qu'il entretienne des relations tendues ou non.

La présente disposition est une des principales dont fait mention le mémoire de la Chambre de commerce, que le président a en main. On trouvera le passage qui s'y rapporte au bas de la page 21. M. le président consentirait-il à lire cet extrait pour qu'il soit inscrit au compte rendu. Il s'agit de l'article 53 (2) et de l'article 54 de la loi actuelle, qui correspondent,respectivement, aux articles 27 (2) et 28 du nouveau projet de loi.

M. FLEMING *(Eglinton)*: M. Linton a le texte en main. Il pourrait peut-être le lire, monsieur le président.

M. LINTON:

> Quant aux articles 53 (2) et 54, il ne semble pas que les exigences de la couronne demandent qu'on ne tienne aucun compte des faits. Sous le régime desdits articles, certains intérêts minoritaires doivent être évalués comme s'ils faisaient partie d'un intérêt majoritaire, même si l'actionnaire minoritaire, de toute évidence, ne fait pas partie d'un groupe d'actionnaires majoritaires unis par des liens de famille. Malgré la parenté qui existe entre les actionnaires, le statut de l'actionnaire

minoritaire est peu souvent enviable et l'état dans lequel se trouve la succession d'un actionnaire minoritaire est encore moins enviable.

Une règle s'impose évidemment; elle pourrait correspondre à une présomption réfutable, tout en laissant à l'actionnaire intéressé l'obligation de prouver que ses relations avec les autres actionnaires étaient en réalité tendues.

Le conseil n'est pas d'avis qu'on ignore les faits en vue de satisfaire à des exigences d'ordre administratif et préconise que la «juste valeur marchande» soit le seul critère.

M. JONES: Je propose qu'on remanie le texte de l'article.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Si les membres du Comité sont d'accord, nous pourrions continuer notre étude; entre-temps, M. Thorson rédigera à notre intention un amendement approprié.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Voici quelque chose de nouveau. La *Canadian Tax Foundation* signale, au sujet de l'ancien article, qui a été reporté de la loi existante, qu'il ne s'agit là que du résultat de la détermination dont était animée la Division d'atteindre au moyen d'une mesure législative le but qu'elle n'avait pu obtenir devant les tribunaux.

M. LINTON: Il y a du vrai dans ce que vous dites. Le cas auquel on s'efforce de remédier présentement est celui dans lequel les membres d'une famille ont arrangé les choses de façon que les plus âgés supportent quelque sorte de dette (obligations, billets, ou quelque autre effet du même genre), à très longue échéance et sans intérêt, sous réserve toutefois que ces effets peuvent être rachetés à toute époque à laquelle l'organisme qui a été créé à ces fins décide de le faire.

Le cas que l'honorable député vient de citer montre que les effets devaient être évalués comme s'ils ne pouvaient être échangés avant la prétendue date de l'échéance. La présente disposition stipule simplement que les effets de cette nature seront évalués comme s'ils étaient dus au moment du décès, mettant ainsi de côté seulement la longue échéance.

M. CRESTOHL: M. Linton pourrait-il nous donner des explications? Supposons qu'au moment du décès il y ait en souffrance ce qu'on pourrait en général considérer comme une mauvaise créance, une de ces dettes qui seraient dues par l'un ou l'autre membre de la parenté du défunt, mais qui n'en serait pas moins une mauvaise créance.

Le débiteur ne veut pas payer ou il ne le peut pas. S'en suit-il qu'il serait tenu compte quand même de la valeur de la créance et qu'elle serait assujettie à l'impôt?

M. LINTON: D'après la valeur seulement que représente cette créance au moment du décès. Si, au moment du décès, c'est une mauvaise créance, elle n'a aucune valeur. En conséquence, elle sera considérée comme due à la date du décès et non, par exemple, en l'an 2,000 après Jésus-Christ.

M. CRESTOHL: Il s'agit d'une dette, mais vous ne parlez pas de mauvaises créances ici. Il y a mauvaise créance quand une personne est en mesure de payer, mais refuse simplement de le faire.

Supposons qu'un membre de la parenté doit $5,000 au défunt, et cela depuis dix ans, mais le créancier ne veut pas intenter de poursuite judiciaire au débiteur ni le talonner. Cependant, ce dernier refuse tout simplement de payer.

M. LINTON: S'agit-il d'une créance à longue échéance ou d'une dette payable le jour même? Dans le premier cas, cela ne changerait rien.

M. CRESTOHL: La valeur de la dette ne serait pas imposable dans les circonstances.

M. LINTON: Non, si c'est une créance irrécouvrable.

M. CRESTOHL: Il s'agit tout simplement d'une échéance prématurée.

M. LINTON: C'est exact.

M. CRESTOHL: Et la date d'échéance correspond à la date du décès.

M. LINTON: C'est exact.

M. BENIDICKSON: N'en serait-il pas selon que la dette comporte quelque obligation d'intérêt devant être portée au crédit de la succession?

M. LINTON: S'il s'agit d'un intérêt engageant la responsabilité, l'échéance de toute façon n'en diminuerait pas la valeur parce que dans le cas d'un taux d'intérêt raisonnable l'échéance ne serait pas un facteur dépréciable.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 30.

M. CRESTOHL: Excusez-moi, monsieur le président, j'ai une autre question à poser au sujet de l'article 29. Ai-je raison de conclure qu'une dette dont la date d'échéance est passée n'est pas visée par la présente disposition?

M. LINTON: C'est juste.

M. CRESTOHL: La disposition ne vise qu'une créance non encore échue?

M. LINTON: C'est exact; c'est le seul cas auquel l'article s'applique.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 31.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, j'aimerais qu'on explique l'article 30. M. Linton pourrait-il donner cette explication, surtout en ce qui concerne l'épouse; dans quelle mesure peut-elle utiliser ces biens à ses propres fins, et quand doivent-ils être remis à la succession?

M. LINTON: Cela n'aurait rien à voir avec la légitimité d'un don ou l'usage que le donataire pourrait faire de ce dernier.

La nouvelle disposition a été ajoutée en vue de rectifier, entre autres choses, la façon d'évaluer les dons au moment du décès, lorsque le donataire a déjà disposé des biens.

Jusqu'à présent, sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux, si le don qui avait été fait au préalable devenait imposable, l'objet du don était évalué à la date du décès, même, si le donataire l'avait déjà aliéné.

Ainsi, le cas pouvait se présenter d'un donataire qui avait vendu un objet à un certain prix; la valeur de l'objet était établie après la vente et l'objet devenait imposable d'après la valeur établie.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je pense qu'après réflexion M. Crestohl comprendra que la nouvelle disposition est plus équitable et qu'elle est de nature à profiter davantage au contribuable, à mon avis, que si nous avions laissé l'ancienne règle inchangée.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 31.

M. BENIDICKSON: La présente disposition faisait-elle partie de l'ancienne loi?

M. LINTON: Non.

M. BENIDICKSON: Voudriez-vous nous l'expliquer?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Parlez-vous de la loi actuelle ou du bill 248?

M. BENIDICKSON: Du bill 248.

M. LINTON: La nouvelle disposition prévoit le cas d'un défunt qui a distribué, à titre de cadeau, des actions d'une entreprise privée et qui, par la suite, a pris les mesures voulues pour que l'entreprise privée distribue, au prorata, à tous les actionnaires, des actions de boni, de sorte que les actions qu'il a données représentent alors une fraction moindre du capital-actions que celle à laquelle elles correspondaient au moment du don, réduisant de ce fait la valeur du don, puisque ne sont imposables que les biens donnés.

Je pourrais peut-être donner un exemple. Un actionnaire d'une entreprise privée pourrait donner à son fils une partie des actions qu'il possède, soit 1,000 actions. Par la suite, l'entreprise distribue à ses actionnaires le même nombre d'actions de boni, de sorte que le fils possède maintenant 2,000 actions. Par contre, les 2,000 actions que possède le fils ont la même valeur après leur émission, que les 1,000 actions qu'il possédait déjà; cependant, sans la présente disposition, la valeur du don ne serait calculée que sur 1,000 actions considérées d'après leur nouvelle valeur.

M. FLYNN: Le cas n'est-il pas visé par l'article précédent?

M. LINTON: Je ne crois pas, monsieur le président, parce que le donataire n'a pas aliéné ses actions. Il a seulement reçu en plus des actions de boni. Dans pareils cas, la valeur du capital de l'entreprise n'a pas varié. Le nombre des actions entre les mains des actionnaires a changé, mais le capital a la même valeur. Il n'y a donc pas eu échange d'une chose pour une autre.

M. FLYNN: Vous n'envisagez que la variation de la valeur résultant du changement de la proportion des actions que possède l'entreprise.

M. LINTON: Précisément.

Le PRÉSIDENT: L'article 31 est-il approuvé?

L'article 31 est approuvé.

Article 32 — Actions d'une corporation contrôlée qui est bénéficiaire d'une police d'assurance.

M. LINTON: Il serait peut-être bon de dire que l'article représente, pour une part, le texte refondu du bill 248 relatif à l'assurance.

M. FLYNN: L'ancien texte a soulevé beaucoup de critiques.

M. LINTON: Oui, mais la présente disposition a été conçue de façon à éviter que la nouvelle règle d'imposition applicable à l'assurance ne fasse pas que des biens déjà cotisés à titre d'assurance, sous le régime des dispositions appropriées, soient aussi inclus dans la valeur des actions. Elle empêche que des biens ne soient frappés d'une double imposition.

M. BELL *(Carleton)*: C'est une disposition qui apporte un certain adoucissement.

M. LINTON: Oui.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Les modifications qui ont été faites à l'égard de l'assurance ont été accueillies avec joie par la *Life Insurance Underwriters Association* et par l'Association des assureurs sur la vie.

Le PRÉSIDENT: L'article 32 est-il approuvé?

L'article 32 est approuvé.

L'article 33 est approuvé.

Article 34 — Personnes domiciliées hors du Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la Partie II.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous abordons maintenant la Partie II. Nous laissons le cas d'une personne qui est morte lorsqu'elle était domiciliée au Canada. La Partie II porte exclusivement sur le cas de la personne qui meurt lorsqu'elle est domiciliée en dehors du Canada, mais qui, au moment de sa mort, possédait des biens au Canada. Le présent bill modifie l'assiette d'imposition applicable à pareils biens.

En conformité de notre conception de l'impôt sur les biens transmis par décès, nous proposons maintenant qu'au lieu de considérer l'ensemble des biens situés au Canada, comme on le faisait auparavant, ce qui requérait qu'une déclaration soit produite faisant état de tous les biens du défunt, même des biens existant de par le monde, avant que la partie des biens situés au Canada soit cotisée; la Partie II est conçue de façon à considérer les biens situés au Canada comme un groupe complet et de le frapper d'un impôt uniforme au taux de 15 p. 100, sans permettre aucune déduction ni exemption. La règle est juste et simple, à notre avis. Nous croyons que cette mesure est de nature à encourager la venue de capitaux au Canada, car d'avance elle met l'étranger qui songe à faire des placements au pays, tout à fait au courant de l'impôt dont seront frappés les biens qu'il possèdera au Canada au moment de sa mort. C'est un impôt uniforme de 15 p. 100 sur la valeur brute des biens situés au Canada.

Une modification a été apportée au bill 248 et cette fois encore elle est à l'avantage du contribuable. Il a été mentionné l'autre jour que nous permettons maintenant des déductions à titre de dégrèvements. Le bill 248 ne renfermait pas cette disposition et c'est un des points sur lesquels des exposés ont été présentés. Peut-être aimeriez-vous que M. Eaton vous dise quelques mots sur le sens de la nouvelle imposition dont sont frappés les biens situés au Canada.

M. A. K. EATON *(sous-ministre adjoint au ministère des Finances)*: Quelques mots suffiront probablement sur le sujet. Nous appliquons en somme à l'impôt sur les biens transmis par décès le principe dont s'inspire la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette initiative équivaut, si vous le voulez, à une codification ou à une uniformisation de notre régime d'imposition. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, toute personne résidant au Canada verse un impôt calculé d'après une échelle sur tous les revenus qu'il retire de quelque endroit dans le monde. Les personnes qui ne résident pas au Canada sont assujetties à un impôt uniforme de 15 p. 100. Aucune déduction ni exemption n'est permise. Il s'agit d'un impôt impersonnel, c'est-à-dire d'un impôt dont le taux est uniforme. Vous pourriez presque l'appeler une taxe d'accise, puisque cet impôt en somme prélève une tranche de 15 p. 100 sur ce revenu qui sort du pays. Du point de vue historique, je pourrais dire que le Canada a été un des premiers pays à adopter ledit régime que vous trouverez presque universellement dans le monde. Tous les pays abandonnent maintenant l'idée de cotiser les résidents d'un autre pays à titre personnel, c'est-à-dire en obligeant une personne demeurant au Canada à produire en France une déclaration de revenu aux fins d'impôt; les pays prennent plutôt comme

règle de prélever une tranche ou de percevoir un impôt uniforme, laissant ainsi le pays de domicile prélever un impôt sur le revenu global.

C'est la règle qui est maintenant mise en vigueur à l'égard de l'impôt sur les biens transmis par décès. Il n'est pas question de considérer la situation du non-résident selon la valeur des biens qu'il possède ni selon les dons qu'il fait aux oeuvres de charité et le reste. Nous disons: «Nous voici en présence de biens situés au Canada, que les lois du pays protègent. Le propriétaire de ces biens ne demeure pas au Canada; il n'est pas assujetti à la loi de l'impôt du pays. Il arrive tout simplement qu'une partie de ses biens est située au Canada». Alors la loi nous faire dire: «Nous allons considérer ces biens d'une façon impersonnelle tout comme s'ils représentaient, ce qu'ils sont en réalité, des valeurs personnelles situées dans le pays»; et l'impôt qui convient dans pareilles circonstances est un impôt uniforme plutôt qu'un impôt graduel. Voilà le principe général dont s'inspire la présente disposition, principe qui simplifie considérablement le régime d'imposition et le rend plus stable, comme le ministre l'a dit.

M. BENIDICKSON: En ce qui concerne l'épouse, suivons-nous à l'égard du domicile la même règle que dans le cas de l'impôt, à savoir que l'épouse adopte le domicile de l'époux?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui, le domicile conjugal est l'endroit de résidence de l'époux.

M. BENIDICKSON: Est-il question que nous revisions le sujet du domicile quant aux personnes qui ont le choix d'une autre résidence possible? Certaines questions ont été posées en ce qui concerne une personne résidant au Canada sans y avoir élu domicile et l'on se demande quelles conséquences entraîneront les nouvelles dispositions relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès. On m'a cependant fait remarquer qu'une très belle occasion s'offre à toute femme qui pourrait épouser quelque prince charmant originaire des Antilles et changer de domicile; advenant qu'elle soit très riche, elle trouverait très avantageux de le faire. Par contre, cela ne changerait pas nécessairement, sous d'autres aspects, son mode de vie.

M. BELL *(Carleton)*: Qui en profiterait, elle-même ou son nouvel époux?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Ce serait peut-être payer un peu cher que de se marier pour jouir d'un avantage fiscal dans les circonstances, monsieur Benidickson. Cependant permettez-moi de dire, monsieur le président, que si cette personne veut se soustraire à la loi du Canada, il existe d'autres moyens à sa disposition; elle n'a pas besoin de recourir au mariage pour atteindre ses fins.

M. CRESTOHL: Ce serait payer trop cher.

M. FLEMING *(Eglinton)*: J'espère qu'on ne me demandera pas d'indiquer quels sont les autres moyens.

M. BENIDICKSON: La solution dont je parle me semble très simple et éviterait à cette personne, si elle est riche, l'obligation de verser des centaines de mille dollars d'impôt en changeant tout simplement de domicile.

M. JONES: Toutefois, pour que son initiative lui profite, il faudrait d'abord qu'elle meure.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Elle n'en tirera aucun profit personnellement.

M. BENIDICKSON: Chacun a à coeur de conserver des biens transmis par décès pour certaines raisons. A ce point de vue, ce serait avantageux pour cette femme.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Si elle désirait élire domicile à l'étranger.

M. BENIDICKSON: Elle n'a pas besoin de changer sa résidence. Elle change de domicile du fait qu'elle épouse quelqu'un qui demeure aux Antilles.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Si elle a l'intention d'éluder l'impôt sur les biens transmis par décès au moment de sa mort, sous le régime de la loi actuelle sur les droits successoraux, il existe des moyens auxquels elle peut avoir recours pour y arriver. A mon avis, la loi n'y peut rien quoiqu'on fasse. C'est simplement une question de circonstances. Pareille initiative est possible pour quiconque veut y avoir recours. Heureusement, je ne sache pas qu'on y ait eu recours.

M. BENIDICKSON: Il s'agit d'une règle tout à fait nouvelle en ce qui concerne l'impôt applicable à une personne domiciliée à l'étranger. Le taux d'imposition est si bas que de nouvelles possibilités s'offrent d'éluder l'impôt tout en permettant à une personne de conserver la haute main sur ses biens jusqu'à sa mort. L'homme ne peut avoir recours à ce subterfuge aussi facilement, mais dans le cas d'une femme il semble que ce soit facile.

M. FLEMING *(Eglinton)*: L'exemple que cite M. Benidickson ne s'appliquerait pas à des personnes mariées.

M. BENIDICKSON: Non, pas comme je l'ai présenté. Cependant, si ces personnes sont domiciliées au Canada, à mon avis, vous les encouragez à changer de domicile et à partir.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Non, je ne suis pas d'accord du tout. Peut-on sérieusement supposer qu'une femme ayant un domicile et des biens au Canada, va épouser quelqu'un qui demeure à l'étranger en vue seulement de changer automatiquement l'endroit de son domicile?

M. CRESTOHL: Il n'est pas nécessaire qu'elle se marie pour changer de domicile.

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est l'exemple qui a été donné; elle prend comme domicile celui de son époux parce que, sous le régime de la loi, le domicile est toujours celui de l'époux. Je ne puis pas me représenter qu'une femme, surtout une femme à l'aise, prenne mari afin seulement que son domicile soit changé.

M. CRESTOHL: Il peut y avoir d'autres raisons.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il faudrait qu'il y en ait dans pareil cas. Je n'arrive pas à concevoir que pareil cas puisse se présenter.

M. FLYNN: Que dire de l'impôt prélevé par les provinces d'Ontario et de Québec sur les biens laissés par une personne domiciliée en dehors de la province? Le régime en vigueur dans ces provinces n'est pas le même. Si je comprends bien, c'est l'ensemble des biens qui est cotisé. Le nouveau régime n'aurait-il pas pour résultat d'encourager les gens à élire domicile ailleurs que dans les provinces d'Ontario et de Québec?

M. LINTON: Je ne crois pas. L'article 37 prévoit un certain rabais à l'égard de l'impôt provincial.

M. FLYNN: Oui; cependant, si vous versez un impôt de 15 p. 100 et qu'on ne vous permet de déduire que la moitié de ce 15 p. 100...

M. LINTON: Oui.

M. FLYNN: ...la déduction consentie à l'égard de l'impôt perçu par le Québec ou l'Ontario n'est pas considérable. Je ne veux pas dire que nous devrions nous y arrêter, mais pareille situation ne découlerait-elle pas du nouveau régime d'imposition?

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est possible lorsque le taux provincial de l'impôt prélevé sur les biens transmis par décès est plus élevé que le nouveau taux fixé par le gouvernement fédéral.

M. FLYNN: Le cas peut fort bien se présenter.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Bien, le cas peut se présenter ou non, selon les circonstances. Vous considérez en effet l'ensemble des biens au complet, sans déduction ni exemption; vous soustrayez les dégrèvements mais n'accordez aucune exemption ni déduction. Il est possible qu'il se présente très peu de cas où le taux d'impôt fédéral en vigueur sera sensiblement inférieur au taux provincial; mais si le cas se produit, le taux est tout simplement inférieur, voilà tout. Nous ne songeons pas à indiquer aux provinces la façon de légiférer dans pareils cas.

Considérant l'intérêt de l'ensemble du pays, nous pensons que le présent régime d'imposition présente certains avantages évidents du point de vue administratif. Ce régime s'impose par sa simplicité même au point de vue administratif. Quant au contribuable, le régime offre certains avantages non seulement en ce qui concerne le prélèvement d'impôts sur ces biens, vu la simplicité de son fonctionnement, mais il peut, à notre avis, encourager la venue de capitaux étrangers en ce pays, étant donné que tout nouvel arrivant sait très bien d'avance les obligations qui lui incombent en ce pays sous le régime de la loi fédérale sur les successions.

M. FLYNN: Je ne mets pas en doute le principe. Cependant, je croyais que le projet de loi pouvait donner lieu à pareille situation, ou obliger les provinces à changer leur façon de prélever un impôt sur les biens laissés par des personnes domiciliées en dehors desdites provinces.

M. EATON: Les lois des États-Unis permettent aux citoyens américains un certain rabais d'impôt à l'égard des impôts qu'ils ont versés au Canada. Habituellement, on attache peu d'importance au montant d'impôt versé à un gouvernement étranger à l'égard de certains biens. Le montant de l'impôt sera habituellement absorbé par les obligations qu'il a dans son pays d'origine. Pour le contribuable américain, il serait à peu près indifférent qu'il place son argent ici ou dans son propre pays.

M. LINTON: La réduction que lui accorderait son pays varierait, étant donné que le rabais est accordé sur le montant net de l'impôt qu'il verse. Vous trouverez peut-être intéressant de savoir que le taux applicable, sous le régime de la Loi sur les droits successoraux, à des biens étrangers est de 14 p. 100 environ.

M. CREAGHAN: Le ministre pourrait-il nous dire pourquoi la Partie II ne renferme pas la même disposition d'allègement que celle prévue par l'article 33 à l'égard d'une succession rapide? Je me représente très bien le cas de personnes domiciliées à l'étranger, dont l'héritage pourrait passer à la veuve sans que celle-ci puisse bénéficier de l'allègement prévu à l'article 33, parce que le texte se termine par l'expression "Partie" plutôt que "Loi".

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est très vrai. L'interprétation qu'a donnée M. Creaghan de l'article 33 est très juste. La loi ne prévoit aucun allègement de succession rapide dans le cas de biens situés au Canada, dont le propriétaire demeure à l'étranger, parce que, dans le cas présent, il s'agit d'une imposition uniforme de 15 p. 100 sur les biens situés au Canada, sans aucune déduction ni exemption. Il s'agit d'une simple imposition générale de 15 p. 100 applicable à tous les cas. Nous ne pouvions pas, avons-nous cru, offrir quelques-uns des avantages dont jouit le contribuable à l'égard des biens transmis par des personnes décédées lorsqu'elles étaient domiciliées au Canada, si nous songeons à instituer la nouvelle méthode d'imposition à l'égard

de biens situés au Canada, appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger au moment de leur mort.

M. CREAGHAN: Je pensais que si nous accordions ces avantages, les autres pays accorderaient peut-être les mêmes privilèges à nos citoyens qui pourraient acquérir des biens à l'étranger.

M. FLEMING *(Eglinton)*: S'il arrive qu'on entreprenne à l'avenir des négociations en vue d'une nouvelle convention, et si d'autres pays se montrent disposés à adopter une mesure réciproque, la question pourrait alors être étudiée.

M. CRESTOHL: M. Linton nous expliquerait-il le sens de l'expression qui apparait à la cinquième ligne de l'article 34, par rapport au sens des deux dernières lignes du même paragraphe où il est question de la valeur globale de tous les biens imposables? Dans le premier cas, on emploie l'expression «valeur globale» et dans l'autre «valeur globale nette». A mon avis, d'après le texte de la cinquième ligne, un impôt doit être acquitté, selon la manière ci-après indiquée, sur la valeur globale nette des biens transmis lors du décès.

M. LINTON: La première partie vise à déterminer la valeur globale aux fins de la présente Partie II; quant à l'autre partie du paragraphe, on ne fait qu'y indiquer ce qui est imposable en comparaison de la valeur globale nette que mentionne la première partie.

M. CRESTOHL: Le sens de l'article serait-il changé si vous ajoutiez à la cinquième ligne l'expression «valeur globale nette»?

M. LINTON: Oui, car à mon avis, il s'agit dans la Partie I de la valeur, déduction faite des dettes; dans le cas présent, la règle fondamentale consiste en ce que les dettes, sauf l'exception mentionnée, ne sont pas déductibles et que nulle exemption personnelle n'est permise.

M. CRESTOHL: Je ne saisis pas très bien.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, nous avons constaté que les citoyens canadiens bien partagés sont invités déjà en quelque sorte à quitter le pays, étant donné que les droits sur les successions n'existent pas dans certains pays. Le présent projet de loi contient deux nouvelles dispositions distinctes, me semble-t-il. D'une part, les biens immobiliers situés en dehors du Canada sont imposés, ce qui est une innovation; d'autre part, nous frappons d'un impôt de 15 p. 100 les personnes qui ne sont pas domiciliées au Canada mais à l'étranger.

Cette initiative, il me semble, constitue une invitation plus forte pour les personnes qui y avaient probablement résisté jusqu'à présent à songer davantage, surtout si les biens immobiliers qu'elles possèdent à l'étranger sont maintenant considérables et qu'elles songent encore à conserver certains autres biens situés au Canada. Ces deux circonstances encouragent ces personnes à changer de domicile.

Qu'est-ce que M. Eaton en pense?

M. EATON: En ce qui concerne l'imposition ou le fait d'inclure dans la succession des biens immobiliers situés à l'étranger, je ne sais si nous pourrions considérer cela comme un élément entrant en ligne de compte.

M. BENIDICKSON: Je suppose que les biens immobiliers sont situés dans un territoire où les droits successoraux sont peu élevés ou n'existent pas du tout.

M. EATON: Je ne sais pas. Je n'ai pas examiné ce cas d'une façon bien approfondie, mais j'affirme qu'en l'absence d'une disposition semblable établissant un impôt sur les biens immobiliers seulement dans une juridiction, qui n'offre aucun échappatoire, vous avez pratiqué une brèche déraisonnable dans votre loi.

Je veux dire par là, que quelqu'un peut emprunter de l'argent au Canada et acheter des biens immobiliers avec cet argent. Cet emprunt fait au Canada constitue une dette dont est grevée sa succession située au Canada, dette qui réduit le montant imposable en ce pays, d'où il résulte que cette personne n'est pas assujettie à l'impôt à l'égard des biens qu'elle a acquis en créant une dette au Canada.

M. BENIDICKSON: Nous avons discuté cet aspect lorsqu'il s'est agi de l'autre cas. Mais voici un autre point: l'intéressé a encore une bonne raison de posséder au Canada des biens considérables; s'il n'est pas domicilié au Canada il trouvera la situation plutôt intéressante, puisque la succession ne sera frappée que d'un faible impôt de 15 p. 100 sur les biens transmis au décès. Cet état de choses, auquel s'ajoute le fait que l'intéressé a de toute façon des biens immobiliers dans cette région où les droits successoraux sont peu élevés, pourrait simplement l'inciter à changer son domicile.

M. JONES: Monsieur le président, peut-être serait-il bon que M. Eaton se demande qu'elle serait la différence entre le cas cité par M. Benidickson et celui d'une personne qui, avant sa mort, vend simplement les biens qu'elle possède au Canada?

M. BENIDICKSON: Voilà le cas d'une personne qui a raison de garder les biens qu'elle possède au Canada.

M. JONES: Plusieurs moyens s'offrent à vous de vendre vos biens et d'en tirer avantage, — cela peut certainement se faire aux termes d'une entente avec des personnes vivant à l'étranger, — et de vous soustraire quand même à la Loi fédérale sur les droits successoraux ou à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. EATON: Permettez que j'ajoute quelques mots sur ce point. Sous le régime de la présente loi, on est beaucoup plus porté à changer de domicile et à éviter un impôt considérable qu'on est encouragé à changer de domicile et à n'éviter qu'un impôt de 15 p. 100 sous le régime du nouveau projet de loi.

—(Suit une discussion non inscrite au compte rendu.)

L'article 34 est approuvé.

Article 35—Calcul de la valeur globale.

M. BENIDICKSON: Le texte de la présente disposition a été remanié en coformité de certaines opinions qui avaient été émises?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui, le présent article a été conçu en tenant compte du point soulevé dans plusieurs mémoires.

L'article 35 est approuvé.

Article 36—Calcul de l'impôt.

M. CRESTOHL: Je suis un peu mêlé au sujet de l'article 36, monsieur Linton. Il s'agit ici d'une clause portant imposition au taux de 15 p. 100 de la valeur globale des biens visés. Il s'agit d'une imposition de 15 p. 100 de la valeur globale nette des biens.

M. LINTON: Dans la présente partie de la loi l'expression «valeur globale nette» n'a pas été employée; mais l'article 35 stipule que, lorsqu'il s'agit de calculer «la valeur globale», une certaine réduction sera permise à l'égard de certaines dettes déterminées. Ainsi, vous calculez la valeur globale après avoir déduit le montant de ces dettes, et le solde qui reste est le montant imposable au taux de 15 p. 100.

M. CRESTOHL: Lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 36, la position du ministère ne serait pas affaiblie si ladite disposition se lisait comme il suit: «15 p. 100 de la valeur globale nette des biens»?

M. LINTON: A mon avis, monsieur le président, il faudrait remanier le texte de l'article précédent, afin que la valeur globale nette corresponde au montant imposable, ce qui n'est pas le sens de l'article ainsi rédigé.

M. CRESTOHL: Je n'arrive pas à faire le point, je ne sais pourquoi.

M. LINTON: Ce qu'il faudrait faire, en vue d'obtenir la «valeur globale nette», ce serait d'indiquer à l'article 35 que pareille somme devrait être déduite; ainsi nous arriverions à ce point à la valeur globale nette.

M. CRESTOHL: Le résultat peut être le même, mais je crois que ce serait plus facile à comprendre.

M. THORSON: Le résultat serait le même. Nous avons essayé d'éviter l'emploi des mêmes expressions de la première partie, simplement pour qu'il n'y ait pas de confusion dans la présente disposition, de sorte qu'on ne puisse croire que la valeur globale nette représentait la même chose dans les deux parties distinctes, car il n'en est pas ainsi.

M. MORTON: Bien, monsieur le président, la confusion provient de ce qu'en règle générale nous parlons d'une valeur globale d'après le sens général de l'expression. Je me demande si vous élimineriez toute confusion en disant simplement «valeur globale ainsi que définie dans les clauses précédentes»; de cette façon vous éviteriez toute confusion.

M. FLEMING *(Eglinton):* Je pense que ce serait superflu et redondant, monsieur le président.

Le texte de l'article 35 est parfaitement clair et je pense qu'on peut se rendre compte de l'obligation en rapprochant le texte des deux articles. Je ne vois pas comment le sens de chacune desdites dispositions puisse donner lieu à une ambiguïté ou à une équivoque.

M. CRESTOHL: Sauf qu'il exige une certaine étude.

M. FLEMING *(Eglinton):* Voilà qui n'est pas mauvais.

M. CRESTOHL: Excusez-moi, monsieur le président; mais si quelqu'un vous consulte et que vous voulez lui dire à combien s'élèvera l'impôt, que direz-vous? Comment pouvez-vous répondre à quelqu'un que l'imposition sera de 15 p. 100 de la valeur globale de ses biens, pourvu qu'il calcule cette valeur globale en conformité des dispositions qui précèdent l'article 36? A mon avis, il serait bon d'éviter pareille situation, autant que possible.

M. FLEMING *(Eglinton):* Il ne fait pas de doute que la méthode normale est la bonne. Je suppose qu'on consulte M. Crestohl au sujet d'une charge fiscale, mettons qu'il s'agisse d'une personne domiciliée à l'étranger. M. Crestohl se reporte au texte de la loi dont l'article 36 prévoit que l'impôt payable sous le régime de la présente partie, dans le cas de personnes décédées lorsqu'elles étaient domiciliées à l'étranger, est de 15 p. 100 de la valeur globale des biens de ladite personne.

M. CRESTOHL: Reportez-vous à la rubrique marginale «calcul de l'impôt».

M. FLEMING *(Eglinton):* Non, on ne doit pas se reporter à la rubrique marginale lorsqu'il s'agit d'interprétation. Alors le client demande: «Bon, qu'est-ce que la valeur globale des biens? La présente disposition ne définit pas la valeur globale des biens?»

Vous examinez alors les autres articles en vue de définir la valeur globale des biens. Cette façon est certainement la méthode normale d'aborder la question.

La situation est la même en ce qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu, dans laquelle vous lisez les expressions «revenu» et «revenu imposable». La présente disposition ne constitue pas un code complet.

M. CRESTOHL: Je ne me souviens pas des expressions employées dans la Loi de l'impôt sur le revenu, mais ce à quoi je veux en venir, c'est que d'autres députés ont exercé la profession d'avocat comme plusieurs d'entre nous l'ont fait; si l'on vous consulte, vous vous reportez à l'article portant sur le calcul de l'impôt. Vous ne lisez pas la loi au complet afin d'être en mesure de répondre à une question à l'improviste. Vous vous reportez à la rubrique «calcul de l'impôt» et vous lisez l'article 36; si ledit article 36 vous renvoie à l'article 35, qui définit ce qu'est la valeur globale, alors vous êtes en mesure de comprendre, puisque à certain moment on vous renvoie à un autre passage.

À mon avis, la proposition faite par notre collègue était pratique.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Mais il s'agit ici de la valeur globale desdits biens. Pour revenir à la question de rubriques marginales, tout ce qu'a à faire celui qui consulte la loi c'est de lire la note dans la marge gauche de l'article 35, c'est-à-dire «calcul de la valeur globale», et à cet endroit il trouve tous les renseignements voulus pour déterminer la valeur globale. Nous ne pouvons répéter la même chose à l'article 36. L'article 36 a ceci de remarquable qu'il constitue un simple énoncé; la seule expression qu'il renferme, qui nécessite une interprétation, est clairement établie à l'article 35.

Le PRÉSIDENT: L'article 36 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 37. Aviez-vous quelques questions à poser monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON: Non.

L'article 37 est approuvé.

Article 38 — *Situs* des biens.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: En ce qui concerne le *situs*, monsieur le président, certains membres du Comité ont signalé que quelques-unes des règles énoncées ici diffèrent fort de la façon dont le droit coutumier aborde le problème. Pourrait-on nous donner des explications?

M. LINTON: Oui, comme nous l'avons dit au sujet des règles prévues à l'article 9, c'est absolument vrai, elles diffèrent. Une des raisons qui justifient cette différence, a pour but de rendre facile l'exécution de cette partie de la loi pour le ministère, et pour le contribuable surtout, étant donné que l'application des règles du droit coutumier repose sur un si grand nombre d'éléments, qu'il est difficile de constater et dont l'application n'est pas facile. Par suite de la mise en oeuvre des présentes règles, beaucoup de biens deviennent imposables au Canada qui ne le seraient pas si l'on s'en remettait aux règles du droit coutumier; ce principe dont s'inspirent de près les présentes règles a été établi lorsque les conventions portant sur l'impôt ont été conclues avec les autres pays. Chacune des conventions signées avec les pays étrangers renferme une réglementation portant sur le *situs*. Ladite réglementation n'est pas toujours tout à fait identique, mais lesdites règles se ressemblent de façon très notable.

M. FLEMING *(Eglinton)*: A mon sens, tous ceux qui, au cours de l'exercice de leur profession, ont eu à appliquer la Loi fédérale sur les droits successoraux, auront été aux prises avec maintes difficultés quant à la détermina-

tion du *situs* des biens; d'ailleurs, consultez les autorités en la matière et vous constaterez quelquefois que leurs explications ne sont pas trop claires.

Les différentes façons dont on a déterminé le *situs* au cours des dernières années laissent entendre, semble-t-il, que l'interprétation des tribunaux a beaucoup évolué à l'égard de la détermination juridique du *situs*.

Lorsque nous avons abordé ce nouveau projet de loi, nous avons cru qu'il serait avantageux pour le contribuable que nous édictions une série de dispositions législatives régissant la détermination du *situs* selon la nature des biens; ainsi, chacun se trouve en présence, je pense, d'une loi clairement énoncée dans un langage beaucoup plus simple encore que celui qu'on trouve en consultant la série interminable des décisions des tribunaux.

La mesure aura l'avantage d'être claire et simple et permettra de réduire, pensons-nous, le nombre des litiges dont a fait l'objet la détermination du *situs* des biens.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Je pense que c'est très clair. A mon avis, c'est une amélioration.

M. FLEMING *(Eglinton):* Telle est la raison d'être de la présente disposition, monsieur le président.

Il y a un changement que je voudrais proposer, si vous le permettez, monsieur le président, à l'égard de l'alinéa *g*) à la page 34. Il s'agit des sommes déposées auprès d'une société d'assurance; le changement proposé découle des modifications que nous avons faites au bill 248 quant à l'assurance.

M. Bell pourrait peut-être présenter la proposition, monsieur le président.

M. BELL *(Carleton):* Il est proposé que le bill C-37 intitulé: «Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès», soit amendé en retranchant les lignes 9, 10 et 11, de la page 34, et en y substituant ce qui suit:

> «du défunt ou payable en vertu d'un contrat d'annuité relativement au décès du *de cujus,* et toute police d'assurance ou tout contrat d'annuité dans lequel le *de cujus* avait in intérêt, sont réputés situés»

M. BENIDICKSON: Quel est le but de l'amendement?

M. LINTON: L'amendement a pour but de garantir que la règle s'applique aux contrats intéressant une tierce personne détenus par le défunt, contrats que la règle non modifiée n'englobait que très vaguement.

M. BENIDICKSON: Les mémoires sont unanimes, je pense, à signaler que la teneur initiale de l'alinéa *g*) du présent article donnait une définition du *situs* différente de celle que renferment la plupart de vos conventions portant sur l'impôt.

M. LINTON: Je pense que c'est vrai, monsieur le président; il découle de la présente disposition que les polices d'assurance achetées de sociétés d'assurance canadiennes par des personnes domiciliées en dehors du Canada ne seront pas imposables. La Loi fédérale sur les droits successoraux accorde une exemption spécifique dans ce dernier cas.

M. BENIDICKSON: Le présent article ne soustrait à l'imposition absolument rien qui n'y échappait pas déjà; ladite disposition est nécessaire étant donné l'aspect nouveau de la loi?

M. LINTON: L'article peut soustraire à l'imposition une quantité très restreinte de biens, non pas des polices d'assurance même, mais certaines espèces de contrats dont le montant en cause est payable au Canada.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, étant donné que presque tous les mémoires que j'ai lus paraissent s'opposer à ce qu'on s'écarte des règles du droit coutumier et étant donné que nous le faisons sans avoir aucune juridiction dans les deux grandes provinces qui exercent elles-mêmes leur propre droit d'imposition quant au décès, je vais être obligé de m'inscrire «sur division». J'aimerais considérer la question.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je pense que M. Benidickson devrait se rendre compte, en parlant de la sorte, que l'amendement proposé est demandé et appuyé par les sociétés d'assurance.

M. BENIDICKSON: Je ne parle pas de l'alinéa *g*), mais de tout l'article.

Le PRÉSIDENT: Une proposition a été faite par M. Bell *(Carleton)*, avec l'appui de M. Jones. Vous avez entendu l'amendement. Tous ceux qui sont pour?

L'amendement est approuvé.

L'article 38 ainsi modifié est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Sur division.

L'article 38 est approuvé sur division.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Avant que nous passions à l'étude de l'article 39, je voudrais vous communiquer que j'ai le texte de l'amendement à l'article 28, dont il a été question plus tôt. Pourrions-nous examiner cet amendement maintenant? M. Thorson a rédigé l'amendement et l'a fait voir à M. Nugent; ce dernier considère que l'amendement est au point.

M. Nugent accepterait peut-être de proposer l'amendement, monsieur le président.

M. NUGENT: Je propose que le bill C-37 intitulé «Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès», soit amendé en retranchant les lignes 3, 4 et 5 de la page 29, et en y substituant ce qui suit:

> «appartenaient alors au défunt, doit, à moins qu'il ne soit établi que le *de cujus* et cette autre ou ces autres personnes traitaient à distance, réciproquement, être déterminée aux fins de la présente Partie comme si chaque action de ce genre appartenant de cette manière au *de cujus* faisait partie d'un groupe».

M. FLEMING *(Eglinton)*: Voici le passage qui a été ajouté, monsieur le président:

> «à moins qu'il ne soit établi que le *de cujus* et cette autre ou ces autres personnes traitaient à distance,»

Le texte que je viens de citer constitue le correctif qui a été ajouté.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Nugent que l'article 28 du bill C-37 soit ainsi modifié.

M. BENIDICKSON: L'amendement représente une amélioration notable, il me semble, monsieur le président. Je me demande si nous pourrions réserver le présent article pour voir comment notre étude du bill même progresse? Il peut arriver que nous puissions ou que nous ne puissions pas terminer l'étude du projet de loi.

M. FLEMING *(Eglinton)*: J'avais espéré, monsieur le président, que nous pourrions en finir avec l'article 28. Nous en avons fait une étude approfondie.

M. Thorson a rédigé le présent amendement afin que la question soit réglée dès maintenant, tandis qu'elle est toute fraîche à notre esprit.

Monsieur Benidickson, ce n'est que l'affaire d'un instant que d'examiner l'amendement. Voici ce qui a été ajouté à l'article 28:

> «à moins qu'il ne soit établi que le *de cujus* et cette autre ou ces autres personnes traitaient à distance,»

Cela signifie qu'il est maintenant possible aux personnes visées à l'article 28, — nonobstant l'existence de parenté, — de prouver qu'elles étaient des personnes qui traitaient à distance. La situation est claire et simple. A mon avis, M. Thorson mérite des éloges pour avoir rédigé cet amendement de façon aussi simple et claire.

M. CREAGHAN: Monsieur le président, M. Thorson ou le ministre seraient-ils d'avis que nous ajoutions à l'article portant sur l'interprétation une définition de l'expression «traiter à distance», ou bien devrons-nous nous fier au texte de la Loi de l'impôt sur le revenu?

M. THORSON: Je serais très surpris que vous désiriez que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu soient reportées telles quelles dans la présente disposition.

M. CREAGHAN: Nous ne le voudrions pas, c'est certain; c'est pourquoi je me demandais si nous ne devrions pas inclure une interprétation précise.

M. THORSON: Permettez-moi de vous dire que le texte prendrait le sens ordinaire que donne le droit coutumier à l'expression «traiter à distance».

Nous n'avons pas donné à l'expression un sens plus compliqué que celui que lui prête le droit coutumier lui-même.

M. CREAGHAN: Croyez-vous que le ministère de la Justice fera sienne, pendant les vingt prochaines années, l'interprétation que nous donnons présentement?

M. FLEMING *(Eglinton):* La réponse est définitivement oui. Nul tribunal n'aurait certainement le pouvoir d'appliquer dans le cas présent une définition juridique énoncée dans la Loi de l'impôt sur le revenu quand le Parlement lui-même n'a pas jugé bon d'inclure cette définition juridique dans le texte même de la loi au moment de son adoption.

L'amendement à l'article 28 est approuvé.

Article 39 — Application de la loi.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Au sujet de l'expression «...commissaire pour faire prêter serment ou prendre des affidavits», la nomination d'un commissaire pour faire prêter serment relève, il va sans dire, de l'autorité provinciale?

M. THORSON: Pas nécessairement, monsieur. Certaines nominations sont faites par le gouvernement fédéral.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Ces nominations sont faites par l'autorité fédérale?

M. THORSON: Oui.

Les articles 39 à 41 inclus sont approuvés.

Article 42 — Personne qui quitte le Canada ou enlève des biens.

M. BENIDICKSON: Quelles sont les difficultés, survenues dans le passé, qui ont motivé l'article 41?

M. THORSON: Nous avons pensé, monsieur le président, que la présente mesure était plus à propos que toute autre disposition de l'ancienne loi. La présente mesure ressemble à une disposition analogue que renferme la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. BENIDICKSON: Elle est identique à celle de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'accord; mais à ma connaissance, on a tellement protesté à l'occassion contre la rigueur de certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, que je suis un peu surpris de voir que certaines gens songeraient à reporter ces dispositions dans une autre loi sur l'impôt, surtout lorsqu'il s'agit du capital et non de quelque chose aussi éphémère que le revenu.

M. LINTON: C'est sur ce point, monsieur le président, que nous avons apporté un changement au bill 248. Le nouveau projet de loi adoucit quelques-uns de ces points; je pense donc que la question est résolue.

M. FLEMING *(Eglinton):* Afin de soulager les inquiétudes de conscience du ministre, oserais-je dire, monsieur le président; mais il n'en est pas question dans la présente clause.

M. BENIDICKSON: Le ministre a donné son approbation au bill 248 ou l'a présenté.

M. FLEMING *(Eglinton):* J'ai demandé l'opinion de tout le monde à ce sujet.

Les articles 42, 43 et 44 sont approuvés.

Article 45 — Inspection.

M. BENIDICKSON: Quel est le sens de l'alinéa *b*)? Comment cette disposition s'appliquera-t-elle en pratique? Nous lisons à l'alinéa *b*): «si . . . il lui apparaît qu'on a commis une infraction tombant sous le coup de la présente loi». Où tracez-vous la ligne de démarcation d'une infraction?

M. LINTON: Une infraction ainsi définie quelque part.

M. BENIDICKSON: En est-il question à la fin dans la clause comprenant les définitions?

M. THORSON: Une des infractions qui découlent expressément de la nature même de la loi.

M. LINTON: L'article 51 donne une liste des circonstances où il y a infraction.

L'article 45 est approuvé.

Article 46 — Transfert de biens par l'exécuteur testamentaire.

M. FLYNN: La règle est pratiquement la même qu'auparavant.

M. LINTON: Oui, c'est la même règle.

M. FLEMING *(Eglinton):* Il n'y a en substance rien de nouveau dans la présente disposition.

L'article est approuvé.

Article 47 — Consentement au transfert.

M. FLEMING *(Eglinton):* Le présent article renferme des nouvelles dispositions qui adoucissent notablement celles de la loi actuelle. M. Linton

pourrait peut-être nous dire quelques mots au sujet des changements qui ont été faits. L'article diffère aussi du bill 248, toujours en vue de faciliter les choses au contribuable et à l'exécuteur testamentaire qui gère les biens et désire avoir facilement accès à l'assurance ou au compte en banque pour parer à des besoins immédiats.

M. LINTON: Oui, monsieur le président. Sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux, certaines catégories de biens, en particulier les bénéfices d'assurance, peuvent être cédées sans le consentement du ministre pourvu que le montant ne dépasse pas $1,500 par police d'assurance. Le bill 248 avait porté ce montant à $10,000 par société; maintenant, le présent projet de loi augmente de nouveau cette somme à $11,500 par société. A l'égard de certaines autres catégories de biens, surtout à l'égard des comptes en banque, un montant ne dépassant pas $500 pouvait être cédé sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux; ce montant a été porté à $1,500. A ces changements, s'en ajoutent d'autres de moindre importance, en vertu desquels le nombre des catégories de biens dont le maximum est de $1,500 est augmenté.

L'article 47 est approuvé.

Article 48 — Consentement à ouvrir ou déplacer.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Dans le présent article le sens de la loi n'est pas changé, monsieur le président. Il s'agit ici d'une ligne de conduite bien établie quant à l'ouverture des dépôts, le consentement à ouvrir ou à déplacer le contenu.

M. BENIDICKSON: Que faut-il penser du paragraphe (3)?

M. FLEMING *(Eglinton)*: A la page 41?

M. BENIDICKSON: Oui.

M. LINTON: On en a élargi les cadres.

M. BENEDICKSON: Les a-t-on élargis autant qu'on le pouvait? Certaines restrictions sont-elles encore permises qui ne sont pas tellement avantageuses pour le percepteur d'impôts?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Nous avons étudié la présente disposition très soigneusement à la lumière des exposés et des mémoires qui nous ont été présentés et nous avons conclu que nous forcions la mesure autant que nous pouvions en permettant de déplacer le contenu des coffres, les documents et actes, dont la garde n'est pas nécessaire pour empêcher un transfert ou aliénation des biens.

M. BENIDICKSON: Que dire d'un contrat de mariage qui, si je comprends bien, constitue un document plutôt utile dans la province de Québec, ou que dire d'une police d'assurance? Comment pourriez-vous retirer les bénéfices d'une assurance sans que les sociétés intéressées n'accordent une libération? Elles connaissent la loi.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Dans le cas d'une police d'assurance, un déplacement ne serait pas permis sans qu'il y ait consentement à ces fins.

M. LINTON: Je ne suis pas d'accord, car entre autres circonstances, il pourrait s'agir d'une police d'assurance émise à une personne par une société qui ne fait pas affaire actuellement au Canada.

M. FLEMING *(Eglinton)*: A mon sens, il serait dangereux de permettre le déplacement d'effets comme les polices d'assurances. Cependant la pré-

sente disposition élargit les cadres des catégories de documents qui peuvent être déplacés des coffres sans un consentement précis de déplacer le contenu.

M. LINTON: Par contre, le contrat de mariage est toujours un acte notarié; ainsi la copie qui se trouve dans les coffres peut toujours être facilement remplacée par une autre. Toute personne ayant un contrat de mariage aura besoin de plus d'un exemplaire de toute façon pour liquider définitivement une succession.

Le PRÉSIDENT: L'article 48 est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Au sujet du paragraphe (4), dans quelle mesure a-t-on élargi les privilèges, si tant est qu'on les a élargis, en comparaison de la Loi fédérale sur les droits successoraux?

M. LINTON: Je vais lire, si vous le voulez, l'article de la Loi fédérale sur les droits successoraux portant sur les infractions et les peines.

M. BENIDICKSON: Quel est le numéro de cet article?

M. LINTON: L'article 51, paragraphe (3).

M. FLEMING *(Eglinton)*: La note explicative donne le renvoi.

M. LINTON:

> Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus mille dollars et d'un montant n'excédant pas le montant du droit prélevé sur ou concernant les biens contenus dans le coffre-fort, dans un compartiment de coffre-fort ou de chambre forte, ou dans un coffret de sûreté, ouvert ou déplacé contrairement aux dispositions du présent article, mais cette amende ne s'applique pas lorsque le Ministre est convaincu que l'infraction au présent article n'était pas délibérée et s'est produite par suite de l'ignorance de ce décès.

M. FLEMING *(Eglinton)*: La peine maximum demeure toujours la même, soit mille dollars; par contre, il y a encore la disposition qui prévoit une peine additionnelle dont le montant est calculé d'après la valeur des biens.

M. THOMAS: Il n'est fait aucune mention de l'impôt qui pourrait être dû. L'article est conçu comme s'il s'agissait d'un compte ne dépassant pas la valeur globale de biens quelconques mentionnés.

M. LINTON: Ne dépassant pas la valeur des biens. Quiconque déplace des biens en violation du présent article, se rend coupable d'un délit proportionnel au montant des biens déplacés.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Dans le cas du montant de $1,000, il n'y a pas de majoration.

M. THOMAS: Est-ce que cela signifie que le gouvernement peut confisquer l'ensemble des biens ainsi déplacés?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oui, telle pourrait en être la signification.

M. THOMAS: Ou la valeur de l'impôt dont ils sont frappés?

M. BENIDICKSON: Les vues exprimées dans le mémoire . . .

M. FLEMING *(Eglinton)*: Ladite peine, devrais-je dire, ne peut être imposée par le ministère du Revenu national, mais par les tribunaux seulement. Il ne s'agit pas ici d'une peine que le ministère ou le percepteur d'impôts

peuvent imposer. C'en est une que seuls les tribunaux peuvent imposer par suite de procédures judiciaires.

M. THOMAS: La mesure semble quand même assez draconienne.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Elle ne fait que fixer la peine maximum. Le tribunal n'est pas tenu d'imposer la peine maximum.

M. LINTON: En agissant ainsi, l'intéressé peut avoir éludé complètement la perception de l'impôt.

M. NUGENT: A mon amis, la peine maximum pourrait être plus sévère dans le cas de biens très considérables.

M. BENIDICKSON: Il ne resterait donc plus qu'à choisir entre l'amende obligatoire indiquée ici plus la valeur globale des biens, ou le montant de l'imposition.

M. LINTON: Le montant de l'impôt payable sur les biens transmis par décès pourrait dépasser de beaucoup la valeur des biens perdus et ces derniers pourraient bien représenter les seuls biens que la couronne atteindra au moyen de procédures judiciaires. Il pourrait même y avoir complicité de la part de personnes qui possèdent des coffrets de sûreté et les louent. Les banques ne sont pas les seules à posséder des coffrets de sûreté. Vous pourriez rendre tout à fait impossible la perception de l'impôt si vous laissiez partir ces biens. Par ailleurs, je ne crois pas que la limite devrait être inférieure à la valeur des biens libérés.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il s'agit d'une peine maximum. C'est au tribunal qu'il appartient de décider, en deça du maximum établi, l'importance de la peine que mérite l'infraction.

M. NUGENT: N'y a-t-il pas de peine prévue lorsque quelqu'un néglige de payer une amende?

M. THORSON: On dispose de pareille infraction d'après les procédures normales de déclaration sommaire de culpabilité sous l'empire du code criminel.

M. BENIDICKSON: Avez-vous déjà éprouvé beaucoup de tracas parce que quelqu'un aurait eu accès à un coffret de sûreté avant que le décès d'une personne ayant des intérêts dans ledit coffret soit connu.

M. LINTON: Oui, il y a tout lieu de croire que le fait se produit, parce qu'il y a certains coffrets de sûreté qui semblent étrangement vides lorsqu'on les ouvre.

M. BENIDICKSON: J'ai été étonné, lorsque j'ai lu la nouvelle du vol surprenant dont a été victime une compagnie de fiducie, de constater les montants considérables de valeurs apparemment inscrites au porteur, et je me demandais s'il n'y avait pas quelque moyen d'empêcher cela?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Cette question pourrait se rapporter à la présente disposition qui a trait aux sanctions. Il n'y a aucune raison de traiter à la légère le déplacement de biens lorsque pareil acte constitue une infraction.

M. CRESTOHL: Dans quelle mesure le juge est-il tenu d'imposer la peine? Il ne peut infliger une amende inférieure à $100, mais il peut infliger une amende variant de $100 à $1,000. Par contre, le pouvoir d'imposer une peine dont le montant correspond à la valeur des biens en cause constitue-t-il une obligation?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Oh non.

M. THORSON: C'est la peine maximum.

M. FLEMING *(Eglinton)*: L'expression «encourt» employée dans le paragraphe (4) s'applique aux alinéas *a*) et *b*). Il ne s'agit pas ici d'une disposition obligatoire. L'article ne contient que des prescriptions qu'on trouve ordinairement dans toute clause pénale de toute législation, et leur application doit être conforme à la procédure de déclaration sommaire de culpabilité indiquée par le code criminel.

M. BENIDICKSON: Quelle est la peine correspondante dans le cas de violation de la Loi de l'impôt sur le revenu?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Dans le cas de cette dernière loi, il n'existe pas d'infraction correspondante.

M. BENIDICKSON: Il existe toutefois des infractions.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il n'en existe pas qui se comparent à celles dont nous parlons.

M. BENIDICKSON: La présente disposition comporte 2 parties. D'après la première, le juge peut infliger une amende; par contre, l'autre a trait à l'impôt.

M. THORSON: M. Benidickson parle peut-être de la disposition de l'autre loi, que nous avons supprimée du présent bill, disposition en vertu de laquelle le tribunal ne peut imposer une peine inférieure à celle qui est indiquée ni ne peut suspendre la sentence.

Les articles 48, 49 et 50 sont approuvés.

L'article 51 est-il approuvé?

M. FLYNN: Vous avez à peu près la même disposition dans la Loi de l'impôt sur le revenu. A mon avis, le ministre devrait prendre une décision et n'agir que sous le régime de l'article 20 ou de l'article 51 (3). Je constate qu'après avoir fixé la peine aux termes de l'article 20, il peut ensuite agir sous le régime de l'article 51, paragraphe (3).

M. FLEMING *(Eglinton)*: M. McEntyre, sous-ministre, va répondre à votre question.

M. MCENTYRE: Les dispositions du paragraphe (3) de l'article s'imposent, afin d'empêcher que le ministre puisse infliger une peine et porter en même temps une accusation contre le coupable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Dans le cas présent, s'il y a lieu d'imposer une peine, cela doit se faire avant que le tribunal soit saisi de l'infraction et que le juge ait à rendre un jugement. Ainsi dans pareil cas, au moment de rendre la sentence par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le juge serait au courant de la peine déjà infligée par le ministre. En conséquence, le ministre se trouve dans l'impossibilité, après que les intéressés ont comparu en cours et que la sentence a été imposée par le tribunal, d'infliger d'autres peines en plus de celle que le juge a déjà déterminée.

M. FLYNN: D'accord; n'est-il pas possible cependant que le ministre, après avoir fixé la peine, pense qu'il pourrait augmenter cette dernière. Il pourrait alors avoir l'occasion de recourir aux tribunaux, tout comme s'il pouvait arriver qu'un juge puisse rectifier son propre jugement.

M. McENTYRE: Dans ce cas, le tribunal serait au courant de la peine déjà imposée par le ministre et le juge en tiendrait probablement compte au moment de la sentence.

M. FLYNN: Il le ferait certainement!

M. NUGENT: On pourrait de la sorte faire du chantage, s'il arrivait que quelqu'un argumente trop au sujet de la cotisation ou de la peine. Vous pourriez lui dire: «Si vous n'êtes pas satisfait, nous pouvons vous poursuivre sous le régime de l'article 51 (3)», et utiliser pareil argument comme une menace.

M. FLYNN: Tout comme dans le cas de la Loi de l'impôt sur le revenu, la mesure me semble injuste.

Le PRÉSIDENT: L'article 51 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

L'article 52 est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Dans quelle mesure une déclaration trompeuse peut-elle être non coupable? Supposons qu'un exécuteur testamentaire commette une erreur au point de présenter une personne comme une veuve, en présumant que le couple était uni par le mariage alors qu'il n'était peut-être pas ainsi, et ainsi de suite. Nous supposons également qu'en réalité quelqu'un a profité de pareil état de choses. Est-ce une déclaration trompeuse?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Non. Présenté en ces termes, le cas démontre une tromperie voulue.

M. BELL *(Carleton)*: Ne faudrait-il pas prouver la nature de l'intention?

M. FLEMING *(Eglinton)*: Certes oui. Il doit y avoir intention véritable dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: L'article 52 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

L'article 53 est-il approuvé?

L'article 53 est approuvé.

L'article 54 est-il approuvé?

M. FLEMING *(Eglinton)*: La présente disposition a pour but d'étendre à tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la société la même responsabilité que celle qui incombe à la société même, sous le régime de la loi.

Le PRÉSIDENT: L'article est approuvé.

L'article 55 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

L'article 56 est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Les articles 54 et 55 portent tous deux sur un transfer additionnel de peines sous le régime de la procédure administrative; il s'agit de quelque chose de nouveau jusqu'ici dans l'administration des droits successoraux.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Si vous parlez de l'article 55, c'est quelque chose de nouveau. L'article a la portée des dispositions de l'article 136 de la Loi

de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où elles sont applicables à la procédure, la preuve et les autres matières qui y sont prévues.

Ces dispositions ne sont pas de nature positive. Elles portent sur la procédure et la preuve.

M. BENIDICKSON: Je songeais à l'article 54 également.

M. FLEMING *(Eglinton)*: L'article 54 énonce un principe qu'on trouve tout aussi bien dans le code criminel que dans plusieurs autres lois importantes. Elle étend aux fonctionnaires, administrateurs et agents de la société la même responsabilité que celle qui incombe à la compagnie à l'égard d'une infraction dont pareil fonctionnaire, administrateur ou agent a ordonné ou autorisé l'accomplissement ou qui y a consenti, acquiescé ou participé. A mon avis, le sens des mots est clair et je pense qu'en utilisant pareilles expressions nous n'imposons aucune responsabilité injuste à quiconque.

Le PRÉSIDENT: L'article 56 est-il approuvé?

L'article 56 est approuvé.

M. BENIDICKSON: De quoi s'agit-il au paragraphe (2)?

C'est quelque chose de nouveau. Pourquoi cette demande n'avait-elle pas été faite plus tôt?

M. LINTON: Nous sommes maintenant partie à des conventions avec d'autres pays. Ces conventions avaient été conclues par suite de négociations internationales et mises en vigueur en vertu de lois dérogatoires.

Le PRÉSIDENT: L'article 56 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

L'article 57 est-il approuvé?

M. NUGENT: L'alinéa *b*) m'intrigue; en voici le texte:

> 57. (1) *b*) prescrivant la preuve requise pour établir des faits relatifs aux cotisations sous le régime de la présente loi;

Il me semble y avoir ici un véritable échappatoire; si, dans le cas d'une cotisation en particulier, le tribunal était saisi de l'affaire et que celui-ci décidait, à l'égard de certains éléments de preuve, que le ministère n'a pas prouvé sa manière de voir d'une façon satisfaisante, la seule autre solution à laquelle le ministère pourrait avoir recours serait d'édicter un règlement.

En prescrivant ainsi que semblables éléments de preuve lui suffisent, le ministère pourrait infirmer la décision du tribunal à l'égard des causes futures. Il me semble que c'est concéder des pouvoirs passablement étendus.

M. THORSON: La présente disposition a trait à la manière de s'y prendre évidemment en vue d'établir la valeur de certains biens, que ce soit par déclaration verbale ou écrite qui, dans ce dernier cas, serait envoyé au ministère; ou bien encore dans d'autres cas où il n'est pas question de valeur, la preuve peut être présentée sous forme d'affidavit.

Telles sont les exigences spécifiques minimums requises pour rendre possible le travail de cotisations.

M. NUGENT: Pour atteindre ce but il serait opportun, il me semble, d'ajouter un peu au texte actuel; car même après une étude approfondie du projet de loi, j'ai véritablement l'impression que l'interprétation du bill nous permet de croire qu'on aurait pu en élargir les cadres beaucoup plus.

M. THORSON: La Loi de l'impôt sur le revenu renferme maintenant une disposition identique.

M. NUGENT: Je n'ai jamais été convaincu que la Loi de l'impôt sur le revenu est parfaite.

M. FLEMING *(Eglinton)*: A-t-on en vue quelque passage de la Loi qui puisse donner lieu à des abus en ce qui concerne le pouvoir d'établir des règles applicables aux expressions employées et le choix des éléments de preuve requis en vue d'établir les faits se rapportant aux cotisations? La situation est identique quant à la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. THORSON: Citons, à titre d'exemple, les éléments de preuve requis pour établir l'état de santé. Dans ce cas, on peut exiger un certain genre de certificat. Par contre, s'il y a appel, vous seriez très facilement en mesure de faire la preuve de quelque manière requise par le tribunal.

M. NUGENT: Si une règle par le ministère intéressé exigeait que la preuve soit faite d'une certaine façon, je me demande si un tribunal serait libre de permettre que la preuve soit faite d'une autre façon?

M. THORSON: Lors d'un appel, vous seriez en mesure d'éprouver la véracité des faits allégués dans un affidavit.

La présente disposition tend simplement à donner les moyens d'obtenir avant tout le document original.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Au cours de la revision du bill 248, nous avons restreint le pouvoir de réglementation accordé au gouverneur en conseil. Nous pourrions inclure une des dispositions ici.

Sous le régime de la loi fédérale sur les droits successoraux, le ministre a le pouvoir d'établir toute règle jugée nécessaire en vue de l'exécution de ladite loi;

(a) prescrivant les formules et leur usage;

(b) prescrivant le montant et la forme du cautionnement à fournir, ainsi que la manière dont il doit être fourni;

(c) prescrivant la règle, la méthode et les tables de mortalité et de valeur, ainsi que le taux d'intérêt à utiliser dans le calcul de la valeur des annuités, des jouissances temporaires, des propriétés en viager, du revenu, et des droits en expectative; et . . .

ainsi de suite.

Je ne crois pas qu'on puisse considérer le texte de la présente disposition comme ayant une portée égale à celle du texte de la Loi fédérale sur les droits successoraux.

M. NUGENT: L'explication donnée suggère l'emploi de l'expression «prescrivant le genre de preuve» plutôt que la nature de preuve requise.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Je serais bien disposé, monsieur le président, à accepter la proposition de M. Nugent, ou toute autre semblable, et d'ajouter après le mot «prescrivant» l'expression «la nature de».

M. THORSON: Ce serait supprimer tous les doutes à ce sujet. J'ose prétendre que telle serait de toute façon l'interprétation adoptée par le tribunal.

L'article 57 est-il approuvé ainsi modifié?

M. BENIDICKSON: Au sujet du paragraphe (2)...

Le PRÉSIDENT: M. Nugent a proposé un amendement.

M. NUGENT: Je propose d'amender l'alinéa *b*), à la sixième ligne de la page 46, en supprimant ladite sixième ligne et en y substituant: «prescrivant la nature de la preuve requise pour établir des faits».

Le PRÉSIDENT: La proposition est faite par M. Nugent avec l'appui de M. Bell. L'amendement est-il approuvé?

L'amendement est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 57 est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Cette disposition du paragraphe (2) visant à donner l'effet rétroactif mentionné n'est-elle pas quelque chose d'exceptionnel? Il faut tout d'abord que le règlement soit publié dans la *Gazette du Canada.* Il s'agit là d'une condition normale. Quant au reste: «*mais,* lorsqu'il est ainsi publié, un règlement, s'il le prévoit, doit s'appliquer en fonction d'une période antérieure à ladite publication».

M. LINTON: La présente disposition tend à rendre le règlement applicable au laps de temps qui peut s'écouler entre l'institution du règlement et sa promulgation.

M. BENIDICKSON: Pourriez-vous me signaler d'autres raisons pour lesquelles un règlement est publié dans la *Gazette du Canada?*

M. THORSON: Oui, dans le cas de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. BENIDICKSON: Bon, encore la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. CRESTOHL: Ne croyez-vous pas qu'il serait bon de limiter la période d'effet rétroactif?

M. THORSON: Je devrais signaler que dans plusieurs cas l'effet rétroactif est profitable au contribuable. J'entends, devancer l'entrée en vigueur du règlement, lui accorder un effet rétroactif au moment de la mort qui est survenue dans l'intervalle dont M. Linton a parlé.

M. CRESTOHL: L'inverse est également possible.

M. LINTON: Le présent projet de loi donne lieu très peu souvent à une réglementation.

M. THORSON: Comme M. Fleming l'a signalé, le pouvoir de réglementation est définitivement restreint aux questions qui sont des à-côtés inévitables dans l'exécution de la loi.

M. FLEMING *(Eglinton):* On sera d'avis avec moi, je pense, que le présent projet de loi offre peu d'occasions de réglementer et n'accorde que très peu de pouvoirs discrétionnaires. La phraséologie et la teneur mêmes du présent projet de loi ne s'accommodent pas d'un pareil état de choses.

M. CRESTOHL: Je suis de votre avis.

Le PRÉSIDENT: L'article 57, ainsi modifié, est-il approuvé?

L'article 57 ainsi modifié est approuvé.

Article 58—Définitions.

M. CRESTOHL: A l'alinéa c) il est question de nouvelles sociétés. Voici quel était le texte initial: «corporation contrôlée par le défunt désigne une corporation qui, à l'époque pour laquelle l'expression est employée, était

contrôlée soit au moyen de la détention d'une majorité d'actions de la corporation, soit de toute autre façon par le défunt ou par une autre personne pour le compte de ce dernier». Pouvez-vous m'expliquer par un exemple comment une personne peut avoir la haute main sur une société autrement que par les actions qu'elle détient?

M. LINTON: Elle pourrait exercer une influence prépondérante si elle détient 45 p. 100 des actions de l'entreprise alors que nul autre actionnaire n'en possède plus de 1 p. 100. Je cite un cas exceptionnel. Bien que l'intéressé ne détienne pas personnellement la majorité des actions d'une société, il pourrait tout de même la diriger s'il a la haute main sur une société sous la coupe de laquelle la première se trouve.

M. FLEMING *(Eglinton)*: Les exemples ne manquent pas.

M. THORSON: Une société-mère et une filiale.

M. LINTON: La présente disposition serait sujette à appel ou à revision par les tribunaux afin d'établir si, ce que le ministre, au moment de fixer la cotisation, juge être un cas de main-mise, constitue bien en vérité un cas d'influence prépondérante.

M. BENIDICKSON: J'allais vous demander pourquoi vous avez inclus l'alinéa *e*).

M. FLEMING *(Eglinton)*: Il en a été question plus tôt. En outre, M. Thorson a expliqué l'introduction, dans le texte du projet de loi, de cette définition du mot «disposition». M. Thorson pourrait peut-être revenir là-dessus encore une fois.

M. THORSON: Le changement a trait évidemment au cas où la transaction unique ou un certain nombre de transactions sont effectuées aux seules fins de la disposition. Ainsi, la disposition n'est pas éludée du fait que la transaction se présente sous la forme de deux documents légaux distincts mais parallèles.

M. CRESTOHL: «*f*) employé comprend un fonctionnaire». Il s'agit d'un fonctionnaire de la société.

M. THORSON: Oui.

M. CRESTOHL: Un administrateur ne pourrait-il pas être un employé?

M. THORSON: Aux termes du présent alinéa, «*employé*» est défini de façon à inclure un fonctionnaire. «Fonctionnaire» est une expression définie plus loin au bas de la page. Vous y trouverez l'alinéa en cause.

M. BELL *(Carleton)*: Cela comprend un administrateur.

M. FLEMING *(Eglinton)*: C'est à l'alinéa *m*).

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser au sujet de la page 47?

M. BELL *(Carleton)*: L'expression comprend même un député.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions au sujet de la page 49?

M. BENIDICKSON: On a élargi la définition du mot «enfant».

M. CRESTOHL: Dans la mesure où il vieillit?

Le PRÉSIDENT: L'article 58 est-il approuvé?

L'article 58 est approuvé.

L'article 59 est approuvé

L'article 60 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il approuvé?

Le titre est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il approuvé?

Le préambule est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le bill est-il approuvé?

Le bill est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le projet de Loi ainsi modifié?

(Assentiment.)

M. FLEMING *(Eglinton)*: Monsieur le président, peut-être me permettez-vous de vous exprimer ma gratitude, ainsi qu'aux membres du Comité, pour l'étude très approfondie que vous avez faite en examinant le présent projet de loi au cours de vos réunions. Permettez-moi de dire que le Comité a fait un travail très consciencieux et on peut affirmer, je pense, que toutes les présentes dispositions, dont quelques-unes étaient très difficiles, ont été considérées sous tous leurs aspects par le Comité. Je signale aussi les amendements qui ont été apportés et qui, croyons-nous, seront très profitables. Monsieur le président, je voudrais remercier tous les membres du Comité pour l'étude qu'ils ont faite du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais, au nom du Comité, vous remercier, monsieur le ministre, ainsi que votre personnel, de la collaboration que vous nous avez accordée au cours de l'étude du présent projet de loi.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-quatrième législature

1958

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

Bill S-10—Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt,
Bill S-11—Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires,
y compris le quatrième rapport à la Chambre.

SÉANCE DU MARDI 19 AOÛT 1958

TÉMOIN:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958
61235-8—1

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers,

Vice-président: M. Yvon Tassé,

et MM.

Allard
Allmark
Asselin
Benidickson
Brassard (*Chicoutimi*)
Cardin
Chevrier
Chown
Coates
Creaghan
Crestohl
Deschambault
Drysdale
Dumas
Flynn
Fraser
Gour
Horner (*The Battlefords*)
Horner (*Jasper-Edson*)
*Howard
Jones
Jung
Keays
Lockyer
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
Macnaughton
Macquarrie
MacRae
Martel
Martin (*Essex-Est*)
McIlraith
More
Morris
Morton
Nugent
Pallett
Pascoe
Pickersgill
Regier
Robichaud
Rowe
Rynard
Southam
Taylor
Thomas
Thrasher
Vivian
White

Secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

*A remplacé M. Winch le 19 août.

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 13 août 1958.

Il est ordonné—Que les bills suivants soient renvoyés au Comité permanent de la banque et du commerce:

Bill 10 (S du Sénat) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt";

Bill 11 (S du Sénat) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires".

SAMEDI 15 août 1958.

Il est ordonné—Que le nom de M. Howard soit substitué à celui de M. Winch sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

61235-8—1½

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 19 août 1958.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié les bills suivants et a décidé de les rapporter sans modification:

Bill 10 (S du Sénat) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt";

Bill 11 (S du Sénat) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires".

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* relatifs auxdits bills est annexé au présent rapport.

Le président,
C. A. CATHERS.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, pièce 268,

MARDI 19 août 1958.

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Benidickson, Cathers, Deschambault, Flynn, Fraser, Howard, Jones, Keays, Lockyer, Martel, McIlraith, More, Morris, Pallett, Pascoe, Regier, Robichaud, Rynard, Southam, Tassé, Thomas, Vivian.

Aussi présents: L'honorable Donald Fleming, ministre des Finances; M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; M. C. F. Mackenzie, directeur général de la *Canada Permanent Mortgage Corporation;* M. H. E. Langford, administrateur-délégué du *Chartered Trust Company;* M. Jules-E. Fortin, secrétaire-trésorier de la *Dominion Mortgage and Investments Association.*

Sur la proposition de M. Fraser, avec l'appui de M. Morris,

Il est ordonné—Que le Comité, en conformité de l'ordre de renvoi du jeudi 19 juin 1958, fasse imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 200 en français de ses *Procès-verbaux et Témoignages* relatifs à l'étude des bills S-10 et S-11.

Le Comité étudie les bills suivants:

Le bill S-10 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt»;

Le bill S-11 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires».

M. Fleming fait un bref exposé, puis M. MacGregor est appelé et interrogé.

Le Comité étudie en premier lieu le bill S-11 intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires".

Les clauses 1 à 15 incluses dudit bill sont étudiées une à une et approuvées. Le préambule et le titre dudit bill sont également approuvés et il est ordonné de faire rapport à la Chambre qu'aucune modification n'a été apportée.

Le Comité examine ensuite le bill S-10 intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt".

Les clauses 1 à 15 inclusivement dudit bill sont étudiées une à une et approuvées. Le préambule et le titre dudit bill sont également approuvés et il est ordonné de faire rapport à la Chambre qu'aucune modification n'a été apportée.

A la fin des délibérations, le président remercie M. MacGregor de l'aide précieuse qu'il a fournie au Comité.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Antoine Chassé.

TÉMOIGNAGES

MARDI 19 août 1958,

9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre; veuillez faire silence s'il vous plaît.

M. Fleming sera parmi nous peu longtemps; aussi lui demanderai-je de présenter le projet de loi. Cependant, avant que nous nous mettions à l'ouvrage, je devrais signaler la présence des personnes suivantes: M. MacGregor, du Département des assurances, assis à ma gauche; M. Jules Fortin, de la *Dominion Mortgage and Investments Association;* M. H. E. Langford, administrateur délégué du *Chartered Trust Company;* M. C. F. Mackenzie, directeur général de la *Canada Permanent Trust Company.* Ces messieurs sont ici pour répondre à toutes nos questions. Je demanderai maintenant au ministre de nous expliquer brièvement les deux projets de loi. Préférez-vous que nous étudiions l'un plutôt que l'autre d'abord?

L'hon. Donald F. FLEMING (*ministre des Finances*): Non.

Le PRÉSIDENT: Ils sont très analogues.

M. FLEMING (*Eglinton*): Merci, monsieur le président.

Heureusement pour vous, mon exposé sera très bref.

Lors de la deuxième lecture, au cours du débat qui a eu lieu à la Chambre, j'ai expliqué le motif et les aspects des deux présents projets de loi et je n'ai rien à ajouter ce matin, je pense, qui puisse vous être utile. Les deux projets de loi se ressemblent; en effet, les dispositions qu'ils contiennent sont identiques dans une large mesure. Les deux bills comportent chacun quatre objets. Ceci dit, monsieur le président, s'il vous plaît d'entendre M. MacGregor expliquer par le détail les quatre points de chaque projet de loi, je n'ai pas à en dire plus, à moins que les membres du Comité aient des questions qu'ils préféreraient me poser à moi plutôt qu'à M. MacGregor.

Le PRÉSIDENT: Nous invitons M. MacGregor à expliquer les points que nous devons étudier dans les deux bills.

M. K. R. MACGREGOR (*surintendant du Département des assurances*): Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les députés, comme le ministre l'a signalé lors de la deuxième lecture des deux présents projets de loi, bien que chaque bill contienne plusieurs clauses, l'un et l'autre ne comportent en réalité que quatre points importants. Les autres clauses sont surtout complémentaires et ont leur raison d'être à cause des renvois à l'un ou à l'autre de ces quatre points, que renferment les autres articles des deux projets de loi.

Je laisse au Comité le soin de décider de la façon dont je dois procéder. J'expliquerai volontiers le projet de loi clause par clause selon l'ordre numérique ou, si vous le désirez, j'examinerai chacun des quatre points en mentionnant les autres clauses qui se rapportent à chacun.

M. FLEMING (*Eglinton*): Me permettriez-vous d'émettre une idée, monsieur le président? A mon sens, les points s'enchaînent d'une façon assez logique; si vous passez les clauses une à une,—par exemple, je pense que les quelques premières clauses peuvent être facilement étudiées à la lumière d'un seul point,—si les membres du Comité sont d'accord.

Le PRÉSIDENT: Oui, je pense que ce serait la meilleure méthode à suivre. Commençons par les premiers articles.

M. MACGREGOR: Je proposerais alors que le Comité étudie d'abord le bill S-11 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires».

Je puis dire que les clauses du bill S-10 sont presque identiques à celles du bill S-11. Il n'y a en fait que deux légères différences, que je signalerai au cours de l'étude de chaque projet de loi.

Les clauses 1 et 2 sont approuvées.

Clause 3—Modèle de bill.

M. MACGREGOR: La clause 3 découle d'un changement proposé à l'égard de la méthode à suivre quand il s'agit de transmettre au gouvernement les rapports annuels. Les clauses principales qui ont trait au changement proposé sont les clauses 9, 11 et 15. La clause 13 est une conséquence des autres. Lorsque la Loi sur les compagnies fiduciaires a été adoptée pour la première fois en 1914, la loi ne faisait aucune mention de surveillance, mais elle exigeait que chaque compagnie fiduciaire transmette chaque année un état financier au ministre. En conséquence, la méthode qu'il fallait suivre depuis 1914, quant à la production de rapports annuels, exigeait que ces derniers soient transmis au ministre. En 1920, la Loi sur les compagnies fiduciaires et la Loi sur les compagnies de prêt ont été modifiées, de sorte que le surintendant des assurances devait vérifier chaque année les livres des compagnies canadiennes de fiducie et de prêts. Cependant, à cette date, l'obligation de déposer des rapports annuels n'a pas été modifiée. Des peines sont toutefois imposées pour la production tardive de ces états. L'amende est présentement de $20 par jour et je puis dire qu'en règle générale lesdites peines sont rigoureusement mises en vigueur. Il serait plus avantageux du point de vue administratif et plus simple si lesdits états financiers annuels étaient transmis au Département des assurances plutôt qu'au ministre. Présentement, ces états sont transmis au ministre personnellement pour être ensuite envoyés au département. Le personnel du département a acquis une vaste expérience quant à la production d'états annuels. Nous exerçons notre surveillance sur plus de 400 sociétés d'assurance et, sous le régime de la Loi sur les assurances, les sociétés sont tenues de transmettre leurs états au Département.

Le changement qu'on se propose donc d'apporter à chacun des deux projets de loi a pour but d'amener les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt à produire leurs états financiers en suivant la même méthode que celle qui est en vigueur depuis nombre d'années dans le cas des sociétés d'assurance.

M. Pallett:

D. Vous parlez de la clause 11?—R. Ce sont les clauses 9 et 11 surtout qui ont trait au changement proposé. La clause 9, si vous me permettez d'anticiper, mentionne un rapport que les vérificateurs doivent produire. Les rapports qu'il faut présentement produire chaque année sont au nombre de deux. L'état financier principal est préparé et transmis par la société elle-même et la clause qui vise avant tout cet état est la clause 11. En outre, le vérificateur de la société est cependant tenu de transmettre un rapport au ministre de la même façon que pour le rapport annuel. Il est question du rapport du vérificateur à la clause 9.

Ainsi, d'après le changement proposé, le rapport du vérificateur dont il est question à la clause 9, de même que l'état financier préparé par la société, que mentionne la clause 11, devront à l'avenir être transmis au Département plutôt qu'au ministre.

Avant de revenir à la clause 3, je pourrais peut-être ajouter quelques mots au sujet des états financiers. Lorsque chacune des lois susmentionnées a

été adoptée en 1914, on avait ajouté à la loi un annexe donnant un modèle de l'état financier que les sociétés devaient produire. L'annexe B contient encore ce modèle. Toutefois, chacune desdites lois a toujours renfermé un article conférant au ministre l'autorité et le pouvoir de modifier ladite formule selon qu'il le jugeait désirable, soit à l'égard d'une société en particulier, soit à l'égard des sociétés en général, en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires nécessaires.

Je puis dire qu'au cours des années le modèle de relevé annuel prévu à l'annexe B de chacune desdites lois a été modifié à maintes reprises au point qu'il ressemble très peu maintenant à la formule de l'annexe B. L'expérience que nous avons acquise en vérifiant les livres de quelques centaines de sociétés d'assurance nous a appris qu'il était nécessaire de reviser de temps à autre la formule employée pour la production des relevés annuels; par contre, les dispositions que renferme depuis longtemps la Loi sur les assurances n'ont eu pour but que de permettre au ministre de choisir la formule voulue et de faire de temps à autre les changements qui lui semblaient appropriés et souhaitables.

Le présent bill propose donc que la même méthode soit adoptée lorsqu'il s'agit de déterminer la formule du relevé annuel. On suivrait donc la même méthode dans le cas des compagnies fiduciaires et des compagnies de prêt que dans le cas des sociétés d'assurance. En d'autres termes, la formule désuète ainsi qu'elle apparaît à l'annexe B serait supprimée de la loi et la clause 11 permettrait au ministre de déterminer de temps à autre la nature de la formule à employer.

M. FLEMING (*Eglinton*): Puis-je interrompre le témoin, monsieur le président, pour vous demander de m'excuser. Le cabinet tient présentement une réunion; par contre, je ne crois pas que ma présence soit utile ici ce matin. Veuillez donc m'excuser, monsieur le président.

M. FRASER: Votre présence parmi nous nous plaît.

M. FLEMING (*Eglinton*): J'aime assister aux réunions du Comité.

Le TÉMOIN: Je m'excuse d'expliquer aussi longuement la clause 3, qui n'est qu'une conséquence des autres.

Si vous vous reportez à la clause 3, vous constaterez que le mot "annexe" a été souligné. On ne fait que supprimer dans la clause 3 la mention de l'annexe "A" pour ne parler que de l'annexe simplement. Présentement, l'annexe "A" donne un modèle de projet de loi en vue de la constitution d'une nouvelle compagnie; l'annexe "B" présente la formule du relevé annuel. Si l'annexe "B" est abrogée comme on se propose de le faire à l'égard de formules du relevé annuel, il ne restera plus qu'une seule annexe contenant le modèle de projet de loi; voilà le sens de la clause 3. Le nouveau texte contient "l'annexe" plutôt que "l'examen A".

La clause 3 est approuvée.

Clause 4—Assemblée générale.

M. Benidickson:

D. Je suis un peu surpris qu'aux termes de la clause 4 il ne soit plus question de capital minimum. Si je me souviens bien du témoignage qu'a fait M. MacGregor quant à la constitution des sociétés d'assurance, bien qu'il existe un minimum, le témoin a, je pense, toujours dit avec insistence devant le Comité qu'il devrait y avoir plus que le minimum, non seulement en ce qui concerne le capital autorisé mais aussi quant au capital souscrit. Bien que le minimum indiqué dans lesdites lois actuelles ne soit pas suffisant, je m'en rends compte, pour satisfaire présentement plusieurs membres du Comité, c'était tout de même suffisant pour lancer une entreprise de nos jours et je

suis surpris qu'on ne le mentionne plus du tout.—R. Les clauses 4 et 5 portent sur le capital initial requis pour qu'une nouvelle compagnie fiduciaire puisse être constituée. La clause 4 a trait au montant minimum de capital qui doit être souscrit et versé avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires, en d'autres termes, la première réunion d'organisation.

Par contre, la clause 5 porte sur le montant minimum du capital qui doit être souscrit et versé avant que la société puisse commencer à faire des affaires. Comme l'a signalé M. Benidickson, il existe présentement des montants minimums prescrits à ces fins par la loi. Ces montants minimums ont été introduits dans la loi au début, en 1914, et ils n'ont pas varié depuis.

D'après la teneur présente de la Loi sur les compagnies fiduciaires, les administrateurs provisoires ne peuvent convoquer la première réunion générale des actionnaires avant que $150,000 au moins du capital social aient été souscrits, dont $50,000 au moins versés en espèces.

Dans le cas des compagnies de prêt, le montant minimum souscrit est un peu moindre: il est de $100,000. Mais le montant minimum du capital versé est le même que dans le cas des compagnies fiduciaires, soit $50,000. Avant même qu'une nouvelle compagnie fiduciaire ou une nouvelle compagnie de prêt puisse opérer la loi actuelle exige qu'au moins $250,000 du capital soient souscrits et au moins $100,000 payés.

Naturellement, comme ces montants ont été déterminés en 1914, ils ne correspondent plus du tout à la présente situation. Il est presque inconcevable qu'une nouvelle société fiduciaire se lance dans les affaires de nos jours avec un capital souscrit ne dépassant pas $250,000 et un capital versé de $100,000 seulement.

Je pourrais ajouter qu'il y a peu de nouvelles compagnies fiduciaires ou de nouvelles compagnies de prêt qui sont constituées de nos jours. Au cours des vingt-cinq dernières années, une seule société de prêt a été constituée par le Parlement; il s'agit de la *Gillespie Mortgage Corporation,* qui a obtenu sa charte en 1955.

A l'origine, la raison d'être des sociétés de prêt, cela va sans dire, était de fournir de l'argent contre hypothèque; elles recueillaient les montants voulus sous forme de prêts en émettant des obligations, quelquefois au Royaume-Uni comme la chose se faisait il y a des années; mais aujourd'hui, les émissions ne se font qu'au Canada. Des sommes d'argent sont également confiées aux sociétés de prêt à titre de dépôts qui sont à leur tour prêtées, dans une très large mesure, contre la garantie de biens immobiliers. Sans doute aujourd'hui existe-t-il plusieurs autres institutions financières offrant également de prêter de l'argent contre hypothèque, plus particulièrement les sociétés d'assurance-vie et les banques.

La *Gillespie Mortgage Corporation,* la société nouvellement constituée dont j'ai parlé il y a un instant, a été créée en 1955 à des fins assez spéciales. En effet, elle a été constituée surtout afin de remplir les fonctions de répondant hypothécaire, comme on dit. Aux États-Unis, les sociétés d'assurance-vie ont, d'une façon assez générale, l'habitude de confier à d'autres organismes le soin de régler tous les détails du prêt hypothécaire et, après que toutes les dispositions ont été prises et que l'argent a été avancé, de racheter le prêt de cet autre organisme qu'on appelle agent hypothécaire.

Je ne veux pas faire une longue digression au sujet de ladite société en particulier. Je veux simplement signaler que la seule compagnie de prêt qui a été constituée au cours des vingt-cinq dernières années l'a été tout particulièrement pour servir d'agent hypothécaire, surtout pour certaines sociétés d'assurance-vie des États-Unis qui désiraient prêter sur garantie immobilière au Canada, mais ne voulaient pas organiser à ces fins une entreprise hypothécaire au Canada.

Dans le domaine des compagnies fiduciaires, quatre compagnies seulement ont été constituées par le Parlement au cours des vingt-cinq dernières années et, de ces quatre sociétés, une seule est active présentement.

Deux sociétés ont été constituées en 1945, soit l'*Ottawa Valley Trust Company* et la *Trust Company of America*. Pour parler de ces deux premières sociétés qui ont été constituées la même année, disons que la *Trust Company of America* a été fusionnée avec l'*Administration and Trust Company* en 1950, tandis que l'*Ottawa Valley Trust Company* a été absorbée par la *Toronto General Trusts Corporation* en 1952.

En 1956, une troisième compagnie fiduciaire, l'*Interprovincial Trust Company*, était constituée, mais elle n'a pas encore commencé à opérer; elle en est encore au stade de l'organisation. Plus récemment encore l'*Investors Trust Company* a été constituée au cours de la dernière session du Parlement, en 1957, et elle vient d'entrer en activité. Cette dernière société est associée à l'*Investors Syndicate*.

Je signale ces faits afin que vous constatiez que le nombre des sociétés nouvelles de cette sorte, qui se sont constituées en ces derniers temps, est peu élevé. C'est une tâche très difficile que de lancer une société fiduciaire; je peux dire sans crainte de me tromper, je pense, que les sociétés fiduciaires secondaires ont eu, de façon générale au cours des dernières années, de la difficulté à faire des bénéfices leur permettant de survivre, pour ainsi dire. Plusieurs des sociétés fiduciaires secondaires, d'envergure tant provinciale que nationale, ont été absorbées par des compagnies fiduciaires plus importantes au cours des dernières années.

Revenons maintenant sur le sujet du capital requis pour lancer une nouvelle société. A mon avis, un capital souscrit et versé d'au moins un million de dollars est nécessaire et convenable dans le cas de la plupart des nouvelles sociétés fiduciaires qui veulent se lancer dans les affaires de nos jours. Il existe toujours cependant des circonstances spéciales dans lesquelles il peut y avoir lieu de constituer une société fiduciaire dans un but particulier; dans ce cas, un capital moins considérable serait approprié et justifiable. Il en est de même des compagnies de prêts. Une société comme celle que j'ai mentionnée il y a un instant, la *Gillespie Mortgage Corporation*, constituée dans un but qui lui est propre, c'est-à-dire en vue de remplir les fonctions d'agent hypothécaire, n'a pas besoin d'un capital aussi considérable. Elle obtient les fonds voulus des banques surtout, fait les prêts hypothécaires et, dès que les dispositions nécessaires ont été prises et les ententes signées, elle vend ces prêts aux sociétés d'assurance. Ainsi, les réserves de ladite société se renouvellent constamment. Celle-ci n'a pas besoin d'un capital considérable.

Maintenant, il semble peut-être qu'on ait adopté une autre attitude, au lieu de supprimer tous ces montants minimums de capital qui ne correspondent plus à la situation. Il semblerait qu'on ait choisi de doubler ces montants, de les tripler et même de les quadrupler. La difficulté à laquelle donne lieu pareille ligne de conduite est de ne pas laisser de jeu.

Si l'on exige des capitaux trop considérables, on rend pratiquement impossible la constitution d'une compagnie pour une fin particulière, lorsqu'un moindre montant serait très convenable et très justifiable et en réalité opportun.

Par contre, si l'on se contentait de doubler les montants minimums actuels, il y aurait tendance à prendre ces montants comme normes; ainsi ceux qui voudraient constituer une société se reporteraient au montant prescrit par la loi et diraient avec raison que vraisemblablement ces montants sont ceux auxquels on s'attend et qu'ils devraient suffire.

Quant aux sociétés d'assurance, groupe où plusieurs nouvelles compagnies ont été constituées, surtout en ce qui concerne les assurances contre le feu et les accidents, la loi ne fixe aucun montant minimum.

On laisse à chaque société le soin de déterminer ces montants par la charte de constitution.

Sans nul doute, aucune compagnie fiduciaire ni société d'assurance ou de prêt ne peut être constituée sans que le Parlement n'adopte la mesure législative prévue, de sorte que les parrains de l'initiative doivent, dans chaque cas, se présenter devant le Parlement et faire connaître leur position et plaider leur cause, pour ainsi dire.

En conséquence, le fait d'éliminer ces montants minimums ne priverait d'aucune façon le Parlement du droit ou du devoir d'examiner et de fixer ou de déterminer les montants minimums de capital.

Il se constitue tellement peu de ces compagnies maintenant qu'il est souhaitable, semble-t-il, que dans chaque cas les montants minimums soient déterminés dans le bill spécial, à la lumière des circonstances accompagnant chaque cas. Le présent projet de loi tend donc à supprimer les montants désuets qui ont été fixés à l'origine en 1914 et à laisser chaque bill spécial déterminer le montant minimum qui doit être souscrit et le montant minimum qui doit être versé, avant que la première réunion d'organisation soit tenue et avant que la société puisse commencer à opérer.

M. Regier:

D. Pourrais-je savoir combien de compagnies fiduciaires et combien de compagnies de prêt relèvent présentement de votre surveillance? Je me rends compte que la plupart d'entre elles ont une envergure provinciale.—R. Les compagnies de prêt ainsi que les compagnies fiduciaires peuvent sans doute être constituées par une loi du Parlement ou par n'importe quel gouvernement provincial.

Il y a présentement cinq compagnies de prêt qui détiennent un permis sous le régime de la Loi sur les compagnies de prêt.

D. Seriez-vous assez bon de nous donner leur nom?—R. Oui monsieur. Il serait préférable, je pense, de vous les citer par ordre alphabétique, de crainte d'offenser l'une ou l'autre compagnie en particulier.

1. *Canada Permanent Mortgage Corporation,* siège social à Toronto;
2. *Eastern Canada Savings and Loan Company,* Halifax;
3. *Gillespie Mortgage Corporation,* Vancouver;
4. *The Huron and Erie Mortgage Corporation,* London;
5. *International Loan Company,* Winnipeg.

Par contre, onze compagnies fiduciaires détiennent présentement un permis sous le régime de la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Incidemment, j'ai remarqué qu'au cours de la seconde lecture du projet de loi on s'était demandé si lesdites sociétés étaient au nombre de dix ou de onze. Je puis facilement expliquer cette différence.

Voici la liste des onze sociétés qui détiennent actuellement un permis:

1. *The Canada Permanent Trust Company,* siège social à Toronto;
2. *The Canada Trust Company,* London;
3. *Chartered Trust Company,* Toronto;
4. *Commercial Trust Company Limited,* Montréal;
5. *The Eastern Trust Company,* Halifax;
6. *Guaranty Trust Company of Canada,* Toronto;
7. *Investors Trust Company,* Winnipeg;
8. *The Premier Trust Company,* Toronto;
9. *Prudential Trust Company Limited,* Montréal;
10. *The Sterling Trusts Corporation,* Toronto.
11. *The Western Trust Company,* Winnipeg.

On peut expliquer la différence apparente du nombre desdites sociétés selon qu'on en mentionne dix ou onze, si l'on se reporte au statut de la dernière société susmentionnée, soit la *Western Trust Company.*

Plus tôt au cours de l'année, la *Guaranty Trust Company* a acheté les actions de la *Western Trust Company,* de sorte que présentement cette dernière société est une filiale qui appartient entièrement à la *Guaranty Trust Company of Canada.*

Sous le régime de la Loi sur les compagnies fiduciaires, la *Western Trust Company* ne peut demeurer ainsi une filiale que durant une période ne dépassant pas deux ans, à moins que le Conseil du Trésor ne prolonge cette période.

En conséquence, à la fin de la période de deux ans ou plus tôt, l'acquéreur, dans le présent cas la *Guaranty Trust Company* doit, aux termes d'une entente, prendre possession de l'actif et du passif de la *Western Trust Company.* En résumé, la *Western Trust Company* est en voie de se fusionner avec la *Guaranty Trust Company.*

D. Qui a demandé que pareille modification soit faite, et le surintendant des assurances a-t-il été saisi de requêtes fondées sur la supposition que les montants prescrits seraient les seuls requis, requêtes contre lesquelles il aurait à se prononcer? En d'autres termes, l'existence de la loi actuelle de même que la disposition que cette dernière renferme ont-elles occasionné des embarras au surintendant des assurances au cours des dernières années ou bien encore pourquoi la modification est-elle faite?—R. Il est possible, je suppose, étant donné le nombre relativement peu élevé des sociétés qui sont constituées, que cet aspect soit vraisemblablement peu important. Je puis dire toutefois que nous avons souvent eu l'occasion d'échanger des vues avec des gens qui songeaient à organiser une compagnie fiduciaire.

Je crains que plusieurs d'entre eux, manquant d'expérience dans le domaine fiduciaire, ne se soient pas rendu compte des difficultés et n'aient pas senti le besoin d'obtenir un capital beaucoup plus considérable que celui que prescrit la loi présentement.

Il est exact de dire que nous avons dissuadé plusieurs personnes d'organiser des sociétés. C'est plutôt un inconvénient que la loi n'exige présentement qu'un capital versé de $100,000, puisque nous avons pensé, à tort ou à raison, que dans la plupart des cas le capital devrait être d'au moins un million de dollars.

Je pourrais peut-être me reporter plus loin dans le passé et dire qu'en 1945, lorsque deux des quatre sociétés susmentionnées ont été constituées, c'est-à-dire l'*Ottawa Valley Trust Company* et la *Trust Company of America,* le capital minimum souscrit de même que le capital versé atteignaient presque $500,000 dans chaque cas.

En d'autres termes, les deux sociétés disposaient de fonds supérieurs au montant fixé par la loi; cependant l'une et l'autre éprouvèrent trop de difficulté à se maintenir dans les affaires et, comme je l'ai déjà dit, chacune a été acquise par une autre société plus importante et mieux établie.

Plus récemment, les deux dernières compagnies fiduciaires à se constituer, l'*Investors Trust Company* et l'*Interprovincial Trust Company,* avaient recueilli un capital d'un million de dollars chacune.

L'une et l'autre seraient entrées en activité avec un capital moindre, je pense, si nous n'avions pas débattu la question avec les parties intéressées.

Nous étions d'avis, au département, que le capital minimum dans chacun des cas devait s'élever à un millon de dollars et les parrains du projet ont convenu de demander l'adoption d'un bill prescrivant semblable minimum, nonobstant le fait que la loi exigeait un minimum beaucoup plus bas.

Pour répondre à votre question, monsieur Regier, il est exact de dire que le minimum très peu élevé requis présentement a occasionné des embarras.

Le PRÉSIDENT: Les clauses 4 et 5 sont-elles approuvées? Vous avez déjà parlé de la clause 6.

Le TÉMOIN: La clause 6 découle de la présente modification.

Le PRÉSIDENT: La clause 7 est approuvée.

M. Fraser:

D. Parmi les sociétés mentionnées, il y en a quelques-unes dont les actions ont présentement une valeur au pair inférieure à $100, n'est-ce pas?—R. Oui monsieur, c'est exact; cependant, chacun des bills en cause contient un article qui autorise le fractionnement des actions.

D. Oui?—R. Pourvu que l'initiative soit dûment approuvée au cours d'une assemblée générale spéciale de la société.

On a eu comme principe de constituer des sociétés dont les actions avaient une valeur au pair de $100. Par contre, il est vrai que quelques-unes des sociétés constituées il y a plusieurs années ont, sous le régime dudit article de la loi générale, réduit la valeur au pair de leurs actions à $20 ou $10.

D. Et elles n'ont pas été obligées de se présenter de nouveau devant le Parlement?—R. C'est exact. La loi générale confère le pouvoir de le faire.

Le PRÉSIDENT: Les clauses 6, 7 et 8 sont approuvées. Nous avons déjà étudié la clause 9. La clause 9 est approuvée. Clause 10?

M. Benidickson:

D. La présente clause est la plus importante du bill. Pourrait-on nous en parler un peu? Je suis particulièrement curieux de savoir le nombre desdites sociétés dont le montant des emprunts correspond à peu de chose près à dix fois la somme de leur capital de réserve?—R. La clause 10 porte sur le pouvoir d'emprunt des sociétés intéressées.

Dans chaque loi, l'expression "argent emprunté" prend un sens assez particulier. L'expression embrasse non seulement l'argent emprunté des banques par exemple, ou obtenu par ouverture de crédit, elle comprend également, par définition, dans le cas des compagnies de prêt, l'argent reçu du public à titre de dépôts ainsi que l'argent emprunté du public au moyen d'émission d'obligations.

Dans le cas des compagnies fiduciaires, l'expression "argent emprunté" embrasse par définition les dépôts acceptés du public et l'argent que leur confie le public, argent dont le remboursement est garanti par la compagnie fiduciaire.

Les fonds dont disposent les compagnies fiduciaires se divisent en trois catégories principales. Tout d'abord, les sociétés ont leur propre fonds constitué par leur capital versé, leurs excédents et leurs réserves; elles ont en plus les deniers en fiducie non garantie provenant de successions et de fidéicommis de toutes sortes. A cet égard, la société administre le fidéicommis. Elle ne garantit pas que les deniers en fiducie conserveront 100 p. 100 de leur valeur initiale. La société se conforme aux conditions du fidéicommis. On appelle ces valeurs des deniers en fiducie non garantie, quand on se place du point de vue de la compagnie de fiducie.

La troisième catégorie principale de fonds est constituée par ce qu'on appelle les deniers en fiducie garantie, c'est-à-dire les sommes acceptées en fiducie à titre de dépôts ou aux fins de placement; cependant la compagnie fiduciaire garantit le remboursement du principal ou du principal et des intérêts, selon le cas, de sorte que la personne qui confie ainsi ses deniers est assurée de recevoir la pleine valeur en argent de son dépôt dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Vous demandiez quelles compagnies, monsieur Benidickson?

M. Benidickson:

D. Oui. Combien de sociétés à charte fédérale se prévalent présentement de la règle de dix?—R. Je reviens brièvement à la troisième catégorie de fonds; j'ai dit que lesdits deniers en fiducie garantie comprennent les dépôts,

l'argent accepté en fiducie, protégés par des certificats de placement garantis émis par les compagnies de fiducie et les obligations émises par les compagnies de prêts.

Étant donné que le remboursement de ces deniers est garanti, il est normal que chacun des présents bills limite d'une certaine façon la somme totale de pareils deniers que les compagnies peuvent accepter.

Toutefois, il est un point que je voudrais éclaircir. Il peut sembler à première vue qu'à cet égard la loi autorise une société à emprunter de l'argent sous réserve de la limitation imposée et de dépenser peut-être l'argent. Dans ce domaine, pareil état de choses ne se présente pas. Quand une compagnie fiduciaire accepte des dépôts ou accepte de l'argent en fiducie aux fins de placements et en garantit le remboursement, ces deniers doivent, au moment où la compagnie fiduciaire les accepte, être gardés séparément de tous les autres deniers, séparément de ses propres fonds et des deniers en fiducie non garantie; ces deniers ne peuvent être placés que de la façon autorisée par la loi, c'est-à-dire surtout en obligations de première valeur ou sur des premières hypothèques. Ainsi l'on peut dire que la présente règle visant lesdits pouvoirs d'emprunt d'une société délimite l'habilité de la société à accepter ainsi des deniers et garantit que les fonds mêmes de la société, gardés ainsi collatéralement, fourniront une couverture suffisamment sûre, une couverture de sécurité supplémentaire, en sus des placements que lesdits fonds eux-mêmes permettent de faire.

Aux termes de la Loi sur les compagnies de prêts adoptée en 1914, les sociétés étaient autorisées à accepter des deniers en dépôt ou à émettre des obligations dont la valeur globale ne devait pas dépasser quatre fois le montant de leur capital intact et de leurs réserves. Cette limite a été portée de quatre fois à six fois en 1927 et à dix fois en 1948. Dans le cas des compagnies fiduciaires, la limite initiale était de cinq fois en 1914, de sept fois en 1931 et de dix fois en 1947.

La présente modification a pour but d'augmenter l'habilité des sociétés à accepter des deniers de ce genre à condition toutefois que la somme globale desdits deniers ne dépasse pas douze fois et demie le montant du capital versé et intact et de la réserve de la compagnie.

Je m'excuse de donner une explication si longue avant de répondre à la question bien précise que vous m'avez posée, à savoir combien de compagnies ont atteint leur possibilité d'emprunt fixée à dix fois le montant du capital versé et de la réserve. Deux compagnies fiduciaires ont été bien près de la limte de dix fois depuis un an ou deux, ce sont la *Guaranty Trust Company of Canada* et la *Eastern Trust Company*. En vérité, à la fin de 1957, l'une et l'autre sociétés avaient légèrement dépassé la limite fixée, involontairement, mais elles se sont trouvées dans cette situation parce que la valeur marchande de leurs titres avait baissé en 1957. Étant donné ce fléchissement, elles ont dû déposer une réserve de placement. En conséquence, leur réserve intacte et disponible a été réduite, de même que leur limitation d'emprunt qui est en rapport direct avec leur capital versé et leur réserve disponible. Dans chacun des deux cas naturellement, nous avons examiné avec les intéressés la situation dans laquelle ils se trouvaient et au moment du renouvellement de leur permis, le 1er avril, l'une et l'autre sociétés étaient revenues au point où la somme globale de leurs emprunts était inférieure à dix fois le montant de leur capital versé et de leur réserve.

M. Benidickson:

D. Ces placements avaient-ils été faits en grande partie en obligations du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux?—R. Dans une très large mesure, oui. Jusqu'à quelle limite devrait-il être permis aux sociétés d'accepter des deniers en dépôt et de garantir le remboursement de l'argent de la façon précitée, ou dans le cas des compagnies de prêts, d'émettre

des obligations, c'est une question discutable. Présentement, la règle de dix garantit que le capital ainsi que la réserve disponible de la compagnie correspondront toujours à 10 p. 100 au moins de la somme globale des deniers de ce genre. Il résulterait de la modification visant à reporter la limite à douze fois et demie que toute compagnie aurait par la suite, sous forme de capital versé intact et de réserve disponible, l'équivalent d'au moins 8 p. 100 de la somme globale des dépôts et autres sommes de deniers empruntés.

En ce qui concerne les sociétés d'envergure provinciale,—et quelques-unes des plus importantes ont été constituées en vertu d'une charte provinciale,—la loi provinciale du Québec n'impose aucune limite, bien qu'en général, je pense, les compagnies détenant une charte de la province de Québec ont eu l'habitude de maintenir la somme de leurs emprunts en deçà de la limite de dix fois le montant du capital versé et de la réserve. En Ontario, une limite de dix fois est imposée aux compagnies de prêts, tandis que dans le cas des compagnies fiduciaires, il n'existe aucune limite en Ontario.

D. La *Royal Trust Company* et la *Montreal Trust Company* ont-elles été constituées en vertu d'une charte provinciale du Québec?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: La clause 10 est-elle approuvée?

M. Regier:

D. Non. Vous avez mentionné deux sociétés qui avaient excédé la limite, du moins pour une partie de l'année. Je comprends que lorsqu'elles approchent de la limite, elles ne peuvent maîtriser la situation aussi facilement que cela. En ce moment, je parle en particulier de la *Guaranty Trust Company,* car je me trouve à être un peu au courant de ses affaires. Il est possible que la société ait forcé un peu la note et ait offert un taux d'intérêt trop élevé, obtenant ainsi plus d'argent qu'elle ne s'attendait de recevoir en dépôt; en conséquence, elle s'est trouvée en présence de cet état de choses et elle a dû rectifier la situation afin de pouvoir accepter d'autres dépôts contre certaines offres qu'elle faisait. N'est-ce pas ce qui aurait entraîné en partie cette situation, monsieur MacGregor?—R. Je ne pourrais pas dire que c'est là cause principale; je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Ce qui a surtout fait que la compagnie a dépassé la limite de dix fois, ce fut le fléchissement rapide de la valeur marchande des titres. Sans doute, appartient-il à la société de décider quel genre de dépôts elle veut accepter. Certains dépôts considérables peuvent n'être que temporaires. Vous pouvez appeler cela "fonds instables" dans un sens, c'est-à-dire qu'il est possible que le déposant veuille le retirer dans un très bref délai.

Je me permets d'ajouter que, sous le régime de la loi, tous les dépôts sont censés avoir été reçus de sorte qu'un avis d'au moins 30 jours est nécessaire.

D. Quel taux d'intérêt offrait la *Guaranty Trust Company* à un moment donné? En 1957, était-ce 4½ p. 100?—R. Sur ses dépôts ou sur ses certificats de placement garanti?

D. A l'égard de son programme de dépôt de 5 ans?—R. Je dirais 4¾ p. 100, mais je ne puis me souvenir de façon précise. Si vous le désirez, je puis m'enquérir du chiffre exact pour vous.

D. A votre avis, le taux n'était-il pas un peu élevé et par conséquent de nature à faire affluer l'argent vers la société?—R. Naturellement tel serait le résultat si le taux offert dépassait celui qu'accordaient ses concurrents. C'est une conséquence presque inévitable; par contre, une société peut facilement régulariser l'entrée d'argent qu'elle est disposée à accepter en changeant son taux d'intérêt. Je ne crois pas que la *Guaranty Trust Company* ait offert un taux d'intérêt supérieur à celui que d'autres compagnies fiduciaires offraient pour le même genre de placements.

D. Je comprends cela. Ce à quoi je songeais c'est que la *Guaranty Trust Company* s'était presque acquis la réputation d'une banque à charte au point de vue de sécurité; en conséquence, il est presque injuste de comparer ladite société avec d'autres compagnies fiduciaires moins importantes et moins connues. Il faut plutôt songer à la comparer avec les institutions ordinaires. Voici l'autre point dont je veux parler: si je comprends bien, il ressort nettement de ce qui vient d'être dit que le capital de base des compagnies fiduciaires canadiennes et que le nombre des sociétés actuelles n'ont pas augmenté en proportion de l'accroissement de la population et de l'envergure de notre essort économique et que pareil état de choses nous a obligés à reviser de temps à autre le rapport de proportion dont il est question. N'est-ce pas une supposition logique?—R. A mon avis, les grandes compagnies fiduciaires ont eu tendance, au cours des dernières années, à augmenter leur chiffre d'affaires, tandis que les petites sociétés ont trouvé de plus en plus difficile d'opérer avec un profit satisfaisant. Je serais également porté à croire ou à dire que l'augmentation du supposé pouvoir d'emprunt des sociétés s'explique par les antécédents et l'expérience de ces dernières. On en a appris beaucoup, depuis 1914, sur la façon dont les compagnies règlent leurs transactions à cet égard. Quant aux banques, si l'on étudie les états financiers que les banques à charte transmettent au ministre des Finances, on constatera que la somme de leurs emprunts atteint peut-être dix-huit, dix-neuf ou vingt fois en moyenne le montant de base de leur capital versé et de leur réserve en comparaison de la limite proposée de douze fois et demie. Les banques toutefois ne sont soumises à aucune limitation.

D. C'est à la raison d'être ou à la nécessité du changement que je songeais en particulier. D'où provient la nécessité d'apporter des modifications? N'est-il pas vrai que notre économie et notre population ont grandi et que l'élément dont dépend l'activité de nos compagnies fiduciaires n'a pas connu un essor proportionné et qu'en conséquence le besoin surgit à mesure que l'économie prend de l'ampleur?—R. C'est exact, je crois. Les compagnies favorisent l'épargne. A ce point de vue, elles jouent le même rôle que les banques d'épargne.

D. Maintenant, dans ce cas, seriez-vous disposé à admettre qu'il serait très sage que les sociétés intéressées augmentent leur capital de base et insistent sur la capitalisation plutôt que de continuer à édifier une superstructure plus vaste sur un capital de base restreint. Je cite un exemple, celui d'une société d'assurance qui a été constituée il y a plusieurs années, dont le capital initial, je crois, ne dépassait certes pas $68,000; et pourtant, les membres du conseil d'administration de ladite société auxquels, pour la plupart, le montant initial de $68,000 appartient encore, sont rois et maîtres d'une fortune de sept millions de dollars représentant l'argent du peuple; cette somme initiale, M. MacGregor en conviendra avec moi, représente une garantie beaucoup trop faible. Ne serait-il pas préférable de songer à prendre des mesures en vue d'augmenter le capital de base plutôt que de rectifier constamment le chiffre dont nous discutons?—R. Je dirais qu'on a eu recours aux deux moyens. Plusieurs des compagnies fiduciaires intéressées ont augmenté leur capital afin d'accroître leur pouvoir d'emprunt. Toutefois, on peut se demander jusqu'à quel point on devrait permettre auxdites sociétés d'augmenter leur pouvoir d'emprunt. Pour ma part, je crois que nous avons atteint la limite souhaitable. Il peut arriver que plus tard d'autres modifications soient indiquées, mais j'en doute. La mesure proposée garantit que le capital ainsi que les réserves représenteront toujours 8 p. 100 des valeurs de ce genre; ou bien, si nous nous plaçons à un autre point de vue, la mesure garantit que le capital ainsi que l'excédent et tous les fonds garantis pourraient diminuer dans la proportion de un sur treize et demi, ou de 7½ p. 100, mais les déposants et les autres seraient quand même certains de ne pas perdre un cent. Sans doute, c'est le bon sens qui doit nous indiquer quelle couverture est requise. Nous avons vu au cours

des dernières années des valeurs perdre cinq ou six points sur le marché. Il va sans dire que les sociétés en cause ne placent pas tous leurs avoirs en obligations et en titres; quelques-unes engagent certaines sommes contre des hypothèques immobilières. Par ailleurs la valeur marchande des hypothèques ne fléchit pas comme celle des obligations et des titres. On pourra objecter que les hypothèques ne constituent pas des valeurs aussi négociables que les obligations et les titres. C'est exact, mais dans les circonstances actuelles les hypothèques offrent une disponibilité beaucoup plus grande qu'autrefois. La méthode d'amortissement s'applique à presque toutes les hypothèques, c'est-à-dire qu'elles sont remboursées au moyen de versements mensuels, de sorte que les fonds hypothécaires se renouvellent continuellement; le mouvement d'entrée et de sortie de l'argent est considérable. En outre, il existe maintenant, grâce à la Société centrale d'hypothèques et de logement et grâce à d'autres organismes, un débouché pour les hypothèques qui n'existait pas il y a dix ou quinze ans.

C'est le bon sens qui nous indiquera si la limite doit être de 12 fois et demie, 15 fois ou 10 fois. Pour ma part, je trouve que 12 fois et demie est une limite raisonnable et sûre; par contre, je ne crois pas qu'on doive l'augmenter pour le moment.

D. Monsieur le président, voici ce que j'ai lu quelque part; mais est-ce exact, monsieur MacGregor, d'après ce que rapporte le hansard, que vous aviez l'intention de vous en tenir au rapport de proportion de dix fois, que les sociétés demandaient la limite de 15 fois et que vous avez fait un compromis en adoptant le chiffre de 12½?—R. Non, ce n'est pas tout à fait exact. J'ai vu ladite déclaration.

D. Oui, elle a été publiée dans le hansard.—R. Voici la question qu'on m'avait posée et à laquelle la réponse précitée était censée, je crois, se rapporter: quelle est la plus sûre, la limite actuelle de 10 fois ou la limite proposée de 12 fois et demie? Naturellement, j'ai dit que la limite de 10 fois était plus sûre et que la limite initiale de 4 fois était encore plus sûre. Il est cependant vrai que les sociétés ont demandé que la limite fût portée à 15 fois.

D. Avez-vous jamais conseillé à l'une ou l'autre des sociétés d'augmenter leur capital-actions?—R. Ah oui, monsieur.

D. L'une ou l'autre des compagnies a-t-elle jamais négligé de donner suite à vos conseils à cet égard?—R. Bien, je ne voudrais pas être mal compris sur ce point. Nous n'avons pas eu à conseiller d'augmenter le capital afin de protéger les déposants. Par contre, nous avons dû dire à certaines sociétés: "Si vous voulez continuer à étendre vos affaires portant sur les dépôts et les certificats de placement garanti, vous devrez augmenter votre capital, parce que c'est le seul moyen de le faire sous le régime de la loi." Nous avons préconisé que le capital fût augmenté et quelquefois des sociétés ont accepté notre proposition; mais elles l'ont fait plus souvent de leur propre chef, parce qu'elles désiraient augmenter leur chiffre d'affaires et que ce n'était qu'ainsi qu'elles pouvaient le faire. Nous pouvons citer plusieurs cas dans lesquels on a ainsi augmenté le capital, par exemple la *Guaranty Trust Company of Canada,* la *Chartered Trust Company* et la *Eastern Trust Company.*

D. En d'autres termes, la mesure tend à un double but: elle protège la compagnie en cas de fléchissement soudain du marché des valeurs...—R. Elle protège surtout les déposants.

D. ...et elle lui permet d'étendre son activité?—R. Oui.

D. Et les compagnies préfèrent cette façon d'élargir la base de leur champ d'activité. Je comprends très bien l'hésitation que manifestent les sociétés à élargir ainsi la base de leur champ d'activité, parce que certaines personnes possèdent une bonne quantité d'actions et que les détenteurs de pareils blocs d'actions ne voient pas d'un bon œil que d'autres soient invités à partager

l'argent que, d'après eux, leur placement initial a rapporté?—R. A mon sens, cet état de choses provient dans une large mesure de la situation économique existant alors. S'il y avait lieu d'émettre de nouvelles actions, celles-ci seraient offertes *au prorata* aux actionnaires actuels. Ce serait la seule façon équitable de procéder.

M. BENIDICKSON: Sur le marché, on tient compte du prix antérieur et de la valeur présente.

M. Pallett:

D. M. Benidickson a nommé une couple de compagnies fiduciaires du Québec. En ce qui les concerne, connaissez-vous le nombre des actions émises par rapport au montant de la réserve?—R. Les chiffres que je vais donner sont approximatifs, mais assez justes, je pense: le montant des emprunts de la *Royal Trust Company* s'élevait à la fin de 1957 à 80 millions de dollars, tandis que la somme de son capital versé, de son excédent et de ses réserves atteignait $11,400,000.

Quant à la *Montreal Trust Company,* le montant des emprunts atteignait 70 millions de dollars, et le capital de même que les réserves s'élevaient à $10,400,000.

M. Benidickson:

D. Donnez-nous les chiffres relatifs aux sociétés ontariennes les plus importantes, comme la *National Trust Company* et la *Toronto General Trust Company.*—R. Le montant des emprunts de la *National Trust,* d'Ontario, s'élevait à 65 millions de dollars, et son capital versé ainsi que ses réserves atteignaient 7 millions de dollars.

Quant à la *Toronto General Trust Corporation,* ses emprunts s'élevaient à 58 millions de dollars, et son capital versé de même que ses réserves étaient de $6,800,000.

J'ajouterais cependant quelques mots au sujet des chiffres précités. Les compagnies fiduciaires possédant une charte provinciale de l'Ontario ou du Québec, au nombre desquelles se trouvent les quatre compagnies au sujet desquelles vous avez demandé des renseignements, publient des états financiers établis d'après leurs livres ou d'après la valeur amortie de toutes leurs obligations. En conséquence, je dirais à l'avenant que les chiffres que j'ai donnés en ce qui concerne le capital versé et les réserves liquides devraient probablement être réduits pour qu'ils se comparent aux chiffres publiés quant aux sociétés à charte fédérale. Il est vraisemblable qu'à la fin de 1957 il aurait fallu des réserves additionnelles pour rétablir la valeur comptable des obligations desdites compagnies à charte provinciale au niveau de la valeur courante du marché; c'est ce qu'on a fait dans le cas des sociétés à charte fédérale, mais je ne crois pas qu'on l'ait fait en ce qui concerne les sociétés à charte provinciale.

D. Et c'est la valeur amortie qui sert de mesure d'évaluation des actions?—R. Non, dans le cas des obligations seulement.

D. Pour les obligations de l'État?—R. Non, pour toutes les obligations non en défaut, c'est-à-dire les obligations émises par des entreprises commerciales, des municipalités et le reste.

Les clauses 10 et 11 sont approuvées.

Clause 12—Définitions.

M. Regier:

D. Il s'agit de la valeur amortie plutôt que la valeur marchande?—R. C'est exact, monsieur.

D. Pourriez-vous me donner quelques explications?—R. La clause 12 porte sur la valeur maximum que le bilan des compagnies de prêt ou des compagnies fiduciaires peut accorder aux obligations.

Présentement, la seule mention que fait la loi de l'assiette d'évaluation applicable aux obligations et aux titres se trouve dans l'annexe B. La loi n'indique pas la façon dont les obligations et les actions seront évaluées, mais dans l'annexe, à la fin du paragraphe inscrit sous la rubrique "actif" il y a une ligne qui porte l'expression "ne dépassant pas la valeur marchande", ou une autre expression semblable. En conséquence, les compagnies ont pris l'habitude tout d'abord d'établir leur bilan montrant leurs obligations et leurs actions d'après leur valeur nominale. En théorie, l'annexe laisse entendre, au sens de la loi, que lesdits effets seront inscrits selon leur valeur qui, au total, ne dépasse pas la valeur marchande globale. Cette dernière peut quelquefois dépasser la valeur nominale globale, quelquefois elle sera inférieure. Pour être *conservateur*,—je ne veux pas dire au sens politique du mot,—

M. Pallett:

D. On ne peut le prendre que dans ce sens.—R. Pour être prudent, lorsque la valeur marchande globale dépassait la valeur nominale totale, nous avons encouragé les compagnies à ne pas tenir compte de l'excédent; par contre, lorsque la valeur marchande globale était inférieure à la valeur nominale totale, nous avons exigé qu'elles inscrivent un montant de réserves du côté du passif afin de couvrir l'écart.

On peut définir brièvement la valeur amortie d'une obligation en disant qu'elle correspond au prix d'achat, qu'on rectifie d'années en années afin qu'elle atteigne la valeur au pair à l'échéance. On appelle quelquefois valeur de placement la valeur amortie parce que si une société achète une obligation à 102 ou à 95 et la conserve jusqu'à échéance, sans doute le détenteur en obtiendra l'équivalent de 100 cents au dollar à l'échéance, tandis qu'entretemps l'obligation rapporte un intérêt véritable calculé d'après le placement initial.

Ces compagnies, pour la plupart, ne font pas le commerce des valeurs sur le marché. Elles reçoivent des deniers à titre de dépôt et les convertissent en placements surtout sous forme d'obligations ou les prêtent contre hypothèques immobilières. Elles ne jouent pas le rôle de courtiers en valeurs; normalement, elles gardent les obligations jusqu'à l'échéance, lorsqu'elles en retireront la pleine valeur si l'obligation ne tombe pas en déchéance, ou si la société n'est pas obligée d'en disposer avant la date d'échéance.

S'il faut vendre une obligation, sa valeur marchande correspond évidemment à la somme qu'on peut obtenir. Cependant, les sociétés en cause ne sont pas obligées ordinairement de vendre leurs obligations, à moins qu'elles ne se trouvent dans une mauvaise situation financière et qu'elles ne doivent être absorbées par une société. Si pareille situation se produisait, la valeur marchande seulement constituerait un facteur déterminant, car d'après notre expérience, lorsqu'une société doit être vendue à une autre, l'acquéreur ne tiendra compte que de la valeur marchande actuelle et de rien d'autre.

Quant aux sociétés d'assurance contre le feu et les accidents, dont les opérations embrassent les risques de catastrophes considérables et qui ont subi l'effet de maintes situations, il peut arriver que ces compagnies soient forcées de vendre leurs titres afin d'acquitter les réclamations qui leur sont présentées; il va sans dire donc que la valeur marchande est la seule valeur acceptable aux fins d'établir un bilan.

M. Lockyer:

D. Les compagnies ont-elles été souvent victimes de semblables incidents?—R. Il y a environ 350 sociétés d'assurance contre le feu et les accidents qui sont inscrites présentement dans le registre du ministère.

D. Je veux dire plutôt: est-ce que la gestion de ces compagnies n'est pas entièrement stable et saine?—R. L'envergure et la nature du passif de sociétés d'assurance contre le feu et contre les accidents diffèrent essentiellement, il va sans dire, de la nature du passif des compagnies fiduciaires et des compagnies de prêts. Le passif des premières, c'est-à-dire des sociétés d'assurance contre le feu et les accidents, est exposé à varier beaucoup plus. Quant aux compagnies fiduciaires et aux compagnies de prêt, leur passif est véritablement très stable, étant donné qu'il se compose avant tout de dettes, comme des obligations, des dépôts en argent, et le reste.

D. C'est exactement ce que je veux dire. Les compagnies dont nous parlons sont bien administrées?—R. C'est juste, monsieur. C'est la nature du passif qui justifie l'application de la règle de la valeur amortie.

Dans le cas, mettons, de sociétés d'assurance-vie gravées d'obligations à longue échéance, leur activité est très stable; on peut en dire autant, dans une large mesure, des compagnies de prêt et des compagnies fiduciaires en ce qui concerne la nature de leur passif. Quant au chiffre du passif, il ne représente qu'une dette et, selon moi, le seul risque que causent les compagnies de prêts et les compagnies fiduciaires est le risque qui provient du fait que les déposants pourraient exiger le retrait de leur argent. Le risque consiste en ce que si les compagnies de prêt ou les compagnies fiduciaires devaient faire face à une course aux retraits, par exemple, c'est-à-dire que les déposants voudraient reprendre tout leur argent, alors il est concevable que la société soit obligée de vendre ses obligations afin d'obtenir l'argent nécessaire pour rembourser les déposants.

M. Fraser:

D. Mais alors, monsieur le président, est-ce que les compagnies ne bénéficieraient pas d'un délai de 30 jours, puisqu'on reconnaît pareille prérogative à presque toutes les compagnies fiduciaires?—R. D'après la loi, c'est exact, monsieur Fraser; vous avez raison.

M. Lockyer:

D. Mais le point que je veux mettre en évidence, c'est que si les compagnies dont nous parlons sont tellement stables et si bien administrées, il est invraisemblable qu'on leur retire la confiance et qu'en conséquence pareille course aux retraits se produise?—R. Je pense que c'est vrai. L'expérience a montré qu'elles ont eu à faire face à aucune course générale de cette sorte. D'après la clause 12, ou plutôt d'après la modification proposée par la clause 12, les titres seront gardés jusqu'à échéance et seront alors payés à raison de 100 cents au dollar et, dans le cas d'obligations du gouvernement, soit fédéral soit provincial, il n'y a aucun risque que survienne une dépréciation intrinsèque comme cela pourrait se produire à l'égard d'une obligation hypothécaire ou de certaines autres obligations. Je pourrais ajouter que nous sommes naturellement portés peut-être, à la longue, aux fins du département, à regarder les choses d'un œil circonspect. Les difficultés surgissent pour nous lorsque les compagnies se trouvent dans une fausse position, et notre travail consiste à les protéger ou à faire ce que nous pouvons en ce sens.

Le PRÉSIDENT: La clause 12 est-elle approuvée?

M. Morris:

D. Lorsque vous parlez de la valeur marchande et que vous mentionnez dans la nouvelle clause le pouvoir discrétionnaire de calculer cette valeur à une date ne remontant pas à plus de 60 jours, pourriez-vous nous dire à quelles circonstances hypothétiques songez-vous en proposant pareille mesure,—c'est-à-dire qu'elles sont les circonstances hypothétiques dans lesquelles il faudrait un délai de 60 jours?—R. Il s'agit là, monsieur, du calcul de la valeur marchande et, pourrais-je dire, la clause s'inspire de la loi sur les assurances.

Le département est obligé de publier chaque année un livre indiquant la valeur marchande de tous les titres que détiennent les sociétés d'assurance, les compagnies de prêt et les compagnies fiduciaires, livre que lesdites sociétés utilisent à titre de guide en établissant leurs états financiers au 31 décembre.

Naturellement les sociétés veulent avoir ce livre en mains aussitôt que possible après le 31 décembre, car ils ne peuvent rédiger leurs états financiers annuels tant qu'ils ne l'ont pas reçus; par contre, elles sont tenues de produire lesdits états financiers au plus tard le 1er mars sous peine d'amende pour chaque jour de délai.

La seule raison d'être véritable de la disposition portant un délai de 60 jours est d'autoriser le Département à recourir à toute cote qui n'est pas antérieure au 1er novembre; il s'agit tout simplement d'une mesure pratique qui nous permet de préparer la publication du livre qui doit être utilisé à la fin de l'année.

Si les valeurs marchandes subissaient des changements notables entre le 1er novembre et la fin de l'année, nous pourrions nous reporter à une date plus récente. Dans le passé, nous avons, en règle générale, préparé le livre d'après la cote du 1er novembre; par ailleurs, je pourrais dire que l'an dernier, lorsque les cours changeaient très rapidement pendant les premières semaines de novembre, nous avons décidé d'attendre au 22 novembre. Nous ne pouvions pas attendre davantage et publier quand même le livre à temps. De toute façon, à la date précitée le marché s'était assez stabilisé et calmé.

Je voudrais dire encore quelques mots au sujet des valeurs amorties. On pourrait demander: qu'est-ce qui vous a amenés à faire pareille proposition à ce moment précis?—Pourquoi la modification n'a-t-elle pas été proposée il y a cinq ou dix ans?

A la fin de 1956, la Banque du Canada a publié son propre état financier en calculant pour la première fois les obligations fédérales et provinciales d'après la valeur amortie; d'autre part, à la fin de 1956, l'annexe à la Loi sur les banques a été modifiée, par un décret du conseil, de façon à exiger ou du moins à permettre,—de façon à exiger d'abord, puis ensuite à permettre aux banques à charte de rédiger leurs états financiers à la fin de 1956 de sorte que les obligations fédérales et provinciales seraient inscrites dans leur bilan d'après une valeur qui, au total, ne dépassait pas la valeur amortie des obligations.

A la même époque à peu près, soit vers la fin de 1956, le cabinet a adopté un décret identique visant les banques d'épargne de Québec; au cours de la session du printemps de 1957, lorsque la Loi sur les banques d'épargne de Québec faisait l'objet d'autres modifications, l'annexe de ladite loi a été modifiée en vue de confirmer le décret adopté antérieurement par le cabinet, bref, en vue de permettre de recourir à cette méthode d'évaluation des obligations fédérales et provinciales.

Le Département des assurances n'a rien à voir aux méthodes suivies par les banques à charte ou les banques d'épargne de Québec ou encore la Banque du Canada; par contre, dans la mesure où les compagnies de prêts et les compagnies fiduciaires exercent une activité identique, c'est-à-dire dans le domaine des dépôts, il n'est que raisonnable, à mon sens, de permettre aux compagnies de prêts et aux compagnies fiduciaires d'avoir recours à une méthode identique d'évaluation à l'égard des mêmes catégories de titres. La modification proposée est donc la conséquence, en réalité, des changements des méthodes adoptées depuis un an et demi ou deux par la Banque du Canada, les banques à charte et les banques d'épargne de Québec.

D. Lorsque vous parlez des obligations fédérales et provinciales, vous sous-entendez également les obligations garanties?—R. Oui, mais pas les obligations dites «Perpetuals», seulement les titres rachetables. En ce qui con-

cerne le département des assurances, l'aspect qui nous a intéressés depuis plusieurs années est celui du marché. Bien que je croie que le changement de méthodes proposé est justifiable et que la disposition est appropriée aux circonstances présentes, nous sommes quand même portés à croire, étant donné notre habitude de considérer le côté sombre des choses, qu'il faut surveiller bien attentivement et continuellement la valeur marchande; d'ailleurs, nous sommes bien décidés à suivre de près la position de chaque compagnie à l'égard de la valeur marchande.

Je pourrais également ajouter que la présente clause exige quand même que tout état financier indique la valeur marchande de toutes les obligations, y compris les obligations fédérales et provinciales, même si pareille valeur n'apparaît pas dans le bilan.

M. Regier:

D. Il ne reste qu'une chose qui me tracasse. Monsieur MacGregor, le jeu de la présente modification, s'ajoutant à l'application de la clause 9 ou de la clause 10, aura-t-il pour effet de rendre plus difficile au ministre des Finances et au gouvernement la maîtrise de la politique monétaire?—R. Hon. monsieur, je ne crois pas que cela change la situation.

Les clauses 13 à 15 inclusivement sont approuvées.

Le PRÉSIDENT: L'annexe est-elle approuvée?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le modèle de bill est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

(Assentiment.)

Le président:

D. Maintenant, monsieur MacGregor, l'autre bill diffère-t-il notablement?—R. Il ne renferme aucune différence importante. Chacun des bills renferme 15 clauses, mais elles ne sont pas identiques. Par exemple, le bill relatif aux compagnies de prêts ne contient pas de clauses correspondant à la clause 2 du bill relatif aux compagnies fiduciaires que nous venons d'étudier.

Si les honorables députés veulent bien se reporter de nouveau à la clause 2, ils constateront que dans le texte anglais il y a un mot souligné *"calling"*, (profession). La seule raison d'être de cette modification a été de remplacer le mot anglais "description" par "calling" en parlant des administrateurs provisoires. "Calling" est l'expression employée dans le texte anglais de la Loi sur les compagnies de prêt et semble beaucoup plus appropriée.

Le bill relatif aux compagnies fiduciaires ne renferment aucune clause correspondant à la clause 6 du bill relatif aux compagnies de prêts. Ladite clause 6 porte sur la possiblité de réduire le capital d'une compagnie de prêt s'il est entamé, tandis que jusqu'à présent la loi a toujours prescrit que le capital ne doit jamais être réduit à un niveau inférieur à $250,000, parce que ce montant était le minimum requis par la loi pour qu'une compagnie puisse entrer en activité.

La modification proposée porterait que le capital, advenant qu'il doive être réduit, ne doit jamais être inférieur au montant minimum requis par la

loi avant l'entrée de la compagnie en activité,—lequel montant serait celui que requiert la loi générale si la compagnie a été constituée avant l'entrée en vigueur de la présente modification,—ni inférieur au montant exigé par la loi de constitution de la compagnie, si cette dernière a été ainsi constituée après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le PRÉSIDENT: J'allais demander si le présent bill, c'est-à-dire, la Loi sur les compagnies de prêt est approuvée de la même façon, c'est-à-dire comme pour les compagnies fiduciaires?

M. PALLETT: Que diriez-vous de soumettre les clauses une à une à l'approbation? Il suffit de 30 secondes à peu près pour le faire, ne serait-ce que pour la forme.

Les clauses 1 à 15 inclusivement sont approuvées.

Le PRÉSIDENT: Et le modèle de bill, est approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un proposerait-il l'impression de ces 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des *Procès-verbaux et Témoignages* relatifs à l'étude que le Comité a faite des bills S-10 et S-11?

M. FRASER: J'en fais la proposition.

M. MORRIS: J'appuie ladite proposition.

M. Morris:

D. Monsieur MacGregor, je ne connais pas le Règlement dans le cas présent; la cloche n'a pas encore sonné, et je ne sais si vous désirez que la chose soit inscrite au compte rendu. Se commet-il beaucoup d'infractions à l'égard de l'article 89 de la Loi sur les compagnies fiduciaires et de l'article 97 de la Loi sur les compagnies de prêt? Il s'agit de la production d'états annuels?—R. Sous le régime de chacune desdites lois, les compagnies de prêt et les compagnies fiduciaires sont tenues de préparer un relevé et de le transmettre au ministre au plus tard le 1er mars; si ledit relevé n'est pas expédié avant la date fixée, les coupables sont passibles d'une amende de $20 par jour de retard. Dans le cas des compagnies de prêt et des compagnies fiduciaires, la date qui compte est celle à laquelle le document a été confié au service postal, ce qui donne lieu à certaines difficultés; quelquefois, le cachet postal n'est pas très lisible. Quant aux sociétés d'assurance, c'est la date à laquelle le Département reçoit le document qui compte.

Les compagnies de prêt ainsi que les compagnies fiduciaires sont très diligentes. Certaines sociétés d'assurance, plus particulièrement les sociétés de contre-assurance, qui ne reçoivent pas assez tôt les détails voulus des sociétés émettrices n'ont pas été capables de se conformer à la limite de temps fixée; par contre, il est rare qu'une compagnie de prêt ou une compagnie fiduciaire soit jamais en retard.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur MacGregor. Nous ajournons.

Le Comité s'ajourne.